

Communauté de Communes



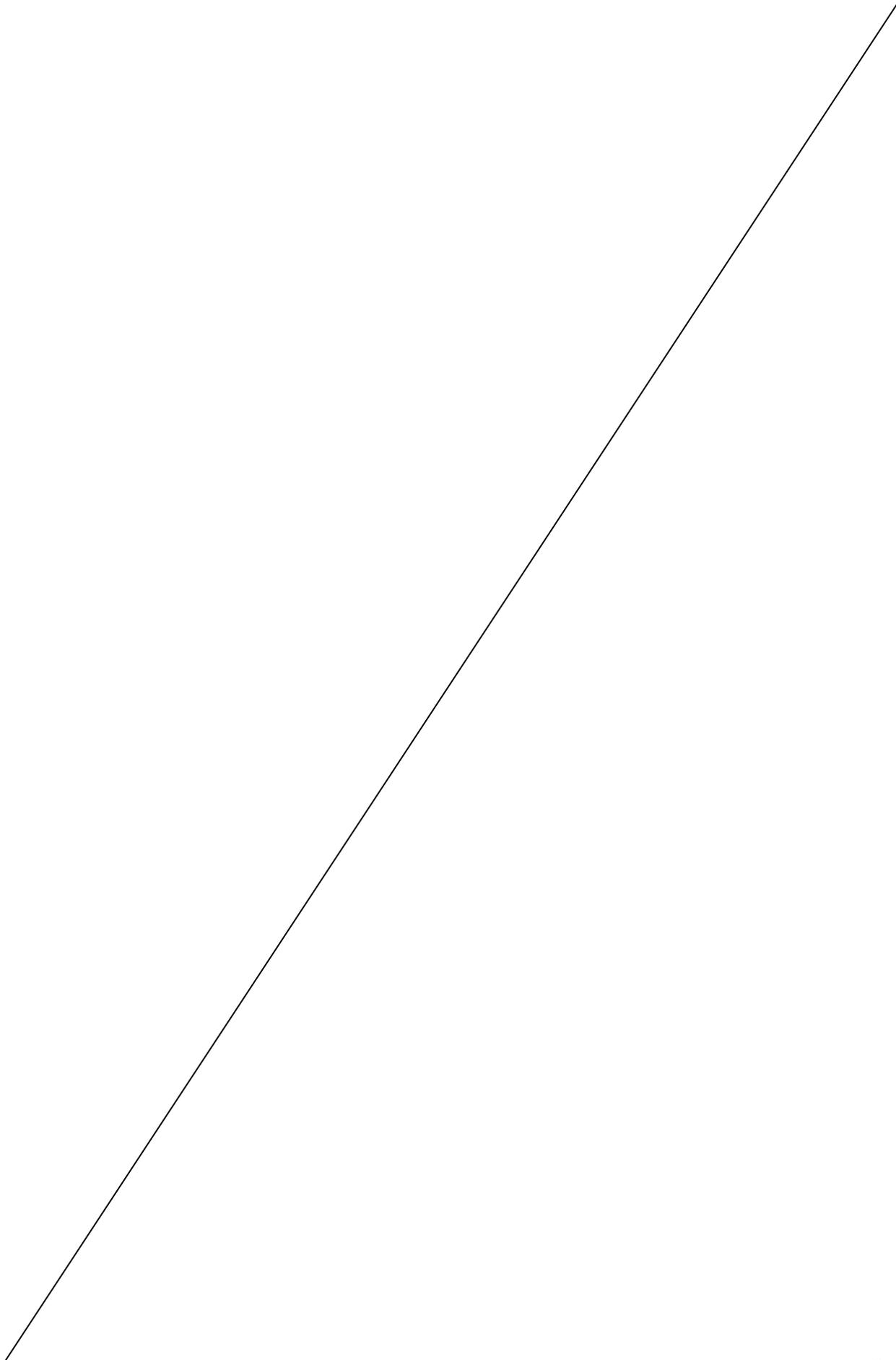
**RECUEIL DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**4<sup>eme</sup> TRIMESTRE 2021**

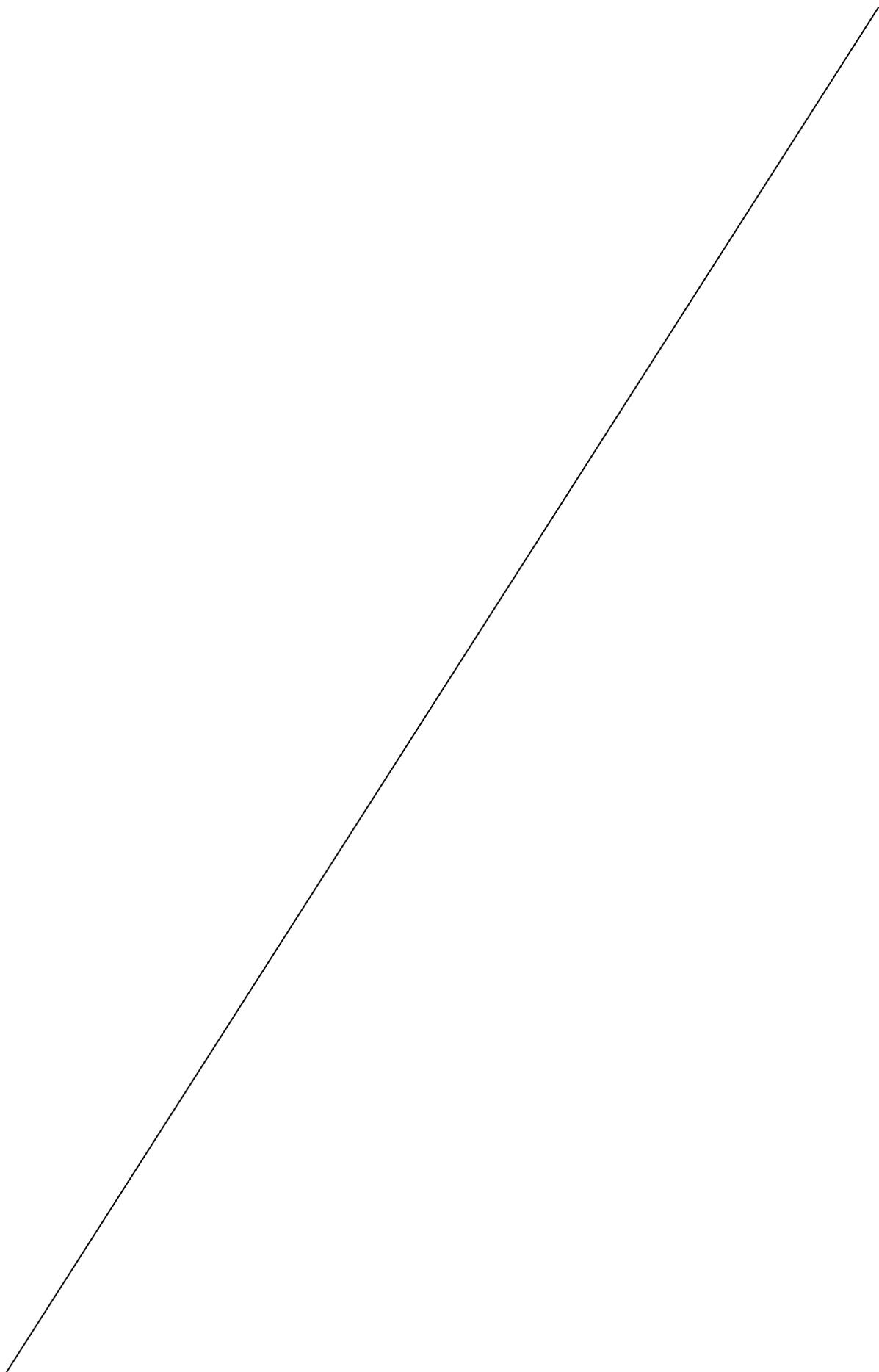
Rédaction : Secrétariat des séances

Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche  
20 rue des Aubépines – 50250 LA HAYE  
Tél. 02 33 07 11 79 – [contact@cocm.fr](mailto:contact@cocm.fr) – [www.cocm.fr](http://www.cocm.fr)



## **TABLE DES MATIERES**

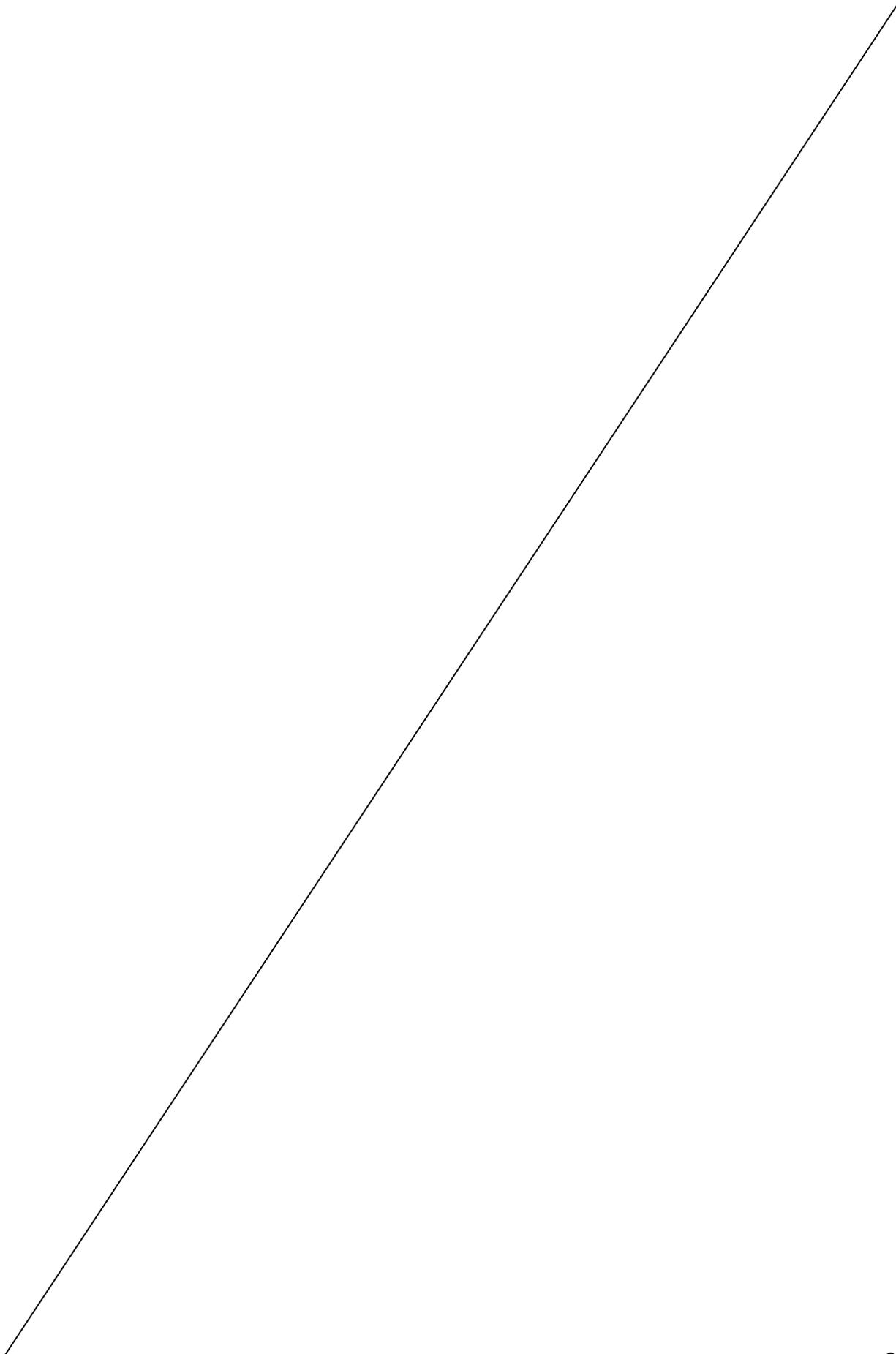
<b><u>I – LES DELIBERATIONS</u></b>	<b>Page</b>	<b>5</b>
- Conseil communautaire du 28 octobre 2021	<b>Page</b>	<b>11</b>
- Conseil communautaire du 25 novembre 2021	<b>Page</b>	<b>37</b>
- Conseil communautaire du 16 décembre 2021	<b>Page</b>	<b>59</b>
<b><u>II – LES ANNEXES DES DELIBERATIONS</u></b>	<b>Page</b>	<b>91</b>
<b><u>III – LES ARRETES</u></b>	<b>Page</b>	<b>147</b>
<b><u>IV – LES DECISIONS</u></b>	<b>Page</b>	<b>233</b>
- DEC2021-187 à DEC2021-253		
<b><u>V – LES DECISIONS « BUREAU »</u></b>	<b>Page</b>	<b>277</b>
- DEC2021-019-BUREAU à DEC2021-026-BUREAU		
<b><u>VI – LES VIREMENTS DE CREDITS</u></b>	<b>Page</b>	<b>305</b>
- VC18000-2021-002		
<b><u>VII – LES CONVENTIONS</u></b>	<b>Page</b>	<b>311</b>
<b><u>VIII – LES CERTIFICATS ADMINISTRATIFS</u></b>	<b>Page</b>	<b>377</b>
<b><u>IX – LES PROCES-VERBAUX</u></b>	<b>Page</b>	<b>381</b>



I

# LES DELIBERATIONS

4<sup>eme</sup> TRIMESTRE 2021

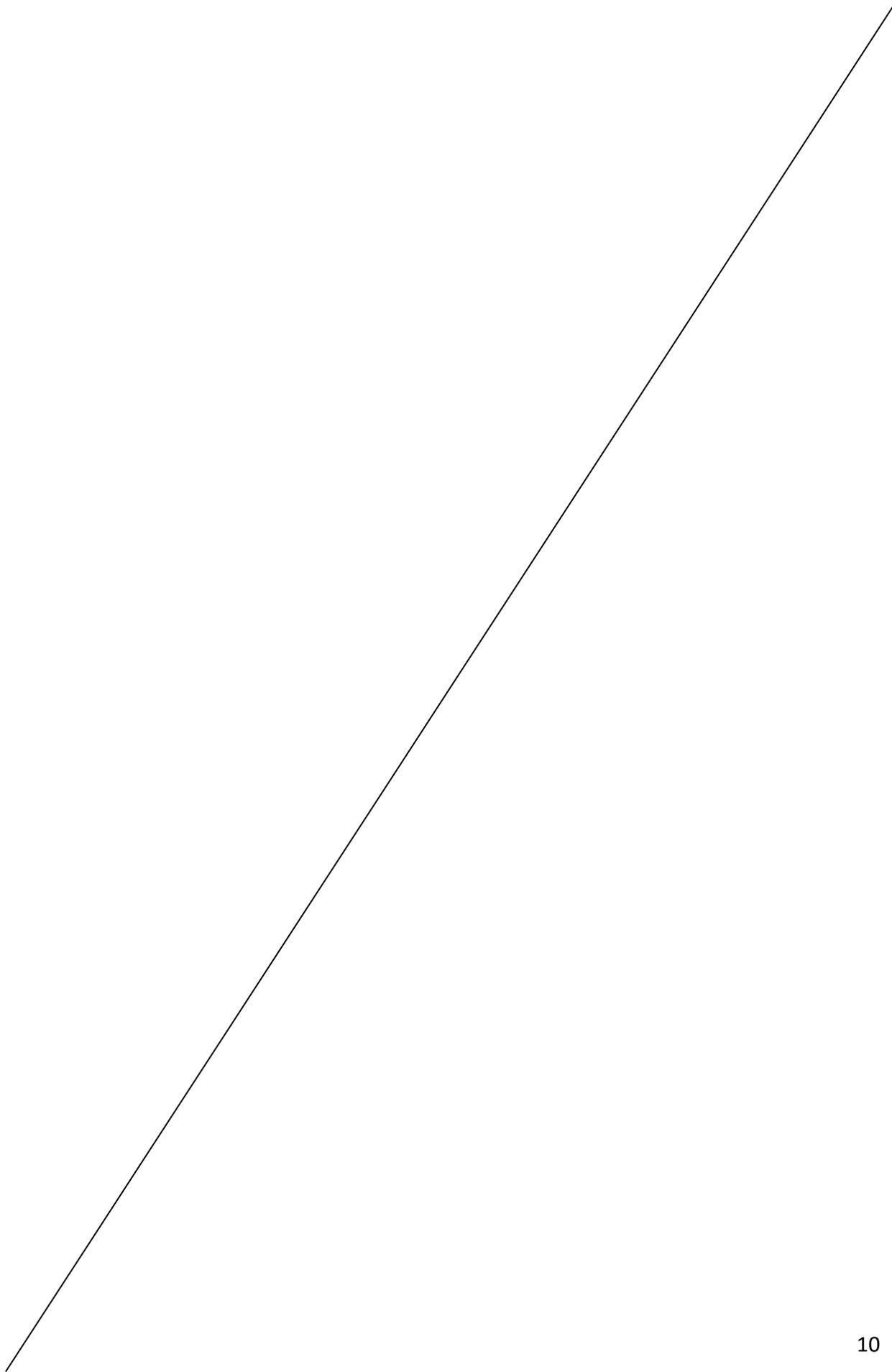


## LES DELIBERATIONS

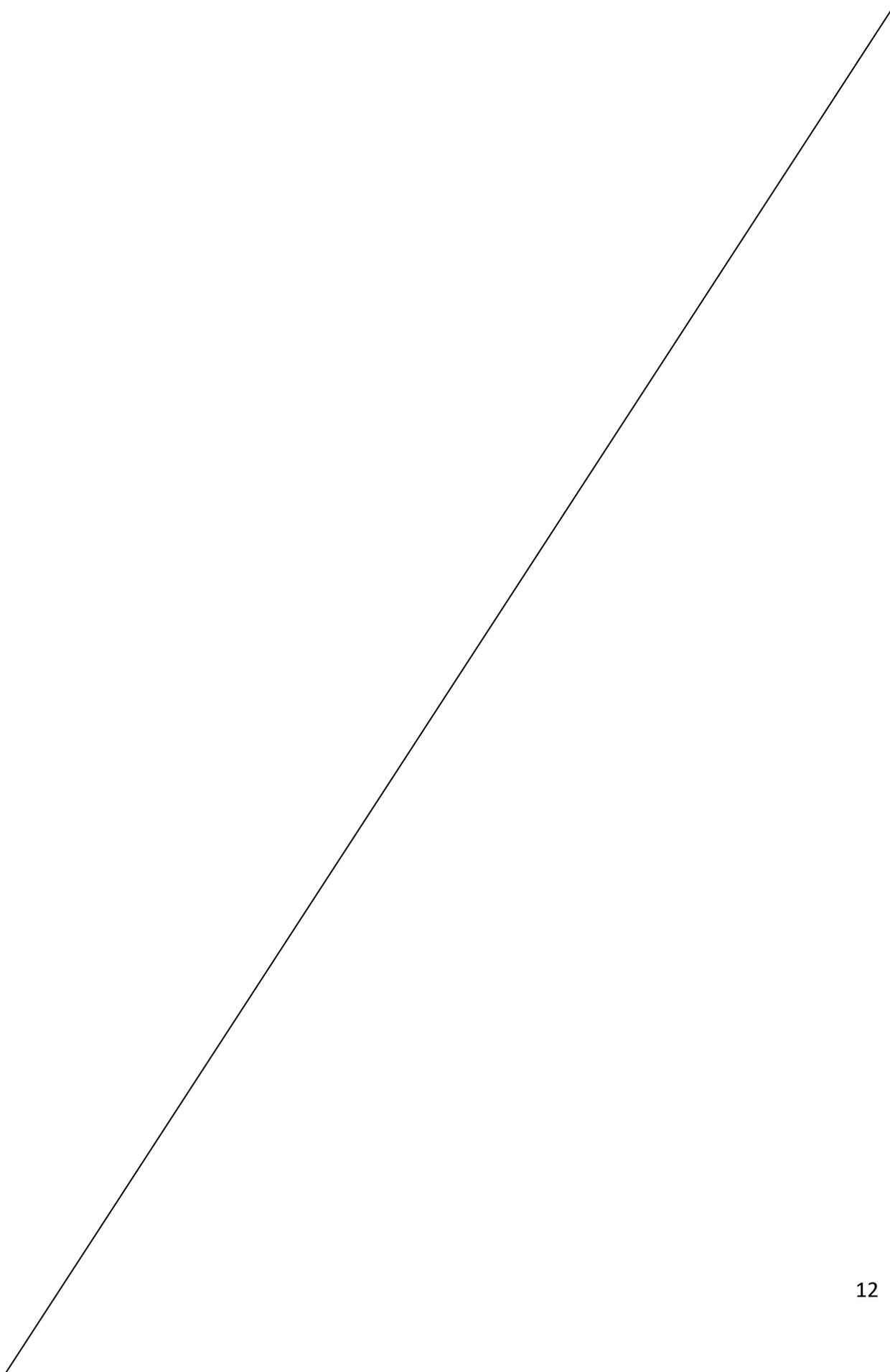
<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 OCTOBRE 2021</b>		
DEL20211028-192	<b>INSTITUTIONS</b> : Désignation d'un représentant de la commune de Saint-Germain-sur-Ay au sein de la commission « Aménagement du territoire, Habitat et Environnement »	16
DEL20211028-193	<b>CONTRAT DE TERRITOIRE</b> : Signature avec la Région Normandie des avenants de prolongation de la convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) et du contrat de territoire 2017-2021	16
DEL20211028-194	<b>DEVELOPPEMENT TERRITORIAL</b> : Adhésion à une démarche commune pour la gestion des Fonds Européens pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA)	17
DEL20211028-195	<b>DEVELOPPEMENT DURABLE</b> : Adhésion à l'Association AMORCE	18
DEL20211028-196	<b>ECONOMIE</b> : Avis conforme sur l'ouverture dominicale des commerces de détail sur les communes de la Haye et de Périers en 2022	20
DEL20211028-197	<b>TOURISME</b> : Opération « Chèques Terre de Havres » - Modification des conditions d'attribution	21
DEL20211028-198	<b>ENVIRONNEMENT</b> : Validation du plan d'actions 2021-2023 pour la gestion de la bande côtière	22
DEL20211028-199	<b>ENVIRONNEMENT</b> : Participation au Projet Partenarial d'Aménagement Littoral porté par la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage	24
DEL20211028-200	<b>GEMAPI</b> : Demande de subventions près de l'Etat au titre de l'AFITF pour les actions de gestion de la bande côtière à mener au cours de l'année 2022	27
DEL20211028-201	<b>URBANISME</b> : Prescription de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits	28
DEL20211028-202	<b>FINANCES</b> : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022	29
DEL20211028-203	<b>FINANCES</b> : Autorisation d'engagement 2019-03 – Proposition d'inscription de crédits supplémentaires pour le marché 2021-020 relatif à la fourniture de sacs destinés à la collecte des déchets	31
DEL20211028-204	<b>FINANCES</b> : Attribution de subventions – Actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse	32
DEL20211028-205	<b>FINANCES</b> : Budget principal de la communauté de communes (18000) - Décision budgétaire Modificative n°3	33
DEL20211028-206	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> : Création d'un emploi fonctionnel pour le poste de Directeur Général des Services	34
DEL20211028-207	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> : Adhésion à la mission de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposée par le Centre de Gestion de la Manche	35
DEL20211028-208	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> : Instauration du « Forfait télétravail »	36
<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2021</b>		
DEL20211125-209	<b>PROJET DE TERRITOIRE</b> : Validation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) et de ses annexes financières	41
DEL20211125-210	<b>ECONOMIE</b> : Vente d'une parcelle située sur la zone d'activités communautaire de Gaslonde à Lessay à l'entreprise Valéro Loisirs	42
DEL20211125-211	<b>TOURISME</b> : Validation du projet de création d'une carte interactive pour le territoire	43
DEL20211125-212	<b>GEMAPI</b> : Signature d'un avenant à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et la Communauté de communes Coutances Mer et Bocage pour la réalisation de travaux sur les cours d'eau	44

DEL20211125-213	<b>GEMAPI</b> : Signature d'une convention d'entente et de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo pour la réalisation du programme de travaux sur les cours d'eau des bassins versants de la Sèves et de la Taute	45
DEL20211125-214	<b>ENFANCE-JEUNESSE</b> : Signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2021-2022 avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche	46
DEL20211125-215	<b>MARCHES PUBLICS</b> : Fourniture de Titres-Restaurant pour les agents de la Communauté de Communes	47
DEL20211125-216	<b>FINANCES</b> : Attribution d'une subvention au Collège Etenclin situé à La Haye au titre des projets pédagogiques	48
DEL20211125-217	<b>FINANCES</b> : Prise en charge par l'EHPAD Créances-Lessay de l'intégralité de la Taxe Foncière liée aux terrains d'assise des bâtiments de cet établissement.	49
DEL20211125-218	<b>FINANCES</b> : Budget annexe Pôles de Santé (18055) – Reprise de provision	49
DEL20211125-219	<b>FINANCES</b> : Budget annexe Pôles de Santé (18055) – Décision budgétaire modificative n°2	50
DEL20211125-220	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> : Attribution de la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction	51
DEL20211125-221	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> : Adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires proposé par le Centre de Gestion de la Manche	52
DEL20211125-222	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> : Majoration de l'indemnisation des heures complémentaires	53
DEL20211125-223	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> : Création d'un poste d'adjoint administratif territorial pour le service Tourisme	54
DEL20211125-224	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité concernant le service Tourisme	55
DEL20211125-225	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> : Création d'un poste permanent d'adjoint d'animation à temps complet pour le service Enfance-Jeunesse	56
<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2021</b>		
DEL20211216-226	<b>ECONOMIE</b> : Vente d'une parcelle située sur la zone d'activités communautaire de l'Etrier à la Haye à l'entreprise « SCI TOP HAT - ARTAUG SARL »	63
DEL20211216-227	<b>TOURISME</b> : Validation des nouvelles modalités de déploiement de la marque « Accueil Vélo »	64
DEL20211216-228	<b>TOURISME</b> : Création d'une boutique éphémère	65
DEL20211216-229	<b>URBANISME</b> : Modification simplifiée n°4 du PLUi de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits (Secteur de Lithaire - Commune déléguée de Montsenelle	66
DEL20211216-230	<b>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b> : Signature d'un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue avec la Mission Locale du Pays de Coutances	68
DEL20211216-231	<b>ENFANCE-JEUNESSE</b> : Signature d'une convention pour assurer le service de Restauration de l'ACM de Périers	69
DEL20211216-232	<b>MARCHES PUBLICS</b> : Signature des deux accords-cadres relatifs aux locations solidaires de voitures, scooters et vélos à assistance électrique pour l'année 2022	70
DEL20211216-233	<b>MARCHES PUBLICS</b> : Signature du marché relatif à la prestation de conseil en mobilité pour l'année 2022	70
DEL20211216-234	<b>INSTITUTIONS</b> : Dissolution du Syndicat Mixte pour l'opération de revitalisation rurale du Seuil du Cotentin	71
DEL20211216-235	<b>CIAS</b> : Action Sociale - Modification de l'intérêt communautaire relatif à la gestion des établissements pour personnes âgées	71
DEL20211216-236	<b>FINANCES</b> : Petites Villes de Demain - Signature d'une convention financière avec les trois communes lauréates pour le remboursement des frais d'ingénierie et de fonctionnement	73
DEL20211216-237	<b>FINANCES</b> : Signature de l'avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de rénovation et d'extension de l'EHPAD Créances-Lessay	74

DEL20211216-238	<b>FINANCES</b> : Soutien financier aux sections sportives des collèges de Périers et de Lessay - Application d'une réfaction aux conventions 2020/2021	74
DEL20211216-239	<b>FINANCES</b> : Budget Annexe « Zone d'activités de la Mare aux Raines » (18021) – Augmentation de l'avance	75
DEL20211216-240	<b>FINANCES</b> : Budget Principal - Autorisations de Programme - Transfert de crédits en 2022 - Augmentation globale de Crédits - Création d'Autorisations de Programme - Clôture d'Autorisations de Programme	75
DEL20211216-241	<b>FINANCES</b> : Budget annexe « Zone d'activités de Gaslonde » (18025) - Décision budgétaire modificative n°1	78
DEL20211216-242	<b>FINANCES</b> : Budget annexe « Zone d'activités de Gaslonde » (18025) - Décision budgétaire modificative n°1	79
DEL20211216-243	<b>FINANCES</b> : Budget Principal (18000) – Décision budgétaire modificative n°4	79
DEL20211216-244	<b>FINANCES</b> : Budget annexe « SPANC » (18052) - Décision budgétaire modificative n°2	81
DEL20211216-245	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> : Création d'un emploi saisonnier pour le service « SPANC »	82
DEL20211216-246	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> : Recrutement d'un agent contractuel saisonnier sur un emploi non permanent pour le fonctionnement du service « Char à voile »	83
DEL20211216-247	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> : Recrutement de 3 agents contractuels saisonniers sur des emplois non permanents pour l'entretien et l'accueil des gîtes communautaires situés à Créances	83
DEL20211216-248	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> : Recrutement d'un agent contractuel saisonnier sur un emploi non permanent pour le fonctionnement du service « Sport »	84
DEL20211216-249	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour le fonctionnement du service « Enfance-Jeunesse »	85
DEL20211216-250	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> : Recrutement d'agents contractuels saisonniers sur des emplois non permanents pour le fonctionnement des services « Technique » et « Déchets »	85
DEL20211216-251	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la gestion des déchets	86
DEL20211216-252	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> : Recrutement d'agents contractuels saisonniers sur des emplois non permanents pour le fonctionnement du service « Tourisme »	87
DEL20211216-253	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité concernant le service « Tourisme »	87
DEL20211216-254	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> : Création d'un poste de Technicien Principal de 2ème classe	88
DEL20211216-255	<b>RESSOURCES HUMAINES</b> : Revalorisation de la valeur faciale des chèques déjeuner au 1er janvier 2022	89



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 OCTOBRE 2021**



**COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

L'An Deux Mille Vingt et Un et le 28 octobre 2021 à 19h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 22 octobre 2021 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni dans la salle communale Saint-Cloud à Lessay.

Nombre de conseillers communautaires : 61

Nombre de conseillers titulaires présents : 39

*Suppléant présent :* 1

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de votants : 47

**Neufs pouvoirs :**

**M. Olivier BALLEY** a donné pouvoir à M. Stéphane LEGOUEST, **Mme Line BOUCHARD** a donné pouvoir à M. Alain LECLERE (La Haye), **M. Yves CANONNE** a donné pouvoir à Mme Simone EURAS, **M. Christophe FOSSEY** a donné pouvoir à Mme Evelyne MELAIN, **M. Alain LECLERE (Montsenelle)** a donné pouvoir à M. Daniel GUILLARD, **M. Yves LESIGNE** a donné pouvoir à Mme Anne DESHEULLES et **M. Etienne PIERRE DIT MERY** a donné pouvoir à M. Marc FEDINI.

**Etaient présents et pouvaient participer au vote :**

Auxais	<b>Hubert GILLETTE</b>	Millières	Raymond DIESNIS, absent, excusé
Bretteville sur Ay	<b>Isabelle EVE, suppléante</b>		Nicolle YON, absente, excusée
Créances	<b>Anne DESHEULLES</b>	Montsenelle	<b>Alain LECLERE, absent, pouvoir</b>
	<b>Henri LEMOIGNE</b>		<b>Jean-Marie POULAIN</b>
	<b>Marie LENEVEU</b>		<b>Thierry RENAUD</b>
	<b>Yves LESIGNE, absent, pouvoir</b>		<b>Annick SALMON</b>
	<b>Alain NAVARRE</b>	Nay	Daniel NICOLLE, absent
Doville	<b>Christophe FOSSEY, absent, pouvoir</b>	Neufmesnil	<b>Simone EURAS</b>
Feugères	<b>Rose-Marie LELIEVRE</b>	Périers	<b>Marc FEDINI</b>
Geffosses	<b>Michel NEVEU</b>		Fanny LAIR, absente
Gonfreville	Vincent LANGEVIN, absent		<b>Etienne PIERRE DIT MERY, absent, pouvoir</b>
Gorges	<b>David CERVANTES</b>		Damien PILLON, absent
La Feuillie	<b>Philippe CLEROT</b>		<b>Nohanne SEVAUX</b>
La Haye	<b>Olivier BALLEY, absent, pouvoir</b>		Pirou
	<b>Marie-Jeanne BATAILLE</b>	<b>Laure LEDANOIS</b>	
	<b>Line BOUCHARD, absente, pouvoir</b>	<b>Noëlle LEFORESTIER</b>	
	<b>Michèle BROCHARD</b>	<b>Gérard LEMOINE</b>	
	<b>Clotilde LEBALLAIS</b>	Raids	<b>Jean-Claude LAMBARD</b>
	<b>Alain LECLERE</b>	Saint Germain sur Ay	<b>Pascal GIAVARINI</b>
	<b>Stéphane LEGOUEST</b>	Saint Germain sur Sèves	<b>Christophe GILLES</b>
	Jean MORIN, absent	Saint Germain sur Sèves	<b>Thierry LAISNEY</b>
Le Plessis-Lastelle	Guillaume SUAREZ, absent	Saint Martin d'Aubigny	<b>Bruno HAMEL</b>
	<b>Daniel GUILLARD</b>		Michel HOUSSIN, absent
Laulne	Denis PEPIN, absent	Saint Nicolas de Pierrepont	<b>Yves CANONNE, absent, pouvoir</b>
Lessay	Lionel LE BERRE, absent	Saint Patrice de Claix	Jean-Luc LAUNEY, absent
	<b>Anne LE GRAND</b>	Saint Sauveur de Pierrepont	<b>Fabienne ANGOT</b>
	<b>Roland MARESCQ</b>	Saint Sébastien de Raids	<b>Loïc ALMIN</b>
	<b>Stéphanie MAUBÉ</b>	Varenguebec	<b>Evelyne MELAIN</b>
	Céline SAVARY, absente	Vesly	Alain LELONG, absent, excusé
<b>Anne HEBERT</b>	<b>Jean-Luc QUINETTE</b>		
Marchésieux	<b>Roland LEPUISSANT</b>		

**Secrétaire de séance : Michèle BROCHARD**

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

**Désignation d'un(e) secrétaire de séance :**

Mme Michèle BROCHARD est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages exprimés.

**Approbation du projet de procès-verbal du conseil communautaire du 23 Septembre 2021**

Vu les articles L.2121-15, L.2121-25 et L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le règlement intérieur de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche approuvé le 29 septembre 2020,

Le Président soumet à l'approbation des conseillers communautaires le projet de procès-verbal du conseil communautaire qui s'est tenu le 23 septembre 2021 et qui leur a été transmis le 22 octobre 2021.

Le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 23 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

Monsieur le Président sollicite l'assemblée afin d'obtenir l'autorisation de retirer un point inscrit à l'ordre du jour du présent conseil communautaire, à savoir :

**2 - PROJET DE TERRITOIRE : Validation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) et de ses annexes financières**

En effet, les services de la Sous-préfecture de Coutances ont informé les services communautaires qu'ils ne disposaient pas de suffisamment de temps pour procéder à l'examen attentif des différentes fiches « actions/projets » et de ce fait qu'ils ne pouvaient pas émettre un avis circonstancié sur lesdites fiches avant le présent conseil.

Aussi, Madame la Sous-préfète, informée des courts délais pour l'examen des fiches actions inscrites dans le cadre du futur CRTE avec la communauté de communes, propose de reporter la signature du contrat en décembre prochain, en insistant pour qu'il soit signé avant la fin de l'année. Dès lors, ce point pourra être inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil communautaire du 25 novembre 2021, voire le cas échéant à celui du 16 décembre 2021.

En conséquence, le retrait de ce point, inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire du 28 octobre 2021, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

**INSTITUTIONS : Désignation d'un représentant de la commune de Saint-Germain-sur-Ay au sein de la commission « Aménagement du territoire, Habitat et Environnement »**

DEL20211028-192 (5.3)

Lors de la réunion du 17 septembre 2020, le Conseil communautaire a validé la désignation des membres des 11 commissions thématiques communautaires.

Parmi celles-ci, figure la commission « Aménagement du territoire, habitat et environnement » regroupant outre le Vice-président, Monsieur RENAUD, 19 élus communautaires ou communaux. Toutefois, au fil des réflexions des différents groupes de travail de cette commission, il est apparu que l'absence d'un représentant de la commune de Saint-Germain-sur-Ay, commune littorale, pouvait être dommageable dans le cadre notamment de l'examen des questions liées à la gestion du trait de côte.

Par conséquent, après avoir sollicité le Maire de la commune de Saint-Germain sur Ay, il est proposé d'ajouter un nouveau membre à la commission « Aménagement du territoire, habitat et environnement » avec la désignation d'un élu de la commune de Saint-Germain-sur-Ay, à savoir Monsieur Pascal GIAVARINI.

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 13 octobre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider la désignation d'un représentant de la commune de Saint-Germain-sur-Ay au sein de la commission « Aménagement du territoire, habitat et environnement »,
- de désigner Monsieur Pascal GIAVARINI, conseiller communautaire, en qualité de représentant de la commune de Saint-Germain-sur-Ay, au sein de la commission « Aménagement du territoire, habitat et environnement ».

**CONTRAT DE TERRITOIRE : Signature avec la Région Normandie des avenants de prolongation de la convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) et du contrat de territoire 2017-2021**

DEL20211028-193 (8.4)

Le conseil communautaire, lors de la séance du 15 novembre 2018, a autorisé le Président à signer la convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) et le contrat de territoire 2017-2021 Normandie - Manche - Côte Ouest Centre Manche (DEL20181115-277).

Or, compte tenu des décalages liés à la situation sanitaire et constatés dans la réalisation des opérations, la Région Normandie a adressé un courrier, reçu le 12 octobre 2021, informant la communauté de communes que la Commission Permanente, lors de sa séance du 16 décembre 2021, proposera de prolonger le contrat de territoire 2017-2021 d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Le Conseil Régional de Normandie demande donc à la communauté de communes de se positionner sur cette prolongation et de saisir le conseil communautaire avant le 30 octobre 2021 afin d'autoriser le Président à signer :

- l'avenant actant la prolongation du contrat de territoire Normandie - Manche - Côte Ouest Centre Manche jusqu'au 31 décembre 2022,
- l'avenant n°2 actant la prolongation de la convention territoriale d'exercice concerté jusqu'au 31 décembre 2022.

Vu la convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) et le contrat de territoire Normandie - Manche - Côte Ouest Centre Manche signés le 3 mai 2019 entre les Présidents de la Région Normandie, du Conseil départemental de la Manche et de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu le projet d'avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 du contrat de territoire 2017-2021 Normandie - Manche - Côte Ouest Centre Manche annexé à la présente délibération,

Vu le projet d'avenant n°2 de prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 de la convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 13 octobre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider la prolongation de la durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, de la convention territoriale d'exercice concerté (CTEC) et du contrat de territoire 2017-2021 Normandie - Manche - Côte Ouest Centre Manche,
- d'autoriser le Président à signer :
  - o l'avenant actant la prolongation du contrat de territoire Normandie - Manche - Côte Ouest Centre Manche jusqu'au 31 décembre 2022,
  - o l'avenant n°2 actant la prolongation de la convention territoriale d'exercice concerté jusqu'au 31 décembre 2022,
  - o ainsi que tout autre avenant ou document éventuel se rapportant à ces décisions.

### **DEVELOPPEMENT TERRITORIAL : Adhésion à une démarche commune pour la gestion des Fonds Européens pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA)**

DEL20211028-194 (8.8)

La Presqu'île du Cotentin, de la Baie du Cotentin au havre de Geffosses, est bordée de plus de 250 km de côtes, aux profils variés et aux activités nombreuses et dynamiques. Ce littoral est un lien unique qui contribue fortement à l'identité du territoire. De plus, les activités halieutiques y sont bien représentées, avec leurs spécificités locales (pêche au large, pêche côtière, ostréiculture, mytiliculture...).

A l'échelle de l'ancienne Basse-Normandie, ces secteurs bénéficient, déjà depuis plusieurs années, d'un dispositif issu du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) qui vient en soutien de projets collectifs, innovants, bénéficiant au territoire. Jusqu'à lors, ces fonds étaient gérés par le biais d'une association « HISSEO la Normandie », dont les missions se sont terminées avec la fin prochaine de l'actuelle programmation.

Aussi, il est nécessaire de définir une nouvelle organisation pour la prochaine programmation 2022-2027 des fonds FEAMPA. Dans ce cadre, il a été envisagé au cours des échanges en M9 que le département de la Manche soit scindé en deux suivant un axe nord-sud. Une démarche commune regrouperait ainsi les Communautés de Communes Baie du Cotentin, Côte Ouest Centre Manche et la Communauté d'Agglomération du Cotentin afin de mettre en avant les atouts maritimes de ce territoire et de favoriser l'obtention de subventions européennes pour les acteurs de la mer concernés.

Il a donc été proposé de présenter une candidature commune à ces trois EPCI en réponse à l'appel lancé par la Région Normandie. La première étape a consisté à concrétiser cet intérêt par le biais d'un courrier commun transmis au Président de la Région Normandie le 7 octobre 2021. Ensuite, afin de disposer d'un dossier solide répondant aux enjeux du territoire et aux attentes de la Région, une mission d'accompagnement serait confiée à un prestataire pour aider les EPCI à élaborer une stratégie locale de développement. Cette prestation peut être prise en charge par une aide de la Région couvrant 100 % de la dépense jusqu'à 18 000 euros maximum.

En cas d'acceptation par la Région de cette candidature commune, les trois EPCI concernés seraient reconnus Groupe d'Action Locale Pêche et Aquaculture (GALPA) pour la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) au titre du FEAMPA, à l'identique de ce qui existe avec le programme LEADER pour les fonds FEADER.

De la même manière que pour le programme LEADER, l'animation du GALPA serait financée à 80% par la Région et l'Europe. Le reste à charge serait assumé par les trois EPCI suivant une règle de répartition, restant à valider, pouvant être proportionnelle à la population et à la surface concernée par exemple. L'élaboration d'une convention financière tripartite permettrait de préciser les modalités de cette collaboration.

L'intérêt d'une telle démarche réside dans la territorialisation de la gouvernance des fonds qui permet de mieux cibler les acteurs et les actions financées en permettant ainsi de participer au développement d'une économie maritime durable reposant largement sur les partenariats entre les intervenants locaux.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'engager une démarche commune avec la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la Communauté de Communes Baie du Cotentin pour la gestion des Fonds Européens pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture afin de répondre à l'appel à candidature lancé par la Région Normandie,
- de procéder au recrutement d'un bureau d'études unique afin d'accompagner les trois EPCI dans l'élaboration de cette candidature,
- d'autoriser le Président à signer la convention financière correspondante avec la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la Communauté de Communes Baie du Cotentin,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

## **DEVELOPPEMENT DURABLE : Adhésion à l'Association AMORCE**

DEL20211028-195 (8.8)

AMORCE est une association loi 1901 qui compte plus de 1 000 adhérents dont 2/3 de collectivités (communes, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, métropoles, syndicats, conseils départementaux, conseils régionaux...) et 1/3 de partenaires des collectivités (bureaux d'études, cabinets juridiques, fabricants...).

C'est un réseau d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités et des acteurs locaux en matière de transition énergétique, de gestion territoriale des déchets et de gestion durable de l'eau.

Plus concrètement, sur ces trois thématiques AMORCE met à disposition des outils pour accompagner les collectivités dans leurs projets, à savoir :

- des magazines bimestriels pour centraliser toute l'information liée aux déchets, à l'énergie et à l'eau,
- des newsletters pour rester connecté à l'actualité et aux évolutions réglementaires et législatives,
- des guides, des dossiers et des enquêtes techniques tant à destination des élus que des techniciens.

L'association propose également un accompagnement personnalisé des collectivités par leurs experts pluridisciplinaires (technique, économique, juridique, fiscal, communication).

Adhérer à AMORCE permettrait aussi à la communauté de communes de développer son réseau et de nouveaux partenariats en favorisant les échanges, les retours d'expériences, le partage de connaissance et de bonnes pratiques avec d'autres territoires et différents acteurs.

Enfin, l'association AMORCE représente et défend les intérêts des collectivités engagées dans la transition écologique de leur territoire, notamment en faisant entendre sa voix dans les négociations nationales et internationales, et en contribuant aux évolutions législatives et réglementaires.

Les collectivités peuvent adhérer à une, deux ou trois thématiques. Le tableau qui suit présente les montants des cotisations annuelles et semestrielles pour une ou plusieurs thématiques.

Montants de la cotisation à l'Association AMORCE :

	<b>Montant de la cotisation annuelle (dont 310 € de part fixe pour chaque compétence)</b>	<b>Prorata Semestriel : remise de 50% pour une adhésion après le 30/06 Montant adhésion pour 2021</b>
Compétence « Energie – Réseaux »	477 €	238,50 €
Compétence « Déchets ménagers »	477 €	238,50 €
Compétence « Eau »	396 €	198,00 €
Compétences « Energie » - « Eau » - « Déchets »	729 €	364,50 €

Dans le cas d'une adhésion pour la fin de l'année 2021, une remise de 50% serait opérée (prorata semestriel) et le montant de l'adhésion serait alors de 364,50 euros pour les 3 compétences.

De plus, le coût d'intervention d'AMORCE prévu le 25 octobre 2021 dans le cadre du programme de formation des élus à la transition écologique s'élevant à 860 euros serait alors gratuit.

Une adhésion à AMORCE pour la fin de l'année 2021 serait également l'opportunité pour les élus et les techniciens d'avoir accès et de tester les différents outils d'accompagnement proposés par l'association. Les membres des commissions concernées pourraient alors réfléchir et se positionner sur l'intérêt d'adhérer ou non à l'association par la suite.

Les membres du bureau, réunis le 13 octobre 2021, proposent de retenir l'adhésion aux trois compétences sur la base d'un semestre en référence au tableau ci-après :

	<b>Montant de la cotisation annuelle</b>	<b>Prorata Semestriel : remise de 50% pour une adhésion après le 30/06 Montant adhésion pour 2021</b>
Compétences « Energie » - « Eau » - « Déchets »	729,00 €	364,50 €

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de retenir la proposition globale comprenant les compétences « Energie » - « Eau » - « Déchets », soit un montant de 729 euros,
- de valider l'adhésion à l'association AMORCE pour l'année 2021, proratisée au semestre, soit un montant de 364,50 euros,
- d'autoriser le Président à signer tous documents liés à ladite adhésion,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

## **ECONOMIE : Avis conforme sur l'ouverture dominicale des commerces de détail sur les communes de la Haye et de Périers en 2022**

DEL20211028-196 (5.7)

L'article L. 3132-26 du code du travail prévoit que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile par commerce de détail. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Dans ce contexte, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche a été sollicitée par la commune de Périers, par courrier en date du 24 septembre 2021, et par la commune de La Haye, par courrier du 22 octobre 2021, pour prononcer un avis conforme au titre de l'ouverture dominicale de l'ensemble des commerces de détail hors branche automobile et motocycle.

Vu l'article L.3132-26 du code du travail,

Vu le courrier de demande de dérogation en date du 24 septembre 2021 transmis par la Ville de Périers,

Vu le courrier de demande de dérogation en date du 22 octobre 2021 transmis par la Ville de La Haye,

Vu l'avis favorable émis par les membres du Bureau réunis le 13 octobre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'émettre un avis favorable concernant l'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical pour la branche de commerce de détail hors branche automobile et motocycle sur la commune de Périers pour les dimanches suivants :
  - 2 et 16 janvier 2022,
  - 3, 17 et 24 avril 2022,
  - 8 et 29 mai 2022,
  - 5 et 26 juin 2022,
  - 14 août 2022,
  - 11 et 18 décembre 2022
  
- d'émettre un avis favorable concernant l'autorisation de dérogation à la règle du repos dominical concernant les établissements de commerce de détail hors branche automobile et motocycle sur la commune de La Haye pour les dimanches suivants :
  - 16 et 30 janvier 2022,
  - 6 février 2022,
  - 26 juin 2022,
  - 24 et 31 juillet 2022,
  - 7, 14, 21 et 28 août 2022,
  - 4 septembre 2022,
  - 20 et 27 novembre 2022,
  - 4, 11 et 18 décembre 2021.

## **TOURISME : Opération « Chèques Terre de Havres » - Modification des conditions d'attribution**

DEL20211028-197 (7.4)

Par décision du Président DEC2020-002COVID, prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, il avait été décidé de mettre en place le dispositif Chèques « Evasion 50 » et « Terres de Havres », en partenariat avec Latitude Manche. L'objectif était de soutenir les hébergements marchands et les professionnels touristiques (sites et lieux de visite, restaurants, activités de loisirs...) et de donner plus de pouvoir d'achat aux touristes en leur offrant des chèques cadeaux utilisables dans la Manche et sur le territoire de la communauté de communes.

Par décision du Président DEC2021-154, il avait décidé de renouveler cette opération pour l'année 2021.

Ainsi, la convention signée avec Latitude Manche stipulait que pour chaque nuitée réservée dans un hébergement marchand partenaire de l'opération, les visiteurs pouvaient bénéficier :

- d'un chèque cadeau « Evasion 50 » d'un montant de 10 euros utilisable chez les partenaires de l'opération dans la Manche,
- d'un chèque cadeau « Terres de Havres » d'un montant de 10 euros utilisable chez les restaurateurs du territoire de la Communauté de Communes.

Le montant maximal pouvant être alloué par séjour était d'un montant maximum de 200 euros (Chèques « Evasion 50 » et « Terres de Havres »).

Le dispositif « Evasion 50 » a rencontré un grand succès et la totalité du montant alloué au dispositif a été utilisé.

Cependant, pour les chèques « Terres de Havres », il reste à ce jour 294 chèques de 10 euros non utilisés sur les 2 000 chèques prévus et budgétisés par la communauté de communes. La date limite d'utilisation desdits chèques est le 30 novembre 2021.

Aussi, afin de soutenir les restaurateurs du territoire, il est proposé de modifier les conditions d'attribution des chèques et d'allouer aux agents de la communauté de communes, à titre exceptionnel et pour les remercier du travail accompli cette année, 2 chèques cadeaux « terres de havres » d'une valeur de 10 euros chacun, soit 20 euros au total.

Les membres du Bureau, réunis le 13 octobre 2021, ont proposé de valider ce principe et d'allouer les chèques « Terre et Havres » aux agents communautaires en poste au 1<sup>er</sup> novembre 2021 et justifiant d'au moins 3 mois d'ancienneté.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de modifier les conditions d'attribution des chèques de l'opération mentionnées dans la convention signée avec Latitude Manche,
- d'allouer aux agents communautaires, en poste au 1<sup>er</sup> novembre 2021 et justifiant d'au moins 3 mois d'ancienneté au sein de la communauté de communes, 2 chèques cadeaux « terres de havres » d'une valeur de 10 euros chacun, soit 20 euros au total.

## **ENVIRONNEMENT : Validation du plan d’actions 2021-2023 pour la gestion de la bande côtière**

DEL20211028-198 (8.8)

Avec le projet Notre Littoral pour Demain et sa validation par le conseil communautaire le 26 février 2020, la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche s’est dotée d’une stratégie de gestion locale de la bande côtière. Cette stratégie est composée de 17 actions transversales concernant l’ensemble de la cellule hydrosédimentaire allant de Flamanville à la Pointe du Roc à Granville et de 22 actions localisées par sous-cellule dont 7 actions sur le territoire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

De plus, en juillet 2021, le Conseil communautaire a précisé les contours d’intervention de la Communauté de communes sur l’item 5 de la GEMAPI « Défense contre la mer et contre les inondations », en intégrant la lutte contre l’érosion dans le champ d’action communautaire.

L’établissement d’un plan d’actions permettrait ainsi :

- de décliner la stratégie Notre Littoral pour demain et les résultats de l’étude hydrosédimentaire réalisée au niveau de la pointe du Banc à Saint-Germain-sur-Ay,
- d’avoir une vision précise à court terme des actions à mener sur le littoral,
- de se coordonner avec les autres gestionnaires.

En effet, plusieurs gestionnaires interviennent, de manière ponctuelle ou récurrente, sur la bande côtière : Conservatoire du littoral, Conseil départemental, SyMEL, les communes, les ASA de Saint-Germain-sur-Ay et Pirou et la fédération des chasseurs de la Manche.

Dès lors, la période entre 2021 et 2023 permettrait d’adapter le document d’actions en fonction des aléas survenus et malgré une date de proposition de stratégie avancée dans l’année 2021, l’ensemble de l’année en cours serait pris en compte. En effet, différents travaux et études menés depuis le début d’année 2021 auront une influence sur les actions programmées d’ici 2023.

Quant aux actions demandant à être précisées en fonction des résultats d’études en cours, elles seront débattues ultérieurement.

A la suite des différentes réunions du groupe de travail « environnement », le plan d’actions 2021-2023 se déclinerait en six axes dont certains sont décomposés en plusieurs sous-axes. Les actions de ce plan seraient de plusieurs ordres, pouvant associer différents services et autres structures (Etat, communes, entreprises), parfois ponctuelles ou récurrentes.

Quelques exemples sont mentionnés ci-après :

### **A – Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque**

#### **A1 – Connaissances de l’aléa érosion et de l’aléa submersion**

*Etude d’opportunité pour la définition d’un ou plusieurs systèmes d’endiguement.*

*Etudes hydrosédimentaires de définition des aménagements en différents points du littoral.*

#### **A2 – Communication et connaissance du risque**

*Information des différentes actions via les différents canaux de communication.*

*Rédaction de pages internet sur le site de la collectivité.*

### **B – Surveillance et prévision de l’érosion**

#### **B1 – Observation et surveillance de l’érosion**

*Suivi des profils de plage et des aménagements de protections douces.*

*Suivi de l’emplacement des pieds de dunes.*

*Suivi photographique de la bande littorale.*

**B2 – Prévision de l'érosion**

*Mise en place d'une vigilance sur les coefficients de marée et sur les conditions hydrodynamiques et définition de seuils de vigilance pour le déclenchement d'une alerte.*

**C – Alerte et gestion de crise**

**C1 - Encourager les communes à se munir d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**

**C2 – Gestion du recul brutal du trait de côte**

*Mise en place d'arrêtés d'interdiction d'accès et d'arrêtés de péril imminent pour la sécurité des personnes, des bâtiments et des réseaux.*

**D – Cohérence et articulation avec les autres stratégies et plans de gestion du territoire**

**D1 – Cohérence avec les autres gestionnaires**

**D2 – Elaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de Bretteville-sur-Ay à Agon-Coutainville**

**D3 – Prise en compte des risques d'érosion et de submersion dans le futur PLUI de l'ex-canton de Lessay**

**D4 – Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) Littoral porté par la communauté de communes Coutances Mer et Bocage**

**E – Actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes dont l'adaptation et la relocalisation**

**F – Actions d'accompagnement des processus naturels**

*Mise en place de différents types de protections douces sur le littoral (fascines, fagots, pieux hydrauliques, ganivelles).*

*Entretien de ces protections douces.*

*Etude géotechnique pour étudier la faisabilité d'implantation de pieux hydrauliques.*

*Plantation d'oyats.*

*Communication sur la préservation des milieux dunaires.*

*Réflexion sur les accès à la mer.*

Afin de suivre les étapes de mise en œuvre du plan de gestion, il serait tenu a minima deux réunions d'étapes par an. C'est le groupe de travail environnement qui serait chargé de ce suivi.

Dès le 2<sup>ème</sup> trimestre 2023, il serait entamé les démarches de révision et d'établissement d'un nouveau plan de gestion.

En conclusion, cette proposition de plan d'actions doit permettre de disposer d'une programmation pluriannuelle afin d'éviter d'agir au cas par cas, sans une nécessaire cohérence d'action. Il constitue également un outil pour expliquer aux élus communautaires et communaux dans quel cadre l'action communautaire s'inscrit afin d'être mieux comprise et perçue.

De plus, cette programmation offre une meilleure visibilité financière aux élus communautaires lors de l'élaboration du budget afin de prioriser les actions et aux services de l'Etat pour faciliter l'obtention de subventions au titre de l'AFITF par exemple.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 13 octobre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider le plan d'actions 2021-2023 concernant la gestion de la bande côtière,
- de poursuivre les démarches visant à étudier la faisabilité technique et financière des actions devant être engagées.

## **ENVIRONNEMENT : Participation au Projet Partenarial d'Aménagement Littoral porté par la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage**

DEL20211028-199 (8.8)

La communauté de communes Coutances Mer et Bocage est engagée dans une stratégie de recomposition et de résilience de son littoral en collaboration avec les services de l'Etat, le Ministère de la transition écologique et plusieurs partenaires publics. Ces actions de recomposition, constituant une démarche globale d'aménagement et de planification, nécessitent une collaboration partenariale.

C'est pourquoi la communauté de communes Coutances Mer et Bocage s'est engagée dans l'élaboration d'un Projet Partenarial d'Aménagement (PPA), démarche pilote au niveau national, correspondant à un outil opérationnel au service d'un projet d'aménagement expérimental.

En effet, issu de la loi ELAN, un contrat de PPA permet de créer un partenariat entre l'État et des acteurs locaux afin d'encourager sur un territoire donné la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement complexes destinées à répondre aux objectifs de développement durable des territoires. A ce jour, trois territoires ont été sélectionnés au niveau national pour la mise en œuvre d'un PPA littoral : Saint-Jean de Luz, Lacanau et Agon-Coutainville – Gouville sur mer.

Le PPA est constitué d'une feuille de route opérationnelle, associant a minima l'Etat, l'EPCI et plusieurs signataires ou partenaires pour la réalisation et le financement de chaque action. Dans le cas présent, l'enjeu est double : réduire durablement la vulnérabilité des interfaces terre-mer du secteur concerné tout en permettant le développement pérenne des littoraux, essentiels à l'attractivité du territoire.

Cinq objectifs généraux sont visés :

- renforcer la gouvernance et poser le cadre d'une collaboration de long terme entre acteurs et signataires,
- élaborer une vision transversale d'aménagement pour l'adaptation du territoire à court, moyen et long termes,
- conduire les travaux de recomposition des secteurs opérationnels à court, moyen et long termes,
- mettre en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité et d'atténuation des impacts des aléas à court terme,
- sensibiliser et communiquer près des acteurs et de la population pour développer la culture du risque et favoriser l'acceptabilité du projet de recomposition.

En cohérence avec la volonté de construire un projet global, le périmètre de réflexion correspond à une échelle hydrosédimentaire cohérente, depuis Agon-Coutainville jusqu'à Geffosses, soit de havre à havre, avec trois sites opérationnels : le GIE (groupement d'intérêt économique) d'Agon-Coutainville, les campings de Gouville sur mer et le havre de Geffosses. Ce site marquant la limite administrative entre les Communautés de Communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche depuis l'intégration de la commune d'Anneville sur Mer au sein de la commune nouvelle de Gouville sur Mer en 2019, la communauté de communes Coutances Mer et Bocage, dorénavant riveraine du havre, a associé la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, dès le début de la réflexion en février-mars 2021, lors de visites sur le terrain en mars dernier ainsi qu'au cours de réunions d'échanges en juillet puis septembre 2021.

Au sein de ce contrat de PPA, quatre axes opérationnels ont été définis :

- Axe 1 : Concevoir un scénario de recomposition en plusieurs phases pour le littoral du havre de Blainville au havre de Geffosses,
- Axe 2 : Relocaliser les équipements, réduire l'exposition aux risques et la vulnérabilité sur les sites concernés
- Axe 3 : En parallèle, mettre en œuvre la renaturation et la recomposition des interfaces terre-mer,
- Axe transversal : mener des démarches de sensibilisation et de communication pour renforcer l'acceptabilité du projet.

Ces derniers axes se déclinent en différentes actions, reportées ci-après :

<b>Axes</b>	<b>Réf.</b>	<b>Intitulé de l'action</b>
<b>ELABORER UN SCENARIO GLOBAL DE RECOMPOSITION</b>	1.1	Action 1 : Concevoir un schéma d'aménagement et de développement (plan guide) pour la recomposition du littoral, la relocalisation des enjeux et la renaturation des sites
	1.2	Action 2 : En cohérence avec la stratégie intercommunale et assurer le maintien des sites le temps de la recomposition, élaborer un plan local de gestion intégrée adapté à chaque site
	1.3	Action 3 : Etablir la faisabilité financière, juridique et foncière des opérations
	1.4	Action 4 : Mener une politique d'acquisition foncière en prévision des actions de recomposition et de relocalisation
<b>RELOCALISATION ET SAUVEGARDE DES SITES</b>	2.1	Action 5 : Dans la continuité des démarches de conception (axe 1) et de planification, conduire la relocalisation des équipements et infrastructures exposés au recul du trait de côte sur les sites concernés
	2.2	Action 6 : Mettre en œuvre des solutions de réduction de la vulnérabilité à court terme sur les sites concernés, pour assurer leur maintien le temps de la recomposition
	2.3	Action 7 : Engager à court terme des mesures d'atténuation des aléas sur les sites concernés, en privilégiant des solutions innovantes et expérimentales, pour assurer leur maintien le temps de la recomposition
<b>RENATURATION ET RECOMPOSITION DES SITES</b>	3.1	Action 8 : Mettre en œuvre la transformation des espaces publics, des espaces paysagers et des voies d'accès aux espaces littoraux
	3.2	Action 9 : Au fur et à mesure des actions de relocalisation, renaturer les sites concernés et restaurer les dynamiques naturelles sur ces secteurs
	3.3	Action 10 : Engager la restauration des dynamiques naturelles au sein du Havre de Geffosses
<b>COMMUNICATION SENSIBILISATION</b>	4.1	Action 11 : Faire appel à une AMO dédiée pour conforter la stratégie de communication et définir un plan d'actions
	4.2	Action 12 : Poursuivre et intensifier les actions de communication déjà engagées, déployer le plan de communication défini

Comme pour d'autres contractualisations avec l'Etat, chaque action fait l'objet d'une fiche descriptive précisant la nature de l'action, le maître d'ouvrage, les partenaires sollicités, le planning prévisionnel de réalisation, son coût et le plan de financement associé. De plus, à l'instar du CRTE, ce contrat de PPA nécessite d'être signé très rapidement (octobre 2021) mais prévoit également des modalités de revoyure par le biais d'avenants.

Par conséquent, il s'agit dans le cas présent de valider, en octobre 2021, une première version du PPA présentant 5 à 7 actions bien définies avec des plans de financement prévisionnels validés. En effet, au vu des délais très courts pour élaborer ce PPA, certaines actions ne peuvent pas disposer d'une fiche descriptive détaillée et aboutie dès à présent.

Aussi, compte tenu de l'urgence sur ces premières actions, un tour de table des financeurs potentiels a été organisé le 13 septembre 2021. L'Etat à travers France Relance apporterait 2,75 millions d'euros sur un budget global estimatif de 5,5 millions. Cet engagement, pour être concrétisé, nécessite la signature d'une convention d'engagement avant la fin octobre 2021. D'autres partenaires, tels l'Agence de l'Eau, la Banque des Territoires, l'EPFN ou le Conseil départemental, disposent de crédits fléchés sur tout ou partie de ces actions. La Région quant à elle a précisé qu'aucun fonds propre n'était affecté mais que les fonds FEDER, soit une enveloppe d'environ 10 millions d'euros, avaient vocation à financer des projets innovants en matière de relocalisation et de résilience des territoires littoraux.

Parmi les actions envisagées figure l'action 1 : *Concevoir un schéma d'aménagement et de développement pour la recomposition du littoral, la relocalisation des enjeux et la renaturation des sites*. Cette action d'envergure comprend 3 volets dont le 2<sup>ème</sup> concerne plus particulièrement la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche puisqu'il porte sur une étude de renaturation du havre de Geffosses. Ce volet appréhenderait plusieurs scénarii d'évolution du havre afin d'étudier ensuite les possibilités de restaurer les dynamiques naturelles et leur contribution à l'adaptation du territoire aux conséquences du changement climatique. Dans ce cadre, la communauté de communes Coutances Mer et Bocage souhaite co-porter cette action avec la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, dans la continuité de la collaboration initiée via la démarche Notre Littoral Pour Demain. Pour mémoire, l'action transversale 9 de cette stratégie prévoit « d'évaluer la pertinence de désensabler les havres de la côte ouest au regard des risques littoraux et des impératifs écologiques » et une action locale commune aux sous-cellules de Blainville et Geffosses doit permettre de « monter un groupe de réflexion sur l'intérêt de maintenir la portion de la D650 entre Pirou et Blainville-sur-Mer ».

Le coût prévisionnel de l'action 1 est évalué à ce stade à 1,1 million d'euros HT dont 300 000 euros relèvent du volet 2 spécifiquement lié au havre de Geffosses. Sur ce volet 2, le plan prévisionnel de financement anticipe une participation à hauteur de 170 000 euros (57 %) de l'Agence de l'Eau, via le prochain Contrat Eau et Climat en cours de confection, et de 100 000 euros (33%) du Département de la Manche, sous réserve de l'accord de la Commission permanente du Conseil départemental.

Les 10 % restant du coût de l'action seraient partagés équitablement entre les 2 EPCI, soit respectivement 15 000 euros à la charge de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage et 15 000 euros à financer par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, répartis sur 2 ans. Cette participation, demandée par l'Agence de l'Eau, permettrait aux EPCI de conserver la maîtrise d'ouvrage de l'étude et de démontrer la volonté locale de s'impliquer sur ce projet et de veiller ensuite à concrétiser les actions pouvant être mises en œuvre. De plus, cette maîtrise d'ouvrage plurielle (dont la forme reste à définir) permettrait à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche d'être associée au déroulement du PPA et d'en être signataire. Enfin, l'inclusion de cette action dans le PPA permettrait d'offrir de meilleurs financements externes et de réduire par conséquent le reste à charge des EPCI.

Il en résulte, à l'examen des éléments exposés, que ce projet de PPA constitue une opportunité intéressante pour la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à travers les opportunités de soutien financier qu'il génère ainsi que par la transposabilité à l'avenir de la démarche et des actions. De plus, l'étude sur le havre de Geffosses compléterait l'étude de faisabilité d'une renaturation du havre de Saint-Germain, à laquelle la collaboration avec le CEREMA doit aboutir dans le cadre du premier volet de l'appel à partenaires.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 13 octobre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de participer au Projet Partenarial d'Aménagement « Entre deux havres » porté par la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage pour les actions ayant trait à la restauration des dynamiques naturelles au sein du havre de Geffosses,
- d'autoriser le Président à signer le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

## **GEMAPI : Demande de subventions près de l'Etat au titre de l'AFITF pour les actions de gestion de la bande côtière à mener au cours de l'année 2022**

DEL20211028-200 (8.8)

L'Etat accompagne financièrement les collectivités du département de la Manche pour mener à bien des projets de gestion intégrée du trait de côte au moyen de techniques dites douces, prenant en compte la dynamique sédimentaire et les écosystèmes littoraux et / ou améliorant la connaissance du littoral.

Le fonds de concours de l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) permet de concrétiser cet accompagnement. Il peut financer jusqu'à 80 % des études et des opérations de génie écologique limitant l'érosion littorale et s'inscrivant dans ce cadre.

La préfecture de la Manche, dans un courrier reçu le 8 juillet 2021, a informé les collectivités locales que les demandes de subventions au titre de l'AFITF devront désormais être dématérialisées et déposées pour le 31 octobre de l'année N pour les travaux de l'année N+1.

Le plan d'actions de gestion de la bande côtière 2021-2023, approuvé par le conseil communautaire, permet dès lors d'avoir une vision financière et ainsi de solliciter les subventions dans les délais requis.

Le groupe de travail environnement, réuni le 4 octobre 2021, propose ainsi de déposer une demande de subventions pour les actions suivantes :

- Recréation des fascines de bois à Créances pour permettre le captage du sable éolien et la reconstitution du pied de dune,
- Mise en place d'une clôture pour interdire la fréquentation dans les dunes à Créances,
- Suite aux événements tempétueux de novembre 2020, recréation d'une fascine de bois et ajout de deux fascines de bois à Pirou pour permettre le captage du sable éolien et la reconstitution du pied de dune,
- Etude hydrosédimentaire et définition d'aménagements pour la commune de Pirou (entre Armanville et la Bergerie),
- Fourniture de 500 ml de ganivelles afin de disposer d'un stock.

L'estimation financière des différentes actions proposées par le groupe de travail s'élèverait à :

- 50 000 euros TTC pour les travaux,
- 20 000 euros TTC pour la fourniture de matériaux,
- 36 000 euros TTC pour l'étude hydrosédimentaire envisagée,
- soit un total prévisionnel de 106 000 euros TTC.

Une consultation d'entreprises est en cours pour affiner ces montants.

Le taux prévu pour les subventions attendues est de 80 %, sous réserve de disponibilités au sein de l'enveloppe départementale.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 13 octobre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider le programme d'actions à mener sur le littoral communautaire pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à engager les procédures administratives nécessaires,
- de solliciter le concours financier de l'Etat, au titre de l'AFITF, et de tout autre partenaire compétent pour la réalisation de ces actions,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à ces décisions.

**URBANISME : Prescription de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits**

DEL20211028-201 (2.1)

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a reçu le 31 août 2021 de la commune de la Haye une demande de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits.

Cette troisième modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objet de régulariser une erreur matérielle commise lors de l'élaboration initiale du PLUi.

En effet, la parcelle cadastrée 204 ZB n°39, située sur la commune déléguée de Glatigny, commune de La Haye, a été classée en zone « AL », zone agricole littorale, alors qu'elle aurait dû être classée en zone « AtL », zone agricole de tourisme où s'appliquent les dispositions de la loi littoral, au même titre que les autres ensembles du même type.

De plus, par arrêté du 17 mars 2011 rédigé par la commune déléguée de Glatigny, les biens visés ont fait l'objet d'un changement de destination afin de réaliser des hébergements de tourisme.

Ainsi, la modification envisagée a pour objet la correction d'une erreur matérielle et relève, compte tenu de ces caractéristiques, de la procédure dite de « modification simplifiée », au titre de l'article L. 153-45, du Code de l'Urbanisme.

Considérant que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a pour objet de corriger l'indice du zonage de la parcelle ZB n° 39, sise sur la commune déléguée de Glatigny (La Haye), en établissement de tourisme,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, ou de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 du Code de l'Urbanisme,

Considérant en conséquence que cette modification n'entre ni dans le champ d'application de la procédure de révision, ni dans le champ de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant ainsi qu'elle peut faire l'objet d'une procédure de « modification simplifiée » conformément à l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président de la Communauté de communes, au titre de l'article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA), mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, au titre des articles L. 153-39 et L. 153-40 du dit-code,

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet du dossier de modification du PLUi, et ce, pendant une durée d'un mois au siège de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et à la mairie de La Haye,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48,  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Centre Manche Ouest, approuvé le 12 février 2010,  
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 11 octobre 2018, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits,  
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 26 septembre 2019, approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de commune de La Haye du Puits,  
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 08 septembre 2020, approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de commune de La Haye du Puits,  
Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 13 octobre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser le Président ou son représentant à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de communes de La Haye du Puits pour permettre la correction de l'indice du zonage apposé de l'établissement touristique du « Manoir » sis sur la commune déléguée de Glatigny, commune de La Haye,
- de définir les modalités de mise à disposition du public de ce projet de modification comme suit :

« En fin de procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, seront mis à disposition du public pendant un mois au siège de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et à la mairie de La Haye, de même que les registres permettant au public de formuler leurs observations. »

## **FINANCES : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022**

### **DEL20211028-202 (7.1)**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans ce cas le Président informe le conseil communautaire de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Par ailleurs en matière d'amortissement, la mise en place de la nomenclature M57 implique d'une part de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations, ce qui a été fait par délibération DEL20201029-260 du 29 octobre 2020, et d'autre part pose le principe de l'amortissement prorata temporis. Cette dernière disposition nécessite un changement de méthode comptable, la communauté de communes calculant en M14 les dotations des amortissements en année pleine avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la communauté de communes.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité pourra justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et, dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle, pour d'une part les subventions d'équipement versées, et d'autre part les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 euros TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la communauté de communes son budget principal et ses 15 budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Considérant la présentation faite ci-avant,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,  
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,  
Vu l'avis conforme du comptable à ce changement de norme comptable,

Considérant que la communauté de communes souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la communauté de communes,

Considérant l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 13 octobre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l’unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d’adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour l’ensemble des budgets de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisés avec une présentation par opération en section d’investissement,
- de calculer l’amortissement pour chaque catégorie d’immobilisation au prorata temporis, hormis pour les subventions d’équipement versées et les biens de faible valeur, c’est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 1 000 euros TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique l’année suivant leur acquisition,
- d’autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l’exclusion des dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- d’autoriser le Président à signer toutes les pièces et documents nécessaires à l’exécution de la présente décision.

**FINANCES : Autorisation d’engagement 2019-03 – Proposition d’inscription de crédits supplémentaires pour le marché 2021-020 relatif à la fourniture de sacs destinés à la collecte des déchets**

DEL20211028-203 (7.1)

Vu l’autorisation d’engagement 2019-03 créée afin de retracer les dépenses liées aux commandes de sacs de collecte de déchets ménagers dans le cadre du marché 2019-0018 dont le montant global prévu correspond au montant maximum du marché fixé à 220 000 euros HT, soit 264 000 euros TTC, étant précisé que cette autorisation retrace uniquement les commandes dans le cadre du marché, hors révision,

Considérant le montant maximum des bons de commande établi à 235 000 euros HT, soit 282 000 euros TTC, dans le cadre de la consultation 2021-020 relative au renouvellement du marché de fourniture de sacs destinés à la collecte des déchets,

Considérant l’intérêt d’inscrire ces crédits sur cette autorisation de paiement pluriannuelle afin de permettre au Président de prendre la décision de signer le marché avec le candidat retenu par la commission d’Appel d’offres conformément à la délégation de pouvoir du conseil communautaire,

Vu l’avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 13 octobre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l’unanimité des suffrages exprimés, décide d’augmenter de 282 000 euros les crédits sur l’autorisation d’engagement 2019-03 « Fourniture de sacs de collecte » liée à l’opération 1000 afin de porter le montant global de cette autorisation à 546 000 euros. Cette décision, qui n’aura pas pour effet d’augmenter les crédits de paiement 2021 sur cette opération en raison de l’échelonnement des paiements de la prestation sur 3 ans, peut se résumer ainsi :

N° AE	Opération	Intitulé	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	Total
2019-03	1000	Fourniture de sacs de collecte	54 305 €	88 572 €	121 123 €	141 000 €	141 000 €	<b>546 000 €</b>

**FINANCES : Attribution de subventions – Actions en faveur de la petite enfance et de la jeunesse**

DEL20211028-204 (7.5)

Au titre de la petite enfance,

Vu la délibération DEL20201217-291 du 17 décembre 2020 validant les modalités de conventionnement avec les Maisons d'Assistants Maternelles du territoire (MAM),

Considérant que la MAM « Au pays des rêves », installée sur la commune de Le Plessis-Lastelle, a vu son nombre d'agrément augmenté en raison de l'obtention d'une place supplémentaire par la PMI à compter de 21 juin 2021,

Considérant que cette MAM subventionnée pour 7 agréments dans le cadre de sa première demande de conventionnement 2021/2023, validée par le conseil communautaire du 8 avril 2021, peut bénéficier d'une revalorisation de sa subvention, conformément aux modalités prévues contractuellement, et que cette revalorisation doit se formaliser par la signature d'un avenant à la convention initiale sur la base d'un calcul de l'augmentation qui se fera sur le 2<sup>ème</sup> semestre 2021,

Au titre des actions en faveur de la jeunesse et dans le cadre de la convention d'objectifs 2021-2023 signée avec l'association Familles Rurales de Marchésieux (CONV2021-05) stipulant que la communauté de communes soutient les actions de mobilité des jeunes de 11 à 16 ans à l'étranger, voire exceptionnellement en France dans les régions frontalières ou en cas de crise sanitaire, par le versement d'un financement fixe,

Considérant la volonté de poursuivre la politique de soutien mise en place en finançant une partie du séjour des jeunes domiciliés sur le territoire de la communauté de communes à hauteur de 100 euros sans condition de ressources et de 300 euros pour les familles qui disposent de la carte loisirs de la CAF afin de leur permettre de bénéficier d'une réduction de la participation qui leur est demandée par l'association Familles Rurales de Marchésieux,

Considérant le bilan présenté par l'association Familles Rurales de Marchésieux relatif aux réductions accordées aux jeunes du territoire dans le cadre du Camp à Autry-Issard du 9 au 23 juillet 2021, soit un montant de 1 300 euros (1 jeune bénéficiant d'une réduction de 300 euros et 10 jeunes d'une réduction de 100 euros chacun),

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 13 octobre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de modifier, conformément aux clauses contractuelles, le montant des subventions attribuées à la MAM « Au Pays des rêves » et d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention 2021-07 actant une augmentation de 600 euros et fixant les nouveaux montants de subvention comme suit :

N° Subvention	Organismes demandeurs	Montant 2021	Montant 2022	Montant 2023	TOTAL
2021-07 - initial	MAM "Au pays des rêves" (7 agréments)	3 500 €	1 750 €	700 €	5 950 €
2021-07 - avenant	MAM "Au pays des rêves" (1 agrément supplémentaire à compter du 26 juin 2021)	250 €	250 €	100 €	600 €
<b>2021-07</b>	<b>MAM "Au pays des rêves" - Le Plessis Lastelle (8 agréments)</b>	<b>3 750 €</b>	<b>2 000 €</b>	<b>800 €</b>	<b>6 550 €</b>

- d'accorder à l'association Familles Rurales de Marchésieux, au titre des réductions accordées aux jeunes du territoire ayant participé au Camp- Ado à Autry-Issard, du 9 au 23 juillet 2021 2021, la subvention 2021-019 d'un montant de 1 300 euros.

**FINANCES : Budget principal de la communauté de communes (18000) - Décision budgétaire Modificative n°3**

DEL20211028-205 (7.1)

Vu la délibération DEL20210923-178 validant le projet de mise en place d'une nouvelle infrastructure informatique,

Vu la délibération DEL20210923-184 validant la répartition des crédits de paiements de l'autorisation de programme 2020-03 03 « Stratégie d'adaptation du Territoire face aux risques littoraux »,

Vu la délibération DEL20210923-187 modifiant les crédits inscrits au budget principal de la communauté de communes,

Considérant que les inscriptions prévues sur la Décision budgétaire Modificatives n°2 n'ont effectivement pas repris l'inscription des crédits pour l'infrastructure informatique et le transfert de l'intégralité des crédits de paiements de l'autorisation de programme 2020-03 « Stratégie d'adaptation du Territoire face aux risques littoraux » en 2022,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de valider les modifications d'inscriptions budgétaires comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2031-540-0 : Stratégie d'adaptation du Territoire face aux risques littoraux	65 420.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>65 420.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2183-230-0 : Matériel de bureau et matériel informatique	0.00 €	150 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>150 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>65 420.00 €</b>	<b>150 000.00 €</b>	<b>0.0 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>84 580 €</b>		<b>0.00 €</b>	

Ces différentes modifications induisent un déficit de 80 232,62 euros en investissement et portent l'excédent cumulé prévisionnel à 6 553 153,13 euros, composé d'un excédent de 6 472 920,51 euros en fonctionnement et de 80 232,62 euros en investissement, au lieu de 6 634 733,13 euros.

## **RESSOURCES HUMAINES : Création d'un emploi fonctionnel pour le poste de Directeur Général des Services**

DEL20211028-206 (4.1)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 53,

Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Le Président informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de doter la collectivité d'un emploi de direction qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du Président, l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

Le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, assimilé, compte tenu de la population de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, à un emploi de Directeur Général des Services d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal de plus de 10 000 habitants (seuil déterminé par assimilation à une commune), à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire de catégorie A relevant de la filière administrative au(x) grade(s) d'attaché hors classe, d'attaché principal et d'attaché ou de la filière technique au grade d'ingénieur territorial.

L'agent détaché ou recruté par la voie de détachement sur l'emploi de Directeur Général des Services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

L'agent détaché ou recruté pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par le Président et dans la limite du taux maximal de 15 %. Il pourra également bénéficier du régime indemnitaire de la collectivité.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 13 octobre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à temps complet à raison de 35h/35h, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent, nommé dans cet emploi, au budget de la communauté de communes.

**RESSOURCES HUMAINES : Adhésion à la mission de signalement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposée par le Centre de Gestion de la Manche**

DEL20211028-207 (4.1)

Le Président expose à l'organe délibérant de la collectivité :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'article 80 de loi du 6 août 2019 modifiant la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « *un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements* ».

Ce dispositif concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes/femmes et fonctionne, comme d'autres nouveaux dispositifs, sur le même modèle que le référent « alerte éthique » et peut être confié aux centres de gestion de la fonction publique territoriale.

Afin de permettre aux collectivités et aux établissements concernés de remplir cette nouvelle obligation et par voie de convention, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche propose un dispositif de signalement mutualisé à l'échelle régionale, opérationnel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Le dispositif comporte 3 procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un formulaire de signalement en ligne sur le site internet du Centre de Gestion de la Manche,
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien,
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage notamment à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 13 octobre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche avec pour date de prise d'effet le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

## **RESSOURCES HUMAINES : Instauration du « Forfait télétravail »**

DEL20211028-208 (4.1)

Le Président informe l'assemblée que les agents publics relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ainsi que les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage avec une personne morale de droit public relevant de la même loi peuvent bénéficier, après délibération de l'organe délibérant, d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « Forfait télétravail ».

Le « Forfait télétravail » peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux, sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Le montant journalier du « Forfait télétravail » ainsi que son plafond annuel sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Un arrêté du 26 août 2021 fixe, en 2021, le montant du « Forfait télétravail » à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 220 euros par an. Le « Forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle.

Par dérogation, le premier versement du « Forfait télétravail » pour les journées de télétravail effectuées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2021 interviendrait au premier trimestre 2022.

Le « Forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Le Président propose d'instaurer le « Forfait télétravail » au sein de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche afin d'indemniser les agents pour les frais engagés par eux au titre du télétravail, dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 mars 2018 (DEL20181503-051) fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 13 octobre 2021,

- d'adopter la proposition du Président d'instaurer un « Forfait télétravail » conformément aux principes exposés,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- de préciser que les dispositions acceptées actuellement sont susceptibles d'évoluer et que le Président pourra les adapter en fonction de la réglementation du moment.

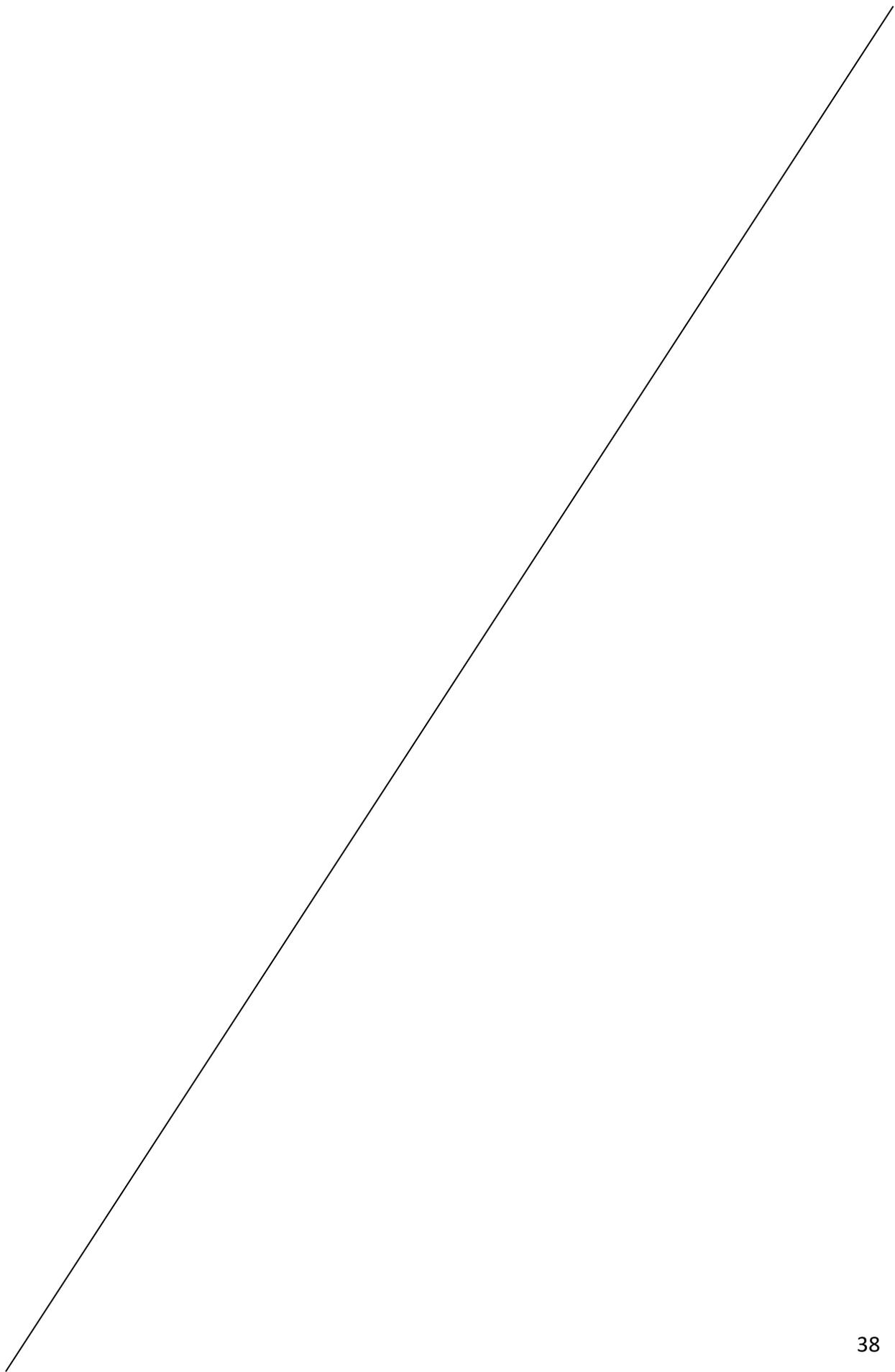
**La délibération DEL20211028-197 a été visée par le contrôle de légalité le 29 octobre 2021**

**La délibération DEL20211028-200 a été visée par le contrôle de légalité le 10 novembre 2021**

**Les autres délibérations et les annexes ont été visées par le contrôle de légalité le 8 novembre 2021.**

**Le compte-rendu du conseil communautaire du 28 octobre 2021 a été affiché le 10 novembre 2021.**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2021**



**COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

L'An Deux Mille Vingt et Un et le 25 novembre 2021 à 19h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 19 novembre 2021 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni dans la salle communale Saint-Cloud à Lessay.

Nombre de conseillers communautaires : 61

Nombre de conseillers titulaires présents :

36 à la délibération DEL20211125-209  
37 à compter de la délibération DEL20211125-210  
38 à compter de la délibération DEL20211125-212

*Suppléants présents :* 2

**Nombre de pouvoirs :** 5 jusqu'à la délibération DEL20211125-209  
6 à compter de la délibération DEL20211125-212

**Nombre de votants :** 43 à la délibération DEL20211125-209  
44 à compter de la délibération DEL20211125-210  
46 à compter de la délibération DEL20211125-212

**Six pouvoirs :**

**Mme Marie-Jeanne BATAILLE** a donné pouvoir à M. Alain LECLERE (La Haye), **Mme Michèle BROCHARD** a donné pouvoir à Mme Rose-Marie LELIEVRE, **M. Pascal GIAVARINI** a donné pouvoir à M. Christophe GILLES, **Mme Stéphanie MAUBÉ** a donné pouvoir à M. Roland MARESCQ, **M. Etienne PIERRE DIT MERY** a donné pouvoir à M. Marc FEDINI et **M. Yves CANONNE** a donné pouvoir à M. Christophe FOSSEY (à compter de la délibération DEL20211125-212).

**Etaient présents et pouvaient participer au vote :**

Auxais	Hubert GILLETTE	Millières	Raymond DIENIS
Bretteville sur Ay	Isabelle EVE, suppléante		Nicolle YON
Créances	Anne DESHEULLES	Montsenelle	Alain LECLERE
	Henri LEMOIGNE		Jean-Marie POULAIN
	Marie LENEVEU, absente		Thierry RENAUD
	Yves LESIGNE		Annick SALMON
	Alain NAVARRE	Nay	Daniel NICOLLE
Doville	Christophe FOSSEY à compter de la DEL20211125-212	Neufmesnil	Simone EURAS, absente
Feugères	Rose-Marie LELIEVRE	Périers	Marc FEDINI
Geffosses	Michel NEVEU, absent		Fanny LAIR, absente
Gonfreville	Vincent LANGEVIN, absent		<b>Etienne PIERRE DIT MERY, absent, pouvoir</b>
Gorges	David CERVANTES		Damien PILLON à compter de la DEL20211125-210
La Feuillie	Sylvain JEANNE, suppléant		Nohanne SEVAUX
La Haye	Olivier BALLEY	Pirou	José CAMUS-FAFA
	<b>Marie-Jeanne BATAILLE, absente, pouvoir</b>		Laure LEDANOIS
	Line BOUCHARD		Noëlle LEFORESTIER
	<b>Michèle BROCHARD, absente, pouvoir</b>		Gérard LEMOINE
	Clotilde LEBALLAIS	Raids	Jean-Claude LAMBARD, absent
	Alain LECLERE	Saint Germain sur Ay	<b>Pascal GIAVARINI, absent, pouvoir</b>
	Stéphane LEGOUEST		Christophe GILLES
	Jean MORIN	Saint Germain sur Sèves	Thierry LAISNEY, absent
	Guillaume SUAREZ, absent	Saint Martin d'Aubigny	Bruno HAMEL
Daniel GUILLARD, absent	Michel HOUSSIN, absent, excusé		
Laulne	Denis PEPIN, absent	Saint Nicolas de Pierrepont	<b>Yves CANONNE, absent, pouvoir à compter de la DEL20211125-212</b>
Lessay	Lionel LE BERRE, absent, excusé	Saint Patrice de Claims	Jean-Luc LAUNEY, absent
	Anne LE GRAND	Saint Sauveur de Pierrepont	Fabienne ANGOT
	Roland MARESCQ	Saint Sébastien de Raids	Loïc ALMIN
	<b>Stéphanie MAUBÉ, absente, pouvoir</b>	Varenguebec	Evelyne MELAIN, absente
	Céline SAVARY	Vesly	Alain LELONG
Anne HEBERT	Jean-Luc QUINETTE, absent, excusé		
Marchésieux	Roland LEPUISSANT		

**Secrétaire de séance : Rose-Marie LELIEVRE**

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

### **Désignation d'un(e) secrétaire de séance :**

Madame Rose-Marie LELIEVRE est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des votants.

### **Approbation du projet de procès-verbal du conseil communautaire du 28 Octobre 2021**

Vu les articles L.2121-15, L.2121-25 et L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le règlement intérieur de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche approuvé le 29 septembre 2020,

Le Président soumet à l'approbation des conseillers communautaires le projet de procès-verbal du conseil communautaire qui s'est tenu le 28 octobre 2021 et qui leur a été transmis le 19 novembre 2021.

Le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 28 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

### **PROJET DE TERRITOIRE : Validation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) et de ses annexes financières**

DEL20211125-209 (8.4)

#### **Rappel de la démarche :**

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche a signé le 28 mai 2021 avec le Préfet de la Manche un protocole d'engagement en faveur du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE).

Ce protocole liste les projets communautaires et communaux identifiés au titre du Plan de Relance, recense les dispositifs et programmes en cours sur le territoire communautaire, identifie les besoins d'appui en ingénierie pour élaborer et suivre le CRTE, détaille les axes et orientations sur lesquels s'appuiera la stratégie de développement territorial.

La communauté de communes a bénéficié de l'appui de deux prestataires missionnés par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (Rouge Vif Territoires et Missions Publiques) pour élaborer, de façon concomitante, son CRTE et son projet de territoire.

Les axes et orientations stratégiques du CRTE ont été validés par délibération le 8 juillet 2021.

Ces orientations avaient été préalablement partagées avec la Conférence des Maires le 16 juin 2021 et avec les membres du Conseil de Développement Durable (C2D) le 17 juin 2021.

Le contenu du CRTE et le projet de territoire ont été consolidés lors du séminaire des élus qui s'est tenu le 29 septembre 2021.

Les grandes orientations du projet politique et stratégique à court, moyen et long terme, ont été définies à cette occasion.

Les membres du Conseil de Développement Durable ont été saisis sur le CRTE et sur le projet de territoire le 7 octobre 2021.

### **Contenu du CRTE :**

Le CRTE de la Communauté de Communes s'appuie sur 4 axes stratégiques :

- axe 1 : pour une économie attractive et durable
- axe 2 : pour des services à la population pour tous, de qualité et de proximité
- axe 3 : pour un cadre de vie harmonieux et équilibré
- axes 4 : pour l'innovation et la participation : coconstruire le projet de territoire

Ces 4 axes répondent à 8 objectifs déclinés en 23 orientations stratégiques.

Considérant la politique des contrats de transition écologique portée par le Ministère de la Transition Ecologique,

Vu la circulaire du 20 novembre 2020 sur la mise en œuvre des contrats de relance et de transition écologique,  
Vu le protocole d'engagement en faveur du CRTE signé par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche avec l'Etat le 28 mai 2021,

Vu le projet de contrat, l'annexe financière 2021/2022 ainsi que la liste indicative des projets 2022/2026 qui ont été transmis aux membres avec la convocation du présent conseil communautaire,

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 13 octobre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider le projet de contrat CRTE, ses annexes financières ainsi que la liste des projets identifiés annexés à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à signer ledit contrat ainsi que ses avenants éventuels.

### **ECONOMIE : Vente d'une parcelle située sur la zone d'activités communautaire de Gaslonde à Lessay à l'entreprise Valéro Loisirs**

DEL20211125-210 (3.2)

Par courrier en date du 9 octobre 2021, Monsieur Valentin DESHAIES, gérant de l'entreprise Valéro Loisirs, a fait part de son souhait d'acquérir la parcelle cadastrée ZS 405, d'une superficie de 10 591 mètres carrés, située sur la zone d'activités communautaire de Gaslonde à Lessay, afin d'y implanter une activité de stockage et de réparation de mobil-home.



Conformément à la décision du bureau communautaire du 24 octobre 2019 et compte tenu de la superficie de la parcelle demandée, le prix de vente total de ladite parcelle serait fixé comme suit :

Zones	Surface en m <sup>2</sup>	Prix de vente HT	Total HT
Partie façade	5 295	20 €	105 900 €
Partie inférieure	5 296	17 €	90 032 €
<b>Total de la parcelle</b>	<b>10 591</b>		<b>195 932 €</b>

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 9 novembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de vendre la parcelle ZS 405 d'une superficie de 10 591 mètres carrés, située sur la zone d'activités Communautaire de Gaslonde sise sur la Commune de Lessay, à l'entreprise « Valéro Loisirs », représentée par Monsieur Valentin DESHAIES, ou à toute personne physique ou morale substituable,
- d'autoriser le Président à signer l'acte notarié et tous les documents se rapportant à cette vente sur la base du prix de vente, pour l'ensemble de la parcelle, de 195 932 euros hors taxes,
- d'autoriser le Président à engager et à recouvrer les recettes correspondant à cette vente.

## **TOURISME : Validation du projet de création d'une carte interactive pour le territoire**

DEL20211125-211 (1.1)

Un projet de création d'une carte interactive pour le territoire est envisagé. Cet outil transversal, intéressant les usagers, les agents de la Communauté de Communes tout comme les communes, référencerait toute information utile sur le territoire. Certains jeux de données seraient destinés plus particulièrement aux visiteurs. La carte, alliée à l'agenda en ligne, représenterait un moyen rapide et ergonomique d'accès aux informations et aux données de la communauté de communes. Elle permettrait de mieux connaître les points d'intérêt, les services, les équipements pratiques, les prestataires, les artisans et les associations sur le territoire.

La carte interactive serait amenée à devenir un outil de collaboration pour l'alimentation et la mise à jour des données de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche. Elle permettrait un travail collaboratif avec les communes et les services de la Communauté de Communes susceptibles de participer, ensemble, à l'alimentation et à l'actualisation des données.

Les services Tourisme, Enfant-Jeunesse-Parentalité, Communication, Mobilité, Sport, Culture et Déchets de la Communauté de Communes seraient directement concernés par cette carte interactive.

La carte serait aussi un outil de collaboration entre la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et la population locale qui pourrait alimenter la carte en Open Data via le système de cartographie numérique OpenStreetMap, et ce, sans risque de « vandalisme numérique » puisque l'administrateur de la carte, agent communautaire, serait en charge de valider, ou non, toute donnée qui apparaîtra sur la carte.

Ces outils permettraient de s'adapter à l'évolution des pratiques numériques, tout en répondant à la demande des habitants de mieux connaître les pratiques culturelles locales et répondre à leur besoin de référencement des équipements publics mis à disposition.

Les objectifs sont nombreux :

- aider les usagers à connaître et faire connaître leur territoire,
- mettre en lumière et valoriser les artisans d'art, producteurs et savoir-faire locaux,
- améliorer la visibilité de l'ensemble des associations du territoire,
- inscrire le tourisme local dans une économie plus durable en limitant les impressions de brochures,
- sensibiliser les usagers aux réflexes écoresponsables en privilégiant les données en faveur du respect de l'environnement (ex : mobilité douce, aires de covoiturages etc.).

Le projet permettrait également de répondre aux obligations liées à la « LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique » en participant à l'alimentation de l'Open Data via le système cartographique OpenStreetMap.

Le prestataire envisagé pour le développement de la carte interactive serait l'entreprise TERRITORIO, éditeur de solutions de cartographie OpenStreetMap du Sud-Ouest de la France.

Le devis s'élèverait à 29 400 euros HT pour une mise en ligne de la carte au mois de mai 2022. Cette collaboration se poursuivrait jusqu'en octobre/novembre 2022, période où les retours d'utilisation de la carte permettront une mise à jour et une modification éventuelle de l'outil.

S'agissant du financement, ce projet pourrait prétendre aux fonds FEDER-FSE+ 2021-2027, en étant éligible à un financement dans la catégorie des projets numériques territoriaux innovants. Toutefois, la Commission Européenne n'ayant pas encore validé les différents dispositifs de subventions, une pré-demande près de la Région permettrait d'autoriser le commencement du projet.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 9 novembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider le projet de carte interactive et d'agenda numérique présenté,
- de déposer la pré-demande de subvention au titre des fonds FEDER-FSE+ 2021-2027 près de la Région Normandie dans les meilleurs délais,
- d'autoriser le Président à solliciter toute demande de subvention ou à candidater à des appels à projets en lien avec le projet,
- d'autoriser la signature du devis relatif à l'accompagnement de la Communauté de Communes pour le développement d'un outil cartographique avec l'entreprise TERRITORIO, sachant que les crédits nécessaires en investissement seront ouverts à l'opération 905 - « Outils de promotion et équipements – TOURISME » par virement de crédits du compte 020 – « Dépenses imprévues en Investissement »,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

### **GEMAPI : Signature d'un avenant à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et la Communauté de communes Coutances Mer et Bocage pour la réalisation de travaux sur les cours d'eau**

DEL20211125-212 (8.8)

La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a la charge de la mise en œuvre du programme pluriannuel de restauration des cours d'eau des bassins versants de la Sèves et de la Taute. Un bassin versant ne correspondant pas obligatoirement aux limites administratives, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche a créé, en 2017, une entente avec la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage pour la réalisation du programme et ainsi avoir une vision cohérente et une action efficace dans l'application de la Directive Cadre sur l'eau et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie.

La convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, associée à cette entente, prévoyait à l'article 4 un calendrier de travaux 2017-2021. Toutefois, suite au changement de technicien et à des conditions météorologiques parfois défavorables, l'ensemble du programme pluriannuel de restauration ne pourra pas être achevé à la fin de l'année 2021. Actuellement, le programme est dans sa quatrième tranche, sur les cinq prévues.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 9 novembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de prolonger la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, par le biais d'un avenant, jusqu'en décembre 2023, sachant que cette prolongation de 2 ans permettra de finir les travaux et de mener les démarches administratives, notamment la signature des conventions, la demande de subventions et du versement clôturant cette opération,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et la Communauté de communes Coutances Mer et Bocage pour la réalisation des travaux sur les cours d'eau concernés.

**GEMAPI : Signature d'une convention d'entente et de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo pour la réalisation du programme de travaux sur les cours d'eau des bassins versants de la Sèves et de la Taute**

DEL20211125-213 (88)

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche met en œuvre le programme pluriannuel de travaux de restauration des cours d'eau des bassins versants de la Sèves et de la Taute, couvrant pour partie les territoires des établissements publics de coopération intercommunale contigus.

Aussi, dans le prolongement de l'entente élaborée avec la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage pour la réalisation du programme de travaux, un partenariat similaire pourrait être mis en place avec Saint-Lô Agglo pour conserver une cohérence d'action.

En effet, préalablement aux fusions des collectivités, la Communauté de Communes Sèves-Taute et Saint-Lô Agglo avaient signé une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ce programme de travaux, dont les quatrième et cinquième tranches devaient concerner partiellement Saint-Lô Agglo.

Toutefois, seule la dernière tranche impacterait finalement le territoire saint-lois.

Une première convention d'entente fixerait le cadre général et notamment le fonctionnement et la prise en charge de l'ingénierie par Saint-Lô Agglo sur son territoire. Une deuxième convention serait à réaliser pour déléguer la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

Le montant prévisionnel des travaux à réaliser sur le territoire de Saint-Lô Agglo est de 65 500 euros TTC.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 9 novembre 2021,

Considérant que ces travaux sont prévus dès le début de l'année 2022,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser le Président à signer, sur le même principe que celui mis en œuvre avec la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage, une convention d'entente avec la Communauté d'Agglomération Saint-Lô Agglo pour la réalisation du programme de travaux sur les cours d'eau des bassins versants de la Sèves et de la Taute,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et la Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo pour la réalisation des travaux sur les cours d'eau concernés,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à ces décisions.

### **ENFANCE-JEUNESSE : Signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2021-2022 avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche**

DEL20211125-214 (8.2)

La « Convention d'Objectifs et de Gestion » (COG) passée entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales prévoit qu'à compter de janvier 2021 les « Contrats-Enfance-Jeunesse » (CEJ) arrivant à échéance seront remplacés par la « Convention Territoriale Globale » (CTG), qui devient le nouveau cadre contractuel des partenariats entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et les collectivités.

Considérant l'expiration de l'ensemble des CEJ communaux et communautaire, arrivés à échéance au 31 décembre 2020, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche (COCM), les communes de Créances, de La Haye, de Lessay, de Montsenelle, de Pirou, de Saint-Germain-sur-Ay, de Vesly et le syndicat des affaires scolaires Marchésieux/Feugères/Saint-Martin-d'Aubigny se sont engagés dans ce travail partenarial afin de conclure une Convention Territoriale Globale pour une durée de 2 ans (2021 – 2022).

La CTG est un Contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre la CAF et les collectivités citées précédemment qui a pour objectif principal de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions. Elle a pour vocation d'inscrire le territoire dans une démarche de préfiguration d'un projet éducatif social local en permettant un accompagnement en matière de construction de projet et de financement. Elle vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires du territoire,
- de définir les champs d'intervention à privilégier et les actions concrètes à mettre en œuvre,
- d'optimiser l'offre existante ou de la développer.

Cette démarche innovante de développement social local a été initiée en 2018 par le biais de la Charte avec les familles avec la MSA Côtes Normandes. Elle a permis de mettre en lumière des besoins dans certains champs d'interventions du PESL (tels que l'accès aux droits, l'interconnaissance des acteurs, l'insertion et l'orientation des jeunes, ...) et de définir des priorités d'actions envers la jeunesse et les familles du territoire.

La Charte avec les familles, dont le plan d'actions a été approuvé par délibération du 8 juillet 2021, a permis de poser les bases d'une future démarche PESL (Projet Educatif Social Local).

Il convient à présent de poursuivre l'engagement de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche par la signature d'une CTG de préfiguration sur 2 ans (2021 et 2022).

Le contenu de cette CTG de préfiguration présente les actions portées dans le cadre des anciens CEJ communaux et communautaire, le plan d'actions issu de la Charte avec les familles et les diagnostics complémentaires qui seront mis en place pour définir le futur PESL Côte Ouest Centre Manche fin 2022.

Certaines actions pourront être portées par les communes, la communauté de communes et les associations, telles que La Maison du Pays de Lessay et Familles Rurales de Marchésieux.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions de la CTG présenté dans l'annexe 1 jointe à la convocation du présent conseil communautaire, il appartient à la communauté de communes de définir un schéma de gouvernance et de coordination du projet politique. Ce dernier est présenté dans l'annexe 2 jointe également à la convocation du présent conseil communautaire.

Concernant les anciens postes de coordination des CEJ, la CAF ne financera plus de postes de coordination de proximité dans les CTG, mais des postes de coordination thématique à l'échelle du territoire communautaire. Ce qui nécessite une réorganisation de la coordination.

Le plan d'actions de la CTG, le schéma de gouvernance et de coordination ont été validés par les membres de la commission enfance jeunesse parentalité du 21 octobre 2021.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 9 novembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider le plan d'actions, le schéma de gouvernance et de coordination dans le cadre de la Convention Territoriale Globale de préfiguration tels que présentés et annexés à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche la Convention Territoriale Globale 2021 et 2022, les conventions d'objectifs et de financement CAF et leurs éventuels avenants et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale.

## **MARCHES PUBLICS : Fourniture de Titres-Restaurant pour les agents de la Communauté de Communes**

DEL20211125-215 (1.1)

Pour rappel, en juillet 2017, le Conseil Communautaire a voté la mise en place des titres-restaurant pour l'ensemble des agents de la nouvelle Communauté de Communes (sous conditions) afin d'harmoniser les avantages sociaux. En effet, seuls les agents de la Communauté de Communes de La Haye du Puits en bénéficiaient jusqu'alors.

La fourniture de titres-restaurant a donc été instaurée à partir du 1er octobre 2017 pour les agents communautaires lorsque la pause déjeuner ou la pause dîner est encadrée par des périodes de travail, dans la limite d'un titre-restaurant par jour travaillé. Les jours d'absence, quel qu'en soit le motif en sont exclus. Cette prestation est proposée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels (CDD et CDI de droit public et de droit privé de plus de 6 mois). La valeur faciale du titre-restaurant est de 5 euros, avec la participation de la collectivité à hauteur de 50 %, les 50 % restant étant à la charge de l'agent et retenus mensuellement sur son salaire.

Le prestataire UP fournit actuellement la collectivité en Chèques Déjeuner. Le service ressources humaines a budgétisé une dépense de 60 000 euros pour l'année 2022. Ayant atteint un seuil de dépenses soumis à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, la Communauté de Communes a donc en octobre dernier lancé la consultation 2021-017 selon une procédure adaptée pour la mise en place d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée d'un an et d'un montant maximum de 80 000 euros hors taxes.

Deux offres ont été réceptionnées, à savoir celle de la société EDENRED France et celle de la société UP (prestataire actuel).

Les membres de la commission marchés publics, réunis le 9 novembre 2021, ont validé le classement des offres et proposent de retenir la proposition de l'entreprise EDENRED France pour la fourniture de Tickets Restaurant.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre et tous les bons de commande subséquents relatifs à la fourniture des titres-restaurant avec la société EDENRED France sur la base des prix unitaires inscrits au marché, les éventuels avenants ainsi que toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de cette prestation,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2022,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

### **FINANCES : Attribution d'une subvention au Collège Etenclin situé à La Haye au titre des projets pédagogiques**

DEL20211125-216 (7.5)

Conformément à ses compétences, notamment sa compétence « Manifestation culturelle et sportive », la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche peut apporter une participation financière aux activités culturelles et sportives des collèges en lien avec la politique éducative locale.

Vu la demande de subvention déposée par le Collège Etenclin, situé à La Haye, pour le financement d'un séjour à Aachen (Aix La Chapelle) en Allemagne avec le Einstein-Gymnasium de Postdam en mars 2022, sur le thème « De Charlemagne à aujourd'hui, la France et l'Allemagne au cœur de l'Europe »,

Considérant l'intérêt culturel de ce projet visant à permettre aux élèves des deux établissements de mener une réflexion commune sur l'Europe et le rôle historique de la France et de l'Allemagne dans cette Union, en partant à la découverte de la ville de Charlemagne et de quelques lieux emblématiques de l'Europe et en réalisant des vidéos bilingues pour mettre en image les grandes étapes de la construction européenne et le rôle prépondérant du binôme franco-allemand,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 9 novembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'attribuer au Collège Etenclin, situé à La Haye, pour le financement d'un séjour à Aachen (Aix La Chapelle) en Allemagne avec le Einstein-Gymnasium de Postdam en mars 2022, la subvention suivante :

N° Subvention	Organisme demandeur	Montant 2021
2021-20	Collège Etenclin – La Haye	2 000 €

- d'autoriser le Président à engager et à mandater la dépense correspondant à cette décision.

**FINANCES : Prise en charge par l’EHPAD Créances-Lessay de l’intégralité de la Taxe Foncière liée aux terrains d’assise des bâtiments de cet établissement.**

DEL20211125-217 (7.1)

Vu l’arrêté du 6 décembre 2017 portant dissolution du SIVU Créances-Lessay et précisant que les biens, droits, obligations dudit établissement, sont transférés à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu l’acte de dépôt de pièces du 13 août 2020 actant le transfert des biens du SIVU Créances-Lessay à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu l’article L123-4-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles qui prévoit que, lorsqu’un centre intercommunal est créé, les compétences relevant de l’action sociale d’intérêt communautaire de l’établissement public de coopération intercommunale lui sont transférées de plein droit,

Vu la délibération DEL20170202-019 validant les compétences relevant de l’action sociale d’intérêt communautaire, notamment en matière de gestion des EHPAD, des résidences Personnes Agées et autres structures dédiées reconnues d’intérêt communautaire,

Vu la délibération DEL20170921-329 validant l’intérêt communautaire de l’EHPAD Créances-Lessay,

Vu les avis de taxes foncières 2021 relatifs aux impositions sur les communes de Lessay et de Créances adressés à la communauté de communes présentant le coût des taxes foncières liées aux parcelles et aux locaux dédiés à la gestion de l’EHPAD Créances-Lessay,

Considérant que ces charges relèvent de la compétence transférée de plein droit au CIAS et qu’elles doivent donc être prises en charge par le CIAS dans le cadre de son budget annexe « EHPAD Créances-Lessay » en cohérence avec l’intégration dans l’actif de ce budget annexe de la valeur de l’ensemble des biens immobiliers provenant de l’actif du SIVU Créances-Lessay,

Considérant que les services de la Trésorerie émettent une réserve sur la prise en charge par l’EHPAD Créances-Lessay de cette dépense, au vu d’un simple certificat administratif, et que les services de la communauté de communes sont en attente d’un positionnement définitif de la trésorière en charge du Service de Gestion Comptable de Coutances sur la forme définitive à donner à la prise en charge de cette dépense par le CIAS, qui pourrait être une délibération concordante des organes délibérants de l’EPCI et du CIAS,

Vu l’avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 9 novembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l’unanimité des suffrages exprimés, décide de la prise en charge par le CIAS, sur son budget annexe « EHPAD Créances-Lessay », d’un montant de 15 658 euros correspondant à l’intégralité des taxes foncières frais compris, liés aux biens immobiliers sur les communes de Lessay et Créances relevant de la gestion de cet EHPAD.

**FINANCES : Budget annexe Pôles de Santé (18055) – Reprise de provision**

DEL20211125-218 (7.1)

Considérant le montant de 197 442 euros correspondant aux provisions constituées au titre des charges pour travaux d’entretien dans le cadre de la gestion du Pôle Santé de La Haye,

Considérant que le dysfonctionnement de la chaudière et de la sous-station entraîne des frais estimés à 13 000 euros TTC,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'effectuer une reprise de 13 000 euros sur le montant de la provision constituée au compte 15181 pour financer cette remise en état,
- d'inscrire les crédits nécessaires à ces écritures comptables sur la décision modificative n°2 de ce budget annexe.

### **FINANCES : Budget annexe Pôles de Santé (18055) – Décision budgétaire modificative n°2**

DEL20211125-219 (7.1)

Vu la délibération du conseil communautaire concernant la reprise de provision pour le financement de la remise en état de la chaudière,

Considérant qu'il est nécessaire :

- de procéder aux inscriptions budgétaires liées à la reprise de provision et au financement des travaux de réparation du système de chauffage du Pôle Santé de La Haye,
- d'augmenter les crédits liés aux remboursements des intérêts des emprunts en raison d'une erreur technique sur la contrepassation des intérêts courus non échus liés à la reprise partielle de deux emprunts en 2021, sachant que cette augmentation de crédits peut être compensée par la baisse des crédits liés au frais de personnel technique intervenant dans le cadre de l'entretien des bâtiments « Pôles de Santé »,
- de réajuster les crédits liés à la gestion de la Maison médicale de Périers au vu des dépenses constatées sur les comptes 60631 et 615228,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de valider les modifications d'inscriptions budgétaires comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D 60631 5 : Fournitures d'entretien	0.00 €	2 146.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615228-5 : Entretien et réparations autres bâtiments	2 146.00 €	13 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>2 146.00 €</b>	<b>15 146.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6215-5 : Personnel affecté par la collectivité de rattachement	3 616.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>3 616.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-66112-5 : Intérêts - rattachement des intérêts courus non échus	0.00 €	3 616.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 616.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7815-5 : Reprises sur prov. pour risques et charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	13 000.00 €
<b>TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>13 000.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 762.00 €</b>	<b>18 762.00 €</b>	<b>0.0 €</b>	<b>13 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>13 000.00 €</b>		<b>13 000.00 €</b>	

Ces modifications n'ont pas d'incidence sur l'équilibre global de ce budget annexe.

**RESSOURCES HUMAINES : Attribution de la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction**

DEL20211125-220 (4.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Considérant que le comité technique s'est réuni le 9 novembre 2021 et a émis un avis favorable sur cette proposition d'attribution de la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction,

Le Président rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Ainsi, une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants.

Cette prime est fixée à 15 % maximum du traitement brut de l'agent.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, congé de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Le directeur général adjoint, le secrétaire général adjoint ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 9 novembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'instaurer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée,
- de la mettre en application à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021, aux fonctionnaires occupant les fonctions de directeur général et de directeur général adjoint,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **RESSOURCES HUMAINES : Adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires proposé par le Centre de Gestion de la Manche**

DEL20211125-221 (4.1)

Le contrat groupe d'assurances statutaires Gras Savoye proposé par le Centre de gestion de la Manche dans le cadre de ses missions facultatives et pour lequel la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche cotise pour les risques décès, maladie, accidents de service arrive à son terme le 31 décembre 2021.

Le Centre de gestion de la Manche a souscrit, à l'issue d'une procédure concurrentielle avec négociation, deux contrats d'assurance des risques statutaires auprès de Groupama, par l'intermédiaire de Gras Savoye. Dans ce cadre, le Centre de gestion de la Manche demande à la communauté de communes de formaliser sa décision d'adhérer ou non au contrat groupe d'assurances statutaires et de lui faire part de ses choix d'adhésion et de la base de cotisation.

Il est précisé que ce nouveau contrat groupe prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2025.

Le Président rappelle que, dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche a par courrier informé la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurances statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Président expose que le Centre de gestion a par la suite communiqué à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche les résultats de la consultation.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Président propose de valider le principe d'adhésion par l'intermédiaire de GRAS SAVOYE au contrat groupe prés de GROUPAMA assureur et de retenir les propositions suivantes :

### 1) **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL**

Les conditions d'assurance seraient les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- Date d'échéance : 31 décembre 2025,  
(possibilité de résilier à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier, avec un préavis de 4 mois),
- Niveau de garantie :
  - décès,
  - accidents de service et maladies imputables au service,
  - congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise,
  - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise,
- Taux de cotisation : 6,09 %,
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
  - 50% des charges patronales,

2) **Contrat a pour objet d'assurer les agents affiliés à l'IRCANTEC**

Les conditions d'assurance seraient les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1er janvier 2022,
- Date d'échéance : 31 décembre 2025,  
(possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 6 mois),
- Niveau de garantie :
  - accidents de travail / maladie professionnelle - sans franchise,
  - congés de grave maladie – sans franchise,
  - maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise,
  - maladie ordinaire avec franchise 10 jours fermes par arrêt,
- Taux de cotisation : 1,28 %,
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
  - 50% partie des charges patronales.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 9 novembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'adhérer au contrat groupe d'assurances statutaires proposé par GRAS SAVOYE, courtier, gestionnaire du contrat groupe près de GROUPAMA assureur, couvrant les risques liés aux agents, fonctionnaires ou contractuels souscrit par le Centre de gestion de la Manche pour le compte des collectivités et établissements de la Manche présentés ci-dessus,
- d'autoriser le Président à signer les conventions et tous documents relatifs à cette adhésion,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

**RESSOURCES HUMAINES : Majoration de l'indemnisation des heures complémentaires**

DEL20211125-222 (4.1)

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que, conformément au décret n° 2020-592 susvisé, la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui recourt aux heures complémentaires peut décider d'une majoration de leur indemnisation selon les modalités définies à l'article 5 du décret du 15 mai 2020,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place, notamment des feuilles de pointage,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 9 novembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de majorer l'indemnisation des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, et de 25 % pour les heures suivantes pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à temps non complet,
- de préciser que lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet, le montant de l'indemnisation sera calculé conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- d'autoriser le Président à procéder au mandatement des heures complémentaires réellement effectuées.

### **RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste d'adjoint administratif territorial pour le service Tourisme**

DEL20211125-223 (4.1)

L'accueil de l'Office de Tourisme de Lessay étant ouvert toute l'année, il est nécessaire d'avoir un agent, recruté comme conseiller en séjours, afin d'assurer l'accueil à plein temps.

Or, l'agent qui assure actuellement cette mission d'accueil a été recruté sur un emploi temporaire prenant fin au 31 décembre 2021.

Toutefois, ce poste nécessite d'être pérennisé afin d'avoir une continuité dans les missions au sein du service tourisme. De plus, afin d'augmenter l'attractivité du poste et d'assurer un meilleur fonctionnement au sein du service, le conseiller en séjours aurait la responsabilité de l'accueil de tous les Bureaux d'information touristique ainsi que le recrutement et l'encadrement des saisonniers. Il est donc proposé de créer un emploi permanent d'adjoint administratif à raison de 35h00 par semaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet, à raison de 35h00/35h00, pour les missions suivantes : Responsable accueil et information touristique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourraient être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau V (CAP/BEP/BNC) et d'une expérience professionnelle dans des fonctions d'accueil et d'information touristique.

Le traitement serait calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif territorial.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau communautaire réunis le 9 novembre 2021,

- d'adopter la proposition du Président et de créer un poste d'adjoint administratif territorial, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Grade(s) Associé(s)	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Responsable accueil et information touristique	Adjoint administratif territorial	C	14	15	TC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité concernant le service Tourisme**

DEL20211125-224 (4.2)

Le projet de la carte interactive, outil numérique, sera mis en place en 2022. Le service Tourisme coordonne ce projet auprès des autres services communautaires, à savoir Enfant-Jeunesse-Parentalité, Communication, Mobilité, Sport, Culture et Déchets.

Afin de mener à bien ce projet dans sa globalité, le Président propose de créer un poste de rédacteur temporaire à temps complet, à raison de 35h00 par semaine, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 août 2022. L'agent recruté aurait également pour mission de mettre en place une organisation pour gérer au mieux la « DATA » de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, notamment l'information dématérialisée capable de circuler à travers cet outil de communication informatisé.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent de rédacteur territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les missions suivantes :

- ✓ Elaboration du projet de la carte interactive - Référent DATA / COCM,
- ✓ Animation du réseau de professionnels en lien avec les référents,
- ✓ Appui à la production de communication Print, numérique et relation presse,
- ✓ Suivi des relations avec un portefeuille de prestataires.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 9 novembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser le Président à créer un emploi temporaire dans le grade de rédacteur territorial à temps complet, à raison de 35h00 par semaine, pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 août 2022 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

### **RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste permanent d'adjoint d'animation à temps complet pour le service Enfance-Jeunesse**

DEL20211125-225 (4.1)

Considérant la coordination à mettre en œuvre dans le cadre de la « Convention Territoriale Globale » (CTG) dont le principe a été décidé au cours de la présente assemblée et considérant que Madame Karine LENESLEY prendrait les missions du coordonnateur PESL relatives à la thématique « Petite enfance-Parentalité » à temps plein, il y aurait lieu de créer un poste d'adjoint d'animation territorial, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Dès lors, le Président propose aux membres du conseil communautaire la création d'un poste permanent d'adjoint territorial d'animation à temps complet pour les missions de responsable du Relais Assistantes Maternelles.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint territorial d'animation.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau V (CAP/BEP/BNC) et d'une expérience professionnelle dans des fonctions de responsable relais assistantes maternelles.

Le traitement serait calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint territorial d'animation.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 9 novembre 2021,

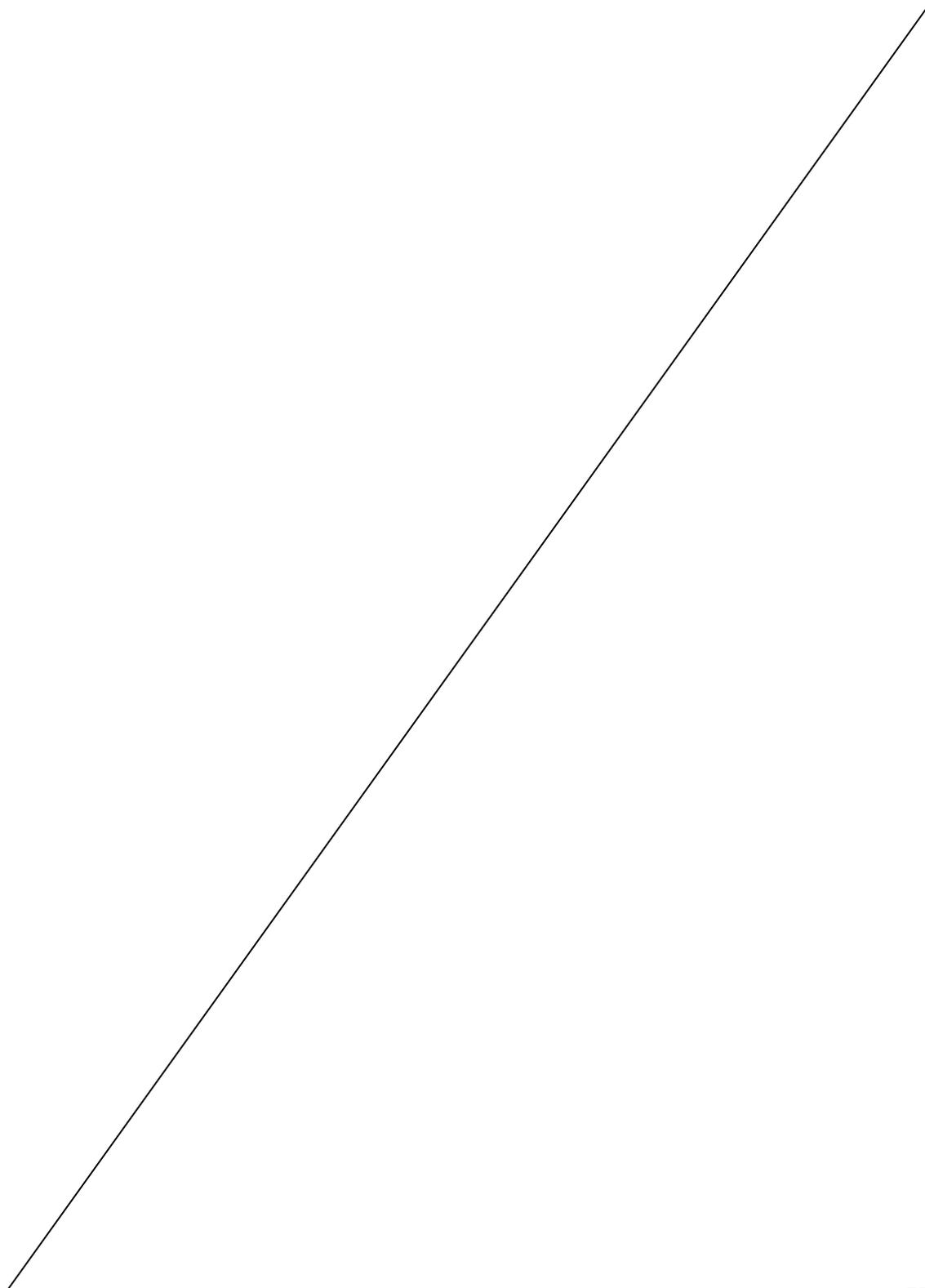
- d'adopter la proposition du Président et de créer un poste d'adjoint territorial d'animation, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

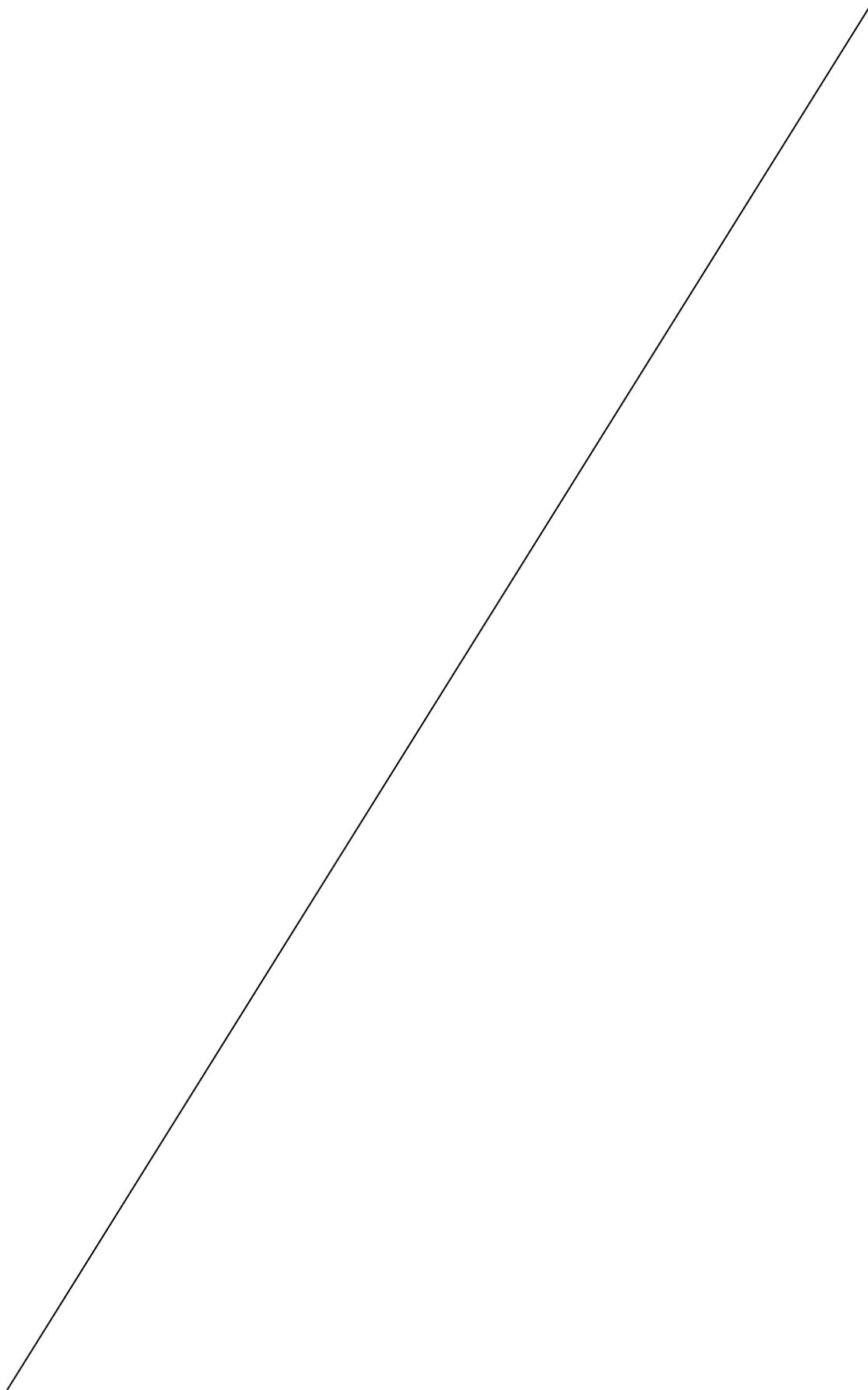
Nombre de postes	Emploi	Grade(s) Associé(s)	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
1	Responsable Relais Assistantes Maternelles	Adjoint territorial d'animation	C	34	35	TC 35h/35h hebdomadaires

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

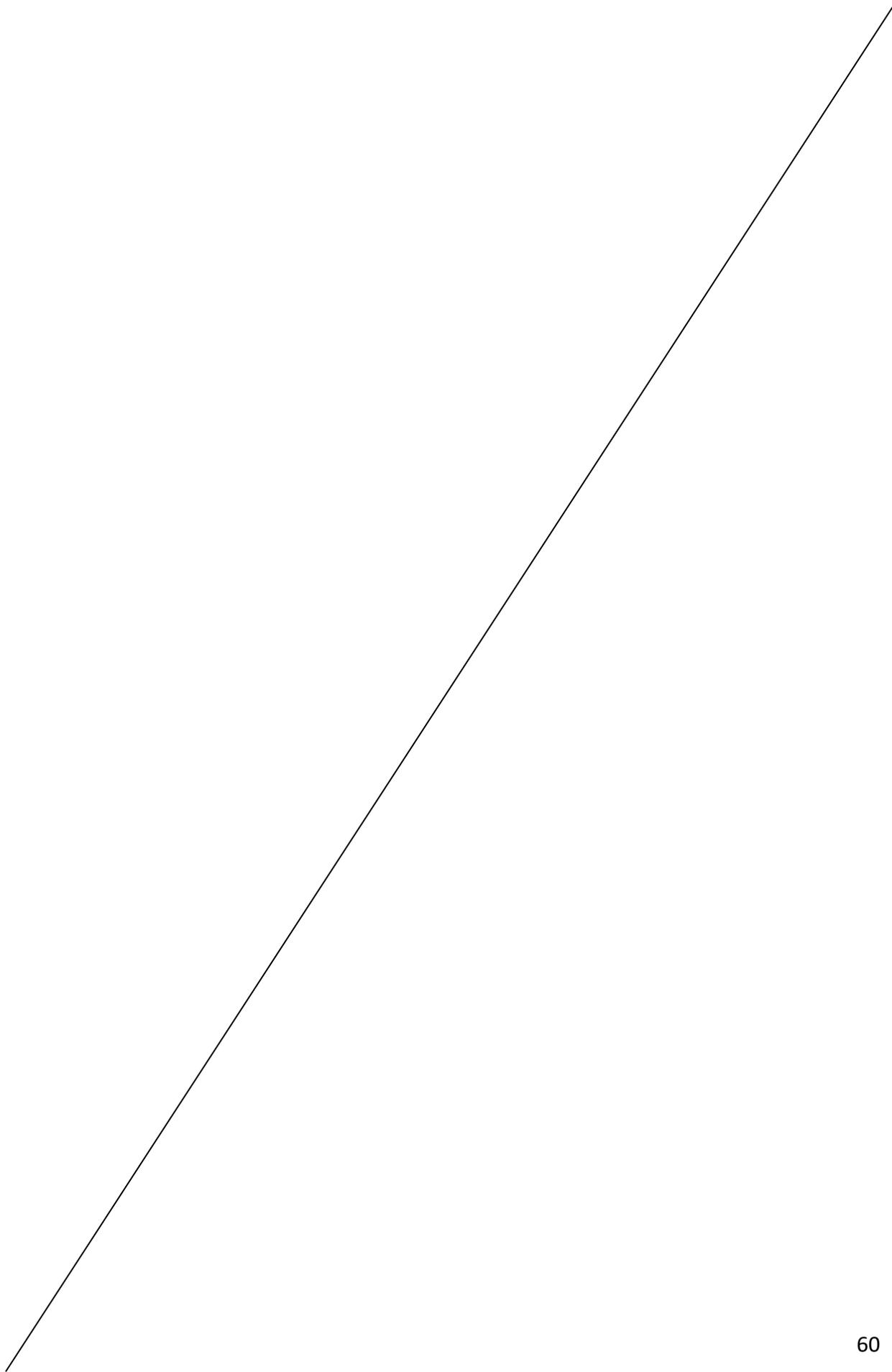
**Les délibérations et les annexes ont été visées par le contrôle de légalité le 3 décembre 2021.**

**Le compte-rendu du conseil communautaire du 25 novembre 2021 a été affiché le 6 décembre 2021.**





**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DECEMBRE 2021**



**COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

L'An Deux Mille Vingt et Un et le 16 décembre 2021 à 19h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 10 décembre 2021 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni dans la salle communale Saint-Cloud à Lessay.

Nombre de conseillers communautaires : 61

Nombre de conseillers titulaires présents : 35 jusqu'à la délibération DEL20211216-232  
36 à compter de la délibération DEL20211216-233

*Suppléants présents :* 1

**Nombre de pouvoirs :** 8

**Nombre de votants :** 44 jusqu'à la délibération DEL20211216-232  
45 à compter de la délibération DEL20211216-233

**Huit pouvoirs :**

**M. Christophe FOSSEY** a donné pouvoir à M. Yves CANONNE, **M. Christophe GILLES** a donné pouvoir à M. Pascal GIAVARINI, **Mme Laure LEDANOIS** a donné pouvoir à Mme Noëlle LEFORESTIER, **M. Alain NAVARRE** a donné pouvoir à Mme Marie LENEVEU, **M. Etienne PIERRE DIT MERY** a donné pouvoir à M. Marc FEDINI, **Mme Nohanne SEVAUX** a donné pouvoir à M. Marc FEDINI, **Mme Annick SALMON** a donné pouvoir à M. Thierry RENAUD et **M. Guillaume SUAREZ** a donné pouvoir à M. Alain LECLERE (La Haye).

**Etaient présents et pouvaient participer au vote :**

Auxais	Hubert GILLETTE	Millières	Raymond DIESNIS
Bretteville sur Ay	<i>Isabelle EVE, suppléante</i>		Nicolle YON
Créances	Anne DESHEULLES	Montsenelle	Alain LECLERE, absent
	Henri LEMOIGNE		Jean-Marie POULAIN
	Marie LENEVEU		Thierry RENAUD
	Yves LESIGNE		<b>Annick SALMON, absente, pouvoir</b>
	<b>Alain NAVARRE, absent, pouvoir</b>	Nay	Daniel NICOLLE, absent
Doville	<b>Christophe FOSSEY, absent, pouvoir</b>	Neufmesnil	Simone EURAS
Feugères	Rose-Marie LELIEVRE	Périers	Marc FEDINI
Geffosses	Michel NEVEU		Fanny LAIR, absente
Gonfreville	Vincent LANGEVIN, absent		<b>Etienne PIERRE DIT MERY, absent, pouvoir</b>
Gorges	David CERVANTES		Damien PILLON à compter de la DEL20211216-233
La Feuillie	Philippe CLEROT		<b>Nohanne SEVAUX, absente, pouvoir</b>
La Haye	Olivier BALLEY, absent	Pirou	José CAMUS-FAFA
	Marie-Jeanne BATAILLE		<b>Laure LEDANOIS, absente, pouvoir</b>
	Line BOUCHARD		Noëlle LEFORESTIER
	Michèle BROCHARD		Gérard LEMOINE
	Clotilde LEBALLAIS	Raids	Jean-Claude LAMBARD, absent
	Alain LECLERE	Saint Germain sur Ay	Pascal GIAVARINI
	Stéphane LEGOUEST		<b>Christophe GILLES, absent, pouvoir</b>
	Jean MORIN, absent		Thierry LAISNEY
	<b>Guillaume SUAREZ, absent, pouvoir</b>	Saint Germain sur Sèves	
Le Plessis-Lastelle	Daniel GUILLARD	Saint Martin d'Aubigny	Bruno HAMEL
			Michel HOUSSIN, absent, excusé
Laulne	Denis PEPIN, absent	Saint Nicolas de Pierrepont	Yves CANONNE
Lessay	Lionel LE BERRE, absent, excusé	Saint Patrice de Clajds	Jean-Luc LAUNEY, absent
	Anne LE GRAND, absente, excusée	Saint Sauveur de Pierrepont	Fabienne ANGOT, absente
	Roland MARESCQ	Saint Sébastien de Raids	Loïc ALMIN
	Stéphanie MAUBÉ	Varenguebec	Evelyne MELAIN
	Céline SAVARY, absente	Vesly	Alain LELONG, absent, excusé
Marchésieux	Anne HEBERT		Jean-Luc QUINETTE
	Roland LEPUISSANT, absent, excusé		

**Secrétaire de séance : Rose-Marie LELIEVRE**

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

**Désignation d'un(e) secrétaire de séance :**

Madame Rose-Marie LELIEVRE est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages exprimés.

**Approbation du projet de procès-verbal du conseil communautaire du 25 novembre 2021**

Vu les articles L.2121-15, L.2121-25 et L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le règlement intérieur de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche approuvé le 29 septembre 2020,

Le Président soumet à l'approbation des conseillers communautaires le projet de procès-verbal du conseil communautaire qui s'est tenu le 25 novembre 2021 et qui leur a été transmis le 10 décembre 2021.

Le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 25 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

Monsieur le Président sollicite l'assemblée afin d'obtenir l'autorisation d'inscrire à l'ordre du jour du présent conseil communautaire le point supplémentaire suivant :

**FINANCES : Budget annexe « SPANC » (18052) - Décision budgétaire modificative n°2**

L'inscription de ce point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communautaire du 16 décembre 2021 est approuvée à l'unanimité des suffrages exprimés.

**ECONOMIE : Vente d'une parcelle située sur la zone d'activités communautaire de l'Etrier à la Haye à l'entreprise « SCI TOP HAT - ARTAUG SARL »**

DEL20211216-226 (3.2)

Par courrier en date du 2 novembre 2021, Monsieur Yann DECAEN, représentant légal de la « SCI TOP HAT - ARTAUG SARL », a fait part de son souhait d'acquérir une superficie de terrain de 7 000 mètres carrés environ à prendre sur la parcelle cadastrée 558 ZC 18 dans la zone d'activités communautaire de l'Etrier, située à La Haye, afin d'y installer une activité de stockage de marchandises et un commerce.

Le prix de vente serait établi sur la base de 20 euros hors taxes le mètre carré.

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de vendre une parcelle d'environ 7 000 mètres carrés, à prendre sur la parcelle cadastrée 558 ZC 18 dans la zone d'activités communautaire de l'Etrier, sise sur la commune de la Haye, à l'entreprise « SCI TOP HAT - ARTAUG SARL » représentée par Monsieur Yann DECAEN, sur la base d'un prix de vente de 20 euros hors taxes le mètre carré,
- d'autoriser le Président à signer l'acte notarié et tous les documents se rapportant à cette vente sur la base d'un prix au mètre carré de 20 euros hors taxes appliqué sur la superficie définitive du terrain issue du bornage et de la division conformément aux documents établis par le cabinet de géomètre retenu, dont les frais seront supportés par la communauté de communes,
- d'autoriser le Président à engager et à recouvrer les recettes correspondant à cette vente.

### **TOURISME : Validation des nouvelles modalités de déploiement de la marque « Accueil Vélo »**

DEL20211216-227 (8.7)

« Accueil Vélo » est une marque nationale qui garantit un accueil et des services de qualité le long des itinéraires cyclables pour les cyclistes en itinérance dans toute la France.

Ainsi, chaque établissement (ou prestataire) disposant de ce label garantit au cycliste de disposer des services suivants :

- Être situé à moins de 5 km d'un itinéraire vélo,
- Disposer d'équipements adaptés aux cyclistes : abri vélo sécurisé, kit de réparation,
- Être un accueil chaleureux (informations pratiques, conseils, itinéraires, météo etc...),
- Fournir des services dédiés aux voyageurs à vélo : transfert de bagages, lessive et séchage, location et lavage vélo....

Les acteurs référencés par la marque « Accueil Vélo » sont visibles sur le site internet « France Vélo Tourisme ». Pour les prestataires, s'inscrire dans cette démarche a plusieurs intérêts :

- Développer son activité commerciale,
- Qualifier son offre de services,
- Répondre aux attentes des cyclistes,
- Devenir acteur d'une dynamique et pratique touristique en pleine croissance,
- Rejoindre un réseau et ses animations,
- Développer sa visibilité nationale sur [www.francevelotourisme.com](http://www.francevelotourisme.com) et ses partenaires.

Afin de développer l'offre touristique liée à l'itinérance, le département a souhaité qualifier l'offre vélo en déployant la marque « Accueil Vélo » sur le territoire de la Manche.

A titre d'information, à ce jour 3 sites sont classés « Accueil Vélo » :

- Le Bureau d'Information Touristique de la Haye,
- Le camping de l'étang des Haizes à la Haye,
- L'aire naturelle à Saint-Martin-d'Aubigny.

Attitude Manche était jusqu'à présent évaluateur de la marque « Accueil Vélo » auprès des établissements.

Aujourd'hui, la volonté d'Attitude Manche est de rester animateur de la marque sur la Manche, mais de laisser les Offices de tourisme devenir évaluateur des prestataires sur leurs territoires respectifs.

L'avantage d'être évaluateur est de proposer un réel accompagnement aux prestataires en les aidant à répondre aux exigences de la marque et à développer leur chiffre d'affaires.

La répartition des rôles entre Attitude Manche et la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche serait la suivante :

- Pilote / Référent Qualité (Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche)
  - o Informer les prestataires candidats au label,
  - o Evaluer les prestataires candidats au label,
  - o Valider les labellisations : saisie dans Tourinsoft / Envoi des supports,
  
- Animateur (Attitude Manche)
  - o Animer le réseau des référents Qualité : formation / accompagnement, veille,
  - o Animer le réseau de labellisés : Educ'Tour, newsletter, ...
  - o Echanger avec France Vélo Tourisme (propriétaire de la marque) : évolutions, exploitation...

Pour chaque prestataire, l'adhésion à la marque est de 200 euros. Ce montant est défini par France Vélo Tourisme, propriétaire de la marque et ne peut pas être modifié.

La recette générée pour la labellisation des prestataires reviendrait à la Communauté de communes.

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider le principe selon lequel la communauté de communes deviendrait « évaluateur » de la marque « Accueil Vélo »,
- de valider la mise en place du dispositif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- d'inscrire, dès l'année 2022, les sites communautaires accueillant des cyclistes dans la démarche, notamment les Bureaux Informations Touristiques de La Haye et de Lessay, la base de char à voile située à Bretteville sur Ay, le Golf Centre Manche situé à Saint Martin d'Aubigny.....,
- d'autoriser le Président à signer tous documents afférents à la mise en place de ce dispositif.

## **TOURISME : Création d'une boutique éphémère**

DEL20211216-228 (8.4)

L'office de tourisme possède 4 Bureaux d'Informations Touristiques (BIT) :

- celui de Lessay ouvert toute l'année,
- celui de la Haye ouvert d'avril à novembre,
- ceux de Pirou et de Saint-Germain-sur-Ay ouverts en juillet et août.

Vu la baisse de fréquentation du BIT de la Haye et vu la configuration de l'espace, il est proposé de mettre en place une boutique éphémère au sein de ce BIT pour l'année 2022.

Renforcer la dynamique du bourg de La Haye, proposer aux exposants une visibilité, favoriser un contact direct entre les exposants et le public font partie des objectifs de ce lieu.

Cette double activité au sein des locaux du BIT, office de tourisme et boutique éphémère, permettrait de drainer et de capter davantage de public et ainsi induirait une hausse de la fréquentation.

La boutique éphémère serait un espace mis à disposition gratuitement aux créateurs, artisans et producteurs qui souhaiteraient mettre en valeur leurs produits le temps d'une semaine.

Il serait possible de réserver cet espace pour une durée d'une à deux semaines non consécutives durant la période d'avril à septembre.

La boutique éphémère, d'une superficie de 10 mètres carrés, serait un espace adjacent à l'office de tourisme.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite, les exposants s'engageraient à être présents au moins quatre après-midis à la boutique, à communiquer sur leur présence dans ce lieu et à organiser un moment de convivialité (dégustation, vernissage, atelier...).

Les candidatures seraient lancées en janvier/février 2022 et un comité de sélection serait constitué afin de sélectionner les candidatures. Une convention de mise à disposition des locaux serait signée avec les candidats sélectionnés.

Afin de mettre en place cette nouvelle activité, des travaux de réfection du lieu devront avoir lieu, notamment des travaux de peinture et l'achat de mobiliers. La devanture devra également être repensée avec une nouvelle peinture et de la vitrophanie pour annoncer la boutique éphémère.

Le coût estimatif de ces différents travaux et achat de mobiliers s'élèverait à 3 500 euros TTC. Les dépenses à engager seraient les suivantes :

- Refonte peinture intérieur :	350 euros TTC,
- Pose rampe accessibilité :	150 euros TTC,
- Conception et pose de vitrophanie :	2 000 euros TTC,
- Meubles d'expositions :	850 euros TTC,
- Matériel d'accrochage pour l'exposition :	150 euros TTC,
- Communication :	500 euros TTC.

Un bilan serait effectué à la fin de l'année 2022 pour savoir si l'action devrait être réitérée en 2023.

Les membres de la commission « Attractivité touristique », réunis le 6 décembre 2021, ont émis un avis favorable pour la mise en place d'une boutique éphémère au sein du BIT de La Haye,

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider la création d'une boutique éphémère au sein du BIT de La Haye pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à engager les travaux de réfection et d'achat de mobilier nécessaires à sa mise en œuvre,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.
- d'autoriser le Président à signer tous documents afférents à la mise en place du projet et à son déroulement.

## **URBANISME : Modification simplifiée n°4 du PLUi de l'ancienne communauté de communes de La Haye du Puits (Secteur de Lithaire - Commune déléguée de Montsenelle)**

DEL20211216-229 (2.1)

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a reçu le 12 novembre 2021 de la commune de Montsenelle une demande de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits.

La quatrième modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal aurait pour objet de régulariser une erreur matérielle commise lors de l'élaboration initiale du PLUi.

En effet, sur la commune de Montsenelle, et plus précisément sur la commune déléguée de Lithaire, des parcelles ont un zonage qui n'est pas en adéquation avec la réalité du terrain et son usage.

Ainsi, les parcelles cadastrées AO 83, AO 84 et A 85 sont partiellement zonées « Nf » (naturel forestier comprenant les principaux ensembles boisés) ce qui, au regard de leurs caractéristiques d'occupation et d'usage, est une erreur de zonage. En effet, ces parcelles n'ont pas de couvert forestier, ne font pas l'objet d'activité forestière, mais disposent d'une activité agricole avec la présence d'une stabulation entourée d'herbages. À noter que l'habitation de l'exploitant agricole est située à proximité.

Ainsi, la modification envisagée aurait pour objet la correction d'une erreur matérielle et relèverait, compte tenu de ces caractéristiques, de la procédure dite de « modification simplifiée », au titre de l'article L. 153-45.

Considérant que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a pour objet de corriger l'indice du zonage des parcelles AO 83, 84 et 85, sises sur la commune déléguée de Lithaire (Montsenelle),

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, ou de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 du Code de l'Urbanisme,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision, ni dans le champ de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant ainsi qu'elle peut faire l'objet d'une procédure de « modification simplifiée » conformément à l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Président de la Communauté de communes, au titre de l'article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux Personnes Publiques Associées (PPA), mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, au titre des articles L. 153-39 et L. 153-40 dudit code,

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet du dossier de modification du PLUi, et ce, pendant un mois au siège de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et à la mairie de Montsenelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Centre Manche Ouest, approuvé le 12 février 2010,

Vu la délibération DEL20181011-252 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 11 octobre 2018, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits,

Vu la délibération DEL20190926-206 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 26 septembre 2019, approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de commune de La Haye du Puits,

Vu la délibération DEL20200908-213 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 08 septembre 2020, approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de commune de La Haye du Puits,

Vu la délibération DEL20211028-201 du Conseil communautaire, en date du 28 octobre 2021, autorisant le Président à prescrire la modification simplifiée n°3 du PLUi du territoire de l'ancienne Communauté de communes de La Haye-du-Puits et fixant les modalités de mise à disposition du public,

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser le Président ou son représentant à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de communes de La Haye du Puits pour permettre la correction de l'indice du zonage des parcelles AO 83,84 et 85, sises sur la commune déléguée de Lithaire, commune de Montsenelle.
- de définir les modalités de mise à disposition du public de la façon suivante :  
  
« En fin de procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, seront mis à disposition du public pendant un mois, au siège de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et à la mairie de Montsenelle, de même que les registres permettant au public de formuler leurs observations. »

### **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Signature d'un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens conclue avec la Mission Locale du Pays de Coutances**

DEL20211216-230 (8.2)

La Mission Locale du Pays de Coutances assure une mission de service public pour l'orientation et l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Elle offre à ces derniers une offre de services de proximité et individualisée sur le territoire communautaire au travers notamment de plusieurs permanences sur les communes de La Haye, de Lessay, de Créances et de Périers.

Les communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche ont pris la décision en 2018 de collaborer avec la Mission Locale du Pays de Coutances au travers d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens sur la période 2019/2021.

Cette collaboration se traduit par une cotisation annuelle versée par les communautés de communes.

Il est rappelé que le montant de la participation de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, au titre de la convention 2019/2021, a été calculé sur la base des montants suivants :

- 2019 : 0,40 euros par habitant, soit une cotisation annuelle de 8 964 euros,
- 2020 : 0,50 euros par habitant, soit une cotisation annuelle de 11 205 euros,
- 2021 : 0,60 euros par habitant, soit une cotisation annuelle de 13 446 euros.

Cette convention arrivera à échéance au 31 décembre 2021.

Les membres du Bureau de la Mission Locale du Pays de Coutances, lors de leur séance du 23 novembre 2021, ont proposé de prolonger d'une année supplémentaire la convention sans modifier les modalités de coopération et de partenariat et de maintenir à 0,60 euros le montant de la participation par habitant.

L'année 2022 serait ainsi consacrée à l'élaboration de la future convention pluriannuelle 2023-2025 destinée à intégrer les nouveaux dispositifs créés par l'Etat en faveur de la jeunesse tel que le « Contrat d'engagement jeunesse », la « Garantie jeunes » ou encore « Un jeune, une solution ».

Il a été proposé par le Président de la Mission Locale du Pays de Coutances qu'une rencontre soit organisée en début d'année prochaine avec les Présidents des deux intercommunalités pour envisager les modalités d'élaboration de la future convention pluriannuelle 2023-2025 et pour signer l'avenant de prolongation de l'actuelle convention.

Vu la délibération DEL20181212-304 du 13 décembre 2018 autorisant le Président à signer la convention tripartite pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019-2021 fixant les modalités de coopération et de partenariat de chacune des parties, ainsi que la contribution financière de la communauté de communes,

Considérant que la communauté de communes Coutances Mer et Bocage envisage de poursuivre son partenariat,

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019-2021 signée avec la Mission Locale du Pays de Coutances afin de la prolonger d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant joint à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

### **ENFANCE-JEUNESSE : Signature d'une convention pour assurer le service de Restauration de l'ACM de Périers les mercredis midi**

DEL20211216-231 (8.2)

Vu la convention proposée par le Conseil départemental de la Manche à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche pour assurer l'Accueil collectif de mineurs (ACM) au Service de Restauration du Collège « Le Fairage », situé à Périers, le mercredi midi dans le cadre du fonctionnement de l'accueil de Loisirs de Périers,

Considérant la nécessité de proposer une offre de restauration le mercredi midi aux enfants fréquentant ce centre de loisirs, hors vacances scolaires,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser le Président à signer avec le Conseil départemental de la Manche et le collège « Le Fairage » de Périers une convention permettant l'accueil le mercredi midi (hors vacances scolaires et hors mercredis travaillés à la journée) des enfants fréquentant l'ACM de Périers au service de restauration scolaire du collège « Le Fairage », sur la base des tarifs fixés à 2,60 euros par mineur et à 5 euros par accompagnateur.

Il est précisé que cette convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qu'elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction.

**MARCHES PUBLICS : Signature des deux accords-cadres relatifs aux locations solidaires de voitures, scooters et vélos à assistance électrique pour l'année 2022**

DEL20211216-232 (1.1)

Pour rappel, les marchés 2020-005 et 2020-006 relatifs à la location solidaire de voitures, scooters et vélos à assistance électrique (VAE) signés avec l'association FIL ET TERRE prennent fin au 31 décembre 2021.

Afin de pouvoir poursuivre cette action, il s'avère nécessaire de signer à nouveau les deux accords-cadres suivants :

- 2021-015 pour la location solidaire de scooters et VAE, d'un montant maximum de 40 000 euros HT pour une période de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, avec l'association FIL ET TERRE,
- 2021-016 pour la location solidaire de voitures, d'un montant maximum de 40 000 euros HT pour une période de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, avec l'association FIL ET TERRE.

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser le Président à signer les deux accords-cadres relatifs à la location solidaire de voitures et à la location solidaire de scooters et VAE, pour une période de 12 mois, d'un montant maximum chacun de 40 000 euros HT avec l'association FIL ET TERRE sur la base des prix unitaires inscrits aux marchés, les éventuels avenants ainsi que toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2022,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

**MARCHES PUBLICS : Signature du marché relatif à la prestation de conseil en mobilité pour l'année 2022**

DEL20211216-233 (1.1)

Pour rappel, le marché 2020-009 relatif à la prestation de conseil en mobilité signé avec l'association MOBYLIS prend fin au 31 décembre 2021.

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser le Président à signer le marché n°2021-018 relatif à la prestation de conseil en mobilité, pour une période de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour un montant de 28 303,33 euros HT avec l'association MOBYLIS sur la base des prix forfaitaires inscrits au marché, les éventuels avenants ainsi que toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de la prestation,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2022,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondant à cette décision.

## **INSTITUTIONS : Dissolution du Syndicat Mixte pour l'opération de revitalisation rurale du Seuil du Cotentin**

DEL20211216-234 (7.10)

Créé en 2007, le Syndicat Mixte pour l'opération de revitalisation rurale du Seuil du Cotentin, regroupant à l'époque les anciennes Communautés de Communes de Carentan en Cotentin, Sèves-Taute et du Canton de Lessay, avait pour mission de porter une Opération Rurale Collective à destination des artisans et commerçants souhaitant investir et une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants désireux de rénover leur logement dans le respect de critères de développement durable ou de l'adapter au vieillissement ou au handicap.

Depuis la clôture des attributions de nouvelles aides en début d'année 2013, l'activité du syndicat mixte a consisté à procéder au versement des dernières subventions et à l'encaissement des recettes provenant des partenaires financiers (Etat, région, département) pour les opérations dites ORC et OPAH.

L'ORC a ainsi été soldée en 2015 et concernant l'OPAH, les dernières subventions ont été encaissées en début d'année 2018 et reversées aux propriétaires éligibles.

Aussi, comme envisagé depuis 2019 et suite aux échanges avec les services de la direction départementale des finances publiques et de la sous-préfecture de Coutances, le comité syndical, réuni le 25 novembre 2021, a décidé de mettre fin aux compétences du Syndicat Mixte pour l'opération de revitalisation rurale du Seuil du Cotentin au 31 décembre 2021 et de procéder à sa dissolution. De plus, il propose de reverser l'excédent aux deux communautés de communes suivant les contributions initiales, soit 46,72 % pour la Communauté de Communes Baie du Cotentin et 53,28 % pour la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche représentant respectivement 52 233,99 euros et 66 410,67 euros.

Afin d'entériner la dissolution de ce syndicat et les conditions de sa liquidation, il est nécessaire d'obtenir la validation de chaque EPCI.

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'entériner la dissolution du Syndicat Mixte pour l'opération de revitalisation rurale du Seuil du Cotentin au 31 décembre 2021,
- de valider le reversement de l'excédent aux deux communautés de communes suivant les contributions initiales, soit 46,72 % pour la Communauté de Communes Baie du Cotentin et 53,28 % pour la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche représentant respectivement un montant de 52 233,99 euros et de 66 410,67 euros,
- d'autoriser le Président à signer tout acte en lien avec cette dissolution.

## **CIAS : Action Sociale - Modification de l'intérêt communautaire relatif à la gestion des établissements pour personnes âgées**

DEL20211216-235 (7.10)

La Communauté de Communes a pris la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire », cet intérêt communautaire ayant été défini par délibération du conseil communautaire le 21 septembre 2017.

Du fait de l'existence d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS), cette compétence a été automatiquement transférée au CIAS.

Aussi, le CIAS de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a actuellement pour compétences :

- La gestion de la résidence autonomie « Le Donjon », située à La Haye,
- La gestion de l'EHPAD La Haye-Montsenelle,
- La gestion de l'EHPAD Créances-Lessay.

Le conseil d'administration du CIAS a délibéré favorablement le 21 octobre 2021 sur le principe de la reprise d'activité de la résidence autonomie « Le Donjon » par l'EHPAD Anaïs de Groucy de Périers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Il est précisé que ce transfert de gestion impliquera à l'avenir :

- la cession par le CIAS, à titre onéreux, à l'EHPAD Anaïs de Groucy de Périers des biens meubles évalués à 11.823,89 euros conformément au procès-verbal établi par Maître Raimbault le 23 novembre 2021,
- la reprise de l'ensemble des comptes dans le budget principal du CIAS,
- le transfert à l'EHPAD Anaïs de Groucy de Périers des 3 agents du CIAS, avec leur accord.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la délibération DEL20170202-019 confirmant le groupe de compétences « action sociale d'intérêt communautaire » et notamment la gestion des EHPAD, des résidences autonomie et autres structures dédiées reconnus d'intérêt communautaire,

Vu la délibération DEL20170921-329 identifiant les établissements d'hébergement pour personnes âgées d'intérêt communautaire et dont la gestion sera confiée au CIAS de la communauté de communes, à savoir :

- l'EHPAD « Le Donjon » à La Haye,
- l'EHPAD Saint-Jean à Montsenelle,
- la résidence autonomie « Le Donjon » à La Haye,
- l'EHPAD Créances-Lessay.

Vu la délibération DEL20170921-330 portant dissolution du CIAS de la communauté de communes de La Haye du Puits et portant création du CIAS de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2017 pris par le Conseil départemental de la Manche portant transfert d'autorisation de la résidence autonomie « Le Donjon » de La Haye au profit du CIAS de la communauté de communes côte ouest centre Manche,

Considérant le rachat par l'EHPAD Anaïs de Groucy de Périers près de la SA HLM du Cotentin du bail à construction de la résidence autonomie « Le Donjon » et faisant du CIAS le locataire de l'EHPAD Anaïs de Groucy de Périers,

Considérant, au regard de l'ensemble des démarches effectuées par l'EHPAD Anaïs de Groucy de Périers, que le CIAS n'a plus un intérêt à assurer la gestion de la résidence autonomie « Le Donjon »,

Considérant l'arrêté conjoint pris par le Conseil départemental de la Manche et l'Agence Régionale de la Santé le 29 décembre 2017 portant transfert et regroupement des autorisations des EHPAD « Saint Jean » de Montsenelle et « le Donjon » de La Haye au bénéfice du CIAS de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu l'arrêté pris par le Conseil départemental de la Manche le 6 décembre 2021 portant transfert d'autorisation de la résidence autonomie « le Donjon » à La Haye au profit de l'EHPAD Anaïs de Groucy de Périers,

Considérant que cet arrêté du 6 décembre 2021 pris par le Conseil départemental de la Manche doit être modifié afin de supprimer les considérants relatifs au transfert des biens et de la comptabilité,

Considérant que cet arrêté de transfert d'autorisation pris par le Conseil départemental de la Manche s'impose à la Communauté de Communes et que, par conséquent, il modifie l'intérêt communautaire relatif à la gestion des établissements pour personnes âgées,

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la liste des hébergements pour personnes âgées reconnus d'intérêt communautaire comme suit :

**FINANCES : Petites Villes de Demain - Signature d'une convention financière avec les trois communes lauréates pour le remboursement des frais d'ingénierie et de fonctionnement**

DEL20211216-236 (8.4)

Le programme « Petites Villes de Demain » (PVD) vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire définis à l'échelle communale, ces projets ayant vocation à être construits en cohérence avec les orientations définies à l'échelle de l'intercommunalité. L'enjeu pour les communes lauréates consiste à conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Dans ce cadre, les communes de La Haye, de Lessay et de Périers, ainsi que la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche ont signé avec le Préfet de la Manche une convention d'adhésion formalisant l'engagement de ces collectivités dans la démarche ainsi que les engagements de chaque partie.

Le dispositif Petites Villes de Demain est animé par un chef de projet recruté par l'intercommunalité, financé à hauteur de 75 % par l'Etat, avec un plafond de 45.000 euros.

Le Conseil communautaire, lors de sa séance du 4 mars 2021, a créé un poste de chef de projet PVD et a autorisé le Président à solliciter les financements auprès des services de l'Etat sur la base de 75 % des dépenses d'ingénierie, le reste à charge étant financé par les 3 communes lauréates.

Vu la délibération DEL20210329-073, validant la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain,

Vu la délibération 20210304-030 créant un contrat de projet dans le cadre du programme Petites Villes de Demain,

Vu le recrutement de Madame Claire GOICHOT en tant que cheffe de projet Petites Villes de Demain,

Vu l'arrêté portant attribution d'une subvention de 13.723,96 euros dans le cadre du recrutement d'un chef de projet Petites Villes de Demain, à compter du 25 mai 2021 jusqu'au 30 septembre 2021,

Vu le courrier de la Préfecture en date du 18 novembre 2021 relatif au financement du poste au titre de l'année 2022,

Vu le projet de convention financière entre la communauté de communes et les 3 communes lauréates annexé à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider la convention financière relative aux modalités de remboursement des frais d'ingénierie et de fonctionnement liés au dispositif Petites Villes de Demain,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention,
- d'autoriser le Président à percevoir les recettes correspondant à cette décision.

**FINANCES : Signature de l'avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de rénovation et d'extension de l'EHPAD Créances-Lessay**

DEL20211216-237 (7.10)

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage du CIAS, assure le suivi administratif et financier de l'ensemble des marchés relatifs à la rénovation des bâtiments de l'EHPAD Créances-Lessay depuis 2018.

Or, il s'avère que les conditions de réalisation des travaux de rénovation ont été fortement impactées par la pandémie de la COVID-19 à laquelle s'est ajoutée la mise en liquidation de l'entreprise en charge de la rénovation des toitures, objet principal de ce marché de travaux. Dès lors, la prolongation des délais de réalisation concernant les travaux et la forte augmentation des indices BT ont induit précisément une augmentation du coût des travaux en raison de l'importance des révisions liées.

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de rénovation et d'extension de l'EHPAD Créances-Lessay permettant d'augmenter de 20 000 euros l'enveloppe financière des travaux qui est ainsi portée à 775 000 euros au lieu de 755 000 euros comme prévu initialement.

**FINANCES : Soutien financier aux sections sportives des collèges de Périers et de Lessay - Application d'une réfaction aux conventions 2020/2021**

DEL20211216-238 (7.5)

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche participe au financement des sections sportives des collèges de Périers et de Lessay dans la limite de 10.000 euros par section et par année scolaire.

Le fonctionnement de ces sections sportives a été perturbé pendant l'année scolaire 2020/2021 du fait du contexte sanitaire lié à l'épidémie de la Covid-19. Le nombre d'heures d'intervention des éducateurs sportifs a ainsi été réduit.

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Considérant l'article 3 des conventions financières signées avec les collèges fixant le principe d'application d'une réfaction si la totalité des heures d'intervention n'était pas entièrement réalisée,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'appliquer une réfaction sur les acomptes restant à verser, à savoir :

- pour la section handball du collège de Lessay une réfaction de 3.815 euros correspondant à 190 heures 45 minutes réalisées sur les 400 heures prévues,
- pour la section football du collège de Périers une réfaction de 735 euros correspondant à 463 heures 15 minutes réalisées sur les 500 heures prévues.

### **FINANCES : Budget Annexe « Zone d'activités de la Mare aux Raines » (18021) – Augmentation de l'avance**

DEL20211216-239 (7.1)

Vu l'exécution budgétaire 2021 du budget annexe « Zone d'activités de la Mare aux Raines » et notamment l'absence de recettes liée à la cession des terrains prévue par délibération en septembre 2020,

Considérant que l'absence de ces recettes conduit à un déficit prévisionnel d'investissement de 155 630 euros avant versement des 99 572 euros constituant l'avance du budget principal prévue par délibération DEL20210408-092,

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'augmenter le montant de l'avance au budget annexe « Zone d'activités de la Mare aux Raines » (18021) de 56 058 euros, ce qui portera l'avance à un montant maximum de 155 630 euros, au lieu des 99 572 euros initialement prévus.

### **FINANCES : Budget Principal - Autorisations de Programme - Transfert de crédits en 2022 - Augmentation globale de Crédits - Création d'Autorisations de Programme - Clôture d'Autorisations de Programme**

DEL20211216-240 (7.1)

Vu les délibérations fixant le montant des Autorisations des Programmes en cours,

Considérant les crédits consommés sur l'exercice 2021 et les engagements pris par délibération, notamment la validation du plan de gestion intégrée du littoral,

Il convient de réajuster les crédits de paiement (CP) de l'exercice 2021 et de procéder à des transferts de crédits de paiement sur l'exercice 2022 en prévoyant, dans certains cas, une augmentation ou une réduction de ces crédits.

Par ailleurs,

- les travaux de réaménagement intérieur du siège social à La Haye s'achèvent en 2021 et l'autorisation de programme afférente doit être clôturée. Une nouvelle autorisation de programme sera créée début 2022 pour suivre le projet de rénovation thermique du siège social, projet pour lequel une consultation est en cours pour le recrutement d'un maître d'œuvre,
- une nouvelle autorisation de programme relative aux travaux de construction d'un local technique à Périers est créée en reprenant les crédits dédiés à ce projet sur l'opération 100 et non utilisés. Cette autorisation pluriannuelle permettra d'engager les marchés de construction dès début janvier 2022 dans le cadre de la délégation donnée au Président par le conseil communautaire.

L'ensemble de ces modifications se résume de la manière suivante :

N° AP	Opérations	Intitulés	Montant global fixé par délibération	
2021-01	101	Local Technique à Périers		En création
03-2016 LHP	105	Bâtiments publics - Accessibilité Handicapés	77 581 €	Ajustement des CP
03-2018	110	Maison Intercommunale de la Haye	224 309 €	<b>Réduction des CP et Clôture</b>
2020-01	350	Rénovation du gymnase de Périers	2 389 560 €	Ajustement des CP
01-2017	410	OPAH Périers	317 750 €	Ajustement des CP
2019-01	470	Plan Climat Air Energie Territorial	36 930 €	Ajustement des CP
2019-02	480	Plateforme de Mobilité	139 958 €	Ajustement des CP
02-2018	520	PLUI Lessay	320 000 €	Ajustement des CP
2020-03	540	Adaptation du territoire aux risques littoraux et changement climatique	115 043 €	Pas de modification
05-2018	650	Protection du Littoral	305 197 €	<b>Augmentation des CP</b>
02-2016 LHP	800	FTTH et Travaux = fourreaux	1 512 703 €	Pas de modification
01-2018	810	Abondement OMC 2018 -2020	41 983 €	Ajustement des CP
2020-04	820	Friche Tannerie Saint Martin d'Aubigny	390 000 €	Pas de modification

Il est précisé que l'autorisation de programme 350 relative aux opérations liées à la protection du littoral est augmentée de 168 871 euros afin d'intégrer :

- une augmentation de 53 871 euros au vu des crédits reportés en 2022 et des dépenses prévues en début d'année 2022, soit l'inscription de 130 000 euros au CP 2022 pour financer l'étude hydro sédimentaire à Pirou, la mise en place de fascines et d'une clôture à Pirou et Créances, et le cas échéant une étude d'impact,
- ainsi qu'une augmentation de 115 000 euros au vu des dépenses envisagées dans le cadre de la consultation relative à l'étude de configuration du système d'endiguement et l'étude de danger estimée à 240 000 euros TTC au lieu de 125 000 euros initialement prévu.

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de clôturer au 31 décembre 2021, sur la base des montants indiqués précédemment, les autorisations de programme suivantes:

N° AP	Opération	Intitulé	CP antérieurs	CP 2021	Total	Crédits non consommés
03-2018	110	Maison Intercommunale de la Haye	198 408 €	17 048 €	215 456 €	-8 853 €

- de conserver, en transférant le cas échéant de l'exercice 2021 aux exercices suivants les Crédits de Paiements non consommés, le montant global des autorisations de programme suivantes :

N° AP	Opérations	Intitulés	CP antérieurs	CP 2021	CP 2022	CP au-delà de 2022	Total
03-2016 LHP	105	Bâtiments publics - Accessibilité Handicapés	0 €	0 €	7 200 €	70 381 €	77 581 €
2020-01	350	Rénovation du gymnase de Périers	0 €	59 464 €	1 384 627 €	918 100 €	2 389 560 €
01-2017	410	OPAH Périers	30 259 €	42 396 €	127 568 €	117 527 €	317 750 €
2019-01	470	Plan Climat	25 374 €	3 294 €	8 262 €	0 €	36 930 €
2019-02	480	Plateforme de Mobilité	25 998 €	31 498 €	82 102 €	0 €	139 598 €
02-2018	520	PLUI Lessay	8 070 €	85 200 €	123 900 €	102 830 €	320 000 €
2020-03	540	Adaptation du territoire aux risques littoraux et changement climatique	0 €	0 €	115 043 €	0 €	115 043 €
02-2016 LHP	800	FTTH et travaux = Fourreaux	0 €	60 000 €	225 317 €	1 227 386 €	1 512 703 €
01-2018	810	Abondement Opération Collective de Modernisation des Commerces 2018-2020	32 463 €	8 303 €	1 217 €	0 €	41 983 €
2020-04	820	Friche Tannerie Saint Martin d'Aubigny	0 €	0 €	0 €	390 000 €	390 000 €

- d'augmenter les crédits des autorisations de programme suivantes :

N° AP	Opération	Intitulé	CP antérieurs	CP 2021	CP 2022	CP au-delà de 2022	Total	Variation
05-2018	650	Protection du Littoral	26 982 €	77 086 €	255 000 €	115 000 €	474 068 €	+ 168 871 €

- de créer l'autorisation de programme suivante :

N° AP	Opération	Intitulé	CP 2022	CP au-delà de 2022	Total
2021-01	101	Construction du Local Technique Périers	306 566 €	0 €	306 566 €

Il est précisé que les nouveaux crédits inscrits dans cette nouvelle opération de programme à hauteur de 306 566 euros correspondent pour 60 000 euros à une augmentation liée aux offres reçues suite à la consultation pour les marchés de travaux et pour 246 566 euros au solde des crédits ouverts à l'opération 100 dans le cadre de ce projet, soit un montant de 255 000 euros minoré de 8 434 euros correspondant au montant liquidé en 2021.

Ces différentes modifications induisent une augmentation globale des crédits de paiement en investissement de 219 478 euros.

### **FINANCES : Budget annexe « Zone d'activités de Gaslonde » (18025) - Décision budgétaire modificative n°1**

DEL20211216-241 (7.1)

Vu la valeur du stock de terrains de la zone d'activités de Gaslonde, située à Lessay, en fin d'exercice estimée à 1 116 779,80 euros,

Considérant que la valeur de stock de la parcelle vendue en 2021 est supérieure au produit de sa vente et que la moins-value est estimée à un montant maximum de 27 860 euros,

Considérant que la mise en œuvre d'un suivi des stocks de terrains sur ce budget annexe conforme à la réglementation engendre donc un besoin de financement non prévu en fonctionnement de 27 860 euros,

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- de valider l'inscription d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe « Zone d'activités de Gaslonde » d'un montant maximum de 27 860 euros, sachant que l'exécution de cette prévision comptable n'est pas attendue,
- de valider les modifications d'inscriptions budgétaires permettant de constater cette moins-value comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-71355-9 : Variation des stocks de terrains aménagés	0,00 €	27 860,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>27 860,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7552-9 : Déficit du budget annexe par le budget principal	0,00 €	0,00 €	0,00 €	27 860,00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>27 860,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>27 860,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>27 860,00 €</b>

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-3555-9 : Terrains aménagés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	27 860,00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>27 86000 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>27 860.00 €</b>

<b>Total Général</b>	<b>27 860,00 €</b>	<b>55 720,00 €</b>
----------------------	--------------------	--------------------

Ces modifications génèrent un excédent d'investissement prévisionnel de 27 860 euros sur ce budget annexe, ce qui porte l'excédent prévisionnel d'investissement à 50 495 euros au lieu de 22 635 euros.

### **FINANCES : Budget annexe Pôles de Santé : Autorisation de Programme – Transfert de crédits en 2022**

DEL20211216-242 (7.1)

Considérant les dépenses réalisées en 2021 dans le cadre du projet d'extension du pôle de santé de La Haye,

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de transférer de l'exercice 2021 à l'exercice 2022 les Crédits de Paiement non consommés suivants :

N° AP	Opération	Intitulé	CP 2020	CP 2021	CP 2022	Total
18055-2020-1	710	Pôle Santé de La Haye - Extension	244 312 €	663 662 €	143 689 €	1 051 663 €

### **FINANCES : Budget Principal (18000) – Décision budgétaire modificative n°4**

DEL20211216-243 (7.1)

Considérant les régularisations d'écritures comptables à réaliser dans le cadre d'une part du suivi de l'amortissement des subventions transférables, c'est-à-dire des subventions finançant les biens amortissables, et d'autre part au vu du constat d'un excès d'amortissement au compte 28031 provenant des comptes de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Lessay, il est nécessaire de prévoir des crédits supplémentaires en recettes de fonctionnement et en dépenses d'investissement pour 31 415 euros,

Considérant la nécessité de mettre en cohérence le budget principal avec le budget annexe « Zone d'activités de Gaslonde », il convient de prévoir 27 860 euros de crédits supplémentaires sur le compte 6521 – Déficit des budgets annexes à caractère administratif, cette inscription s'effectuant en prélevant des crédits non utilisés dans ce chapitre, notamment au vu des subventions réellement versées aux Collèges, soit une économie de 13 900 euros, de la fin de la participation financière de la communauté de communes au titre du transport de proximité, soit une économie de 2 980 euros et de l'absence de mise en œuvre de la plateforme LOCALJOB, soit une économie de 10 980 euros.

Considérant l'augmentation de 58 056 euros de l'avance au budget annexe « Zone d'activités de la Mare aux Raines » (18023),

Considérant l'activité de location de logement d'urgence, il s'avère nécessaire d'augmenter le montant des crédits pour le remboursement des cautions liées à cette activité,

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de valider les modifications d'inscriptions budgétaires comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	7 740,38 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total D 023 : Virement à la section d'investissement</b>		<b>7 740,38 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-777-0 : Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 770,00 €
R-7811-0 : Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	17 645,00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>31 415,00 €</b>
D-6512-9 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	10 980,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6521-9 : Déficit des budgets annexes à caractère administratif	0,00 €	27 860,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65732-0 : Régions	2 980,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65737-2 : Autres établissements publics locaux	9 900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65737-4 : Autres établissements publics locaux	4 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>27 860,00 €</b>	<b>27 860,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>27 860,00 €</b>	<b>35 600,38 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>31 415,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-021-0 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 740,38 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 740,38 €</b>
D-13911-0 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	13 770,00 €	0,00 €	0,00 €
D-28031-0 : Amortissements des frais d'études	0,00 €	17 645,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>31 415,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-165-0 : Dépôts et cautionnements reçus	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-276351-9 : GFP de rattachement	0,00 €	56 058,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>56 058,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>87 973,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 740,00 €</b>
<b>Total Général</b>	<b>95 713,38 €</b>		<b>39 155,38 €</b>	

Cette décision modificative engendre un excédent de fonctionnement de 23 674,62 euros et un déficit d'investissement de 80 232,62 euros, ce qui porte le résultat prévisionnel cumulé de fonctionnement à 6 496 595,13 euros au lieu de 6 472 920,51 euros et réduit le résultat d'investissement à 0 euro au lieu de 80 232,62 euros.

### **FINANCES : Budget annexe « SPANC » (18052) - Décision budgétaire modificative n°2**

DEL20211216-244 (7.1)

Vu les deux conventions signées avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie en 2021 pour le financement de programmes de travaux de réhabilitation concernant 53 dispositifs d'assainissement non collectif réalisés par les usagers,

Considérant la nécessité de régler une première tranche de travaux dès 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de valider les modifications d'inscriptions budgétaires comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-458106-922 : Convention AESN 1092828-2021	0,00 €	85 494,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 458106 : Convention AESN 1092828-2021</b>	<b>0,00 €</b>	<b>85 494,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-458107-922 : Convention AESN 1095367-2021	0,00 €	240 397,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL R 458107 : Convention AESN 1095367-2021</b>	<b>0,00 €</b>	<b>240 397,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-458206-922 : Convention AESN 1092828-2021	0,00 €	0,00 €	0,00 €	85 494,00 €
<b>TOTAL R 458206 : Convention AESN 1092828-2021</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>85 494,00 €</b>
R-458207-922 : Convention AESN 1095367-2021	0,00 €	0,00 €	0,00 €	240 397,00 €
<b>TOTAL R 458207 : Convention AESN 1095367-2021</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>240 397,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>325 891,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>325 891,00 €</b>

<b>Total Général</b>	<b>325 891,00 €</b>	<b>325 891,00 €</b>
----------------------	---------------------	---------------------

Cette décision modificative ne modifie pas l'équilibre global du budget.

### **RESSOURCES HUMAINES : Création d'un emploi saisonnier pour le service « SPANC »**

DEL20211216-245 (4.2)

Considérant que les besoins du Service d'Assainissement Non Collectif justifient le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement d'activité saisonnière,

Considérant que les crédits correspondant au recrutement devront être inscrits au budget annexe du service public d'assainissement non collectif,

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser le Président à procéder au recrutement, dans la limite des besoins, d'un agent dans le cadre du fonctionnement du service public d'assainissement non collectif aux conditions suivantes :

Affectation	Durée hebdomadaire	Niveau /Echelon/indice	Nature du contrat de travail
SPANC	35h00	En référence à la convention collective Assainissement et maintenance industrielle	CDD de 3 mois à compter du 01/06/2022

- d'inscrire les crédits correspondants au budget annexe 2022 du service public d'assainissement non collectif.

**RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'un agent contractuel saisonnier sur un emploi non permanent pour le fonctionnement du service « Char à voile »**

DEL20211216-246 (4.2)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2,

Considérant que les besoins du service « Char à voile » justifient le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité en 2022,

Sur le rapport du Président,

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser le Président à créer un emploi saisonnier dans le grade d'adjoint administratif territorial pour une durée hebdomadaire de 24h00 par semaine pour les missions suivantes :

- assurer l'accueil physique et téléphonique (renseignements, réservations, encaissements),
- gérer la location paddle et kayak (réservations, encaissements, prise et rangement du matériel),
- assurer l'entretien du matériel (rincage et désinfection des casques et des combinaisons),

pour une période allant du 4 juillet 2022 au 31 août 2022 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**RESSOURCES HUMAINES : Recrutement de 3 agents contractuels saisonniers sur des emplois non permanents pour l'entretien et l'accueil des gîtes communautaires situés à Créances**

DEL20211216-247 (4.2)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2,

Considérant que les besoins du service relatif à la location de gîtes communautaires situés à Créances justifient le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité en 2022,

Il s'avère nécessaire de recruter, sur des contrats à durée déterminée pour accroissement saisonnier d'activité pour des fonctions d'entretien et d'accueil de gîtes, les agents suivants :

- Gîtes Les Dunes à Créances :
  - 3 adjoints techniques pour une durée hebdomadaire de 8h00.

De plus, il est proposé d'autoriser le recrutement d'agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée en cas de besoins urgents, compte tenu de la nature du service (location du jour au lendemain), sous le grade d'adjoint technique.

La rémunération serait calculée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire du grade de recrutement. Les crédits correspondants seraient inscrits au budget.

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser le Président à procéder aux recrutements proposés d'agents contractuels à durée déterminée pour assurer l'entretien et l'accueil des gîtes, dans la limite des besoins,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget 2022.

### **RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'un agent contractuel saisonnier sur un emploi non permanent pour le fonctionnement du service « Sport »**

DEL20211216-248 (4.2)

Le service « Sport » organise des activités sportives « Sports Vacances » et « Ados Club » pendant les vacances scolaires pour les enfants âgés de 8 à 16 ans. Pour l'encadrement de ces activités, le service a besoin de 2 éducateurs/animateurs pour chaque semaine de fonctionnement. Il faut donc envisager l'embauche d'un agent contractuel sur le grade d'adjoint d'animation.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2,

Considérant que les besoins du service « Sport » justifient le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité en 2022,

Le Président propose de recruter sur un contrat à durée déterminée pour accroissement saisonnier d'activité pour des fonctions d'animation des activités sportives un adjoint d'animation pour une durée hebdomadaire de 26h00, du lundi 31 octobre 2022 au dimanche 6 novembre 2022

La rémunération serait calculée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire du grade de recrutement. Les crédits correspondants seraient inscrits au budget.

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser le Président à procéder au recrutement proposé d'un agent contractuel à durée déterminée pour assurer l'animation des activités sportives, dans la limite des besoins,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget 2022.

**RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour le fonctionnement du service « Enfance-Jeunesse »**

DEL20211216-249 (4.2)

Comme chaque année, du personnel saisonnier devra être recruté en 2022 pour les activités du service « Enfance-Jeunesse ». Les recrutements se feront en fonction du nombre d'inscriptions et en fonction des besoins des services.

Il convient d'autoriser le Président à recruter sur des contrats à durée déterminée pour accroissement saisonnier d'activité :

- 20 adjoints d'animation à 35 heures par semaine,  
Ces 20 postes permettraient de répondre aux besoins qui pourraient survenir en cours d'année pour les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP), les Accueils Collectifs des Mineurs (ACM) pendant les petites et grandes vacances. Ces besoins d'animateurs supplémentaires auraient pour but de répondre à un accroissement des effectifs accueillis ou pour remplacer des animateurs absents.

- 2 adjoints d'animation à 35 heures par semaine pour le pôle de Périers ou le pôle de La Haye en cas d'absence des responsables de services.

Les crédits correspondants se devront d'être inscrits au budget 2022.

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser le Président à procéder aux recrutements proposés, dans la limite des besoins,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget 2022.

**RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'agents contractuels saisonniers sur des emplois non permanents pour le fonctionnement des services « Technique » et « Déchets »**

DEL20211216-250 (4.2)

Les services « Technique » et « Déchets » communautaires doivent faire face à des surcroûts d'activité à certaines périodes de l'année en réponse à la modification des fréquences de collecte des déchets, à une population plus importante, à la mise en place d'activités ponctuelles (centre de loisirs, activités sportives...) ainsi qu'à la période de pousse des végétaux.

Aussi, pour faire face à ces surcroûts d'activité, il convient d'autoriser le Président à recruter sur des contrats à durée déterminée pour accroissement saisonnier d'activité ainsi que pour répondre à certains besoins urgents liés à la nature des services concernés.

Par conséquent, afin d'optimiser les réponses à ces besoins et de dimensionner au mieux les emplois saisonniers à créer, une analyse transversale a été réalisée. Au vu des résultats, plusieurs postes saisonniers seront transformés en contrats aidés – parcours emploi compétences sur une période de 12 mois.

Les besoins en postes saisonniers seraient donc limités par rapport à 2021 à :

- 1 adjoint technique à temps plein (35h00/35h00) du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 30 septembre 2022, pour faire face, si nécessaire, à une suractivité au niveau des services techniques,
- 1 adjoint technique à temps non complet (15h00/35h00) du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 août 2022, pour assurer l'entretien et les repas en centres de loisirs,
- 1 adjoint technique à temps plein (35h00/35h00) du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 30 septembre 2022, pour s'adapter aux modulations estivales des fréquences de collecte des déchets sur les secteurs de Lessay et de Périers.

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser le Président à procéder aux recrutements proposés, dans la limite des besoins,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget 2022.

La rémunération serait calculée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la gestion des déchets**

DEL20211216-251 (4.2)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les missions d'information des usagers, de relais de communication de proximité en matière de déchets et de suivi de la mise en œuvre des nouvelles modalités de tri des emballages,

Sur le rapport du Président,

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser le Président à recruter un agent contractuel dans le grade de rédacteur pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'ambassadeur de tri à temps complet sur la base d'une durée hebdomadaire de service de 35h00.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 2<sup>ème</sup> échelon de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

**RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'agents contractuels saisonniers sur des emplois non permanents pour le fonctionnement du service « Tourisme »**

DEL20211216-252 (4.2)

Considérant que les besoins du service « Tourisme » justifient le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité en 2022,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2,

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser le Président à recruter sur des contrats à durée déterminée pour accroissement saisonnier d'activité pour des fonctions de conseiller en séjour les agents suivants :
  - 1 adjoint administratif pour une durée hebdomadaire de 35h00 pour une période de 2 mois en juin et juillet 2022 (BIT de Lessay),
  - 2 adjoints administratifs pour une durée hebdomadaire de 30h00 pour une période de 2 mois en juillet et août 2022 (BIT de Pirou et de Saint-Germain-sur-Ay),
- d'inscrire les crédits correspondants au budget 2022.

La rémunération sera calculée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire du grade de recrutement.

**RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité concernant le service « Tourisme »**

DEL20211216-253 (4.2)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les missions de conseiller en séjours,

Sur le rapport du Président,

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser le Président à créer un emploi temporaire dans le grade d'adjoint administratif territorial à temps complet, pour des missions de conseiller en séjours, pour une période allant du 4 avril 2022 au 4 novembre 2022 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022.

### **RESSOURCES HUMAINES : Création d'un poste de Technicien Principal de 2ème classe**

DEL20211216-254 (4.2)

Le Président propose aux membres du conseil communautaire la création d'un emploi permanent de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet pour les missions de technicien GEMAPI.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique, au grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourraient être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il devrait dans ce cas justifier d'un diplôme BAC ou équivalent à BAC +2 et d'une expérience professionnelle dans des fonctions de technicien GEMAPI.

Le traitement serait calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

- d'adopter la proposition du Président et de créer un poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIÉ(S)	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Technicien GEMAPI	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	0	1	TC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**RESSOURCES HUMAINES : Revalorisation de la valeur faciale des chèques déjeuner au 1er janvier 2022.**

DEL20211216-255 (4.1)

Le Président rappelle aux membres de l'assemblée que les agents de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche bénéficient de chèques-déjeuner dans le cadre des mesures d'action sociale et en l'absence de service de restauration administrative.

Le Président rappelle également que la participation de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche est de 50%. Les 50% restant sont à la charge des agents qui souhaitent en bénéficier.

Il précise que la valeur faciale de ces chèques déjeuner est à ce jour de 5 euros depuis octobre 2017, date d'instauration des chèques déjeuner.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 9 novembre 2021,

Compte tenu que la valeur faciale des chèques déjeuner n'a subi aucune revalorisation depuis son instauration au sein de la communauté de communes, le Président propose que la valeur faciale soit portée à 6 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

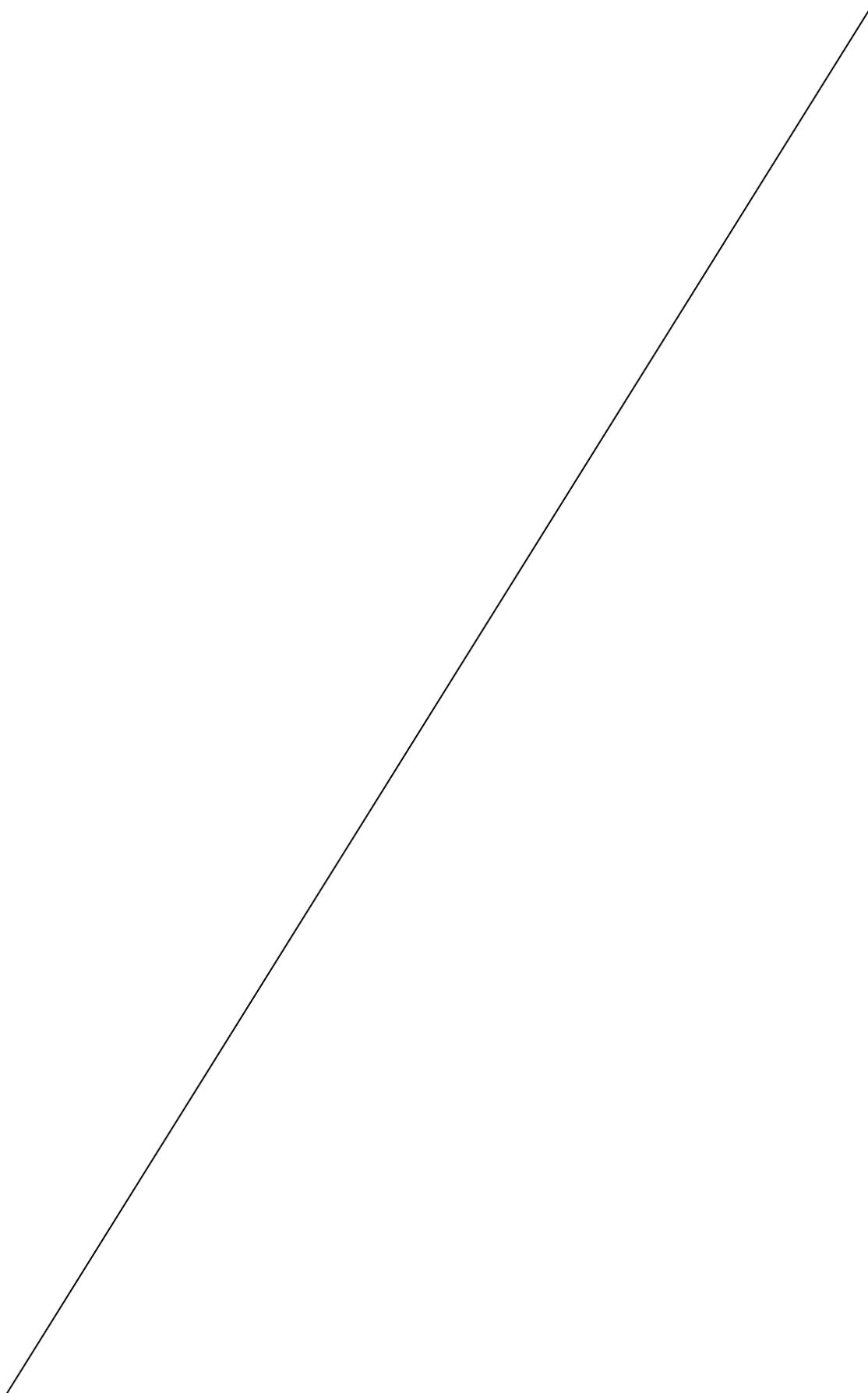
Considérant l'avis favorable des membres du bureau réunis le 8 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver l'augmentation des chèques déjeuner et de porter leur valeur faciale à hauteur de 6 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- de maintenir les conditions de participation de l'employeur en vigueur à ce jour, à savoir la prise en charge de 50% de la valeur,
- d'inscrire au budget primitif 2022 les dépenses correspondantes,
- de donner mandat au Président pour la réalisation de toute opération permettant la mise en œuvre de cette mesure d'action sociale.

**Les délibérations et les annexes ont été visées par le contrôle de légalité le 23 décembre 2021.**

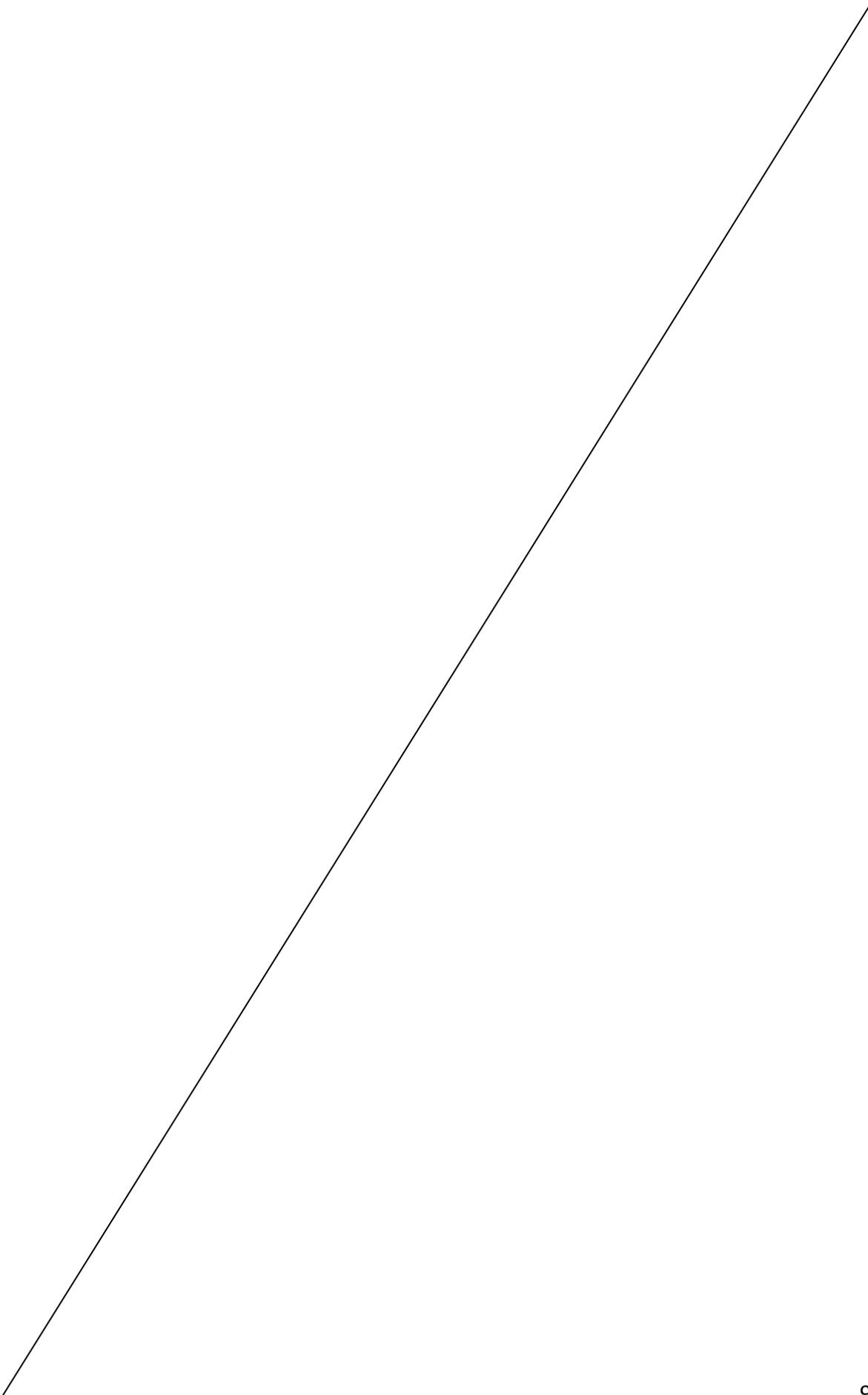
**Le compte-rendu du conseil communautaire du 16 décembre 2021 a été affiché le 23 décembre 2021.**



**II**

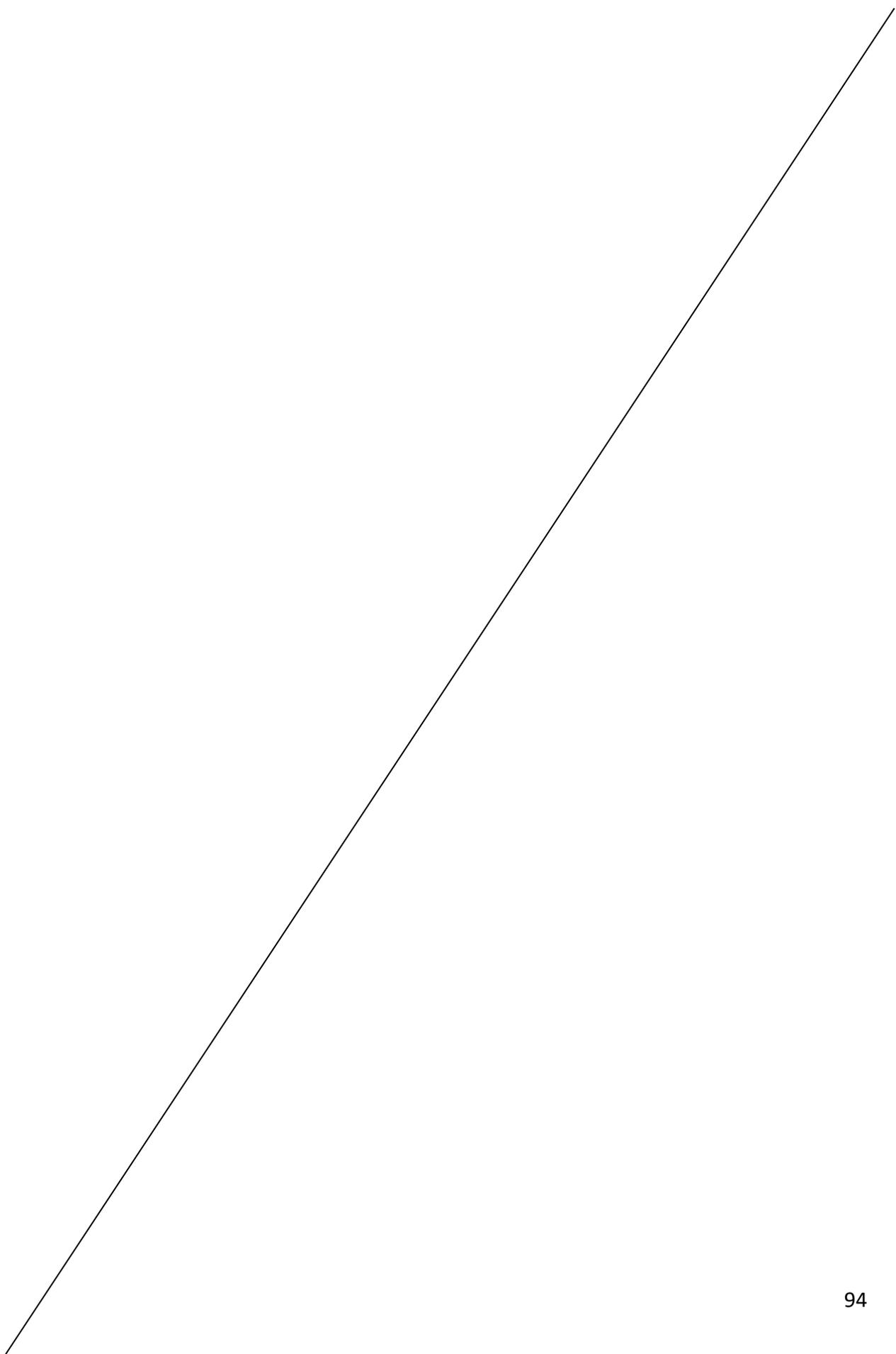
**LES ANNEXES DES  
DELIBERATIONS**

**4<sup>eme</sup> TRIMESTRE 2021**



## LES ANNEXES DES DELIBERATIONS

<b>Annexe DEL20211028-193</b> Projet d'avenant de prolongation du contrat de territoire Normandie-Manche-COCM - 2022	95
<b>Annexe DEL20211028-193</b> Projet d'avenant 2 - Convention Territoriale d'Exercice Concertée 2022 - V2	99
<b>Annexe DEL20211125-209</b> - Contrat CRTE COCM	103
<b>Annexe DEL20211125-209</b> - CRTE - Annexe financière 2021-2022	121
<b>Annexe DEL20211125-209</b> - CRTE - Liste indicative des projets 2022-2026	125
<b>Annexes DEL20211125-214</b> - CTG - Plan d'actions et Schéma de gouvernance et coordination	131
<b>Annexe DEL20211612-230</b> - Mission Locale-Avenant 2022 à la Convention d'objectifs et de moyens 2019-2021 ML-CMB-COCM	135
<b>Annexe DEL20211216-236</b> - Convention de financement chef de projet PVD	143



**ANNEXE DEL20211028-193**



**LOGO territoire**

Contrat de « *nom du territoire* »

**Avenant de prolongation 2022**

## Avenant de prolongation de la convention partenariale d'engagement du contrat de « *nom du territoire* »

### Entre

La Région Normandie, représentée par Monsieur Hervé MORIN, Président du Conseil Régional, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du XXX,

Et

Le territoire XXX, représentée par XXX, Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du XXX,

### Vu

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant **modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)**,

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), définissant une nouvelle répartition des compétences entre les Communes, les intercommunalités, les Départements et les Régions,

La Convention Territoriale d'Exercice concertée (CTEC) en matière de soutien aux projets publics des territoires, conclue entre la Région Normandie, les Départements du Calvados, de l'Orne, de la Seine-Maritime, de l'Eure et de la Manche, ainsi que les Établissements Publics de Coopération Intercommunale de Normandie,

La délibération du Conseil Régional de Normandie en date du 15 décembre 2016 adoptant, pour la période 2017-2021, une nouvelle politique régionale en faveur des territoires normands,

La délibération du Conseil Régional de Normandie en date du 14 décembre 2020 approuvant la prolongation de la période de contractualisation jusqu'au 31 décembre 2022.

Le contrat de territoire signé le XXX entre le Président de la Région Normandie, le Président du Département de la Manche et le Président de XXX,

Les objectifs de développement retenus par le territoire et validés par les partenaires de la contractualisation,

### Considérant

Le contexte économique, social et territorial a évolué depuis 2014 avec, notamment, la forte baisse des dotations de l'Etat aux collectivités, et peut constituer un frein à l'investissement public.

La réforme territoriale a par ailleurs fait évoluer les compétences des collectivités territoriales et elle a suscité des changements institutionnels tels que la montée en puissance des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la création de la Région Normandie.

Pour accompagner le développement et la compétitivité des territoires dans ce contexte nouveau, la Région Normandie, chef de file de l'aménagement du territoire, assume pleinement sa compétence grâce à une politique renouvelée et renforcée de contractualisation avec les territoires.

La nécessité de prolonger le contrat de territoire « nom du territoire » pour permettre l'engagement, en 2022, de subventions liées à des projets dont l'engagement a pu être décalé suite à la situation sanitaire.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2022, la durée de la convention partenariale d'engagement.

### **Article 2 : Durée de la convention partenariale**

L'article 5 de la convention partenariale est modifié comme suit :

« Pour la Région, le contrat de territoire est signé pour la période 2017-2022 et s'achève au 31 décembre 2022. Pour prétendre aux subventions de la Région, les projets devront connaître un engagement financier avant le 31 décembre 2022, après dépôt d'un dossier de demande de subvention, sur présentation des résultats des appels d'offre des marchés.

Il est prévu une seule révision sur la période de contractualisation. »

Les autres articles de la convention restent inchangés

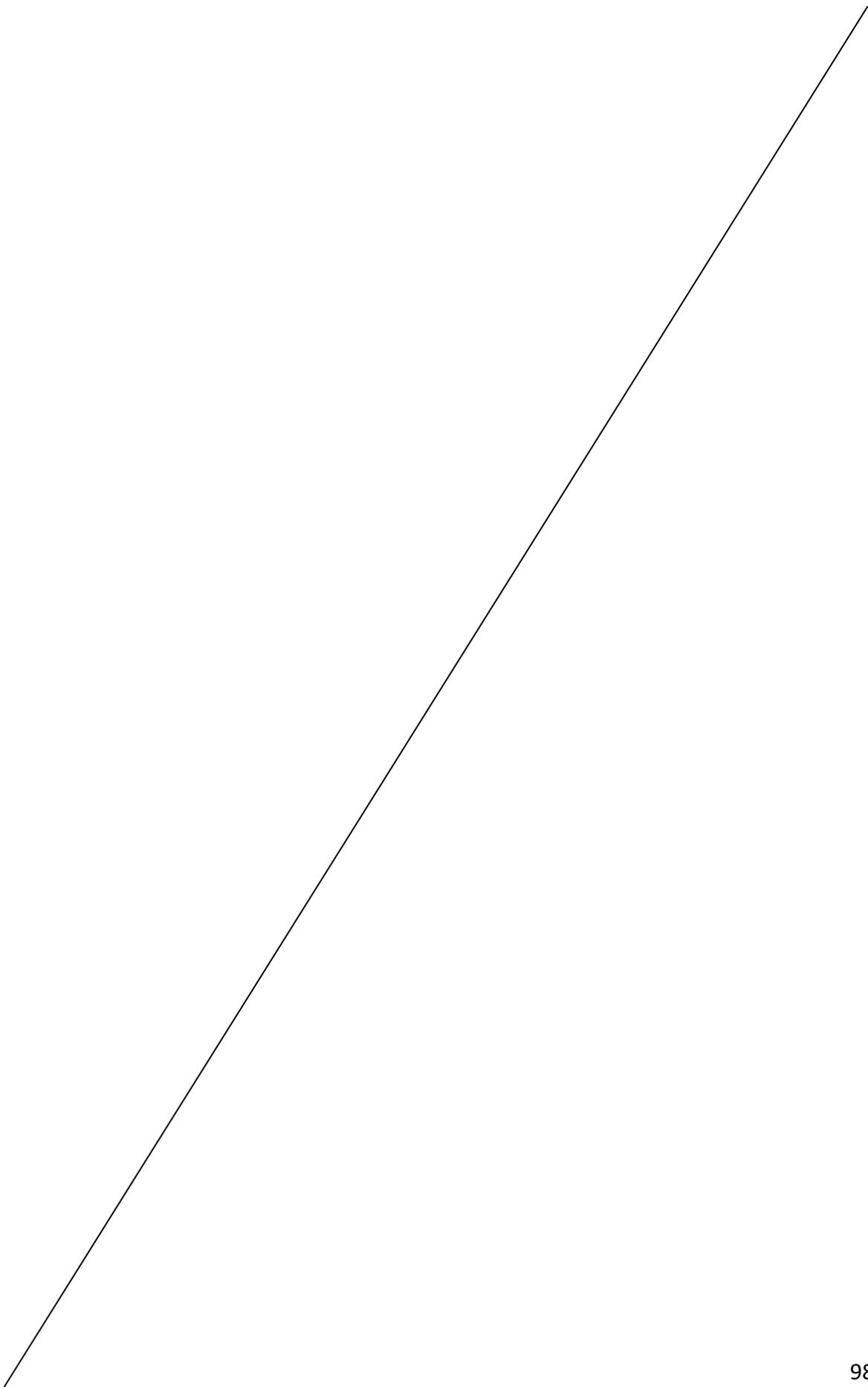
Fait à \_\_\_\_\_, le

**Le Président de la  
Région Normandie**

**Le Président de XXX**

**Hervé MORIN**

**XXX**



## **ANNEXE DEL20211028-193**

### **CONVENTION TERRITORIALE D'EXERCICE CONCERTÉ – AVENANT N°2**

Entre les soussignés :

- **La Région Normandie**, dont le siège est situé à l'Abbaye aux Dames, place Reine Mathilde, BP 523, 14035 Caen Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Hervé Morin, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du \_\_\_\_\_, ci-après désignée par les termes « la Région »,  
d'une part,
- **Le Département de la Seine-Maritime**, dont le siège est situé Hôtel du Département, Quai Jean Moulin, CS 56101, 76101 ROUEN Cedex, représenté par son Président, Monsieur Bertrand BELLANGER, dûment habilité par délibération de la commission permanente du \_\_\_\_\_,
- **Le Département de ...**, dont le siège est situé ..., représenté par son Président, Monsieur ..., dûment habilité par délibération du Conseil départemental du \_\_\_\_\_,
- **Le Département de ...**, dont le siège est situé ..., représenté par son Président, Monsieur ..., dûment habilité par délibération du Conseil départemental du \_\_\_\_\_,
- **Le Département de ...**, dont le siège est situé ..., représenté par son Président, Monsieur ..., dûment habilité par délibération du Conseil départemental du \_\_\_\_\_,
- **Le Département de ...**, dont le siège est situé ..., représenté par son Président, Monsieur ..., dûment habilité par délibération du Conseil départemental du \_\_\_\_\_,
- **La Métropole ...**, dont le siège est situé ..., représentée par son Président, Monsieur ..., dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain du \_\_\_\_\_,
- **La Communauté d'agglomération de ...**, dont le siège est situé ..., représentée par son Président, Monsieur ..., dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du \_\_\_\_\_,
- **La Communauté de communes de ...**, dont le siège est situé ..., représentée par son Président, Monsieur ..., dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du \_\_\_\_\_,
- ...  
D'autre part,

Ci-après désignés globalement par les termes « les parties » ou « les signataires »

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **I - EXPOSE**

L'article L1111-9-1 V du CGCT permet, par la conclusion d'une CTEC, de déroger au principe d'interdiction des cofinancements de la région et des départements. La conclusion de cette convention permet également de déroger à la participation minimale du maître d'ouvrage au financement de l'investissement d'un projet, sans qu'elle soit inférieure à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques, sous réserve de dérogations prévues par la loi.

Une convention d'exercice concertée a été soumise à la CTAP du 22 mars 2017. Son objet est de définir les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune des parties en matière de soutien aux projets publics des territoires, en vue d'une contractualisation associant la Région et les Départements au service des territoires.

La déclinaison territoriale de cette CTEC a été signée par la région, chaque département et chaque territoire concernés au fur et à mesure de l'avancement de la contractualisation territoriale.

La Région Normandie, lors de la séance du Conseil Régional du 14 décembre 2020, a décidé de prolonger d'une année la période de contractualisation des territoires, pour permettre l'engagement en 2022 de subventions liées à des projets dont la réalisation a pu être décalée suite à la situation sanitaire.

De même, le Département de l'Orne, lors de la commission permanente du Conseil départemental du 21 janvier 2021, a prolongé d'une année la période de contractualisation.

Lors de la séance du conseil départemental du 10 décembre 2020, le Département de la Seine-Maritime a proposé aux intercommunalités et pôles d'équilibre territoriaux et ruraux signataires d'un contrat de territoire de prolonger d'une année la durée d'engagement des opérations inscrites dans les contrats 2017/2021.

Le Département de l'Eure, lors de la Commission permanente du 22 octobre 2021, a décidé de la prolongation d'un an de la durée initiale des contrats de territoire, soit une échéance au 31 décembre 2022.

L'échéance de cette convention fixée au 31 décembre 2021 doit donc être prolongée pour son application pendant toute la nouvelle durée des contrats de territoire. Cette prolongation est permise par l'article 9 « modification et prolongation » de la convention initiale.

## **II - AVENANT n°2 :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de prolonger, jusqu'au 31 décembre 2022, la durée de la convention territoriale d'exercice concertée afin de permettre ses effets jusqu'au terme des contrats de territoire 2017-2022.

### **Article 2 : Durée de la convention**

L'article 8 de la convention territoriale d'exercice concertée est modifié comme suit :  
« La présente convention est conclue pour une durée de six ans et couvre les exercices 2017 à 2022 ».

Les autres articles de la convention restent inchangés

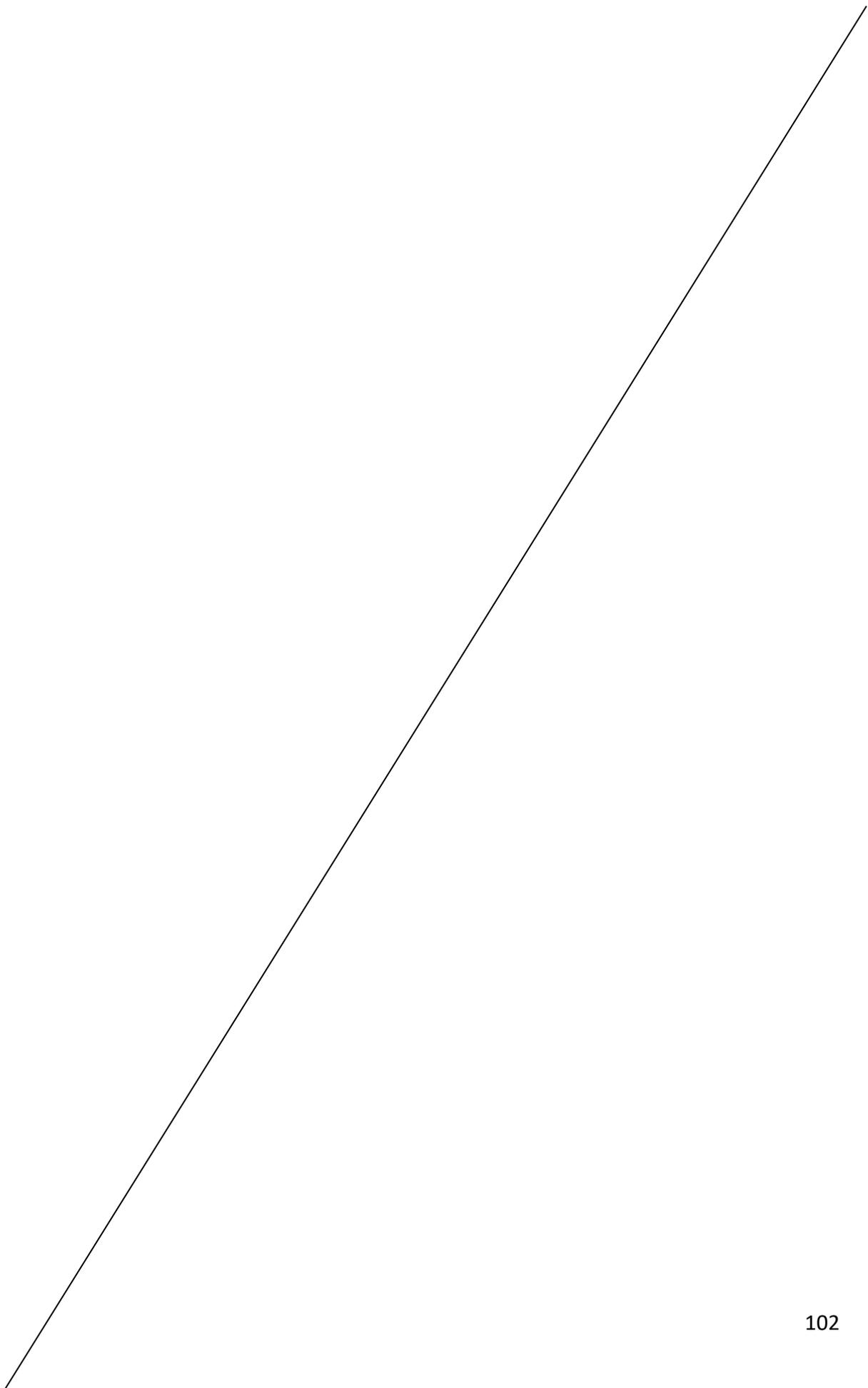
Fait à            le  
En X exemplaires originaux

Le Président de la Région  
Normandie

Hervé MORIN

Le Président du Département...

Le Président du « territoire X »



**ANNEXE DEL20211125-209**

**CONTRAT TERRITORIAL DE RELANCE  
ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE**  
**pour le territoire Côte Ouest Centre Manche**

**ENTRE**

**La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche**

Représentée par son Président, Henri LEMOIGNE, autorisé à l'effet des présentes suivant la délibération en date du 28 octobre 2021

Ci-après désigné par « la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche »

D'une part,

**ET**

**L'État,**

Représenté par Frédéric PERISSAT, Préfet de la Manche

Ci-après désigné par « l'État » ;

D'autre part,

**EN PRESENCE :**

Du Représentant du Conseil Départemental de la Manche

Des maires du territoire Côte Ouest Centre Manche

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## Préambule

Dans le prolongement de l'accord de partenariat signé avec les régions le 28 septembre 2020, qui se traduira dans des contrats de plan État-Région (CPER) renouvelés d'une part, dans les Programmes opérationnels européens d'autre part, le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État, dans le cadre d'un projet de territoire.

La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent des ambitions communes à tous les territoires : elles doivent être traduites de manière transversale et opérationnelle dans la contractualisation, qui est aujourd'hui le mode de relation privilégié entre l'État et les collectivités territoriales, sous la forme de contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE). Le Gouvernement poursuit, au travers de ces nouveaux contrats, l'ambition de simplifier et d'unifier les dispositifs de contractualisation existants avec les collectivités.

## Article 1 - Objet du contrat

Les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ont pour objectif d'accompagner la relance de l'activité par la réalisation de projets concrets contribuant à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique de tous les territoires (urbain et rural, montagne et littoral, métropole et outre-mer).

Les CRTE s'inscrivent

- Dans le temps court du plan de relance économique et écologique avec des actions concrètes et des projets en maturation ayant un impact important pour la reprise de l'activité dans les territoires ;
- Dans le temps long en forgeant des projets de territoire ayant pour ambition la transition écologique et la cohésion territoriale.

Pour réussir ces grandes transitions, les CRTE s'enrichissent de la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La circulaire du Premier Ministre n 6231 / SG du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Écologique confirme la contractualisation comme le mode de relation privilégié entre l'Etat et les territoires, associés à la territorialisation du plan de relance.

Le CRTE définit un cadre de partenariat et ses modalités de mise en œuvre pour réussir collectivement la transition écologique, économique, sociale et culturelle du territoire Côte Ouest Centre Manche autour d'actions concrètes qui concourent à la réalisation d'un projet résilient et durable. Ce contrat mobilisera l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations du territoire engagé. Sur la base du projet de territoire, les dynamiques des dispositifs contractuels existants seront intégrées et articulées.

Le CRTE permet de concrétiser des actions communes de coopération entre les territoires dont les interactions pour des questions d'emplois, de mobilité, de services, de culture, de loisirs, de tourisme... influencent les projets de territoire.

Le contrat contient l'ensemble des engagements des différents partenaires pour l'ensemble de la période contractuelle 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

## Présentation du territoire signataire et de ses dispositifs en cours

Le territoire Côte Ouest Centre Manche et ses partenaires ont souhaité s'engager dans cette démarche de contractualisation.

### Présentation du territoire

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche (COCM) est située au nord du Pays de Coutances et aux portes du Cotentin. Elle est issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la fusion des anciennes Communautés de Communes du Canton de Lessay, de La Haye du Puits, et de Sèves-Taute.

Elle compte 30 communes membres et 21 968 habitants au 1er janvier 2020.

Le territoire se structure autour des 3 pôles de centralité que sont La Haye (4.124 habitants), Périers (2.289 habitants) et Lessay (2.284 habitants) qui irriguent un territoire multipolaire constitué de communes littorales touristiques et de petites communes rurales. Cette notion de maillage autour de petites et moyennes unités urbaines est un élément identitaire fort du territoire.

Le territoire communautaire présente une mosaïque de paysages remarquables entre dunes, plages, havres, landes, bocage et marais qui constituent des réservoirs de biodiversité d'une grande richesse.

La collectivité exerce une grande vigilance à la préservation de cette biodiversité et à la protection de ses milieux naturels à travers l'exercice de la compétence GEMAPI.

Anticiper les aléas liés au changement climatique et s'adapter aux vulnérabilités : tel est l'objectif stratégique que la collectivité a clairement affiché dans son CRTE et son projet de territoire.

La population communautaire est relativement âgée. La tranche d'âge des 60-74 ans représente 20,1 % de la population totale contre 17,9 % pour le département. Le nombre de plus de 75 ans représente quant à lui 14 % de la population, contre 12 % au niveau départemental.

Les projections démographiques à l'horizon 2030 laissent envisager un taux d'évolution annuelle de la population projetée entre 2013 et 2050 faiblement positif (0,02%). Cependant, cette projection démographique peut évoluer favorablement sous l'effet des politiques d'attractivité menées au niveau régional et départemental, et, surtout, sous l'effet d'une politique territoriale concertée et volontariste menée par la communauté de communes dans une logique d'attractivité mais aussi par les communes pôles de centralité dans une logique de revitalisation des centres-bourgs.

Le dispositif « Petites Villes de Demain » dans lequel la COCM et les communes de La Haye, Périers et Lessay se sont engagées devrait ainsi y contribuer.

Les indicateurs de précarité, qui reposent sur les revenus constatés, le taux de chômage, le niveau de qualification et le taux de familles monoparentales démontrent une poche de forte précarité sur le territoire de la Communauté de Communes. Le taux de pauvreté constaté sur le territoire est de 15,7% contre 12,8 % à l'échelle départementale. De plus, les agriculteurs, artisans et ouvriers sont plus nombreux que la moyenne départementale tandis que les professions à plus hauts revenus (cadres, professions intermédiaires) sont sous-représentées.

Cette structuration de la population fait émerger des enjeux spécifiques, tels que l'adaptation de l'habitat à la perte d'autonomie ou l'accompagnement des personnes âgées et des personnes vulnérables.

Concernant le volet économique, le territoire communautaire se caractérise par son économie présentielle avec un maillage dense d'entreprises artisanales dans le domaine du bâtiment et la présence de plusieurs entreprises d'envergure régionale, voire nationale (transformation de produits agricoles, conditionnement, imprimerie, transport). La main d'œuvre est globalement peu diplômée. Les entreprises sont régulièrement confrontées à des difficultés de recrutement. De plus, l'économie est sensible à la saisonnalité avec ses contraintes en termes de recrutement et d'hébergement.

Cette économie trouve son ancrage historique dans la ruralité : l'agriculture et la pêche représentent 709 exploitations agricoles et 18 % des emplois sur la communauté de communes.

L'activité commerciale est encore bien présente dans les centres-bourgs avec une bonne représentation des métiers de bouche. Cependant la dynamique commerciale est fragile. Le déploiement d'une Opération de Revitalisation Rurale (ORT) devrait ainsi contribuer à la redynamisation des centres-bourgs.

L'appartenance de la communauté de communes au Parc Naturel Régional des Marais du Bessin et du Cotentin est un gage de qualité et un atout valorisé dans l'offre touristique.

Bien que ne disposant pas de site touristique majeur, l'attractivité du territoire s'appuie sur les espaces naturels qui maillent son territoire (Mont Doville, Mont Castre, lac des Bruyères, étang des Sarcelles, havres de Surville, de Saint Germain sur Ay et de Geffosses, marais de la Sangsurière et de l'Adriennerie, tourbière de Mathon...) mais également sur des sites patrimoniaux de grande valeur (abbaye de Lessay, château fort de Pirou), un réseau dense de circuits de randonnée pédestres et vélo.

Le tourisme vert est aujourd'hui une valeur sûre sur laquelle s'appuie la collectivité pour promouvoir son territoire.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la communauté de communes disposait de 24 910 lits touristiques, dont 19 593 lits en résidences secondaires et 5 317 lits touristiques marchands.

Bien que possédant un potentiel de développement important, le territoire est en prise à un certain nombre de difficultés propres aux territoires ruraux, notamment en matière de maintien des services publics.

Ainsi la communauté de communes a déployé une politique volontariste afin de maintenir et de faciliter l'accès aux services et aux équipements de base (commerces de proximité, établissements scolaires, transports, santé, équipements culturels, sportifs, de loisirs), condition du bien-être des habitants et de leur attachement au territoire.

Elle a ainsi déployé plusieurs dispositifs pour accompagner les administrés dans leurs démarches et faciliter leur quotidien : Espaces France Services et Espaces Public Numériques (accompagnement individualisé aux démarches administratives et numériques), Plateforme Habitat (conseil et accompagnement aux travaux d'amélioration énergétique des logements), Plateforme Mobilité (conseils et solutions individualisées pour se déplacer).

Le maintien et la facilitation de l'accès aux services et aux équipements de base est une priorité.

On dénombre sur la communauté de communes de nombreux services à destination des familles, sous gestion publique, associative ou privée : relais assistantes maternelles, maisons d'assistantes maternelles, crèches, centres de loisirs, espaces jeunes.

La communauté de communes a mené en 2019-2020 une démarche exemplaire aux côtés de la MSA pour recenser les besoins des familles en matière d'offre de services. Un plan d'actions, co-construit avec un panel représentatif d'habitants, a ainsi été adopté afin de réduire les inégalités territoriales et renforcer le lien social.

En matière d'équipements sportifs, on dénombre sur la communauté de communes plusieurs gymnases et salles sportives dont la gestion est communautaire. Pour certains d'entre eux, ces équipements sont cependant vieillissants. C'est pourquoi la collectivité a engagé un vaste programme de réhabilitation qui se poursuivra sur la durée du mandat en cours.

La communauté de communes dispose par ailleurs d'une base de char à voile sur la commune de Bretteville sur Ay et d'un golf 9 trous sur la commune de Saint Martin d'Aubigny. Il s'agit d'atouts indéniables qui contribuent à l'attractivité du territoire.

La communauté de communes a par ailleurs en projet la construction d'un équipement aquatique structurant avec bassin de nage, bassin ludique et espace de remise en forme. Cette piscine doit répondre à une forte demande de la population et notamment aux besoins des scolaires pour lesquels il est de plus en plus difficile de trouver des créneaux disponibles dans les piscines aux alentours.

Cet investissement de grande envergure ne verra pas le jour au cours du mandat actuel mais les études préalables devront être menées à leur terme avant 2026.

Concernant les équipements culturels, ceux-ci sont de compétence communale. Hormis la salle pluriculturelle de Lessay, il n'y a pas d'équipements culturels structurants, mais des projets sont à l'étude sur les communes de La Haye et Périers. On recense plusieurs médiathèques et bibliothèques sous gestion communale ou associative. La communauté de communes assure la mise en réseau de ces bibliothèques en organisant des manifestations, expositions, spectacles sur des thématiques communes.

La communauté de communes organise également, en partenariat avec le Conseil Départemental, l'accueil de spectacles dans le cadre du réseau Villes en Scène. Elle gère également la ludothèque intercommunale située dans les locaux du pôle de proximité de Périers.

On recense sur le territoire une offre associative culturelle diversifiée : école de musique, cours de théâtre, atelier peinture, chorale... Toutefois, ces pratiques culturelles restent fragiles car elles ne captent qu'une partie des habitants. Toute une partie de la population souffre en effet d'un déficit culturel. Aussi, les structures éducatives (écoles, collèges, centres de loisirs...) mettent en œuvre de nombreuses actions auprès de la jeunesse et des familles pour les faire participer à des activités culturelles.

La question du numérique est également un enjeu majeur. En effet, outre la finalisation de la couverture de l'ensemble du territoire communautaire en fibre optique (FTTH), l'accès au numérique est un levier essentiel pour la cohésion, l'attractivité et le développement du territoire. Dans ce cadre, l'accès au numérique pour tous doit permettre de combattre le sentiment d'isolement de nombreux habitants et permettre à tous un meilleur accès aux services. Les 3 espaces publics numériques, qui assurent une mission d'accompagnement à l'apprentissage des outils numériques, ont ici tout leur rôle à jouer.

Enfin, un centre intercommunal d'action sociale est rattaché à la communauté de communes. Celui-ci gère deux EHPAD (Créances-Lessay, La Haye-Montsenelle) et une résidence autonomie à La Haye.

Un vaste programme de réhabilitation est en cours d'étude sur l'EHPAD de Montsenelle. Une extension sera également réalisée pour accueillir une unité Alzheimer et répondre à un besoin non satisfait à ce jour sur le territoire.

La politique en faveur des seniors est d'ailleurs une des orientations prioritaires de la communauté de communes. Maintenir les seniors au domicile en offrant les conditions du bien vivre chez soi est une priorité qu'elle s'est fixée. Le déploiement d'un Plan Local Autonomie, le recrutement d'une référente prévention senior et d'une animatrice de la vie sociale des seniors démontre son implication et sa volonté en la matière.

Une présentation très détaillée du territoire figure dans le diagnostic.

#### **Présentation des dispositifs en cours**

Pour élaborer son CRTE, la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche s'est appuyée sur différentes démarches en cours. Il était en effet essentiel de prendre en compte les orientations stratégiques adoptées ultérieurement au CRTE et les programmes d'actions en vigueur car ils auront nécessairement un impact sur le contenu du CRTE.

Peuvent ainsi être recensés les programmes et dispositifs suivants :

- Le programme Territoire durable 2030 signé avec la Région
- Le Plan Climat Air Energie Territorial
- La démarche interne de développement durable
- Le contrat de territoire signé avec la Région et le Département
- Les contrats de pôles de services (CPS) signés par les communes de La Haye, Lessay, Périers et Créances avec le Département
- La convention relative au déploiement du SARE signée avec la Région
- La convention signée avec l'ANAH relative à la mise en place d'une OPAH-RU sur le secteur de Périers,
- La convention FIT signée avec la DIRECTE ainsi que la convention France Mobilités relative à la plateforme de mobilité,
- Le Plan Local Autonomie signé avec le Département
- La charte avec les familles signée avec la MSA,
- Les conventions signées avec la MSA concernant la politique tarifaire des accueils collectifs de mineurs
- Les différentes conventions d'objectifs et de financement conclues avec la CAF relatives aux Contrats Enfance Jeunesse, aux ACM/NAP, aux rythmes éducatifs, aux RAM, au CLAS et aux actions parentalité,
- Les conventions Plan Mercredi signées avec la Préfecture, la CAF et la MSA,
- La convention PEDT signée avec l'Education Nationale, la Préfecture, la CAF et la MSA,
- Le programme Petites Villes de Demain engagé sur les communes de La Haye, Lessay et Périers pour une durée de 6 ans,
- Les conventions de financement des postes de techniciens rivières signées avec l'AESN,
- Les conventions de financement des programmes de restauration des bassins versants signées avec l'AESN,
- Les différentes conventions NATURA 2000 signées avec les services de l'Etat,
- Les conventions signées avec CITEO pour la mise en place anticipée de l'extension des consignes de tri des emballages en plastique sur le territoire communautaire,
- La mise en œuvre d'un programme d'actions dans le cadre de la stratégie en faveur de l'économie circulaire,
- La poursuite de l'étude de pré-faisabilité urbaine, technique et économique sur le site de l'ancienne Tannerie située à Saint Martin d'Aubigny par l'intermédiaire de l'EPFN permettant aux élus de définir un projet de reconversion du site,
- Les études en cours concernant la réalisation de l'étude de définition du système d'endiguement et de l'étude de dangers associée avec une perspective de faisabilité d'une renaturation du havre de Saint-Germain-sur-Ay, poldérisé, et ses conséquences sur la gestion du trait de côte ainsi que sur les aménagements du territoire face aux risques littoraux et au changement climatique - relocalisations et adaptations - en partenariat avec le CEREMA dans le cadre du dispositif « Gestion intégrée du littoral et de la mer ».

La communauté de communes a également intégré dans les orientations de son CRTE des politiques sectorielles qu'elle sera amenée à déployer pendant la durée du mandat :

- un Réseau Territorial de Promotion de la Santé (RTPS), en partenariat avec la communauté de communes Baie du Cotentin, l'Agence Régionale de Santé et la Région
- un Projet Educatif Social Local (PESL)
- une OPAH-RU qui sera mise en oeuvre à l'échelle communautaire.

Sur la base du projet de territoire, le CRTE décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme, en mobilisant dans la durée les moyens des partenaires publics et privés. Le CRTE traduit également la manière dont le volet territorial du CPER se décline concrètement dans le territoire.

Le contenu du présent contrat est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est un contrat évolutif et pluriannuel d'une durée de 6 ans. Il fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances numériques, économiques, sociales, culturelles et environnementales.

## Article 2 – Ambition du territoire Côte Ouest Centre Manche

*Le projet de territoire porte l'ambition politique et stratégique du territoire. Il relie l'histoire du territoire avec ses réalités présentes et sa trajectoire dans la transition pour construire un avenir durable. La vision stratégique constitue la colonne vertébrale du projet de territoire ; elle donne un sens commun aux actions et à l'engagement des acteurs.*

*L'élaboration d'une vision stratégique suppose :*

- *D'identifier les enjeux du territoire à l'aune de la transition écologique et de la cohésion territoriale transversaux et interdépendants, les forces et faiblesses, et de favoriser l'articulation entre les différentes dimensions qu'elles soient écologiques, économiques, sociales, culturelles, éducatives, relatives à la santé, etc. en favorisant les synergies et les complémentarités entre les territoires ;*
- *De les décliner en orientations stratégiques et en plans d'actions.*

*Cette vision peut être élaborée suivant différentes méthodes en s'appuyant sur l'existant (PLUi, PLH, SCOT, SDAASAP, SRDEII, SRADDET...). Elle se construit et doit être partagée avec l'ensemble des acteurs territoriaux – acteurs socio-économiques, associations, habitants, collectivités territoriales, État, etc. Associer en amont les acteurs socio-économiques et les habitants, usagers du territoire, est un gage de partage de la vision stratégique et de l'émergence de porteurs de projets engagés.*

*La vision stratégique du territoire est évolutive ; elle prend en compte l'avancée du projet de territoire et les événements qui peuvent impacter le territoire.*

*Le partenariat construit autour de ce contrat, participe à fédérer les acteurs pour une vision globale du territoire et un développement concerté.*

- **Résumé du projet de territoire (rédaction en 1 page maximum) collaboratif et partagé :**

Projet de territoire et CRTE ont été élaborés de façon concomitante, en s'appuyant sur l'ensemble des diagnostics partagés, des orientations stratégiques et plans d'actions mis en oeuvre par la communauté de communes depuis 2017. Ce projet de territoire est le reflet de l'ambition politique et stratégique que la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche se donne pour son avenir à court, moyen et long terme.

Offrir aux habitants les conditions du bien vivre dans un territoire durable, accueillant, résilient et attractif, telle est la volonté des élus qui s'exprime dans ce projet de territoire à travers ses aspects de transition écologique, démographique, sociale et territoriale.

Les orientations adoptées par le conseil communautaire ont été partagées avec la Conférence des Maires et avec les membres du Conseil de Développement Durable.

Pour l'accompagner dans sa réflexion et dans l'élaboration de son projet de territoire et de son CRTE, la communauté de communes a bénéficié d'un accompagnement de deux bureaux d'étude missionnés par l'Agence Nationale de la

Cohésion des Territoires : Rouge Vif Territoires sur le projet de territoire et l'écriture des fiches-action du CRTE, et Missions Publiques sur le volet participation.

La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche est une intercommunalité récente qui a vu le jour en 2017. Si elle ne s'est pas dotée jusqu'à présent d'un projet de territoire « formalisé », elle a cependant élaboré différentes stratégies s'appuyant sur les valeurs du développement durable.

En à peine 5 ans, elle a en effet adopté plusieurs documents stratégiques :

- stratégie de développement économique et touristique,
- feuille de route sur l'économie circulaire,
- Plan Climat Air Energie Territorial,
- stratégie locale de gestion de la bande côtière pour faire face au changement climatique,
- charte avec les familles,
- plan local autonomie...

Elle a également mis en place des services de conseil et d'accompagnement de proximité aux démarches des usagers :

- espaces France Service et espaces publics numériques,
- plateforme Habitat,
- plateforme mobilité,

En intégrant les enjeux économiques, environnementaux et sociétaux de la transition écologique inscrits dans les différentes stratégies territoriales portées par l'intercommunalité, et notamment le PCAET, le projet de territoire constitue le socle du CRTE.

Il se décline autour de 4 axes qui répondent aux enjeux du territoire, ces enjeux ayant été déclinés en 23 orientations stratégiques répondant aux objectifs que la communauté de communes s'est donnée pour devenir un territoire résilient au service de la population et répondant aux besoins des citoyens :

- axe 1 : pour une économie attractive et durable
- axe 2 : pour des services à la population pour tous, de qualité et de proximité
- axe 3 : pour un cadre de vie harmonieux et équilibré
- axe 4 : pour l'innovation et la participation : co-construire le projet de territoire

Les projets d'investissement portés par l'intercommunalité et les communes qui lui sont rattachées s'inscrivant dans les thématiques du CRTE (transition écologique, démographique, économique et numérique, attractivité territoriale) et dans le calendrier du Plan de Relance de l'Etat ont été inscrits pour une première phase de mise en œuvre du contrat.

### Article 3 – Les axes stratégiques

Le présent contrat fixe les axes stratégiques en s'appuyant sur le projet de territoire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche approuvé en date du 25 novembre 2021.

- **axe 1** : pour une économie attractive et durable
- **axe 2** : pour des services à la population pour tous, de qualité et de proximité
- **axe 3** : pour un cadre de vie harmonieux et équilibré
- **axe 4** : pour l'innovation et la participation : co-construire le projet de territoire

Les axes stratégiques font l'objet de fiches descriptives intégrées dans le document annexé au présent contrat et intitulé « Tome 2 : stratégie ». Ces fiches comprennent des objectifs - chiffrés dans la mesure du possible ou qualitatifs - qui peuvent être selon le cas des objectifs numériques, écologiques, économiques, culturels ou sociaux, avec des indicateurs de résultats. Elles indiquent la liste des actions prêtes à être engagées ou des projets qui restent à préciser par champ d'intervention.

En cas d'évolution de leur contenu en cours de contrat, elles seront validées par le comité de pilotage, sans nécessité d'avenant.

## Article 4 – Le Plan d'action

Le plan d'action est la traduction du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux.

### 4.1 Intégration des contractualisations et programmes de l'Etat

Après la définition du périmètre, dès la phase d'engagement de l'élaboration du contrat, le recensement des contractualisations existantes relève du diagnostic du territoire. Il s'agit d'identifier :

- Les programmes territorialisés de l'ANCT : de la politique de la ville (Grande équipe de la réussite républicaine, Education et petite enfance...), du numérique (France très haut débit, Nouveaux lieux nouveaux liens, Société numérique...), des territoires et de la ruralité (Action cœur de ville, territoires d'industrie, Petites villes de demain, Agenda rural...);
- Les contrats de l'Etat transversaux comme les contrats de transition écologique et sectoriels des autres ministères, notamment ceux de la Culture, de l'Education nationale, de la Santé, des Sports et de tout autre dispositif à destination des collectivités territoriales ;
- L'intégration avec les dispositifs contractuels régionaux et/ou départementaux est recherchée, dans toute la mesure du possible.

En fonction des priorités du projet de territoire et de la volonté des partenaires, les conventions et contrats préexistants peuvent élargir et enrichir les orientations et objectifs stratégiques du CRTE, et être intégrés progressivement dans le CRTE. Cette intégration entraîne la mutualisation de la gouvernance, tout en conservant la possibilité de conserver des instances de pilotage resserrées autour de problématiques spécifiques. Les engagements financiers qu'ils contiennent sont repris dans la maquette globale.

Des modalités d'articulation avec d'autres dispositifs non intégrés dans le contrat (contrats de l'Etat, moyens des opérateurs, contrats des collectivités...) peuvent être précisées.

Sont intégrés au CRTE signé par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche les contrats qui ont été conclus précédemment avec l'Etat :

- programme Petites Villes de Demain signé le 28 mai 2021 avec l'Etat et les communes de La Haye, Périers et Lessay
- convention Plan Mercredi signé avec l'Etat, la CAF et la MSA
- convention PEDT signée avec l'Etat, l'Education Nationale, la CAF et la MSA
- conventions de financement des postes de techniciens rivières signées avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- conventions de financement des programmes de restauration des bassins intégrés signées avec l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- conventions NATURA 2000 signées avec les services de l'Etat

### 4.2. Validation des actions

Les actions du CRTE sont décrites dans des fiches actions et des fiches projets dans le document annexé au présent contrat et intitulé « Tome 2 : stratégie » (annexes 4 et 5). Ont également été ajoutées des fiches de stratégie (annexe 6) qui présentent les politiques stratégiques adoptées par la communauté de communes dont la mise en œuvre opérationnelle permettra d'atteindre les objectifs de transition écologique, démographique, économique et numérique affichés dans le CRTE.

Les opérations envisagées sont d'abord l'objet de « fiches-projets » qui deviennent des « fiches-actions » lorsque leur nature et leur plan de financement sont établis et qu'elles sont suffisamment mûres pour démarrer à court terme dans un délai raisonnable.

Les projets accompagnés devront être économes en foncier et en ressources et améliorer l'état des milieux des naturels, afin de s'inscrire dans les engagements nationaux (stratégies bas-carbone et biodiversité). Ils peuvent être de grande

envergure, structurants pour le territoire, ou à plus petite échelle, mais toujours porteurs d'une plus-value sociale, économique, culturelle et environnementale forte, pour les habitants, les acteurs socio-économiques et les associations. Les projets peuvent également poursuivre des objectifs de coopérations entre territoires : des actions peuvent être communes à deux CRTE avec deux participations financières.

Les engagements peuvent être de différentes natures, ils précisent :

- La maîtrise d'ouvrage du contrat et la désignation du pilote pour son élaboration, son suivi, sa mise en œuvre, la description des actions et des projets, les objectifs poursuivis et l'évaluation et les résultats spécifiques attendus au terme du contrat ;
- L'animation des acteurs du territoire, en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics...) pour initier et catalyser la dynamique du territoire ;
- Les acteurs mobilisés et leur rôle qu'il s'agisse d'appui financier, administratif, technique ou en moyens humains ;
- Les crédits budgétaires, les financements déjà mobilisés notamment lorsqu'ils proviennent de financements de droit public ;
- La mise à disposition de moyens (humains, matériels, immobilier) ;
- L'ingénierie (conseils juridiques et technique) ;
- Les indicateurs de suivi et de résultats, les évaluations ;
- L'échéancier (planning d'action, calendrier prévisionnel de réalisation) ;
- Les courriers de confirmation des acteurs pour leur implication (notamment financière) ;
- Les autorisations nécessaires aux actions et aux projets pour éviter celles et ceux qui auraient un impact négatif sur l'environnement ou pour les populations en conformité avec la réglementation en vigueur. Les actions accompagnées au titre du présent CRTE restent soumises aux procédures administratives, et en particulier des autorisations nécessaires au projet

Les enveloppes financières indiquées sont prévisionnelles et maximales. Elles s'inscrivent dans les règles d'utilisation en vigueur et dans la limite des montants annuels disponibles.

Les actions sont « à valider » quand elles sont portées, décrites, financées et évaluées et prêtes à démarrer.

L'inscription formelle des actions dans le CRTE est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.

Le préfet peut saisir autant que de besoin la « Mission de coordination nationale des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique » (cf. article 6.3.) pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Les actions prêtes sont inscrites chaque année dans une convention de financement annuelle qui détaille la participation des différents partenaires (modèle annexé)

#### 4.3. Projets et actions en maturation

Des projets, de niveaux de maturité différents seront listés dans le contrat. Les projets feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés à l'intégration du contrat, lors du comité de pilotage ultérieur à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

Ces évolutions seront examinées et validées par la gouvernance définie à l'article 8. En cas d'évolution de leur contenu en cours de contrat, les « fiches actions » ou les « fiches actions en maturation » seront validées au fil de l'eau par le comité de pilotage, sans nécessité d'avenant.

#### 4.4. Les actions de coopération interterritoriale

Chaque territoire se construit par ses dynamiques internes et par ses interactions avec d'autres échelles et dynamiques territoriales qui participent également du projet de territoire. Ces relations peuvent se traduire par des projets communs, des partages d'expériences qui impactent positivement les territoires de X et de Y.

Les actions de coopération entre territoires permettent plus particulièrement de :

- Favoriser les synergies et complémentarité entre les territoires en assurant une cohérence des interventions (ex éviter le financement de projets similaires sur des territoires voisins qui pourraient se concurrencer) ;
- Encourager les solidarités entre les territoires les plus dynamiques et ceux en difficulté ;
- Renforcer les fonctions de centralité de certains territoires ;
- Répondre aux enjeux posés par les grands territoires communs (bassins d'emploi liés par des flux domicile-travail et des enjeux de logement ou de mobilité, espaces naturels et touristiques, écosystèmes d'acteurs de grands bassins industriels, qualité de l'air, changement climatique, etc.) ;
- Construire des filières pour rapprocher offre et demande (énergie, alimentation, etc.) ;
- Mutualiser des moyens (achats groupés, ingénierie, etc.).

Les mesures sont à définir localement. Différents types d'action sont envisageables : études, expérimentations, projets communs, mutualisation de ressources, actions d'information et d'animation sur certaines thématiques, concertation pour l'implantation de projets à fort rayonnement ou avec des impacts importants, participation réciproque à la gouvernance des contrats...

Ce volet dédié aux actions de coopération entre les territoires, dont le contenu est à définir localement, est à réfléchir dès la phase du projet de territoire puis tout au long de l'élaboration du contrat.

Les projets ou actions réfléchis à une échelle supra-communautaire sont les suivants :

- la stratégie autour de l'économie circulaire qui a été réfléchi à l'échelle de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage avec l'appui en ingénierie d'une chargée de mission mutualisée
- une Opération Collective de Modernisation (OCM), en faveur des entreprises artisanales, commerciales et de services, co-portée par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et la communauté de communes Coutances Mer et Bocage
- le futur Réseau Territorial de Promotion de la Santé (RTPS) qui sera mis en œuvre sur le territoire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et de la communauté de communes Baie du Cotentin. Une chargée de mission cofinancée par l'ARS, la Région et les deux intercommunalités a été recrutée à cet effet en septembre 2021
- le Plan Partenarial d'Aménagement (PPA) signé avec la communauté de communes Coutances Mer et Bocage
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Douve-Taute
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Siennes, Soulles, Côtiers Ouest Cotentin

#### Article 5 : modalités d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie (les opérateurs (l'ANCT, Cerema, Ademe...), la Banque des territoires...), services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CAUE, CPIE, Agences d'urbanisme...) pour les différentes phases du contrat (élaboration du projet de territoires, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu'il

conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectuera selon les modalités de saisines propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

Ce soutien peut prendre d'autres formes partenariales comme le renfort en capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que des projets eux-mêmes, comme par exemple :

- Étudier les actions amorcées, nécessitant un approfondissement technique et financier afin de préciser les aides potentielles ;
- Partager les actions et les résultats relatifs aux contrats et partenariats en cours, déjà financés sur les autres territoires du CRTE ;
- Mettre en relation les relais et réseaux que ces partenaires financent et/ou animent avec les territoires engagés pour renforcer leur capacité d'action.

## Article 6 - Engagements des partenaires

Les partenaires du CRTE s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

### 6.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

### 6.2. Le territoire signataire

En signant ce contrat de transition écologique, le territoire Côte Ouest Centre Manche assume le rôle d'entraîneur et d'animateur de la relance et de la transition écologique de son territoire.

Le territoire signataire s'engage à désigner dans ses services un.e directeur.trice responsable du pilotage du CRTE et à affecter un.e chef.fe de projet, responsable d'animer l'élaboration et la mise en œuvre du contrat, ainsi que l'évaluation.

Il-elle pourra être assisté-e d'animateur. trice.s chargé.e.s de faciliter l'émergence de projets et d'accompagner les porteurs (associations, entreprises, communes...).

La Communauté de Communes a missionné le Directeur Général des Services pour assurer l'élaboration du CRTE, sa mise en œuvre, son pilotage et son évaluation.

Le DGS pourra s'appuyer sur ses directeurs adjoints et sur les services communautaires plus particulièrement concernés par la transition écologique (chargée de mission développement durable, cheffe de projet habitat, chargé de mission mobilité...).

Pour les collectivités les moins bien dotées en capacité d'ingénierie, un co-financement du poste de chef-fe de projet pourra être assuré par l'Etat.

Si le contrat concerne plusieurs collectivités, celles-ci recherchent la coordination et l'animation à l'échelle de l'ensemble du territoire à travers la désignation d'un interlocuteur désigné. Les modalités de fonctionnement entre les deux EPCI sont précisées dans la convention de partenariat en annexe 1.

Le territoire signataire s'engage à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire détaillé dans le CRTE est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature du CRTE, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du CRTE et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Le territoire signataire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du CRTE, ainsi qu'à son évaluation.

Le territoire signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au CRTE, dont il est maître d'ouvrage.

### **6.3 L'État, les établissements et opérateurs publics**

Conformément à la circulaire 6231/SG du 20 novembre 2020, l'Etat s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du CRTE, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du CRTE.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du CRTE.

L'État s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le CRTE, qui seraient éligibles aux dotations

et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du CRTE ;
- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- Le Cerema peut apporter un appui en matière de définition des projets de territoires, des actions complexes (ex : réseaux), des indicateurs et d'évaluation.
- L'Agence de l'Eau
- Le Conservatoire des Espaces Naturels

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), l'Agence de l'Eau, le Conservatoire du littoral et des espaces naturels.

#### 6.4. Engagements du Département

Le Département, chef de file en matière d'action et de développement social, de contribution à la résorption de la précarité énergétique, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires, mais également de par son rôle sur les politiques de mobilité, en faveur des espaces naturels sensibles et sur le sujet du développement numérique, apportera globalement son concours aux actions visées par le CRTE.

Le Département pourra désigner au sein de son assemblée, une ou un élu référent pour participer à la gouvernance du CRTE ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets. Les membres des services pourront également être mobilisés en cas de besoin pour accompagner cet élu et participer aux instances de pilotage.

Le Département pourra soutenir financièrement selon les modalités de sa politique territoriale, les actions et projets du CRTE qui sont compatibles avec ses dispositifs (contrat de territoire, contrat de pôle de services et fonds d'investissement rural). Ces opérations pourront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention, avec un dépôt de dossier de la part du maître d'ouvrage. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Département.

**Enfin, le Département pourra, en fonction des thématiques et des besoins des porteurs de projets, mobiliser le réseau d'ingénierie départementale « IDM » constitué de 13 partenaires, afin d'apporter aux collectivités qui le souhaitent un accompagnement dit de premier niveau en amont de la réalisation des projets.**

#### 6.6. Engagements des opérateurs publics

Un ou des opérateurs publics s'engagent à désigner dans leurs services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du CRTE ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Ce ou ces opérateurs publics s'engagent à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du CRTE, compatibles avec leurs politiques publiques et cadres d'intervention.

#### 6.7. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

Le Conseil de Développement Durable a été saisi à deux reprises dans le cadre de la définition de la stratégie du CRTE, le 17 juin et le 7 octobre 2021.

Par ailleurs, les acteurs, partenaires et habitants du territoire ont également été impliqués plus ponctuellement, afin de recueillir leurs avis et attentes, dans l'élaboration de stratégies spécifiques telles que : la stratégie économique et touristique, le PCAET, la Charte Familles, la feuille de route sur l'économie circulaire, le Plan Local Autonomie, etc. Il est fait référence à ces temps de concertation dans le diagnostic annexé au présent contrat.

#### 6.8. Maquette financière

*La maquette financière récapitule les engagements prévisionnels des signataires du contrat sur la période contractuelle, en précisant les montants :*

- Des crédits du plan France relance ;
- Des crédits contractualisés (nouveaux engagements) ;
- Des crédits valorisés (rappels des engagements antérieurs et des dispositifs articulés non intégrés) ;
- Des actions financées par des conventions ad hoc avant la signature du CRTE ;
- L'engagement d'un comité des financeurs donnant sa validation des actions.

*Les différents financeurs instruiront dans les meilleurs délais les demandes de participation, selon leurs modalités internes de validation pour les actions entrant dans leur champ de compétence.*

*La maquette financière peut être saisie dans la plateforme informatique dédiée.*

Cette maquette financière est intégrée en annexe du document intitulé STRATEGIE. Elle recense les projets communaux et communautaires inscrits au titre de la Relance (2021/2022).

Le taux de participation de l'Etat pour le financement des projets recensés est indiqué sous réserve de l'instruction des demandes par les services de l'Etat et des règles spécifiques d'éligibilité en fonction des projets.

Une liste indicative de projets qui devraient voir le jour d'ici la fin du mandat en cours a également été établie.

### Article 7 – Gouvernance du CRTE

Les représentants de l'État et des collectivités territoriales porteuses mettent en place une gouvernance conjointe pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du CRTE.

Cette gouvernance s'articule, selon leurs domaines de compétences respectifs, avec le comité stratégique du plan de relance et le comité local de cohésion des territoires (CLCT). Le CLCT participe à la définition d'orientations stratégiques

communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale

Cette comitologie, par la dimension intégratrice des CRTE, a vocation à s'articuler voire intégrer les comitologies existantes, dans un souci d'efficacité et de cohérence.

#### **7.1. Le comité de pilotage**

Le comité de pilotage est coprésidé par le Préfet du département, ou son représentant, et par le Président du territoire ou son représentant.

Il est composé de représentants de l'exécutif, des services de l'Etat (dont la DDTM), de l'ADEME, de la Caisse des dépôts – Banque des territoires, de l'Agence de l'Eau.

Il siègera au moins une fois par an pour :

- Valider l'évaluation annuelle du CRTE soumise par le comité technique, sur la base des indicateurs de suivi définis pour le CRTE ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du CRTE en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...), proposées par le comité technique ;
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

#### **7.2. Le comité technique**

Le comité technique est coprésidé par les représentants de l'Etat et du territoire Côte Ouest Centre Manche. Il est chargé du suivi de l'avancement technique et financier du CRTE et de rendre compte au comité de pilotage dont il prépare les décisions.

Sa composition est la suivante :

- le Représentant de l'Etat
- le Représentant de la Région Normandie
- le Représentant du Conseil Départemental de la Manche
- le Président de la Communauté de Communes
- le 1<sup>er</sup> Vice-Président, en charge des finances, des marchés publics, de l'administration générale et des ressources humaines
- le 2<sup>ème</sup> Vice-Président, en charge du développement durable et de la mobilité
- le 3<sup>ème</sup> Vice-Président, en charge de l'aménagement du territoire, de l'habitat et de l'environnement
- le Directeur Général des Services
- le Directeur des politiques publiques et le Directeur des services techniques et de l'environnement, en fonction des sujets qui seront traités
- les partenaires mentionnés à l'article 7 du protocole d'engagement du CRTE : représentants du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin, du Conseil de Développement Durable, du CPIE de la Manche, des chambres consulaires, du CEREMA, de l'EPFN, des acteurs économiques et associatifs

Il se réunira au moins deux fois par an pour :

- Veiller en détail au bon déroulement des actions prévues au contrat, vérifier l'avancement des dossiers, analyser les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établir et examiner le tableau de suivi de l'exécution du CRTE ;
- Mettre en place les outils d'évaluation et analyser les résultats des évaluations ;
- Étudier et valider les demandes d'adhésion à la charte partenariale d'engagement ;
- Étudier et statuer sur les évolutions des fiches orientations ;
- Étudier et statuer sur les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches projets et fiches actions.

### 7.3. L'articulation avec les autres instances locales de suivi des projets

Le CRTE s'inscrit dans un contexte marqué par :

- La mise en œuvre territorialisée du plan de relance et son suivi dans les comités de pilotage et de suivi de la relance ;
- Le déploiement des comités locaux de cohésion territoriale qui suivent l'installation de l'agence nationale de cohésion des territoires.

Dans ce contexte, il appartient au préfet, délégué territorial de l'ANCT, de veiller à l'articulation et la cohérence entre les projets et actions portées par le CRTE, et les orientations fixées par le comité local de cohésion territoriale.

Le préfet organise, par ailleurs, la remontée d'informations au sujet des actions du CRTE financées par des crédits du plan de relance vers les comités régionaux de pilotage et de suivi de la relance.

### Article 8 - Suivi et évaluation du CRTE

Un tableau de bord de suivi du CRTE est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour sous la responsabilité d'un binôme désigné de représentants du territoire concerné et de l'État, membres du comité technique. Il est examiné par le comité technique et présenté en synthèse au comité de pilotage. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins.

A terme, la plateforme CRTE pourrait être l'outil de renseignement de ces tableaux de bord en vue de leur mise à disposition selon une régularité à définir localement, auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du CRTE, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus réguliers devant le comité technique, et une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation de l'ensemble des CRTE.

Le CEREMA pourra apporter des conseils méthodologiques pour la définition des indicateurs et du dispositif d'évaluation du CRTE.

### Article 9 - Résultats attendus du CRTE

Les résultats du CRTE seront suivis et évalués. Les ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action. L'évaluation est menée sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, au regard des objectifs de la SNBC.

Les indicateurs de suivi sont détaillés dans le document annexé au présent contrat et intitulé « Tome 2 : stratégie »

Si la liste d'actions arrêtée à la date de signature est complétée au cours de l'exécution du contrat par de nouvelles actions, ces dernières seront prises en compte dans l'évaluation finale du CRTE.

Les valeurs des indicateurs peuvent être saisies dans la plateforme informatique dédiée.

### Article 10 – Entrée en vigueur et durée du CRTE

L'entrée en vigueur du CRTE est effective à la date de signature du présent contrat.

La durée de ce contrat est de six ans.

Au terme du contrat, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

#### **Article 11 – Evolution et mise à jour du CRTE**

Le CRTE est évolutif. Le corps du CRTE et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du CRTE et après avis du comité de pilotage. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou du nombre d'actions.

#### **Article 12 - Résiliation du CRTE**

D'un commun accord entre les parties signataires du CRTE et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin au présent contrat.

#### **Article 13 – Traitement des litiges**

Les éventuels litiges survenant dans l'application du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif de Caen.

Signé à La Haye le en 2 exemplaires

Le Préfet de la Manche,

Le Président de la Communauté de  
Communes Côte Ouest Centre Manche,

Frédéric PERISSAT

Henri LEMOIGNE

## **Sommaire des annexes**

### **Annexe 1 – diagnostic de territoire**

### **Annexe 2 – stratégie**

Annexe 1 – calendrier d'élaboration du CRTE

Annexe 2 – déclinaison stratégique du CRTE

Annexe 3 – actions et projets par axes stratégiques

Annexe 4 – fiches actions 2021/2022 (Plan de Relance)

Annexe 5 – fiches projets 2022/2026

Annexe 6 – fiches de stratégie

Annexe 7 – indicateurs de suivi

**ANNEXE DEL20211125-209**

DEL 25/11/21

**CONVENTION FINANCIERE ANNUELLE 2021 - 2022 (Plan de Relance)**

**AXE 1 - pour une économie attractive et durable**

projet	maître d'ouvrage	dépense éligible prévisionnelle	Etat	montant	% Etat	% autres financeurs	% maître d'ouvrage	subventions Etat *
aménagement de la ZA l'Étrier à La Haye	COCM	1 006 826 €	DETR	453 071 €	45	13	42	A

A : subvention attribuée / D : dossier de demande de subvention déposé / ND : dossier non déposé

**plans d'actions à déployer pour répondre aux objectifs de l'axe 1 du CRTE**

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Stratégie économie circulaire

Stratégie de développement économique et touristique

**AXE 2 - pour des services à la population pour tous, de qualité et de proximité**

projet	maître d'ouvrage	dépense éligible prévisionnelle	Etat	montant	% Etat	% autres financeurs	% maître d'ouvrage	subventions Etat *
réhabilitation du gymnase de Périers	COCM	1 594 029 €	DSIL	667 169 €	42	37	21	A
étude de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale pour la requalification de l'aire d'accueil des gens du voyage à Périers	COCM	40 000 €	MOUS	20 000 €	50		50	A
agrandissement de la bibliothèque municipale	St Patrice de Claiids	40 679 €	DETR	8 135	20	40	40	D
construction d'une bibliothèque	Bretteville/Ay	317 647 €	DETR	127 058	40	22	38	A

montant estimé lors du dépôt de la demande de subvention DETR. Après ouverture des offres : + 400 000 € - procédure déclarée sans suite

A : subvention attribuée / D : dossier de demande de subvention déposé / ND : dossier non déposé

**plans d'actions à déployer pour répondre aux objectifs de l'axe 2 du CRTE**

Plateforme Mobilité

Schéma directeur cyclable

Charte avec les familles

Projet Educatif Social Local (PESL)

Politique sociale communautaire

Réseau Territorial de Promotion de la Santé (RTPS)

Plan Local Autonomie (PLA)

**AXE 3 - pour un cadre de vie harmonieux et équilibré**

projets	maître d'ouvrage	dépense éligible prévisionnelle	Etat	montant	% Etat	% autres financeurs	% maître d'ouvrage	subventions Etat *
OPAH communautaire et tout autre dispositif d'aide à l'habitat	COCM	600 000	ANAH	210 000	35	25	40	ND
SARE (Service d'Accompagnement Rénovation Energétique)	COCM	152 500 €	Etat/ADEME	76 250	50	25	25	ND
rénovation thermique du siège à La Haye	COCM	350 000 €	DETR	105 000 €	30	22	48	ND
construction d'un local technique à Périers	COCM	202 135 €	DETR	40 425 €	20		80	D
réhabilitation du système de chauffage école maternelle	Périers	168 736 €	DETR	67 494 €	40		60	A
rénovation énergétique niveau BBC de l'école maternelle	Périers	514 334	DSIL	205 733 €	40	29	30	A
remplacement de l'éclairage public par des leds	Périers	151 500 €	DETR	45 450 €	30	29	41	A
acquisition d'un triporteur électrique	Périers	8 369 €	DETR	3 347 €	40		60	A
extension de la station d'épuration	Périers	798 060 €	DSIL	159 612 €	20	57	23	A
rénovation énergétique d'un logement communal	Neufmesnil	28 145	DETR	14 072	50	11	39	A
aménagement d'un réseau de chaleur	St Germain/Ay	89 725 €	DETR	35 890 €	40		60	A
rénovation de l'éclairage de différents locaux communaux (école, salle polyvalente, poste SNSM)	St Germain/Ay	12 863 €	DETR	6 431 €	50		50	A
rénovation éclairage public (traverse du bourg et ZA Finel)	Lessay	144 960 €	DETR	43 488 €	30		70	D
mise en accessibilité des trottoirs de la rue du Hamet	Lessay	98 000 €	DETR	19 600 €	20		80	A
rénovation énergétique de la salle multiactivités	Créances	390 755 €	DETR	156 302 €	40		60	ND
rénovation de l'éclairage public 1ère tranche	Créances	238 537 €	DETR	58 539 €	24		76	A
rénovation de l'éclairage public 2ème tranche	Créances	195 130 €	DETR	58 539 €	30		70	A
aménagement 2ème tranche piste cyclable	Créances	763 666 €	DSIL	366 560 €	48	30	22	A
rénovation énergétique de logements communaux	Doville	32 387 €	DETR	6 477 €	20	50	30	D
rénovation de l'éclairage public	Bretteville/Ay	28 280	DETR	8 484 €	30		70	D
construction d'un bâtiment communal avec pose de panneaux photovoltaïques	La Feuillie	67 752 €	DETR	20 325 €	30	3	67	A
extension et rénovation énergétique logement communal	St Martin d'Aubigny	157 363 €	DSIL	60 695 €	38	41	21	A
rénovation éclairage public et éclairage de l'église	Gorges	50 000 €	DETR	15 000 €	30		70	ND
rénovation de l'éclairage public	La Haye	223 282 €	DETR	66 984 €	30		70	D
installation d'une pompe à chaleur locaux MAM Lithaire	Montsenelle	13 972 €	DSIL	5 589 €	40		60	A
installation d'une pompe à chaleur locaux MAM St Jores	Montsenelle	15 694 €	DSIL	6 278 €	40		60	A
rénovation de l'éclairage public	Millières	45 100 €	DETR	8 118 €	30		70	ND

A : subvention attribuée / D : dossier de demande de subvention déposé / ND : dossier non déposé

**plans d'actions à déployer pour répondre aux objectifs de l'axe 3 du CRTE**

Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET)

Stratégie économie circulaire

Stratégie d'adaptation de la façade littorale aux risques littoraux et au changement climatique

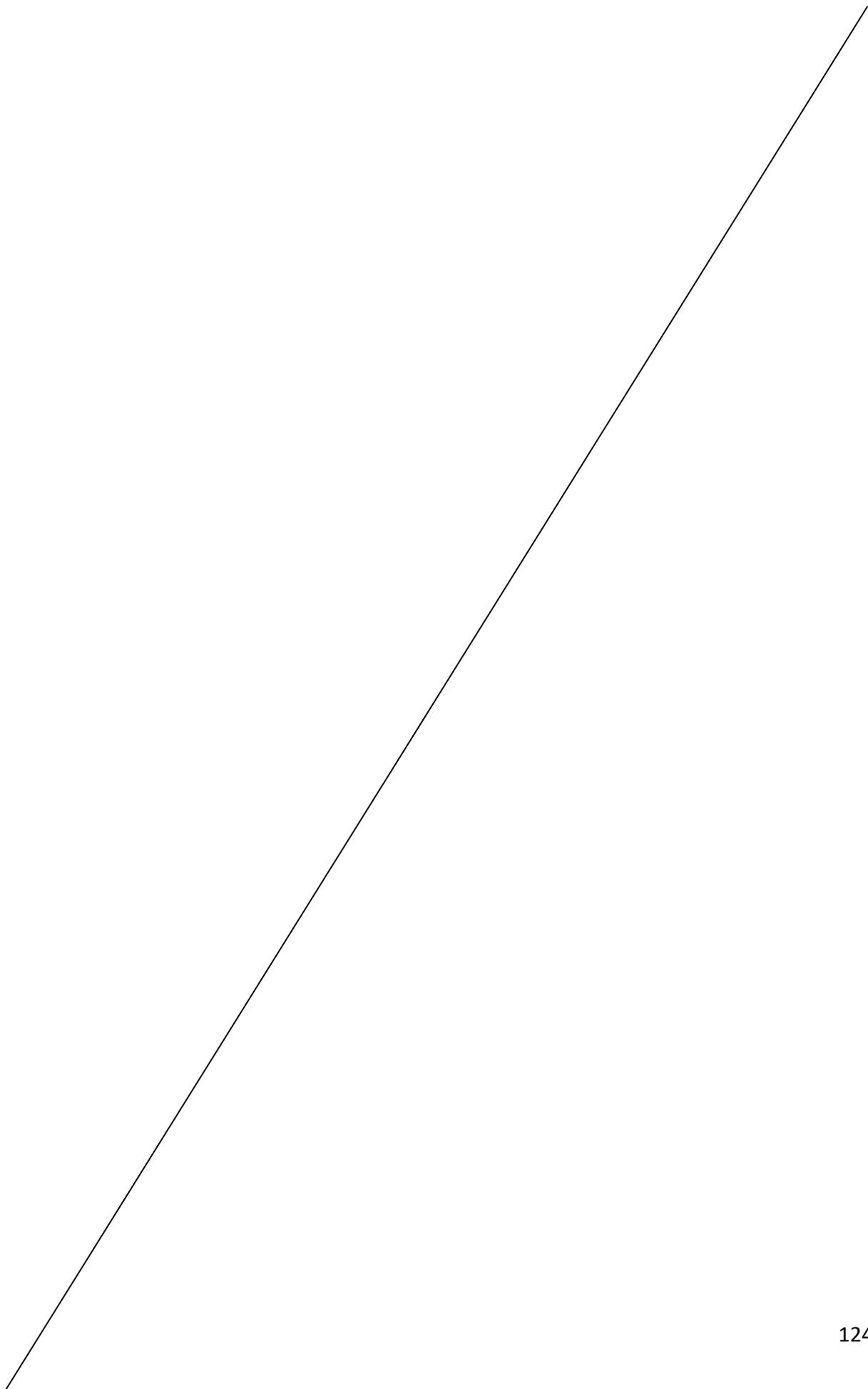
Stratégie de développement économique et touristique

Plateforme Mobilité

Schéma directeur cyclable

**AXE 4 - pour l'innovation et la participation : co-construire le projet de territoire**

projets	maître d'ouvrage	nature de la dépense
accompagnement à l'élaboration du CRTE et du projet de territoire : formalisation de la démarche, appui à la rédaction des fiches-actions, évaluation (Rouge Vif Territoires)	ANCT	prestation de service
accompagnement à la démarche participative citoyenne pour l'élaboration du CRTE et du projet de territoire (Missions Publiques)	ANCT	prestation de service
démarche interne de développement durable (éco-agents et éco-élus)	COCM	ingénierie interne
réseau des secrétaires de mairie	COCM	ingénierie interne



**ANNEXE DEL20211125-209**

**LISTE INDICATIVE DES PROJETS 2022-2026**

DEL 25/11/21

**AXE 1 - pour une économie attractive et durable**

projet	maître d'ouvrage	période de réalisation envisagée	dépense estimée	Etat	montant	% Etat	% autres financeurs	% maître d'ouvrage
extension du parc d'activités de la Côte Ouest à Créances	COCM	2022		DETR		45	15	40
aménagement d'une médiathèque dans bâtiment communal	Pirou	2022-2023	451 088	DETR	180 435	40	30	30

**plans d'actions à déployer pour répondre aux objectifs de l'axe 1 du CRTE**

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Stratégie économie circulaire

Stratégie de développement économique et touristique

**AXE 2 - pour des services à la population pour tous, de qualité et de proximité**

projet	maître d'ouvrage	période de réalisation envisagée	dépense estimée	Etat	montant	% Etat	% autres financeurs	% maître d'ouvrage
itinérance des espaces France Services et des EPN	COCM	2023						
création d'un accueil de loisirs et d'un espace jeunes à Lessay	COCM	2025	1 744 600					
création d'un pôle enfance, jeunesse et parentalité à La Haye	COCM	2025						
rénovation du gymnase de La Haye et des vestiaires de football	COCM							
construction d'une piscine	COCM							
création d'une carte interactive du territoire	COCM	2021-2022	30 000					
étude du schéma directeur vélo	COCM	2021-2022	45 416	ADEME	27 250	60		40
étude de réaménagement et de programmation du pôle communautaire de Lessay et du centre social	COCM	2021-2022						
création d'un espace de coworking	La Haye	2023-2025	entre 1 000 000 et 1 500 000					

création d'une piste BMX en lien avec une piste cyclable et un terrain d'initiation aux sports des engins à roulettes sur Créances	La Haye	2023-2024	1 100 000 La Haye 800000 Créances 300000					
requalification de l'ancien cinéma en salle multiculturelle	Périers	2021-2024	1 721 500	DETR	300 000	12	62	26
réhabilitation de la place du Fairage et création d'une plateforme multimodale	Périers	2023-2025	1 720 000	DETR	100 000	6	23	71
création d'une aire de jeux inclusive pour les jeunes enfants et d'un city-stade	Vesly	2023	125 000 €	DETR	25 000	20	43	37

**plans d'actions à déployer pour répondre aux objectifs de l'axe 2 du CRTE**

Plateforme Mobilité

Schéma directeur cyclable

Charte avec les familles

Projet Educatif Social Local (PESL)

Politique sociale communautaire

Réseau Territorial de Promotion de la Santé (RTPS)

Plan Local Autonomie (PLA)

**AXE 3 - pour un cadre de vie harmonieux et équilibré**

projets	maître d'ouvrage	période de réalisation envisagée	dépense estimée	Etat	montant	% Etat	% autres financeurs	% maître d'ouvrage
renovation de l'éclairage des terrains de football de Périers et de La Haye	COCM	2023	95 833					
valorisation du Parc Tollemer	Périers	2022-2023	600 000	DETR/DSIL	120 000	20	35	45
requalification d'un îlot de la Reconstruction	Périers	2022-2023	88 000	DETR	17 600	20		80
réhabilitation de logements vacants	Périers	2023-2025	675 000					
aménagement d'un parc rural dédié aux loisirs, au sport, à la nature et à la santé à St Martin d'Aubigny	SIATR							
requalification complète de l'établissement scolaire avec création d'un espace de restauration collective	La Haye	2022-2024	entre 2 000 000 et 3 000 000					
réhabilitation salle communale de Baudreville	La Haye	2022-2023	500 000					

réhabilitation de la route de Barneville (piste cyclable, mise en accessibilité des trottoirs, voie douce)	La Haye	2023-2024	600 000					
réhabilitation du bâtiment de l'ancienne pharmacie et aménagement de logements locatifs	La Haye	2023-2024	1 000 000					
réhabilitation d'un logement communal à Glatigny	La Haye	2023	220 000					
réhabilitation d'un logement communal à St Rémy des Landes	La Haye	2022	70 000					
installation d'une chaudière bois	Gorges	2023-2024						
rénovation globale de la salle St Cloud (toiture, isolation, éclairage, chauffage)	Lessay	2022-2023						
réhabilitation du village de gîtes les Pins en meublés pour les jeunes travailleurs	Lessay	2023						
réfection de l'éclairage public	Lessay	2023	153 900	DETR/DSIL	46 170	30		70
réhabilitation de la salle polyvalente d'Angoville/Ay	Lessay	2022-2023	500 000					
réhabilitation et accès PMR de la salle communale	Auxais							
création de cheminements piéton et vélo	Pirou	2023-2024	318 573	DETR	45 000	14	66	20
aménagement urbains "Petites Centralités"	Pirou	2022-2023	1 024 702					
renovation de l'éclairage public	Pirou	2025	250 000					
renovation de la salle polyvalente	Pirou	2023-2024						
construction de logements pour PMR	La Feuillie	2025						
renovation de 2 logements communaux	La Feuillie	2024						
aménagement du bourg, extension et rénovation de l'éclairage public	La Feuillie	2023						
renovation énergétique de la salle communale	Feugères	2022	100 000	DETR/DSIL	50 000	50		50
aménagement d'un espace intergénérationnel à vocation sportive et de loisirs	Feugères	2023-2024	200 000	DETR/DSIL	100 000	50	25	25
renovation de l'éclairage public	Feugères	2025	21 000	DETR	4 200	20	50	30
réhabilitation de logements communaux	Varenguebec	2023						
aménagement d'un village seniors	St Martin d'Aubigny							
création d'un réseau d'assainissement collectif secteur plage	Bretteville/Ay	2022-2023	2 000 000	DSIL	400 000	20	40	40
renovation d'un bâtiment communal comprenant 2 logements	Bretteville/Ay	2022-2023	200 000					
aménagement d'une piste cyclable entre le bourg et la plage	Bretteville/Ay							
aménagement écoresponsable des abords de la plage	Créances	2023	450 000				20	80
renovation de 7 logements communaux	Créances	2023-2024						

réhabilitation d'un logement vacant	Marchésieux	2022-2023							
requiliffication de la maison des marais en espace dédié à l'éducation à l'environnement	Marchésieux	2021-2024							
remplacement de la chaudière bois	Marchésieux	2023-2024	100 000						
extension de la station d'épuration	Marchésieux	2022-2023	300 000	DETR/DSIL			20	60	20
réhabilitation d'un ensemble immobilier comprenant des logements et une friche commerciale	Marchésieux	2022-2025	952 550						
réhabilitation d'un logement communal à St Jores	Montsenelle	2024	150 000	DETR/DSIL	60 000		40		60
remplacement d'un préfabriqué à l'école St Jores	Montsenelle	2024	400 000	DSIL	160 000		40		60
renovation énergétique de la salle communale de Lithaire	Montsenelle	2025-2026	250 000	DETR/DSIL	100 000		40		60
renovation de la salle de convivialité de St Jores	Montsenelle	2023-2024	1 000 000	DETR/DSIL	400 000		40		60
renovation énergétique de la salle communale et accès PMR	Neufmesnil	2025-2026	50 000						
renovation énergétique de la salle de réunion et de la mairie	Neufmesnil	2024	50 000						
renovation énergétique de la "maison du régisseur"	Neufmesnil	2022	40 000					70	30
renovation énergétique d'un logement communal	Millières	2024	100 000						
réhabilitation d'une partie du réseau eaux usées sur les communes historiques de La Haye du Puits et St Symphorien le Valois	syndicat d'assainissement des Roselières	2022-2023	2 000 000						

**Plans d'actions à déployer pour répondre aux objectifs de l'axe 3 du CRTE**

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Stratégie économie circulaire

Stratégie d'adaptation de la façade littorale aux risques littoraux et au changement climatique

Stratégie de développement économique et touristique

Plateforme Mobilité

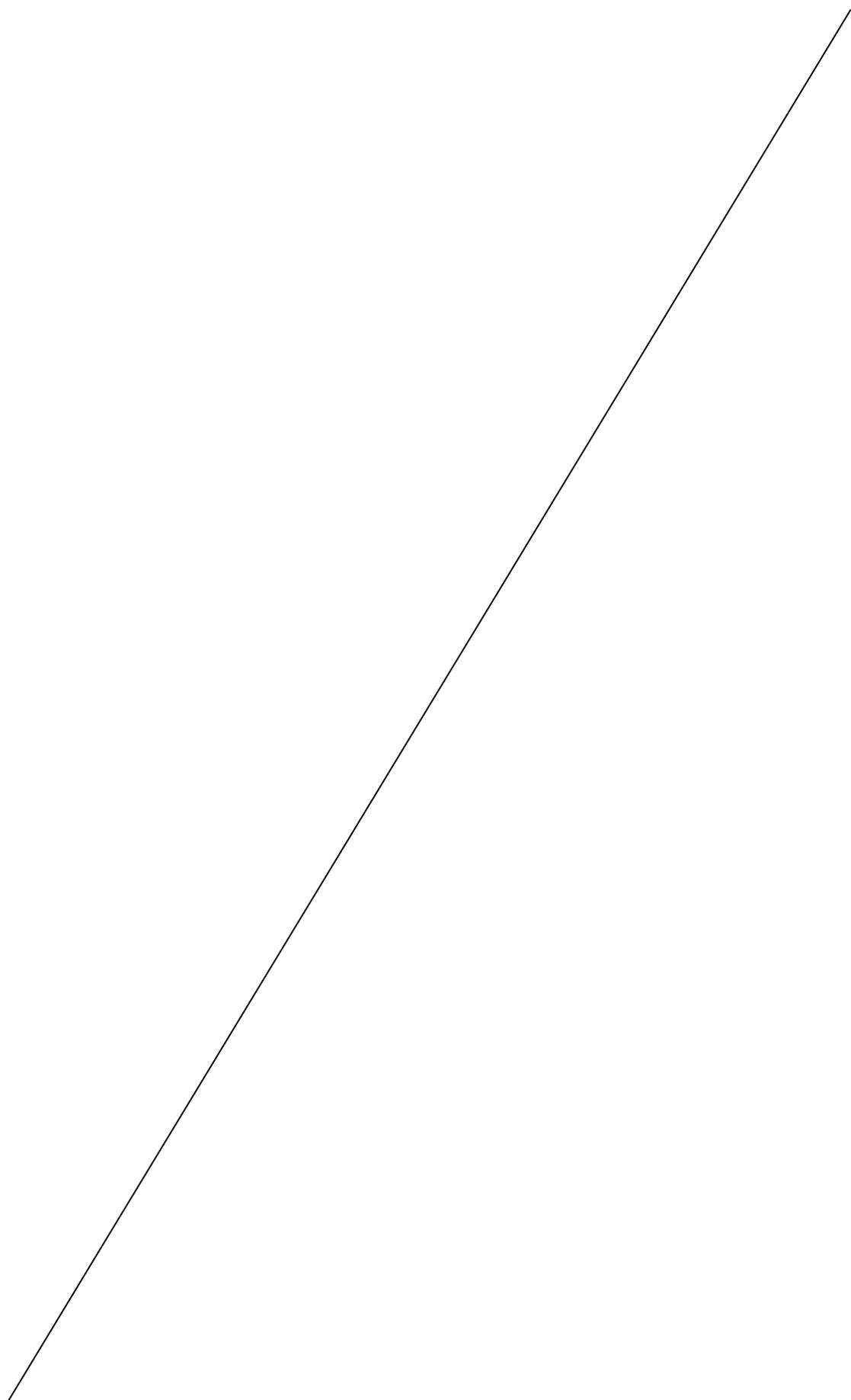
Schéma directeur cyclable

Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Côtiers Ouest Cotentin

**AXE 4 - pour l'innovation et la participation : co-construire le projet de territoire**

projets	maître d'ouvrage	nature de la dépense
démarche interne de développement durable (éco-agents et éco-élus)	COCM	ingénierie interne

réseau des secrétaires de mairie	COCM	ingénierie interne
développement d'actions innovantes dans le domaine de la mobilité	COCM	ingénierie interne

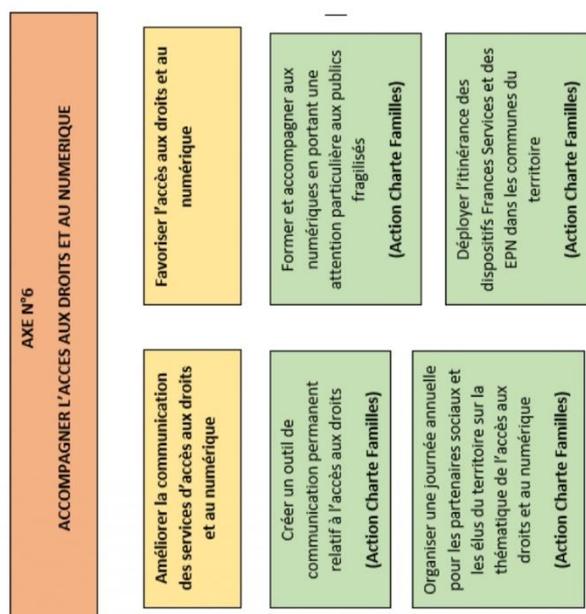


**ANNEXE DEL20211125-214**

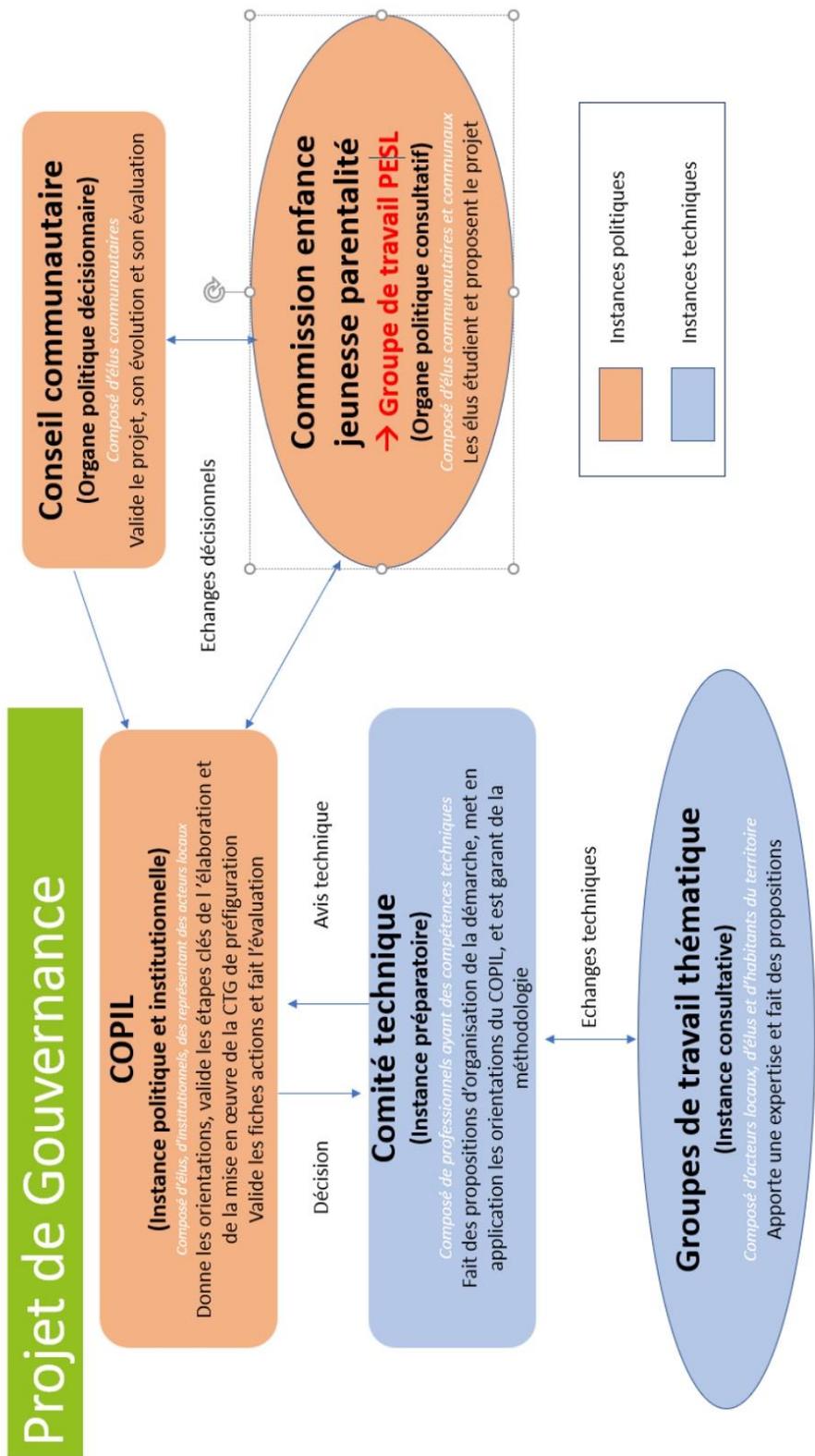
Annexe 1 – Objectifs et plan d'actions

<p>AXE N°1 ANIMATION DE LA VIE SOCIALE FAIRE ENSEMBLE POUR UN TERRITOIRE DYNAMIQUE</p>	<p>AXE N°2 CO CONSTRUIRE UNE POLITIQUE PETITE ENFANCE TERRITORIALE</p>	<p>AXE N°3 CO CONSTRUIRE UNE POLITIQUE ENFANCE TERRITORIALE</p>
<p>Développer une offre de service de proximité</p>	<p>Développer, soutenir et améliorer la qualité de l'offre d'accueil collectif et individuel</p>	<p>Renforcer la qualité et l'accessibilité de l'offre éducative, en prêtant une attention particulière à la mixité sociale et aux enfants en situation de handicap</p>
<p>Soutenir les associations et leurs bénévoles</p>	<p>Etablir un diagnostic de l'offre et de la demande</p>	<p>Améliorer l'accueil enfance de 3 à 17 ans sur les communes de Lessay et La Haye</p>
<p>Mettre en place un diagnostic social partagé (complémentaire du diagnostic charte avec les familles) avec un angle d'étude 0/25 ans et leurs familles</p>	<p>Mettre en place un accueil des enfants à partir de 3 ans sur l'ACM de La Haye</p>	<p>Appliquer une politique tarifaire en fonction des ressources des familles pour les mini-camps de l'ensemble du territoire</p>
<p>Déployer des Points d'Appui à la Vie Associative sur le pôle de proximité de La Haye et de Périers <b>(Action Charte Familles)</b></p>	<p>Continuer à soutenir financièrement les structures collectives petite enfance (Crèches, Micro-crèches)</p>	<p>Accompagner les gestionnaires des accueils périscolaires (matin, midi et soir) à la mise en place d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles</p>
<p>Maintenir le soutien de la collectivité au centre social de la Maison du Pays de Lessay</p>	<p>Evaluer le dispositif conventionnement MAM</p>	<p>Conduire un projet handicap et/ou de mixité sociale au sein des ACM</p>
<p>Soutenir et déployer des lieux ressources d'animation de la vie sociale (Centre Social et/ou Espace de vie Sociale) sur le pôle de proximité de La Haye et de Périers <b>(Action Charte Familles)</b></p>	<p>Coordonner le projet des Relais Petite Enfance unique</p>	
<p>Renforcer la démarche participative des habitants</p>		
<p>Mettre en place une formation « porteur de paroles » auprès des acteurs locaux <b>(Action Charte Familles)</b></p>		
<p>Promouvoir les associations et l'engagement bénévole sur le territoire (reportage, point presse, journée du bénévolat, ...) <b>(Action Charte Familles)</b></p>		
<p>Créer un guide numérique des associations <b>(Action Charte Familles)</b></p>		

<p style="text-align: center;"><b>AXE N°4</b> <b>ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES SUR LE TERRITOIRE</b> <b>AIDER LES JEUNES A DEFINIR UN PROJET DE VIE (Charte Familiales)</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>AXE N°5</b> <b>ACCOMPAGNEMENT A LA PARENTAUTE</b></p>
<p>Améliorer l'offre d'accueil et d'information des jeunes sur le territoire</p>	<p>Développer des services et des actions d'accompagnement à la parentalité</p>
<p>Accompagner l'orientation et l'insertion professionnelle des jeunes 11/25 ans</p>	<p>Améliorer la communication des services et actions à destination des familles</p>
<p>Soutenir l'engagement et l'initiative des jeunes</p>	<p>Accompagner la participation des familles dans le développement social local</p>
<p>Etablir un diagnostic partagé avec et pour les jeunes (complémentaire de la charte avec les familles)</p>	<p>Développer les actions parentalité sur le pôle de proximité de La Haye</p>
<p>Mettre en place des ateliers pour accompagner les jeunes et leurs familles dans les démarches d'orientation et d'insertion professionnelle</p>	<p>Mettre en place des journées familles sur plusieurs endroits « Le Family tour »</p>
<p>(Action Charte Familiales)</p>	<p>Sensibiliser les élus à l'importance d'associer les familles aux projets d'aménagements de lieux publics, aux projets de structure...</p>
<p>Améliorer et structurer l'accueil des 11/17 ans sur le territoire</p>	<p>Mettre en place des cafés parents en présentiel et/ou en visio 1 fois par trimestre</p>
<p>Mettre en place des actions pour initier les jeunes au monde de l'entreprise (cafés rencontres entre entreprises locales et les jeunes, forum de l'orientation et des métiers, forum virtuel, visites d'entreprises, ...)</p>	<p>Créer un outil numérique de communications à destination des familles</p>
<p>(Action Charte Familiales)</p>	<p>(Action Charte Familiales)</p>
<p>Déployer une ou plusieurs Prestations de Services jeunes sur le territoire</p>	<p>Mettre en place des lieux ressources pour les familles de façon équitable sur le territoire (Espaces de Parents, LAEP)</p>
<p>Mettre en place des instances participatives pour recueillir la parole des jeunes</p>	<p>Organiser un forum avec les différents acteurs éducatifs et médico sociaux</p>
<p>(Action Charte Familiales)</p>	<p>Informers des projets collectifs portés par des familles dans le bulletin communautaire, les sites, facebook, ...</p>
<p>Créer un annuaire de contacts des professionnels de la jeunesse</p>	<p>Déployer la présence éducative sur internet auprès des parents</p>
<p>(Action Charte Familiales)</p>	<p>Créer un annuaire répertoriant les acteurs éducatifs et médico sociaux</p>
<p>Favoriser la mobilité des jeunes</p>	<p>Informers sur le dispositif CLAS, les gestionnaires du temps périscolaire</p>
<p>(Action Charte Familiales)</p>	<p>Mettre en place une formation partagée sur l'accueil et l'accompagnement des familles</p>



Annexe 2



## ANNEXE DEL20211216-230



### AVENANT 2022

#### A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2019-2021

##### ENTRE :

**La Communauté de communes Coutances Mer et Bocage**, sis place du parvis Notre-dame – 50200 Coutances, représentée par son Président, Monsieur Jacky BIDOT, habilité par délibération du Conseil communautaire **N°43 du 5 décembre 2018**,

ci-après dénommée « la Communauté de communes Coutances Mer et Bocage »,

**La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche**, sis 20 chemin des Aubépines – 50250 La Haye, représentée par son Président, Monsieur Henri LEMOIGNE, habilité par délibération du Conseil communautaire **DEL 20181213-304 du 13 décembre 2018**,

ci-après dénommée « la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche »,

D'UNE PART,

##### ET :

**L'Association dénommée Mission Locale du Pays de Coutances**, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Espace Hugues de Morville – 103 rue Geoffroy de Montbray – 50200 Coutances, N° SIRET 41215596200027, code APE 8413Z, représentée par son Président, Monsieur Jean-Dominique BOURDIN, ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART.

### I - PREAMBULE

Les Missions Locales remplissent une mission de service public pour l'orientation et l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, confiée par l'Etat et les collectivités territoriales, chacun dans son champ de compétences. Le réseau des Missions Locales est un réseau unique, en mesure de proposer à tous les jeunes, sans discrimination et sur l'ensemble du territoire, une offre de services de proximité, individualisée et globale :

- Chaque jeune accueilli à la Mission Locale bénéficie d'un suivi personnalisé dans le cadre de ses démarches. En fonction de son niveau, de ses besoins et de ses difficultés, il reçoit des réponses individualisées pour définir son objectif professionnel et les étapes de sa réalisation, pour établir son projet de formation et l'accomplir, pour accéder à l'emploi et s'y maintenir ;
- La Mission Locale intervient dans de nombreux domaines : orientation, formation, emploi, logement, mobilité, citoyenneté, santé, sports, loisirs, culture, etc, pour aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale.

Les Communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche prennent en considération l'offre de services fournie par la Mission Locale (c.f. annexe 3 de la convention initiale 2019-2021), aux côtés des autres financeurs publics - l'Etat et l'ensemble des collectivités territoriales – dans une logique de cohérence et de complémentarité de l'action publique en faveur des jeunes. A cet effet, les Communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche et l'Association décident de formaliser une Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens précisant les engagements de chacune des parties.

## **II - CONVENTION**

### **Article 1 – Objet de l'avenant à la convention :**

Le présent avenant à la convention 2019-2021 a pour objet de prolonger les modalités de coopération et de partenariat entre les Communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche et la Mission Locale sur la période 2022, les objectifs d'actions, les moyens alloués par les parties et la contribution financière des Communautés de communes.

**Il est convenu qu'au cours de l'année 2022, un travail soit engagé entre les Communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche et la Mission Locale pour élaborer la future convention pluriannuelle 2023-2025.**

### **Article 2 – Public visé :**

Les actions de la Mission Locale s'inscrivent en faveur des jeunes âgés de 16 à 25 ans, originaires du territoire des Communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche.

Une attention particulière est portée aux jeunes non qualifiés, aux jeunes sans emploi et hors du système scolaire, aux jeunes en situation de précarité.

### **Article 3 – Objectifs et actions :**

#### **a) Rappel réglementaire**

La Mission Locale a pour objet d'aider les jeunes à lever les différents freins en vue d'accéder à une formation ou un emploi.

Dans son article L. 5314-2, le Code du travail indique que les Missions Locales s'inscrivent dans le cadre d'une mission de Service Public pour l'Emploi définie ainsi :

- les Missions Locales assurent des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement à l'accès à la formation professionnelle initiale ou continue, ou à un emploi ;
- elles favorisent la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter des actions visant des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle et sociale ;
- elles contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre dans leur zone de compétence, d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;
- elles sont reconnues comme participant au repérage des situations qui nécessitent un accès aux droits sociaux, à la prévention et aux soins.

Par ailleurs, la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a défini les Missions Locales comme opérateurs du CEP (Conseil en Evolution Professionnelle). A ce titre, les Missions Locales sont des acteurs incontournables de l'Orientation en Normandie.

#### **b) Objectifs généraux**

La Mission Locale est un acteur incontournable en faveur de l'inclusion des jeunes dans la société. Elle a pour mission principale l'information des jeunes de 16-25 ans de l'ensemble des dispositifs et aides mobilisables sur son territoire. Par leur adhésion à l'Association, les Communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche souhaitent contribuer de manière volontariste aux actions de la Mission Locale.

Dans ce cadre, la Mission Locale doit participer aux démarches initiées par les Communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche visant les objectifs suivants :

- proposer une orientation facilitée pour tous les jeunes par la mise en place d'une politique d'accueil décentralisée sur le territoire des Communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche ;
- participer au développement d'une offre de services globale pour le public jeune, croisant les politiques jeunesse et développement économique des Communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche et l'offre de chacun des réseaux présents sur le territoire ;
- permettre aux jeunes de développer leurs compétences et notamment d'accéder à l'offre de formation ou d'emploi sur le territoire ;
- favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi des jeunes ;

- promouvoir et faciliter l'usage des différents modes de transports par les jeunes, l'accès à l'offre de logements sur le territoire.
- concevoir de nouvelles réponses (actions, services, ...) en réponse aux besoins identifiés localement avec les partenaires, collectivités et entreprises.

#### **c) Programme d'actions**

Plus précisément, les Communautés de communes Coutances Mer et Bocage, Côte Ouest Centre Manche et la Mission Locale oeuvrent de concert en faveur des axes suivants :

- le repérage et la captation de jeunes sans situation et sans solution : grâce à un partenariat avec l'ensemble des acteurs locaux et en s'appuyant sur les réseaux et outils de communication des partenaires et collectivités locales favorisant la connaissance/visibilité de la Mission Locale et la captation des jeunes demandeurs d'emploi ou inactifs.
- l'accueil-information-orientation : grâce à un accompagnement gratuit et personnalisé ainsi qu'à une présence assurée par un réseau de permanences délocalisées sur une fréquence hebdomadaire permettant d'offrir un service de proximité assuré par des conseillers dédiés (c.f. annexe 2 de la convention initiale 2019-2021 : carte des points d'accueil). La coopération avec les Espaces France Services présents sur le territoire des Communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche sera privilégiée pour offrir aux usagers une complémentarité de services.
- l'accès à la formation et à l'alternance : grâce à une offre globale de formation présente sur le bassin et mobilisable par la Mission Locale, comprenant notamment pour les demandeurs d'emploi des formations dites préparatoires (formations dites de lutte contre l'illettrisme, de remise à niveau, de construction de parcours en amont à la qualification et à l'emploi), et l'offre de formation qualifiante, notamment en apprentissage. Sur l'axe Apprentissage, une offre de service spécifique sera proposée aux collectivités pour la mise en œuvre de contrats d'apprentissage dans la Fonction Publique Territoriale.
- l'accès à l'emploi : grâce à des partenariats avec les Communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche (services Développement économique) permettant d'identifier les projets de recrutement, de développement ou création d'activités sur le territoire, de développer et renforcer les relations avec les entreprises locales, de collecter des offres d'emploi (sur les secteurs marchand et non marchand), d'organiser des manifestations en faveur de l'emploi (ex : salon de l'emploi, Job dating, visites d'entreprises, actions collectives emplois saisonniers, ...).
- l'insertion des jeunes sur le territoire : grâce au déploiement du dispositif Contrat d'engagement Jeune (axe Emploi/Formation), à des actions éducatives et citoyennes, à des aides sur la mobilité, le logement, les ressources et la santé, à des partenariats noués avec les solutions d'hébergement locales et avec les foyers de jeunes travailleurs.
- l'animation locale : grâce à la participation de la Mission Locale aux réunions d'animation locale sur le territoire et groupes de travail pilotés par les Communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche, permettant de consolider fortement les collaborations locales notamment sur les volets de l'accompagnement en lien avec l'emploi, la mobilité et le logement. Ce travail collaboratif doit permettre de maintenir la dynamique entre les acteurs, de partager un diagnostic du territoire et d'apporter conjointement des réponses adaptées aux besoins des publics (actions et services spécifiques). Cette coopération pourra s'inscrire notamment dans le cadre des contrats de territoire portés par les EPCI, du Projet Educatif Social Local (PESL), du contrat de Ville (ville de Coutances), ...

En vue de répondre à ces objectifs, les Communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche associeront la Mission Locale aux différentes instances de concertation traitant du champ de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes. Elles attendent de la Mission Locale une participation active lors de sa présence est jugée opportune.

#### **Article 4 – Durée de la convention pluriannuelle :**

La convention initiale a été établie pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021. Elle a pris effet à sa notification.

**Le présent avenant à la convention est établi pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.**

**Article 5 – Modalités d'exécution de la convention :**

Dans le but de simplifier les relations administratives et budgétaires entre les Communautés de communes et l'Association, le soutien financier des Communautés de communes s'inscrit dans le cadre d'une convention pluriannuelle de fonctionnement déclinée de manière opérationnelle et budgétaire.

L'annexe 1 de la convention initiale 2019-2021 précise :

- les moyens mobilisés par l'Association sur le territoire des Communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche ;
- les crédits communautaires mobilisés par les Communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche (participation financière) ;
- l'évaluation des contributions non financières dont l'Association dispose pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 3 (mise à disposition de locaux).

**Article 6 – Conditions de détermination du coût du programme d'actions :**

Les Communautés de communes apportent une contribution financière pour la réalisation des objectifs et programme d'actions précisés à l'article 3. Elles mettent également à disposition des locaux au sein de pôles de proximité ou autres sites jugés opportuns sur le territoire des Communauté de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche, dans le cadre de la politique d'accueil décentralisé définie conjointement dont la valorisation (apports de biens et services) est précisée à l'annexe 1 de la convention initiale 2019-2021.

En contrepartie, l'Association apporte les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et programme d'actions précisés à l'article 3 relatifs à son intervention sur le territoire des Communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche. Les dépenses concernent les postes suivants : dépenses de personnels (affectation de conseillers dédiés), dépenses de fonctionnement (déplacements, frais de missions, assurance, matériel informatique, fournitures diverses).

Les coûts totaux annuels estimés du programme d'actions qui sont éligibles sont fixés à l'annexe 1 de la convention initiale 2019-2021.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits issus des subventions de fonctionnement dans un objectif de parité entre l'Etat et l'ensemble des collectivités territoriales (Région, Département, EPCI) concourant à la réalisation des missions précisées à l'article 3-a.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions présenté par l'Association. Ils comprennent notamment tous les coûts qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par l'Association ;
- identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions au regard du coût total estimé éligible.

**Article 7 – Conditions de détermination du montant de la contribution financière des Communautés de communes :**

La participation financière des Communautés de communes de la zone de compétence de la Mission Locale (territoire du Pays de Coutances) est calculée sur la base d'un taux par habitant. Un taux identique est appliqué aux deux EPCI (Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche) de la zone de compétence de l'Association. Pour le calcul de la participation, les données de référence sont les chiffres du dernier recensement en vigueur s'agissant de la population totale du territoire de la communauté de communes (base données INSEE).

Pour les années 2019-2020-2021, il a été fixé d'un commun accord entre les Communautés de communes Coutances Mer et Bocage, Côte Ouest Centre Manche et l'Association un taux par habitant de :

- Année 2019 : 0,40 euro
- Année 2020 : 0,50 euro
- Année 2021 : 0,60 euro

**Pour l'année 2022, il a été fixé d'un commun accord entre les Communautés de communes Coutances Mer et Bocage, Côte Ouest Centre Manche et l'Association un taux par habitant de : 0,60 euro**

Les Communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche notifient chaque année le montant de la cotisation liée à l'évolution du nombre d'habitants par l'établissement d'un bordereau de participation signé par le Président de la Communauté de communes.

**Article 8 – Conditions de versement de la contribution financière :**

La contribution financière annuelle, sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des Communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche, est versée selon les modalités suivantes :

La contribution financière des Communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche est versée en une fois à échéance du 30 juin de chaque année.

La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : *(joindre un relevé d'identité bancaire)*

Banque : Crédit Agricole Normandie	Intitulé du compte : Mission Locale du Pays de Coutances
Code établissement : 16606	Code guichet : 10012
Numéro de compte : 05614023111	Clé RIB : 55

L'ordonnateur de la dépense est la Communauté de communes.

Le comptable assignataire, pour Coutances Mer et Bocage, est le comptable public de Coutances.

Le comptable assignataire, pour Côte Ouest Centre Manche, est le Trésorier de la Trésorerie de La Haye.

**Article 9 – Obligations comptables :**

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- les comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes ;
- les rapports d'activité et d'orientation validés par l'assemblée générale de l'Association.

**Article 10 – Autres obligations :**

L'Association communique sans délai aux Communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association. Elle informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire, composition des instances et statuts.

**Article 11 – Communication :**

L'association s'engage à faire figurer les Communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche, de manière lisible et dans le respect de la charte graphique de ces dernières, sur tous les documents produits dans le cadre de son activité.

**Article 12 – Sanctions :**

En cas d'inexécution des actions ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans accord écrit des Communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche, celles-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la participation, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants. Les Communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche en informent l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 13 – Contrôle des Communautés de communes :**

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les Communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche de la réalisation du programme d'actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

**Article 14 – Evaluation :**

L'Association s'engage à fournir au terme de la convention, et dans les six mois de la clôture de chaque exercice, le document suivant :

- Bilan d'activité annuel quantitatif et qualitatif du programme d'actions menées pour les jeunes originaires du territoire de la Mission Locale.

Les Communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche pourront procéder conjointement avec l'Association à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elles ont apporté leur concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

**Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention :**

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 13 et à l'évaluation prévue à l'article 14.

**Article 16 – Avenant :**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 3-b.

**Article 17 – Résiliation de la convention :**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Signataires**

Fait en trois exemplaires, à Coutances, le .....

Pour la Communauté de communes  
Coutances Mer et Bocage,

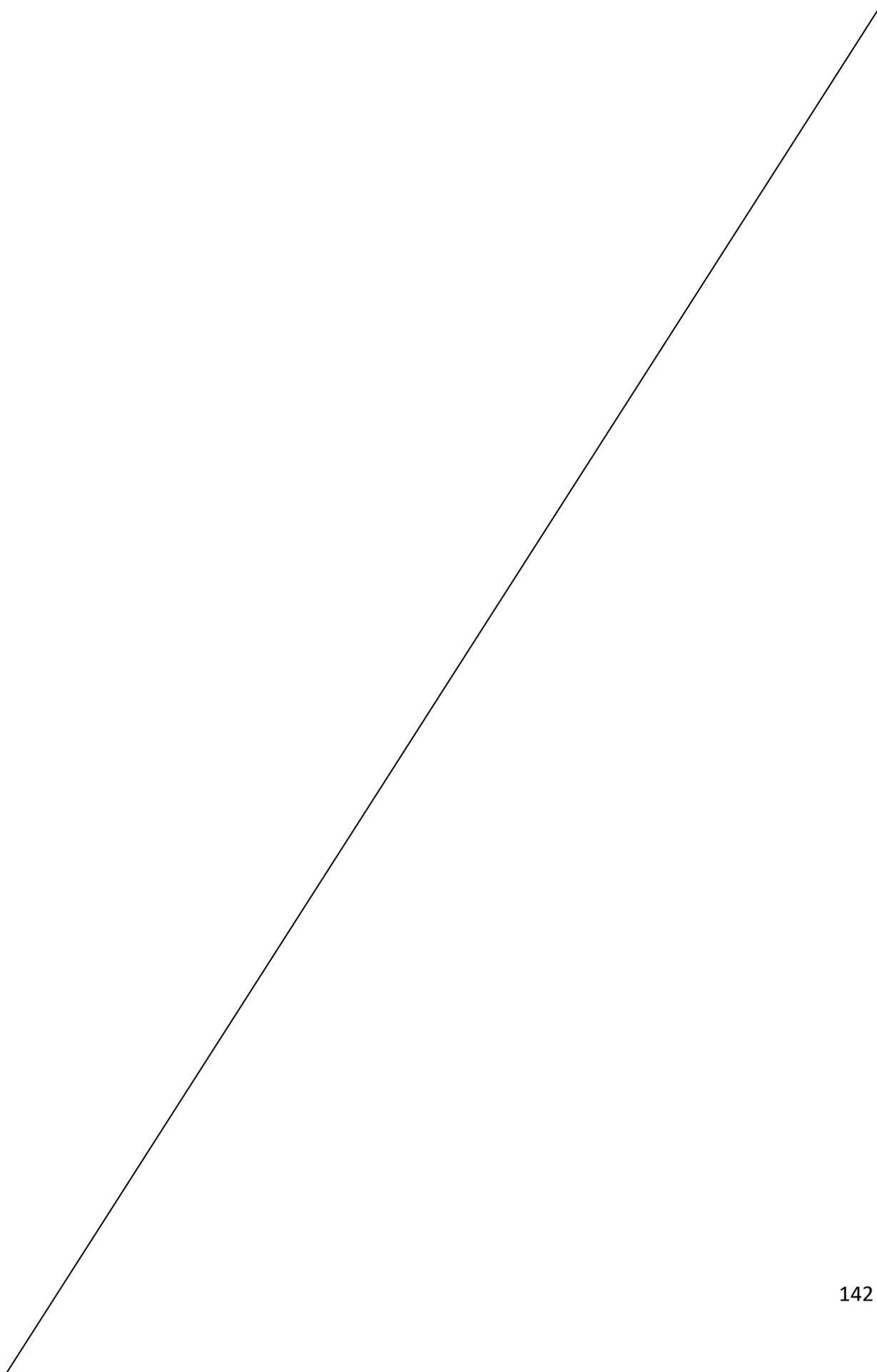
Le Président,  
Jacky BIDOT

Pour la Communauté de communes  
Côte Ouest Centre Manche,

Le Président,  
Henri LEMOIGNE

Pour l'Association  
Mission Locale du Pays de Coutances,

Le Président,  
Jean-Dominique BOURDIN



## ANNEXE DEL20211216-236

### CONVENTION FINANCIERE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN »

---

**ENTRE :**

- La communauté de communes **COTE OUEST CENTRE MANCHE**,  
EPCI ayant son siège au 20 Chemin des Aubépines – 50250 La Haye, représentée par son président Henri LEMOIGNE, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté de communes en exécution d'une délibération de Conseil communautaire en date du 16 décembre 2021  
Ci-après désigné par les termes « **COCM** »

**ET :**

- La ville de **PERIERS**  
Commune ayant son siège au 1 Place général de Gaulle – 50190 PERIERS, représentée par son Maire Gabriel DAUBE, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en exécution d'une délibération de Conseil municipal en date du .....,

- La ville de **LESSAY**  
Commune ayant son siège au 1 rue de La Poste – 50430 LESSAY, représentée par sa Maire Stéphanie MAUBE, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en exécution d'une délibération de Conseil municipal en date du .....,

- La ville de **LA HAYE**  
Commune ayant son siège au Place Patton – 50250 LA HAYE, représentée par son Maire Alain LECLERE, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en exécution d'une délibération de Conseil municipal en date du .....,

Ci-après désigné par les termes « **Les Communes lauréates** »

**PREAMBULE :**

Le programme Petites villes de demain vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire définis à l'échelle communale, ces projets ayant vocation à être construits en cohérence avec les orientations définies à l'échelle de l'intercommunalité. L'enjeu pour les communes lauréates consiste à conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Dans ce cadre, les communes de La Haye, de Lessay et de Périers, associés à la communauté de communes COCM ont conjointement exprimé leur candidature au programme le 20 novembre 2020. Cette candidature groupée des trois communes « pôles de centralité » du territoire associées à l'intercommunalité s'inscrit dans la continuité des travaux menées antérieurement dans le cadre de la définition de documents stratégiques (ex : PLUi, étude de développement économique et touristique, etc.). Elles ont exprimé leurs motivations afin d'élaborer un projet global, cohérent et concerté de revitalisation des centres-bourgs, mettant l'accent sur la recherche d'une mutualisation efficiente des moyens et visant le développement du territoire de

manière équilibrée, durable et solidaire. Cette candidature groupée a pour objectif de conforter le maillage existant en favorisant une dynamique collective des centres-bourgs irriguant l'ensemble du territoire communautaire.

Les Collectivités bénéficiaires ont été labellisées au titre du programme Petites villes de demain par la préfecture de région, le 21 décembre 2020.

La mise en œuvre du dispositif Petites villes de demain nécessite la désignation d'un chef de projet dédié. Cette chefferie de projet correspond à un poste recruté par la communauté de communes et mutualisé avec les communes bénéficiaires qui cofinanceront le reste à charge, déduction faite du financement de l'Etat.

Après un travail de recensement des documents stratégiques existants ou en cours, l'agent veillera dans un premier temps à stabiliser les intentions politiques en lien direct avec chaque municipalité et en mobilisant les différents partenaires du programme. Cette première phase aboutira à la définition et à la validation d'un projet global de revitalisation, cohérent à l'échelle intercommunale ainsi qu'avec les différents documents stratégiques territoriaux. La définition précise des besoins nécessaires à la mise en œuvre du projet de revitalisation interviendra dans un deuxième temps.

Tout au long du programme Petites villes de demain, le chef de projet est le chef d'orchestre du projet de revitalisation par le pilotage et l'animation du projet territorial. Il coordonne la conception ou l'actualisation du projet de territoire, définit la programmation et coordonne les actions et opérations de revitalisation dans les Petites villes de demain dont il est le chef de projet. Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales et intercommunale engagées dans le projet.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fonctionnement entre les parties signataires, pour la mise en œuvre des actions et projets en cours relatifs au programme « Petites villes de demain ».

La convention décrit notamment les conditions de fonctionnement et les modalités financières des actions en cours assurées par la communauté de communes, ainsi que les relations intervenant entre elles dans ce cadre.

**Article 2 : ENGAGEMENT DE LA COCM**

La COCM, en tant que structure porteuse de l'opération, s'engage à recruter un chargé de projet dédié « Petites villes de demain » (PVD) correspondant à 1 ETP. Dans ce cadre, l'agent assurera les missions d'ingénierie pour la mise en œuvre des projets communaux initiés dans le cadre de PVD.

Elle s'engage également à mettre à la disposition de l'agent affecté, les moyens d'actions nécessaires (matériel informatique, remboursement des frais de missions, outils de communication, formations, , etc.).

### **Article 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DU POSTE DE CHEF DE PROJET**

Le poste de chef de projet Petites Villes de Demain est financé par l'Etat à hauteur de 75 % de la rémunération brute chargée, avec un plafond de 45.000 euros.

Pour l'année 2021, le financement de l'Etat est de 13.723,96 euros. Il porte sur la période allant du 25 mai au 30 septembre 2021.

Pour l'année 2022, le financement de l'Etat serait de 39.525 euros calculés sur des frais d'ingénierie estimés à 52.700 euros.

Les Communes lauréates s'engagent à participer, à parts égales, au financement du reste à charge de l'ensemble des frais d'ingénierie et de fonctionnement liés à la mise en œuvre du programme PVD, à savoir :

- Rémunération brute chargée de l'agent
- Dépenses induites : assurance statutaire, CDAS, chèques-déjeuner, visite médicale
- Frais de fonctionnement : abonnement téléphone portable et frais de déplacement

Le montant de cette participation sera calculé annuellement à partir du reste à charge égal au coût annuel des moyens mobilisés en ingénierie déduit des subventions mobilisables.

### **Article 4. MODALITE DE CALCUL ET PAIEMENT**

Le montant du reste à charge est calculé annuellement et fait l'objet d'une vérification et d'une validation conjointe de la communauté de communes et des communes lauréates.

Le reste à charge comprend les salaires bruts chargés de l'agent majorés des éventuelles charges internes supportées par la COCM tels que les remboursements de frais kilométriques.

La COCM émettra annuellement les titres de recette correspondants, auxquels sera joint un état détaillé avec le calcul de la participation, faisant apparaître le montant des dépenses acquittées et des subventions perçues par la communauté de communes.

### **Article 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à partir du 1<sup>er</sup> juin 2021 jusqu'au 30 juin 2027.

### **Article 6 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée à la demande motivée de l'une des collectivités. Dans ce cas, la partie à l'initiative de laquelle intervient la résiliation, en informe l'autre collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance de la date effective de résiliation.

**Article 7 : MODIFICATION - AVENANTS**

La convention pourra être aménagée par voie d'avenant en cours d'exécution, en cas de nécessité, notamment pour prendre en compte des demandes émanant de l'une ou l'autre partie.

**Article 8 : LITIGES**

En cas de litiges survenant dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable.

Commune de PERIERS

Le Maire  
M. Gabriel DAUBE

Le .....

Commune de LESSAY

La Maire  
M<sup>me</sup> Stéphanie MAUBE

Le .....

Commune de LA HAYE

Le Maire  
M. Alain LECLERE

Le .....

Communauté de Communes COTE  
OUEST CENTRE MANCHE

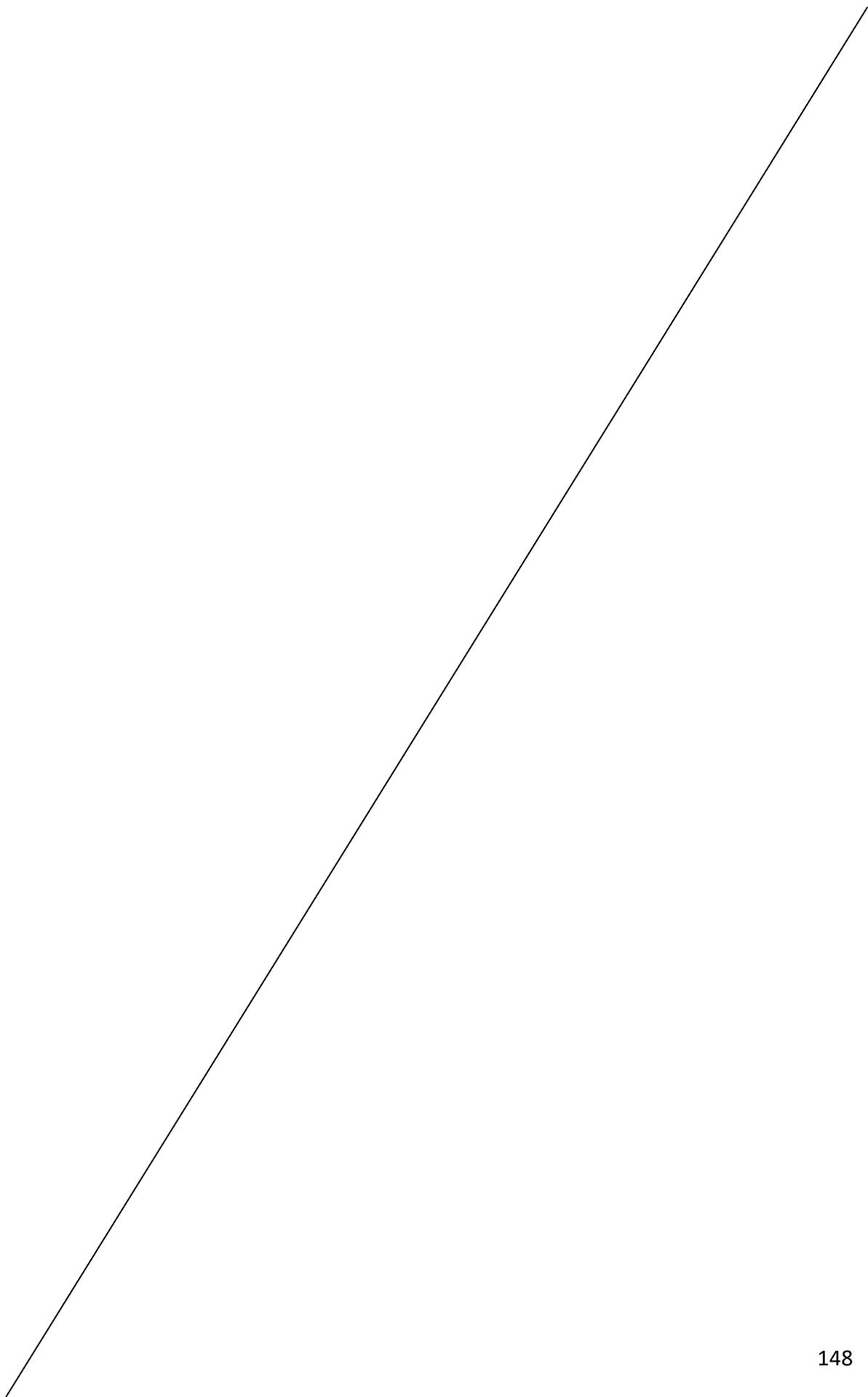
Le Président  
M. Henri LEMOIGNE

Le .....

**III**

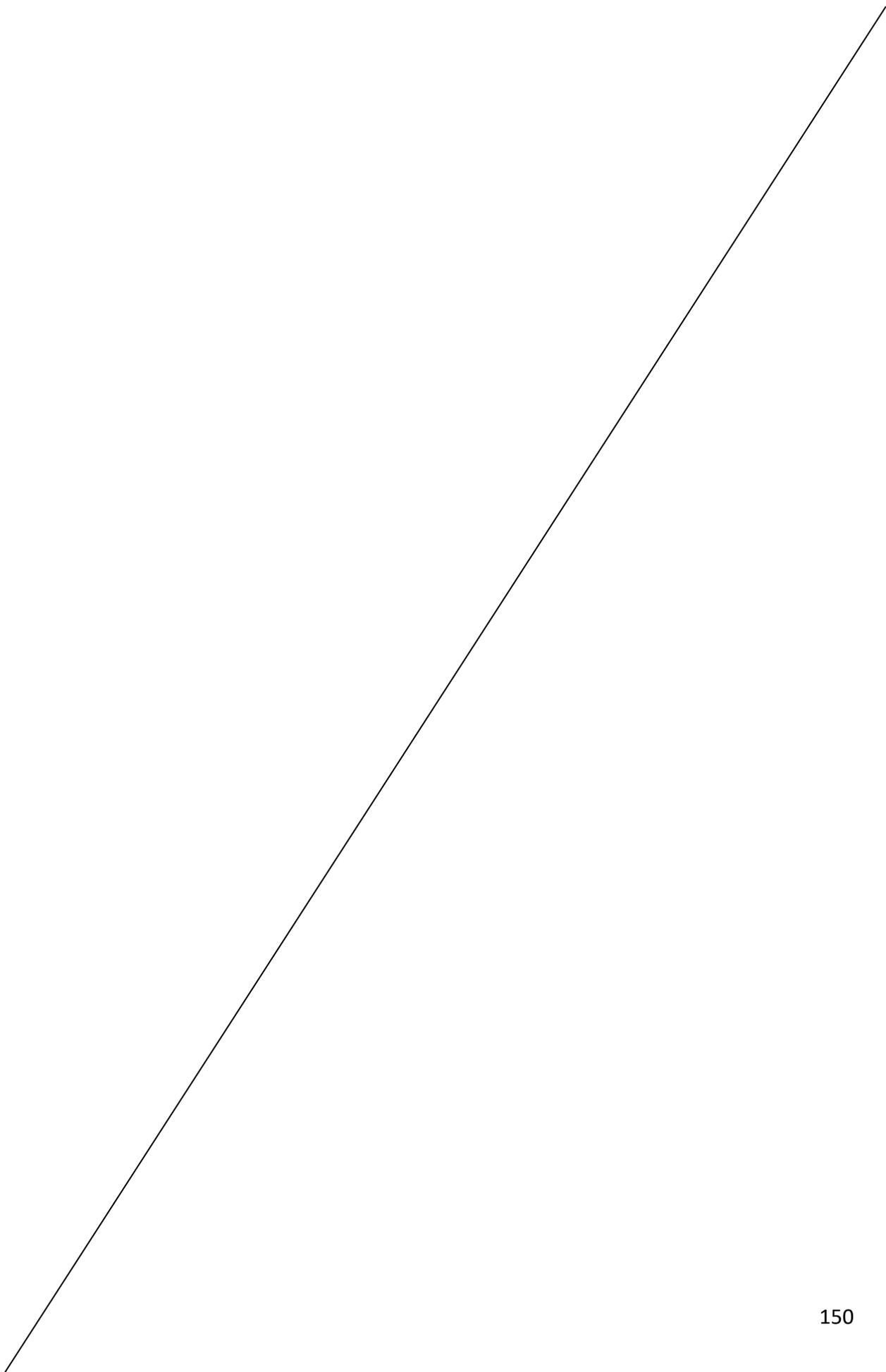
**LES ARRETES**

**4<sup>eme</sup> TRIMESTRE 2021**



## LES ARRETES

ARR2021-004	Arrêté portant subdélégation à la commune d'Auxais du DPU	151
ARR2021-005	Arrêté portant subdélégation à la commune de Feugères du DPU	155
ARR2021-006	Arrêté portant subdélégation à la commune de Gonfreville du DPU	156
ARR2021-007	Arrêté portant subdélégation à la commune de Gorges du DPU	163
ARR2021-008	Arrêté portant subdélégation à la commune de Le Plessis-Lastelle du DPU	167
ARR2021-009	Arrêté portant subdélégation à la commune de Marchésieux du DPU	171
ARR2021-010	Arrêté portant subdélégation à la commune de Nay du DPU	175
ARR2021-011	Arrêté portant subdélégation à la commune de Raids du DPU	179
ARR2021-012	Arrêté portant subdélégation à la commune de Saint-Germain sur Sèves du DPU	183
ARR2021-013	Arrêté portant subdélégation à la commune de Saint-Martin-d'Aubigny du DPU	187
ARR2021-014	Arrêté portant subdélégation à la commune de Saint-Sébastien de Raids du DPU	191
ARR2021-015	Arrêté portant subdélégation à la commune de Doville du DPU	195
ARR2021-016	Arrêté portant subdélégation à la commune de Montsenelle du DPU	199
ARR2021-017	Arrêté portant subdélégation à la commune de Neufmesnil du DPU	203
ARR2021-018	Arrêté portant subdélégation à la commune de Saint-Nicolas-de-Pierrepont du DPU	207
ARR2021-019	Arrêté portant subdélégation à la commune de Saint-Sauveur-de-Pierrepont du DPU	211
ARR2021-020	Arrêté portant subdélégation à la commune de Varengebec du DPU	215
ARR2021-021	Arrêté portant subdélégation à la commune de Créances du DPU	219
ARR2021-022	Arrêté portant subdélégation à la commune de Lessay du DPU	221
ARR2021-023	Arrêté portant subdélégation à la commune de Saint-Germain-sur-Ay du DPU	225
ARR2021-024	Arrêté portant prescription de la Modification simplifiée n°3 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits	229
ARR2021-025	Arrêté portant prescription de la Modification simplifiée n°4 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits	231



## **ARR2021-004**

Communauté de Communes



### **ARRETE DU PRESIDENT** **N°ARR2021-004**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

#### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION RECUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA COMMUNE D'AUXAIS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 213-3 du même code, qui dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son exercice à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement et précisé que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9 dudit code, qui confère au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, par délégation de son organe délibérant, le droit de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 octobre 2016, créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, du Canton de Lessay et de Sèves-Taute,

Vu la délibération du Conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche, en date du 02 février 2017, validant les compétences de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, et notamment sa compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-004-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 14 décembre 2017, instituant le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme, actant le maintien de la compétence à la communauté de communes pour ce qui concerne les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique et la possibilité de déléguer aux communes membres l'exercice pour le reste des zones U et AU,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 26 septembre 2019, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute ;

Vu la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 22 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration, de façon à permettre des prises de décision rapides,

Considérant l'intérêt d'assouplir et de sécuriser la procédure d'exercice du droit de préemption urbain par la commune d'Auxais,

#### ARRETE

##### **Article 1 – Subdélégation de la délégation de pouvoir reçue du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche à la commune d'Auxais**

**Le Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche délègue à la commune d'Auxais l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi du territoire de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute, à l'exception des secteurs identifiés comme les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique.**

**La signature des pièces et actes relevant de cette subdélégation devra être précédée de la formule indicative suivante : « Par subdélégation du Président de l'EPCI ».**

**La commune devra transmettre une copie des actes pris dans le cadre de cette subdélégation du Président, afin qu'il puisse rendre compte de l'exercice de cette compétence lors de la réunion de l'organe délibérant faisant suite.**

##### **Article 2 – Publicité et exécution**

**Le Président de la communauté de communes, le Maire d'Auxais, la Trésorière du service de gestion comptable de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et au comptable de l'établissement intercommunal, et notifié à la commune d'Auxais.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-004-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

**Article 3 – Délai de recours**

**Le Président s'engage à mettre en œuvre le présent arrêté et notamment à procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires pour rendre exécutoire ledit acte. Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Caen est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.**

Fait à La Haye, le 01 octobre 2021,

Le Président,



Henri LEMOIGNE

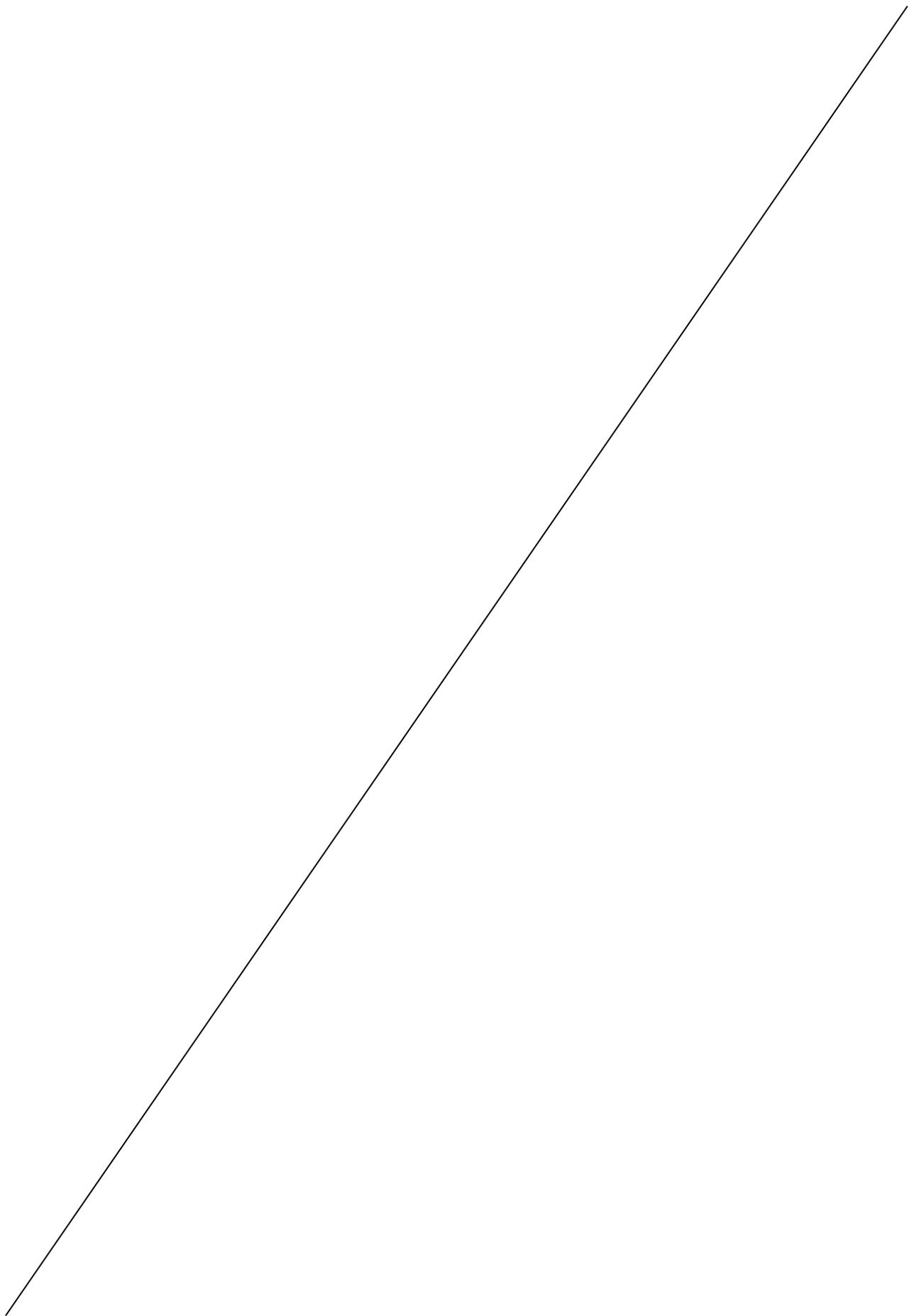
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-004-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Affiché le 5 octobre 2021

Présentée en assemblée générale du 28 octobre 2021



## **ARR2021-005**

Communauté de Communes



### **ARRETE DU PRESIDENT** **N°ARR2021-005**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

#### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION RECUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA COMMUNE DE FEUGERES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 213-3 du même code, qui dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son exercice à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement et précisé que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9 dudit code, qui confère au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, par délégation de son organe délibérant, le droit de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 octobre 2016, créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, du Canton de Lessay et de Sèves-Taute,

Vu la délibération du Conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche, en date du 02 février 2017, validant les compétences de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, et notamment sa compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-005-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 14 décembre 2017, instituant le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme, actant le maintien de la compétence à la communauté de communes pour ce qui concerne les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique et la possibilité de déléguer aux communes membres l'exercice pour le reste des zones U et AU,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 26 septembre 2019, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute ;

Vu la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 22 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration, de façon à permettre des prises de décision rapides,

Considérant l'intérêt d'assouplir et de sécuriser la procédure d'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Feugères,

#### ARRETE

##### **Article 1 – Subdélégation de la délégation de pouvoir reçue du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche à la commune de Feugères**

**Le Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche délègue à la commune de Feugères l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi du territoire de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute, à l'exception des secteurs identifiés comme les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique.**

**La signature des pièces et actes relevant de cette subdélégation devra être précédée de la formule indicative suivante : « Par subdélégation du Président de l'EPCI ».**

**La commune devra transmettre une copie des actes pris dans le cadre de cette subdélégation du Président, afin qu'il puisse rendre compte de l'exercice de cette compétence lors de la réunion de l'organe délibérant faisant suite.**

##### **Article 2 – Publicité et exécution**

**Le Président de la communauté de communes, le Maire de Feugères, la Trésorière du service de gestion comptable de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et au comptable de l'établissement intercommunal, et notifié à la commune de Feugères.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-005-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

**Article 3 – Délai de recours**

**Le Président s'engage à mettre en œuvre le présent arrêté et notamment à procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires pour rendre exécutoire ledit acte. Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Caen est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.**

Fait à La Haye, le 01 octobre 2021,

Le Président,  
  
Henri LEMOIGNE

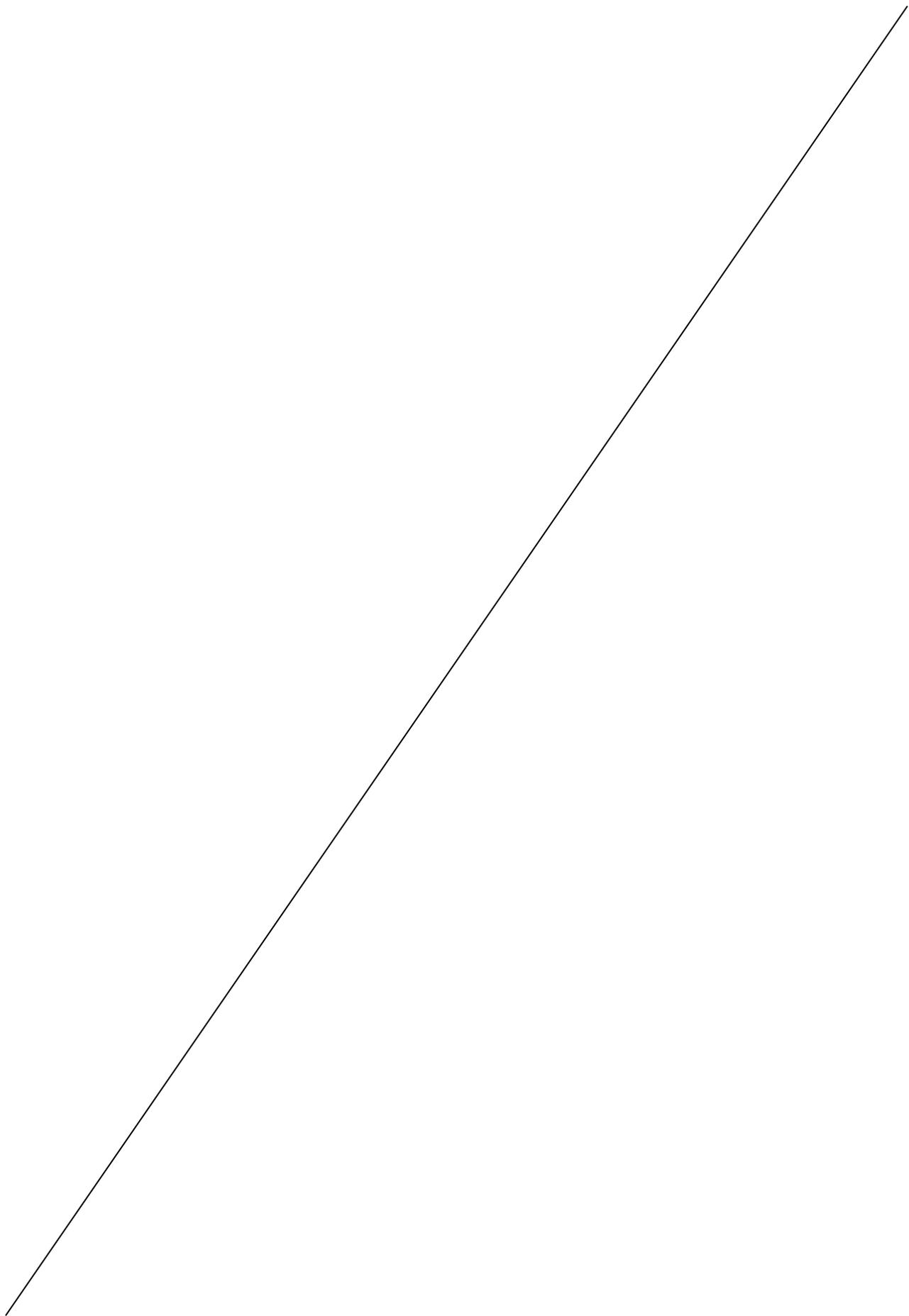
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-005-AJ  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Affiché le 5 octobre 2021

Présentée en assemblée générale du 28 octobre 2021



## **ARR2021-006**



### **ARRETE DU PRESIDENT** **N°ARR2021-006**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

#### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION RECUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA COMMUNE DE GONFREVILLE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 213-3 du même code, qui dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son exercice à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement et précisé que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9 dudit code, qui confère au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, par délégation de son organe délibérant, le droit de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 octobre 2016, créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, du Canton de Lessay et de Sèves-Taute,

Vu la délibération du Conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche, en date du 02 février 2017, validant les compétences de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, et notamment sa compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-006-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 14 décembre 2017, instituant le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme, actant le maintien de la compétence à la communauté de communes pour ce qui concerne les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique et la possibilité de déléguer aux communes membres l'exercice pour le reste des zones U et AU,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 26 septembre 2019, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute ;

Vu la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 22 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration, de façon à permettre des prises de décision rapides,

Considérant l'intérêt d'assouplir et de sécuriser la procédure d'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Gonfreville,

#### ARRETE

##### **Article 1 – Subdélégation de la délégation de pouvoir reçue du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche à la commune de Gonfreville**

**Le Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche délègue à la commune de Gonfreville l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi du territoire de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute, à l'exception des secteurs identifiés comme les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique.**

**La signature des pièces et actes relevant de cette subdélégation devra être précédée de la formule indicative suivante : « Par subdélégation du Président de l'EPCI ».**

**La commune devra transmettre une copie des actes pris dans le cadre de cette subdélégation du Président, afin qu'il puisse rendre compte de l'exercice de cette compétence lors de la réunion de l'organe délibérant faisant suite.**

##### **Article 2 – Publicité et exécution**

**Le Président de la communauté de communes, le Maire de Gonfreville, la Trésorière du service de gestion comptable de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et au comptable de l'établissement intercommunal, et notifié à la commune de Gonfreville.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-006-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

**Article 3 – Délai de recours**

**Le Président s’engage à mettre en œuvre le présent arrêté et notamment à procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires pour rendre exécutoire ledit acte. Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Caen est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.**

Fait à La Haye, le 01 octobre 2021,

Le Président,



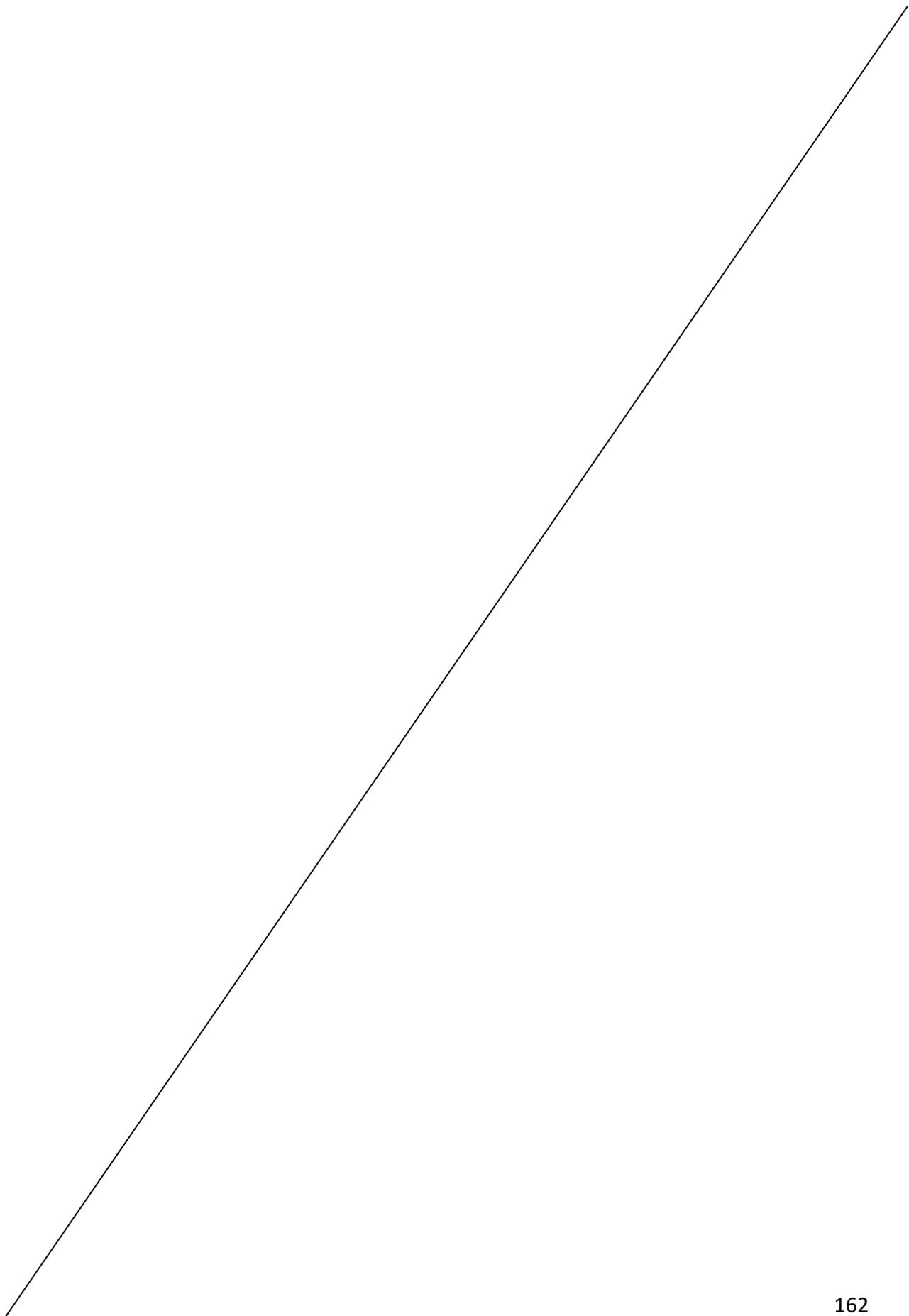
Henri LEMOIGNE

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d’affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-006-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Affiché le 5 octobre 2021  
Présentée en assemblée générale du 28 octobre 2021



## ARR2021-007



### ARRETE DU PRESIDENT N°ARR2021-007

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

#### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION RECUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA COMMUNE DE GORGES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 213-3 du même code, qui dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son exercice à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement et précisé que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9 dudit code, qui confère au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, par délégation de son organe délibérant, le droit de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 octobre 2016, créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, du Canton de Lessay et de Sèves-Taute,

Vu la délibération du Conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche, en date du 02 février 2017, validant les compétences de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, et notamment sa compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-007-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 14 décembre 2017, instituant le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme, actant le maintien de la compétence à la communauté de communes pour ce qui concerne les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique et la possibilité de déléguer aux communes membres l'exercice pour le reste des zones U et AU,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 26 septembre 2019, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) du territoire de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute ;

Vu la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 22 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration, de façon à permettre des prises de décision rapides,

Considérant l'intérêt d'assouplir et de sécuriser la procédure d'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Gorges,

#### ARRETE

##### **Article 1 – Subdélégation de la délégation de pouvoir reçue du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche à la commune de Gorges**

**Le Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche délègue à la commune de Gorges l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUI du territoire de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute, à l'exception des secteurs identifiés comme les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique.**

**La signature des pièces et actes relevant de cette subdélégation devra être précédée de la formule indicative suivante : « Par subdélégation du Président de l'EPCI ».**

**La commune devra transmettre une copie des actes pris dans le cadre de cette subdélégation du Président, afin qu'il puisse rendre compte de l'exercice de cette compétence lors de la réunion de l'organe délibérant faisant suite.**

##### **Article 2 – Publicité et exécution**

**Le Président de la communauté de communes, le Maire de Gorges, la Trésorière du service de gestion comptable de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et au comptable de l'établissement Intercommunal, et notifié à la commune de Gorges.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

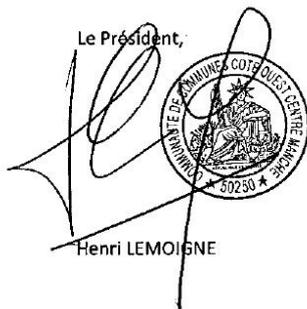
Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-007-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

**Article 3 – Délai de recours**

**Le Président s'engage à mettre en œuvre le présent arrêté et notamment à procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires pour rendre exécutoire ledit acte. Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Caen est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.**

Fait à La Haye, le 01 octobre 2021,

Le Président,  
  
Henri LEMOIGNE

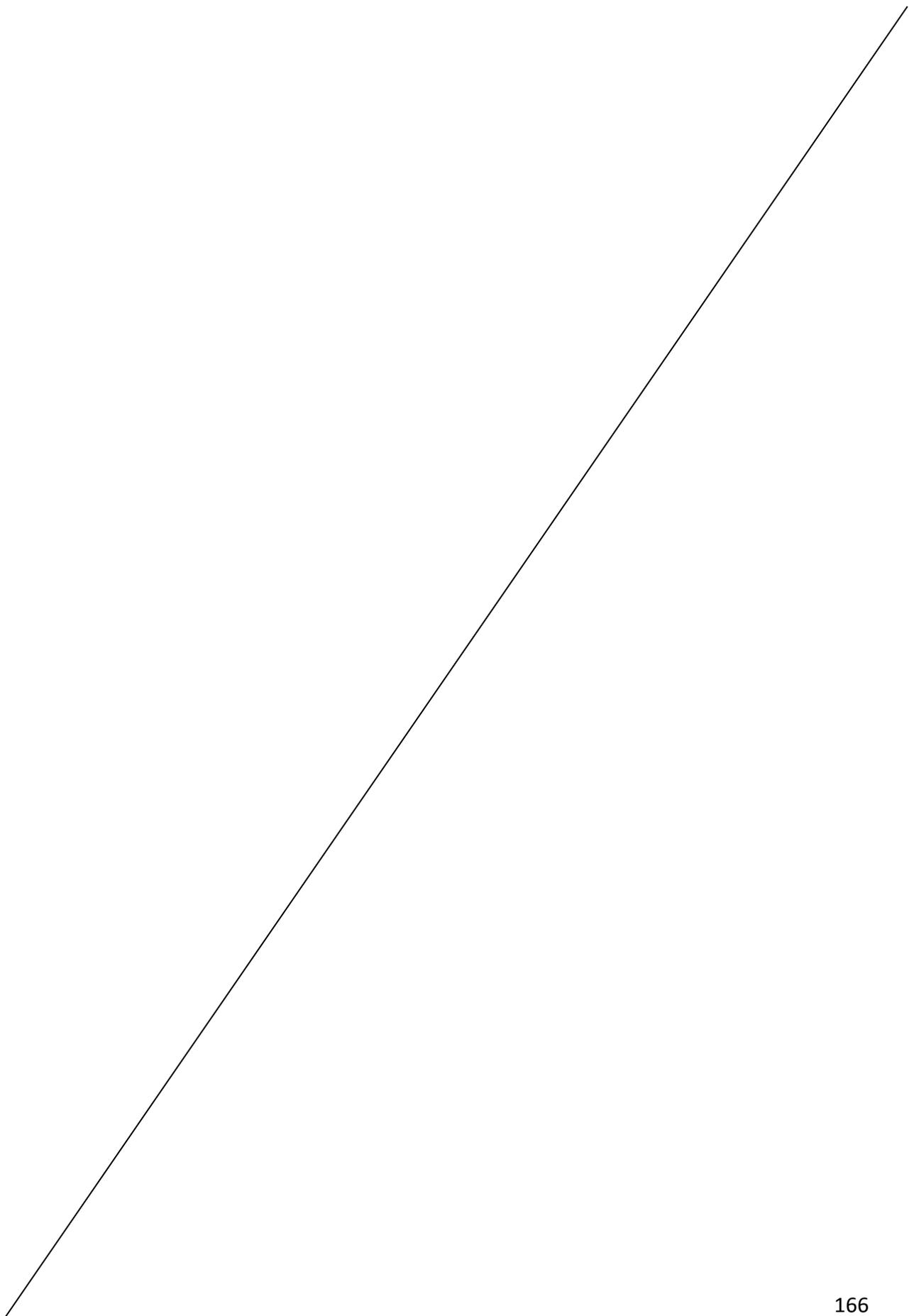
The signature is a large, stylized cursive script. To its right is a circular official stamp of the Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche. The stamp features a central emblem and the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE OUEST CENTRE MANCHE' around the perimeter, with the number '50230' at the bottom.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-007-AJ  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Affiché le 5 octobre 2021  
Présentée en assemblée générale du 28 octobre 2021



## **ARR2021-008**

Communauté de Communes



### **ARRETE DU PRESIDENT**

### **N°ARR2021-008**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

#### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION RECUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA COMMUNE DE LE PLESSIS-LASTELLE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 213-3 du même code, qui dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son exercice à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement et précisé que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9 dudit code, qui confère au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, par délégation de son organe délibérant, le droit de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 octobre 2016, créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, du Canton de Lessay et de Sèves-Taute,

Vu la délibération du Conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche, en date du 02 février 2017, validant les compétences de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, et notamment sa compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-008-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 14 décembre 2017, instituant le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme, actant le maintien de la compétence à la communauté de communes pour ce qui concerne les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique et la possibilité de déléguer aux communes membres l'exercice pour le reste des zones U et AU,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 26 septembre 2019, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute ;

Vu la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 22 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration, de façon à permettre des prises de décision rapides,

Considérant l'intérêt d'assouplir et de sécuriser la procédure d'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Le Plessis-Lastelle,

#### ARRETE

##### **Article 1 – Subdélégation de la délégation de pouvoir reçue du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche à la commune de Le Plessis-Lastelle**

**Le Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche délègue à la commune de Le Plessis-Lastelle l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi du territoire de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute, à l'exception des secteurs identifiés comme les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique.**

**La signature des pièces et actes relevant de cette subdélégation devra être précédée de la formule indicative suivante : « Par subdélégation du Président de l'EPCI ».**

**La commune devra transmettre une copie des actes pris dans le cadre de cette subdélégation du Président, afin qu'il puisse rendre compte de l'exercice de cette compétence lors de la réunion de l'organe délibérant faisant suite.**

##### **Article 2 – Publicité et exécution**

**Le Président de la communauté de communes, le Maire de Le Plessis-Lastelle, la Trésorière du service de gestion comptable de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et au comptable de l'établissement intercommunal, et notifié à la commune de Le Plessis-Lastelle.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

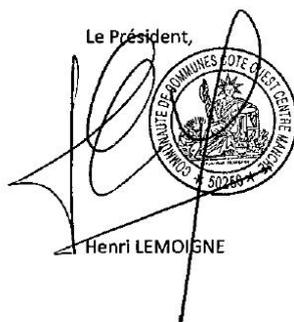
Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-008-AJ  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

**Article 3 – Délai de recours**

**Le Président s'engage à mettre en œuvre le présent arrêté et notamment à procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires pour rendre exécutoire ledit acte. Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Caen est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.**

Fait à La Haye, le 01 octobre 2021,

Le Président,  
  
Henri LEMOIGNE

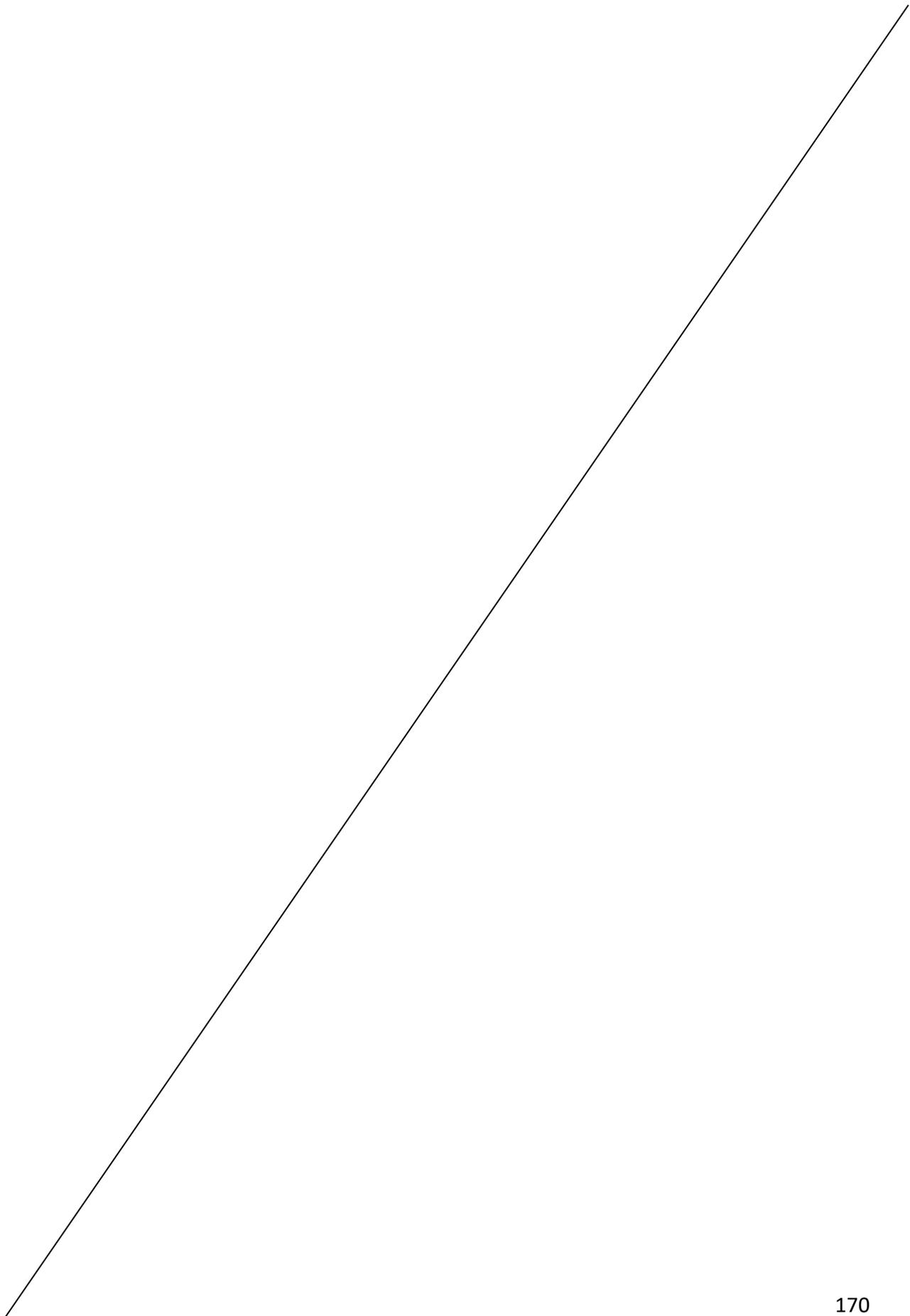
The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE OUEST CENTRE MANCHE' and the year '2020'. Below the signature, the name 'Henri LEMOIGNE' is printed.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-008-AJ  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Affiché le 5 octobre 2021  
Présentée en assemblée générale du 28 octobre 2021



## **ARR2021-009**

Communauté de Communes



### **ARRETE DU PRESIDENT**

### **N°ARR2021-009**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

#### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION RECUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA COMMUNE DE MARCHÉSIEUX DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 213-3 du même code, qui dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son exercice à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement et précisé que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9 dudit code, qui confère au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, par délégation de son organe délibérant, le droit de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 octobre 2016, créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, du Canton de Lessay et de Sèves-Taute,

Vu la délibération du Conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche, en date du 02 février 2017, validant les compétences de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, et notamment sa compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-009-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 14 décembre 2017, instituant le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme, actant le maintien de la compétence à la communauté de communes pour ce qui concerne les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique et la possibilité de déléguer aux communes membres l'exercice pour le reste des zones U et AU,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 26 septembre 2019, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute ;

Vu la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 22 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration, de façon à permettre des prises de décision rapides,

Considérant l'intérêt d'assouplir et de sécuriser la procédure d'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Marchésieux,

#### ARRETE

##### **Article 1 – Subdélégation de la délégation de pouvoir reçue du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche à la commune de Marchésieux**

**Le Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche délègue à la commune de Marchésieux l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi du territoire de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute, à l'exception des secteurs identifiés comme les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique.**

**La signature des pièces et actes relevant de cette subdélégation devra être précédée de la formule indicative suivante : « Par subdélégation du Président de l'EPCI ».**

**La commune devra transmettre une copie des actes pris dans le cadre de cette subdélégation du Président, afin qu'il puisse rendre compte de l'exercice de cette compétence lors de la réunion de l'organe délibérant faisant suite.**

##### **Article 2 – Publicité et exécution**

**Le Président de la communauté de communes, le Maire de Marchésieux, la Trésorière du service de gestion comptable de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et au comptable de l'établissement intercommunal, et notifié à la commune de Marchésieux.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

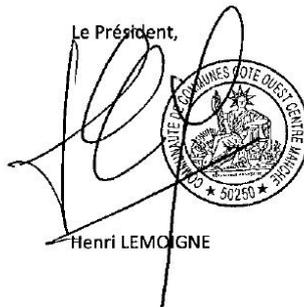
Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-009-AJ  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

**Article 3 – Délai de recours**

**Le Président s'engage à mettre en œuvre le présent arrêté et notamment à procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires pour rendre exécutoire ledit acte. Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Caen est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.**

Fait à La Haye, le 01 octobre 2021,

Le Président,  
  
Henri LEMOIGNE

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE OUEST CENTRE MANCHE' around the perimeter and '50250' at the bottom. The signature is written over the stamp and extends to the left.

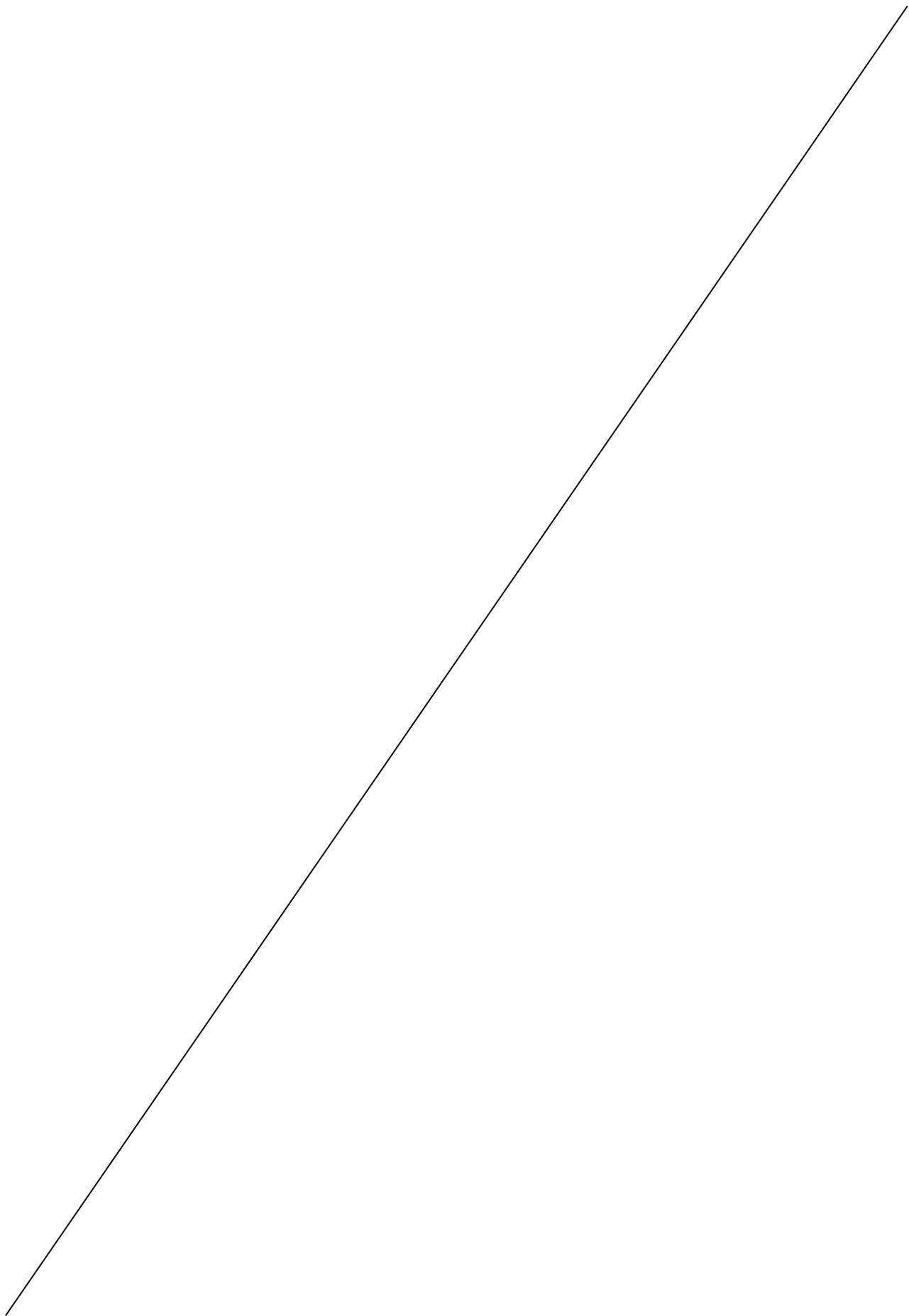
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-009-AJ  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Affiché le 5 octobre 2021

Présentée en assemblée générale du 28 octobre 2021



## ARR2021-010

Communauté de Communes



### ARRETE DU PRESIDENT

### N°ARR2021-010

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

#### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION RECUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA COMMUNE DE NAY DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 213-3 du même code, qui dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son exercice à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement et précisé que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9 dudit code, qui confère au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, par délégation de son organe délibérant, le droit de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 octobre 2016, créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, du Canton de Lessay et de Sèves-Taute,

Vu la délibération du Conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche, en date du 02 février 2017, validant les compétences de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, et notamment sa compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-010-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 14 décembre 2017, instituant le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme, actant le maintien de la compétence à la communauté de communes pour ce qui concerne les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique et la possibilité de déléguer aux communes membres l'exercice pour le reste des zones U et AU,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 26 septembre 2019, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute ;

Vu la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 22 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration, de façon à permettre des prises de décision rapides,

Considérant l'intérêt d'assouplir et de sécuriser la procédure d'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Nay,

#### ARRETE

##### **Article 1 – Subdélégation de la délégation de pouvoir reçue du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche à la commune de Nay**

**Le Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche délègue à la commune de Nay l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi du territoire de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute, à l'exception des secteurs identifiés comme les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique.**

**La signature des pièces et actes relevant de cette subdélégation devra être précédée de la formule indicative suivante : « Par subdélégation du Président de l'EPCI ».**

**La commune devra transmettre une copie des actes pris dans le cadre de cette subdélégation du Président, afin qu'il puisse rendre compte de l'exercice de cette compétence lors de la réunion de l'organe délibérant faisant suite.**

##### **Article 2 – Publicité et exécution**

**Le Président de la communauté de communes, le Maire de Nay, la Trésorière du service de gestion comptable de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et au comptable de l'établissement intercommunal, et notifié à la commune de Nay.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

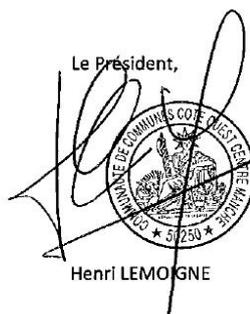
Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-010-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

**Article 3 – Délai de recours**

**Le Président s'engage à mettre en œuvre le présent arrêté et notamment à procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires pour rendre exécutoire ledit acte. Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Caen est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.**

Fait à La Haye, le 01 octobre 2021,

Le Président,



Henri LEMOIGNE

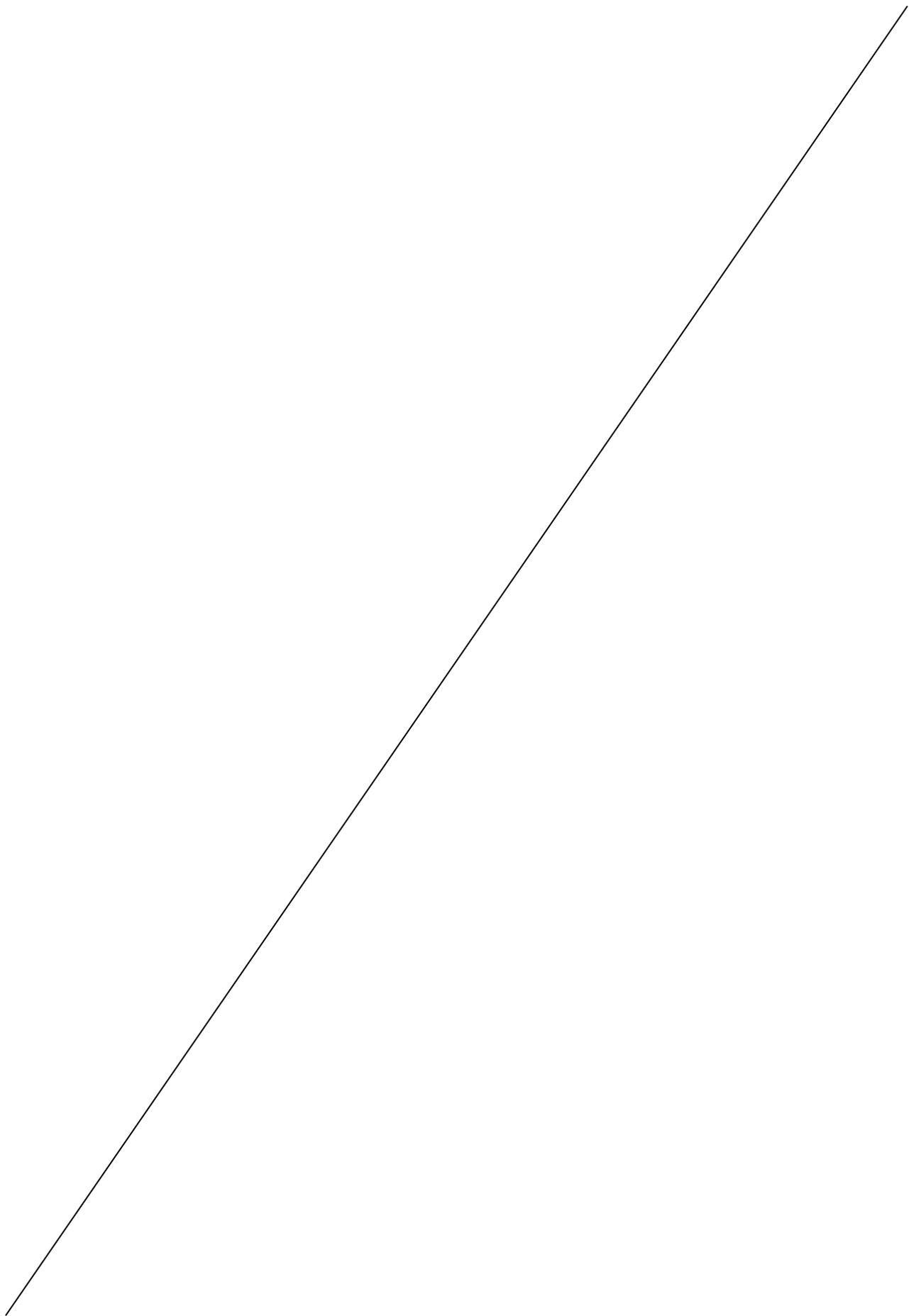
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-010-AJ  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Affiché le 5 octobre 2021

Présentée en assemblée générale du 28 octobre 2021



## **ARR2021-011**

Communauté de Communes



### **ARRETE DU PRESIDENT**

### **N°ARR2021-011**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

#### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION RECUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA COMMUNE DE RAIDS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 213-3 du même code, qui dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son exercice à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement et précisé que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9 dudit code, qui confère au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, par délégation de son organe délibérant, le droit de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 octobre 2016, créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, du Canton de Lessay et de Sèves-Taute,

Vu la délibération du Conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche, en date du 02 février 2017, validant les compétences de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, et notamment sa compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-011-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 14 décembre 2017, instituant le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme, actant le maintien de la compétence à la communauté de communes pour ce qui concerne les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique et la possibilité de déléguer aux communes membres l'exercice pour le reste des zones U et AU,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 26 septembre 2019, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) du territoire de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute ;

Vu la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 22 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration, de façon à permettre des prises de décision rapides,

Considérant l'intérêt d'assouplir et de sécuriser la procédure d'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Raids,

#### ARRETE

##### **Article 1 – Subdélégation de la délégation de pouvoir reçue du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche à la commune de Raids**

**Le Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche délègue à la commune de Raids l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUI du territoire de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute, à l'exception des secteurs identifiés comme les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique.**

**La signature des pièces et actes relevant de cette subdélégation devra être précédée de la formule indicative suivante : « Par subdélégation du Président de l'EPCI ».**

**La commune devra transmettre une copie des actes pris dans le cadre de cette subdélégation du Président, afin qu'il puisse rendre compte de l'exercice de cette compétence lors de la réunion de l'organe délibérant faisant suite.**

##### **Article 2 – Publicité et exécution**

**Le Président de la communauté de communes, le Maire de Raids, la Trésorière du service de gestion comptable de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et au comptable de l'établissement intercommunal, et notifié à la commune de Raids.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-011-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

**Article 3 – Délai de recours**

**Le Président s'engage à mettre en œuvre le présent arrêté et notamment à procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires pour rendre exécutoire ledit acte. Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Caen est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.**

Fait à La Haye, le 01 octobre 2021,

Le Président,



Henri LEMOIGNE

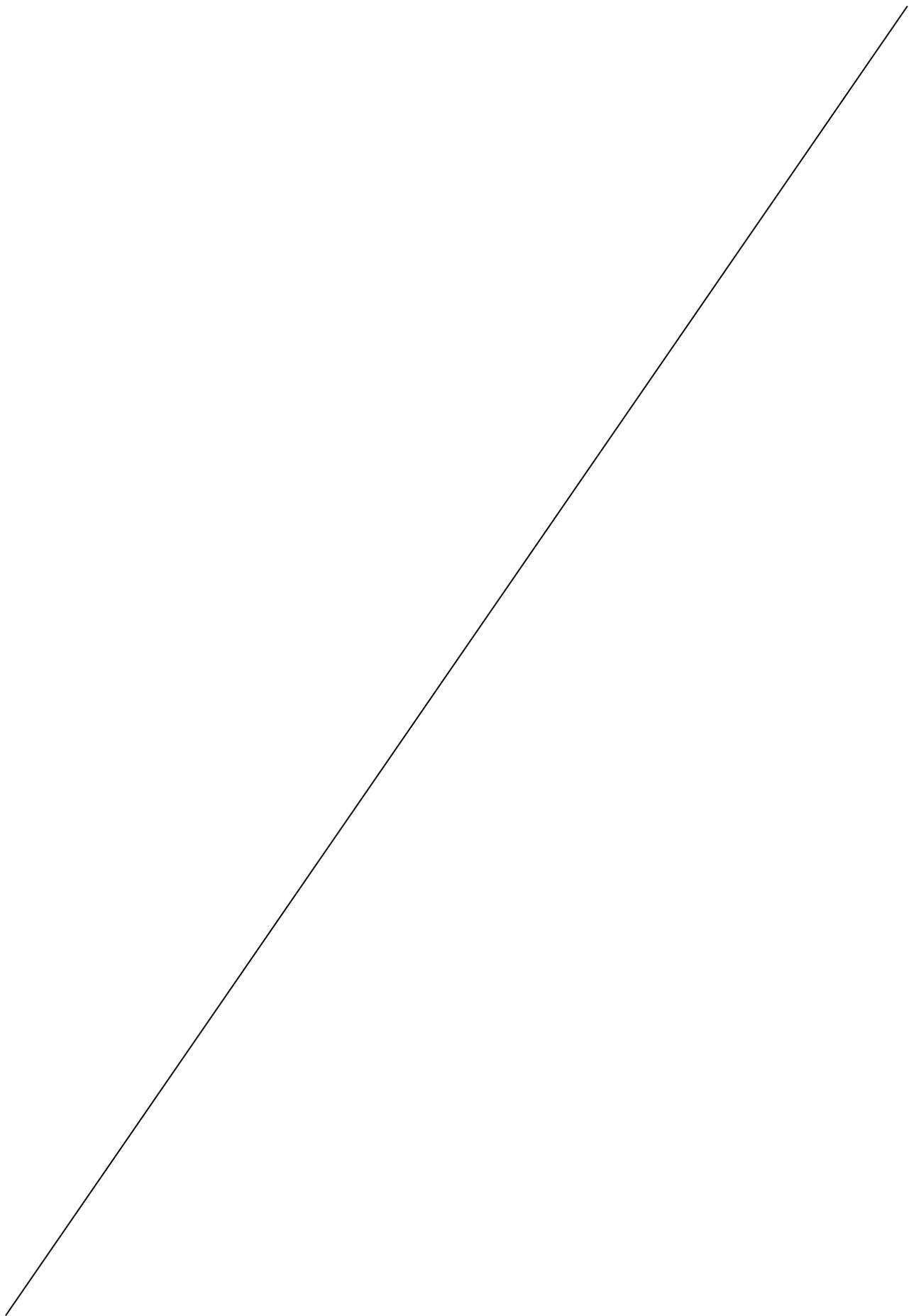
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-011-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Affiché le 5 octobre 2021

Présentée en assemblée générale du 28 octobre 2021



## **ARR2021-012**

Communauté de Communes



### **ARRETE DU PRESIDENT** **N°ARR2021-012**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

#### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION RECUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 213-3 du même code, qui dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son exercice à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement et précisé que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9 dudit code, qui confère au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, par délégation de son organe délibérant, le droit de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 octobre 2016, créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, du Canton de Lessay et de Sèves-Taute,

Vu la délibération du Conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche, en date du 02 février 2017, validant les compétences de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, et notamment sa compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-012-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 14 décembre 2017, instituant le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme, actant le maintien de la compétence à la communauté de communes pour ce qui concerne les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique et la possibilité de déléguer aux communes membres l'exercice pour le reste des zones U et AU,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 26 septembre 2019, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute ;

Vu la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 22 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration, de façon à permettre des prises de décision rapides,

Considérant l'intérêt d'assouplir et de sécuriser la procédure d'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Saint-Germain-sur-Sèves,

#### ARRETE

##### **Article 1 – Subdélégation de la délégation de pouvoir reçue du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche à la commune de Saint-Germain-sur-Sèves**

**Le Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche délègue à la commune de Saint-Germain-sur-Sèves l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi du territoire de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute, à l'exception des secteurs identifiés comme les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique.**

**La signature des pièces et actes relevant de cette subdélégation devra être précédée de la formule indicative suivante : « Par subdélégation du Président de l'EPCI ».**

**La commune devra transmettre une copie des actes pris dans le cadre de cette subdélégation du Président, afin qu'il puisse rendre compte de l'exercice de cette compétence lors de la réunion de l'organe délibérant faisant suite.**

##### **Article 2 – Publicité et exécution**

**Le Président de la communauté de communes, le Maire de Saint-Germain-sur-Sèves, la Trésorière du service de gestion comptable de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et au comptable de l'établissement intercommunal, et notifié à la commune de Saint-Germain-sur-Sèves.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

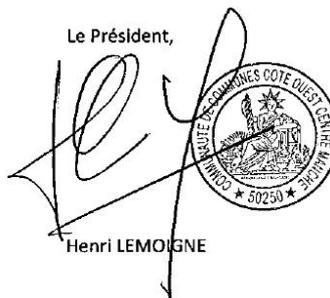
Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-012-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

**Article 3 – Délai de recours**

**Le Président s'engage à mettre en œuvre le présent arrêté et notamment à procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires pour rendre exécutoire ledit acte. Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Caen est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.**

Fait à La Haye, le 01 octobre 2021,

Le Président,



Henri LEMOIGNE

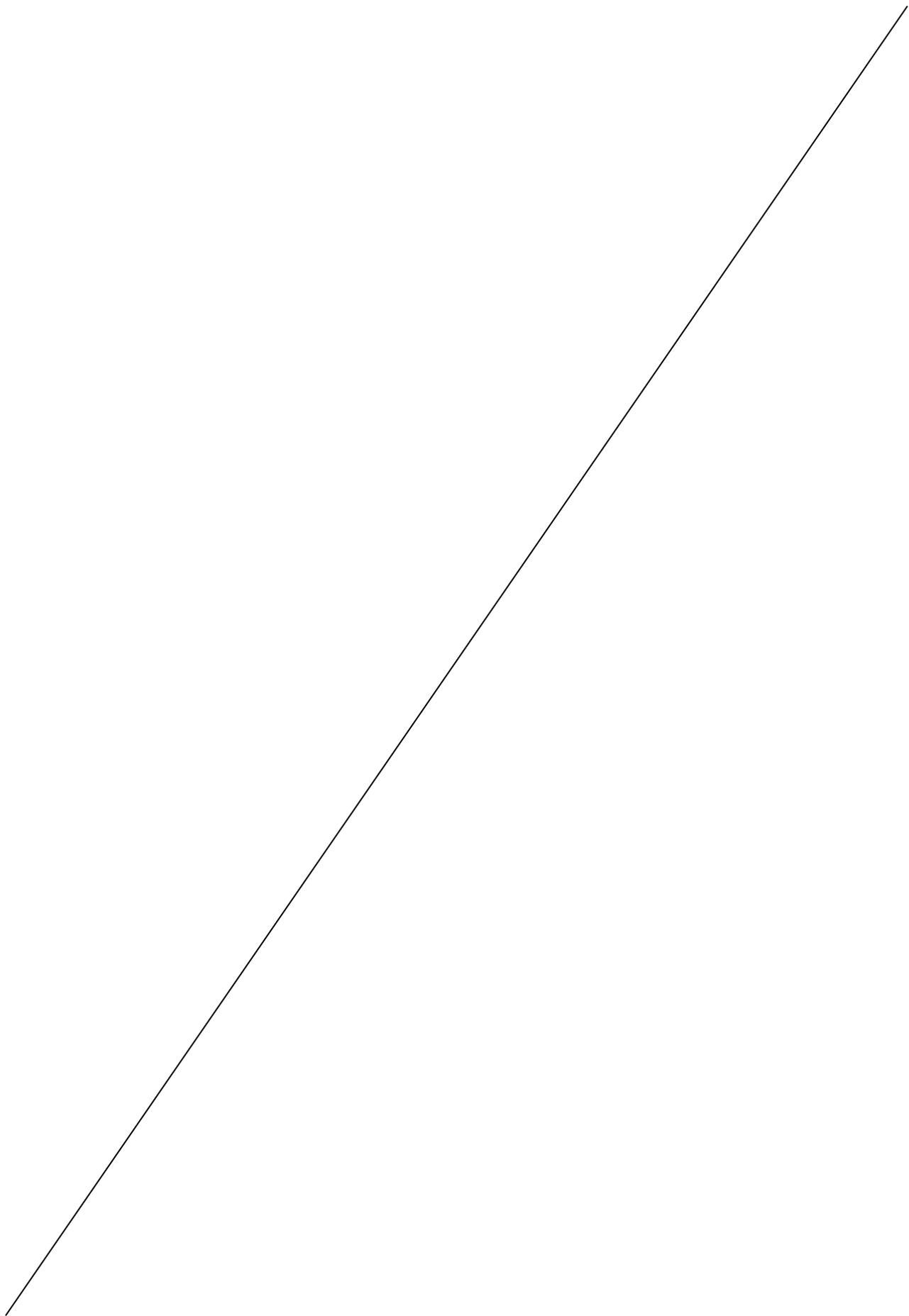
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-012-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Affiché le 5 octobre 2021

Présentée en assemblée générale du 28 octobre 2021



## **ARR2021-013**

Communauté de Communes



### **ARRETE DU PRESIDENT**

### **N°ARR2021-013**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

#### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION RECUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 213-3 du même code, qui dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son exercice à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement et précisé que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9 dudit code, qui confère au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, par délégation de son organe délibérant, le droit de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 octobre 2016, créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, du Canton de Lessay et de Sèves-Taute,

Vu la délibération du Conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche, en date du 02 février 2017, validant les compétences de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, et notamment sa compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-013-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 14 décembre 2017, instituant le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme, actant le maintien de la compétence à la communauté de communes pour ce qui concerne les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique et la possibilité de déléguer aux communes membres l'exercice pour le reste des zones U et AU,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 26 septembre 2019, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute ;

Vu la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 22 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration, de façon à permettre des prises de décision rapides,

Considérant l'intérêt d'assouplir et de sécuriser la procédure d'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Saint-Martin-d'Aubigny,

#### ARRETE

##### **Article 1 – Subdélégation de la délégation de pouvoir reçue du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche à la commune de Saint-Martin-d'Aubigny**

**Le Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche délègue à la commune de Saint-Martin-d'Aubigny l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi du territoire de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute, à l'exception des secteurs identifiés comme les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique.**

**La signature des pièces et actes relevant de cette subdélégation devra être précédée de la formule indicative suivante : « Par subdélégation du Président de l'EPCI ».**

**La commune devra transmettre une copie des actes pris dans le cadre de cette subdélégation du Président, afin qu'il puisse rendre compte de l'exercice de cette compétence lors de la réunion de l'organe délibérant faisant suite.**

##### **Article 2 – Publicité et exécution**

**Le Président de la communauté de communes, le Maire de Saint-Martin-d'Aubigny, la Trésorière du service de gestion comptable de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et au comptable de l'établissement intercommunal, et notifié à la commune de Saint-Martin-d'Aubigny.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-013-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

**Article 3 – Délai de recours**

**Le Président s'engage à mettre en œuvre le présent arrêté et notamment à procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires pour rendre exécutoire ledit acte. Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Caen est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.**

Fait à La Haye, le 01 octobre 2021,

Le Président,



Henri LEMOIGNE

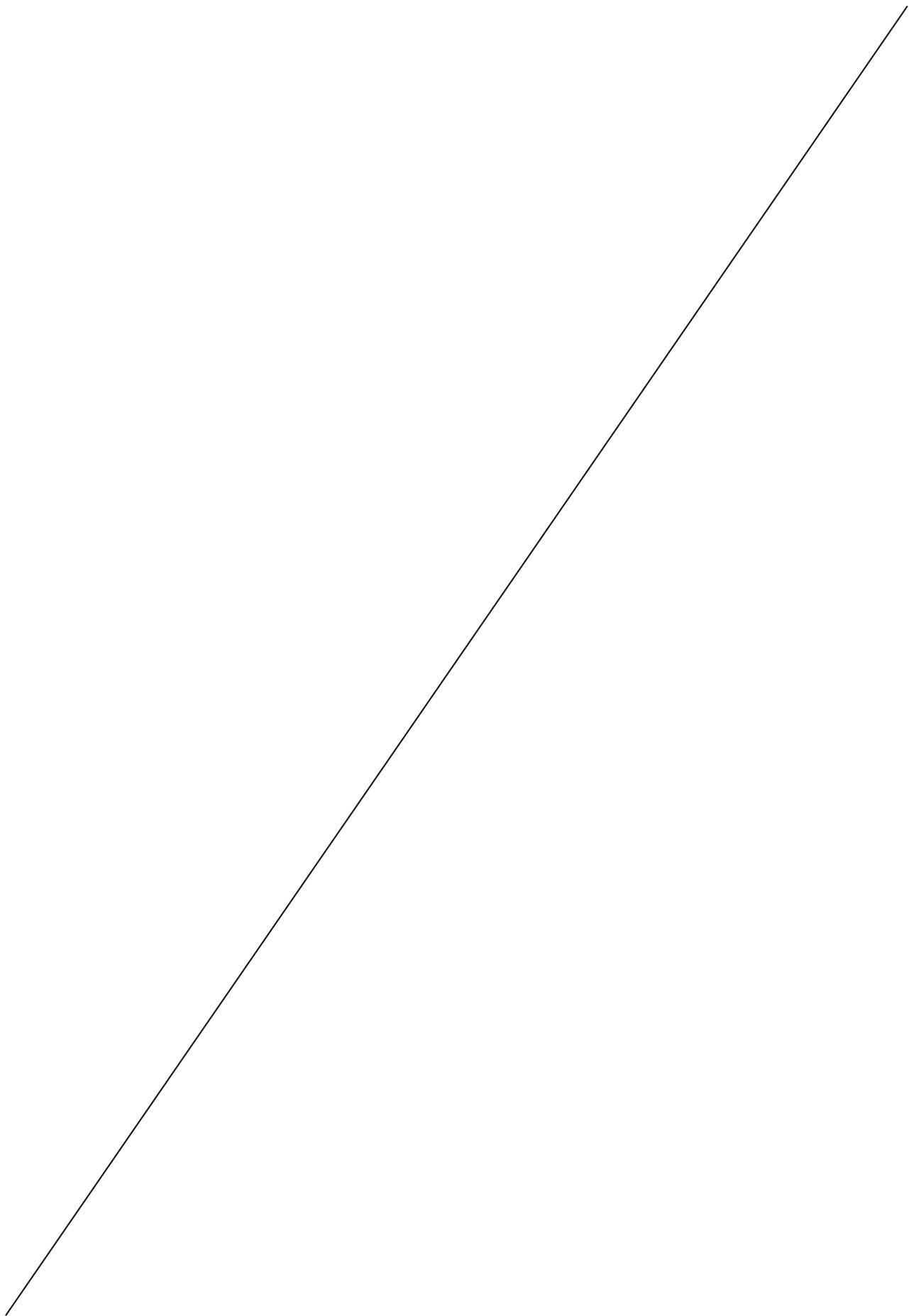
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-013-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Affiché le 5 octobre 2021

Présentée en assemblée générale du 28 octobre 2021



## **ARR2021-014**

Communauté de Communes



### **ARRETE DU PRESIDENT**

### **N°ARR2021-014**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

#### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION RECUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA COMMUNE DE SAINT-SÉBASTIEN-DE-RAIDS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 213-3 du même code, qui dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son exercice à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement et précisé que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9 dudit code, qui confère au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, par délégation de son organe délibérant, le droit de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 octobre 2016, créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, du Canton de Lessay et de Sèves-Taute,

Vu la délibération du Conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche, en date du 02 février 2017, validant les compétences de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, et notamment sa compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-014-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 14 décembre 2017, instituant le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme, actant le maintien de la compétence à la communauté de communes pour ce qui concerne les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique et la possibilité de déléguer aux communes membres l'exercice pour le reste des zones U et AU,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 26 septembre 2019, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute ;

Vu la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 22 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration, de façon à permettre des prises de décision rapides,

Considérant l'intérêt d'assouplir et de sécuriser la procédure d'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Saint-Sébastien-de-Raids,

#### ARRETE

##### **Article 1 – Subdélégation de la délégation de pouvoir reçue du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche à la commune de Saint-Sébastien-de-Raids**

**Le Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche délègue à la commune de Saint-Sébastien-de-Raids l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi du territoire de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute, à l'exception des secteurs identifiés comme les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique.**

**La signature des pièces et actes relevant de cette subdélégation devra être précédée de la formule indicative suivante : « Par subdélégation du Président de l'EPCI ».**

**La commune devra transmettre une copie des actes pris dans le cadre de cette subdélégation du Président, afin qu'il puisse rendre compte de l'exercice de cette compétence lors de la réunion de l'organe délibérant faisant suite.**

##### **Article 2 – Publicité et exécution**

**Le Président de la communauté de communes, le Maire de Saint-Sébastien-de-Raids, la Trésorière du service de gestion comptable de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et au comptable de l'établissement intercommunal, et notifié à la commune de Saint-Sébastien-de-Raids.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-014-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

**Article 3 – Délai de recours**

**Le Président s'engage à mettre en œuvre le présent arrêté et notamment à procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires pour rendre exécutoire ledit acte. Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Caen est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.**

Fait à La Haye, le 01 octobre 2021,

Le Président,



Henri LEMOIGNE

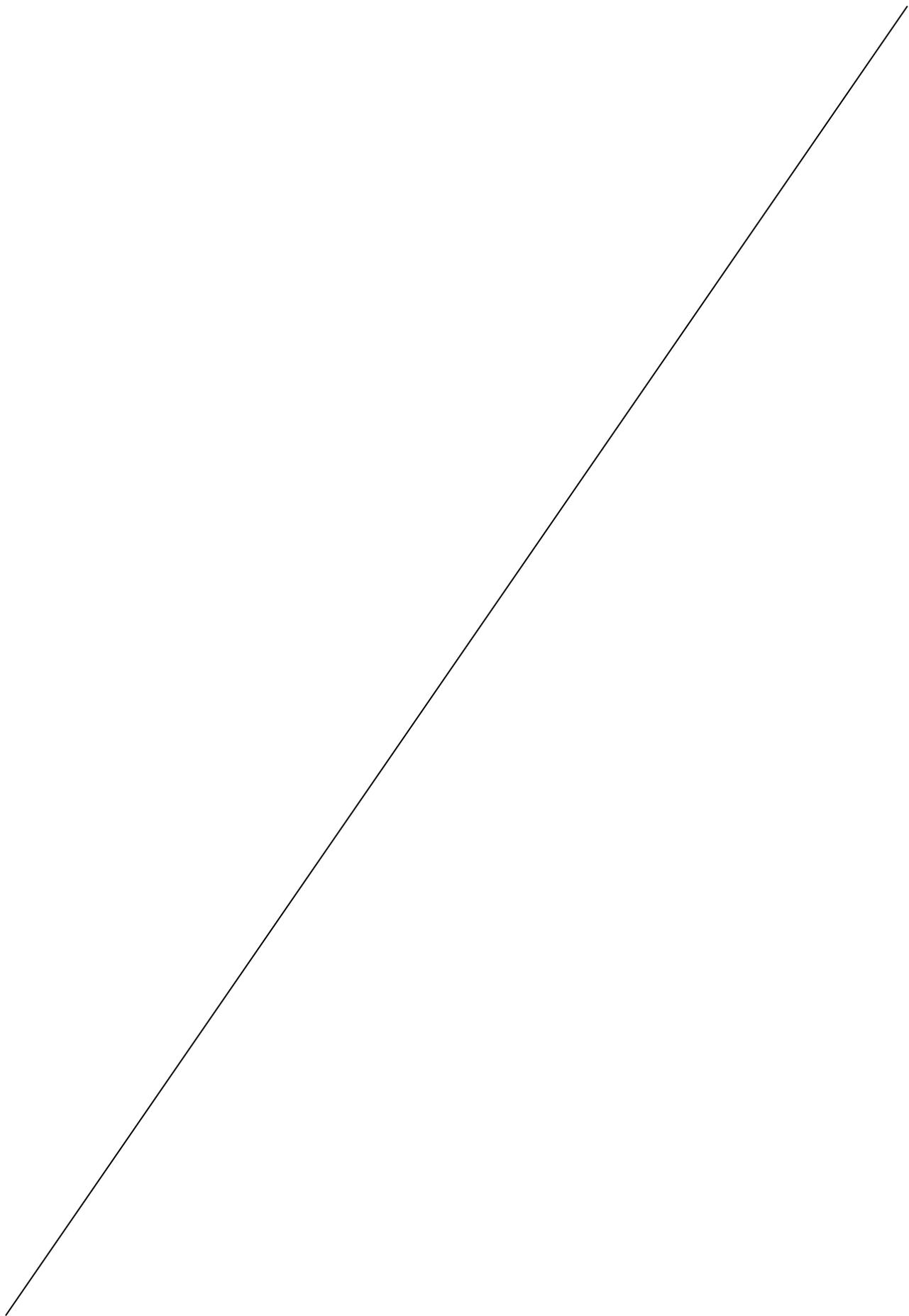
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-014-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Affiché le 5 octobre 2021

Présentée en assemblée générale du 28 octobre 2021



## **ARR2021-015**

Communauté de Communes



### **ARRETE DU PRESIDENT** **N°ARR2021-015**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

#### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION RECUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA COMMUNE DE DOVILLE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 213-3 du même code, qui dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son exercice à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement et précisé que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9 dudit code, qui confère au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, par délégation de son organe délibérant, le droit de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 octobre 2016, créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, du Canton de Lessay et de Sèves-Taute,

Vu la délibération du Conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche, en date du 02 février 2017, validant les compétences de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, et notamment sa compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-015-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 14 décembre 2017, instituant le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme, actant le maintien de la compétence à la communauté de communes pour ce qui concerne les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique et la possibilité de déléguer aux communes membres l'exercice pour le reste des zones U et AU,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 11 octobre 2018, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 26 septembre 2019, approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de commune de La Haye du Puits ;

Vu la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 22 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 08 septembre 2020, approuvant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de commune de La Haye du Puits ;

Considérant la nécessité de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration, de façon à permettre des prises de décision rapides,

Considérant l'intérêt d'assouplir et de sécuriser la procédure d'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Doville,

#### ARRETE

##### **Article 1 – Subdélégation de la délégation de pouvoir reçue du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche à la commune de Doville**

**Le Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche délègue à la commune de Doville l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi du territoire de l'ancienne communauté de communes de La Haye-du-Puits, à l'exception des secteurs identifiés comme les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique.**

**La signature des pièces et actes relevant de cette subdélégation devra être précédée de la formule indicative suivante : « Par subdélégation du Président de l'EPCI ».**

**La commune devra transmettre une copie des actes pris dans le cadre de cette subdélégation du Président, afin qu'il puisse rendre compte de l'exercice de cette compétence lors de la réunion de l'organe délibérant faisant suite.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-015-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

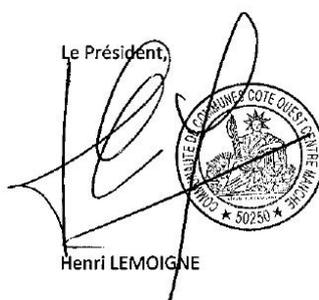
**Article 2 – Publicité et exécution**

Le Président de la communauté de communes, le Maire de Doville, la Trésorière du service de gestion comptable de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et au comptable de l'établissement intercommunal, et notifié à la commune de Doville.

**Article 3 – Délai de recours**

Le Président s'engage à mettre en œuvre le présent arrêté et notamment à procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires pour rendre exécutoire ledit acte. Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Caen est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à La Haye, le 01 octobre 2021,

Le Président,  
  
Henri LEMOIGNE

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE OUEST CENTRE MANCHE' around the perimeter and '50250' in the center. The signature is written over the stamp and extends to the left.

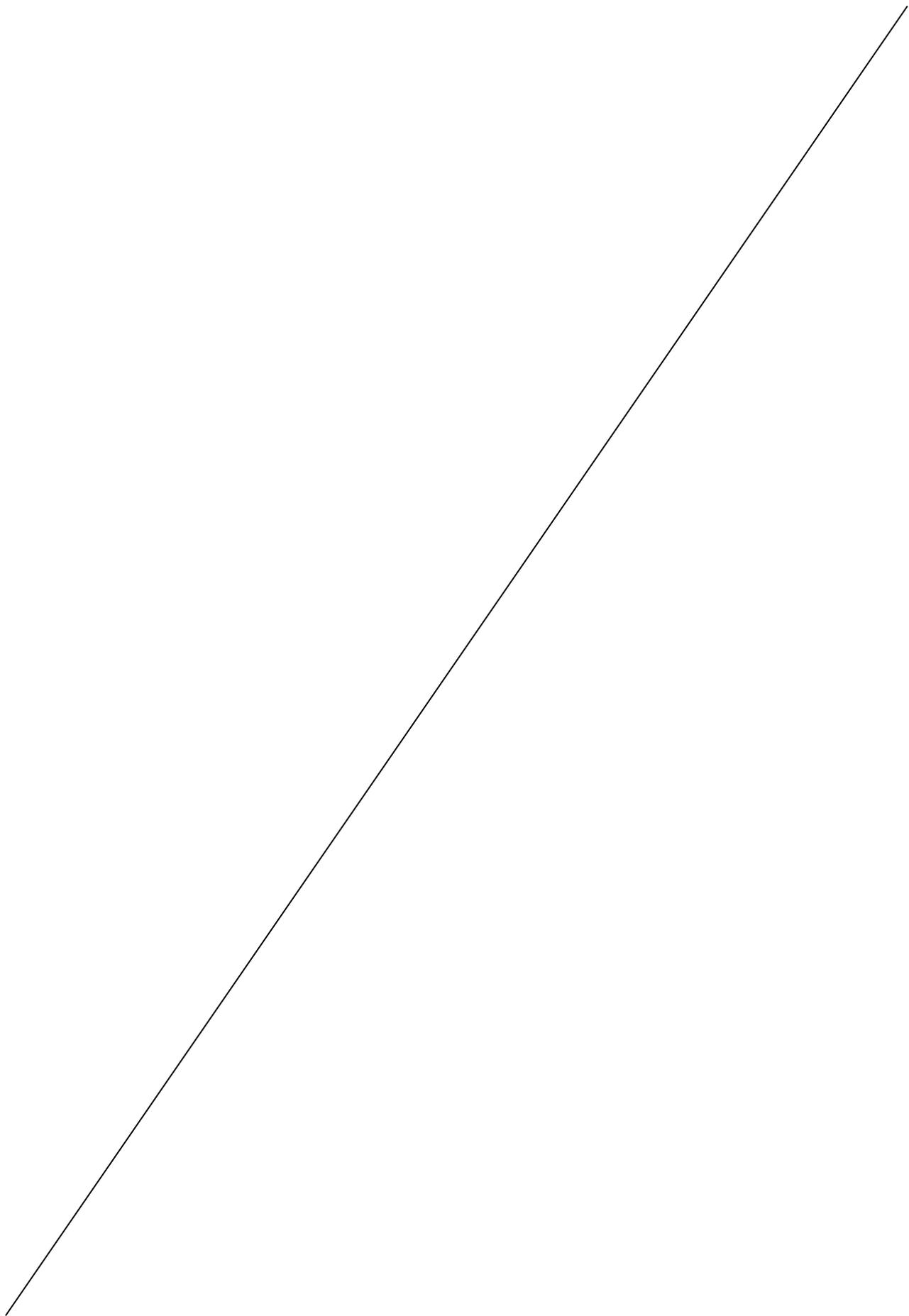
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-015-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Affiché le 5 octobre 2021

Présentée en assemblée générale du 28 octobre 2021



## **ARR2021-016**

Communauté de Communes



### **ARRETE DU PRESIDENT** **N°ARR2021-016**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

#### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION RECUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA COMMUNE DE MONTSENELLE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 213-3 du même code, qui dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son exercice à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement et précisé que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9 dudit code, qui confère au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, par délégation de son organe délibérant, le droit de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 octobre 2016, créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, du Canton de Lessay et de Sèves-Taute,

Vu la délibération du Conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche, en date du 02 février 2017, validant les compétences de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, et notamment sa compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-016-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 14 décembre 2017, instituant le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme, actant le maintien de la compétence à la communauté de communes pour ce qui concerne les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique et la possibilité de déléguer aux communes membres l'exercice pour le reste des zones U et AU,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 11 octobre 2018, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 26 septembre 2019, approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de commune de La Haye du Puits ;

Vu la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 22 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 08 septembre 2020, approuvant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de commune de La Haye du Puits ;

Considérant la nécessité de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration, de façon à permettre des prises de décision rapides,

Considérant l'intérêt d'assouplir et de sécuriser la procédure d'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Montsenelle,

#### ARRETE

##### **Article 1 – Subdélégation de la délégation de pouvoir reçue du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche à la commune de Montsenelle**

**Le Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche délègue à la commune de Montsenelle l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUI du territoire de l'ancienne communauté de communes de La Haye-du-Puits, à l'exception des secteurs identifiés comme les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique.**

**La signature des pièces et actes relevant de cette subdélégation devra être précédée de la formule indicative suivante : « Par subdélégation du Président de l'EPCI ».**

**La commune devra transmettre une copie des actes pris dans le cadre de cette subdélégation du Président, afin qu'il puisse rendre compte de l'exercice de cette compétence lors de la réunion de l'organe délibérant faisant suite.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-016-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

**Article 2 – Publicité et exécution**

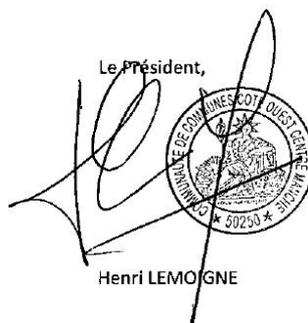
**Le Président de la communauté de communes, le Maire de Montsenelle, la Trésorière du service de gestion comptable de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et au comptable de l'établissement intercommunal, et notifié à la commune de Montsenelle.**

**Article 3 – Délai de recours**

**Le Président s'engage à mettre en œuvre le présent arrêté et notamment à procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires pour rendre exécutoire ledit acte. Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Caen est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.**

Fait à La Haye, le 01 octobre 2021,

Le Président,



Henri LEMOIGNE

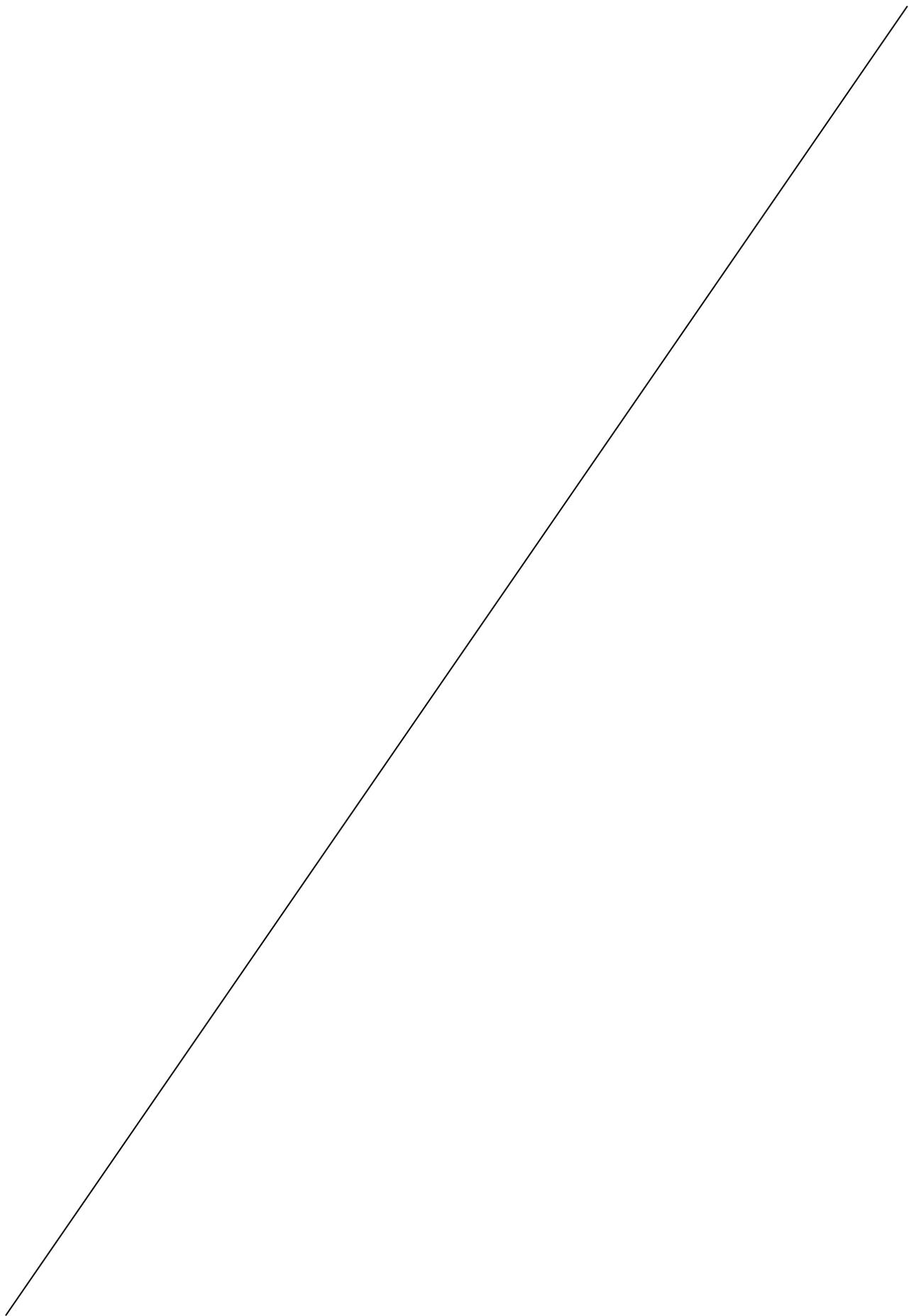
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-016-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Affiché le 5 octobre 2021

Présentée en assemblée générale du 28 octobre 2021



## **ARR2021-017**

Communauté de Communes



### **ARRETE DU PRESIDENT** **N°ARR2021-017**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

#### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION RECUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA COMMUNE DE NEUFMESNIL DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 213-3 du même code, qui dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son exercice à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement et précisé que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9 dudit code, qui confère au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, par délégation de son organe délibérant, le droit de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 octobre 2016, créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, du Canton de Lessay et de Sèves-Taute,

Vu la délibération du Conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche, en date du 02 février 2017, validant les compétences de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, et notamment sa compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-017-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 14 décembre 2017, instituant le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme, actant le maintien de la compétence à la communauté de communes pour ce qui concerne les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique et la possibilité de déléguer aux communes membres l'exercice pour le reste des zones U et AU,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 11 octobre 2018, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 26 septembre 2019, approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de commune de La Haye du Puits ;

Vu la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 22 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 08 septembre 2020, approuvant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de commune de La Haye du Puits ;

Considérant la nécessité de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration, de façon à permettre des prises de décision rapides,

Considérant l'intérêt d'assouplir et de sécuriser la procédure d'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Neufmesnil,

#### ARRETE

#### **Article 1 – Subdélégation de la délégation de pouvoir reçue du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche à la commune de Neufmesnil**

**Le Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche délègue à la commune de Neufmesnil l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUI du territoire de l'ancienne communauté de communes de La Haye-du-Puits, à l'exception des secteurs identifiés comme les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique.**

**La signature des pièces et actes relevant de cette subdélégation devra être précédée de la formule indicative suivante : « Par subdélégation du Président de l'EPCI ».**

**La commune devra transmettre une copie des actes pris dans le cadre de cette subdélégation du Président, afin qu'il puisse rendre compte de l'exercice de cette compétence lors de la réunion de l'organe délibérant faisant suite.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-017-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

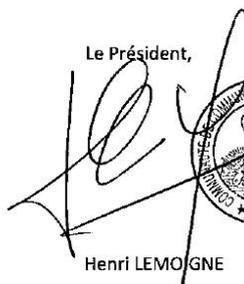
**Article 2 – Publicité et exécution**

Le Président de la communauté de communes, le Maire de Neufmesnil, la Trésorière du service de gestion comptable de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et au comptable de l'établissement intercommunal, et notifié à la commune de Neufmesnil.

**Article 3 – Délai de recours**

Le Président s'engage à mettre en œuvre le présent arrêté et notamment à procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires pour rendre exécutoire ledit acte. Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Caen est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à La Haye, le 01 octobre 2021,

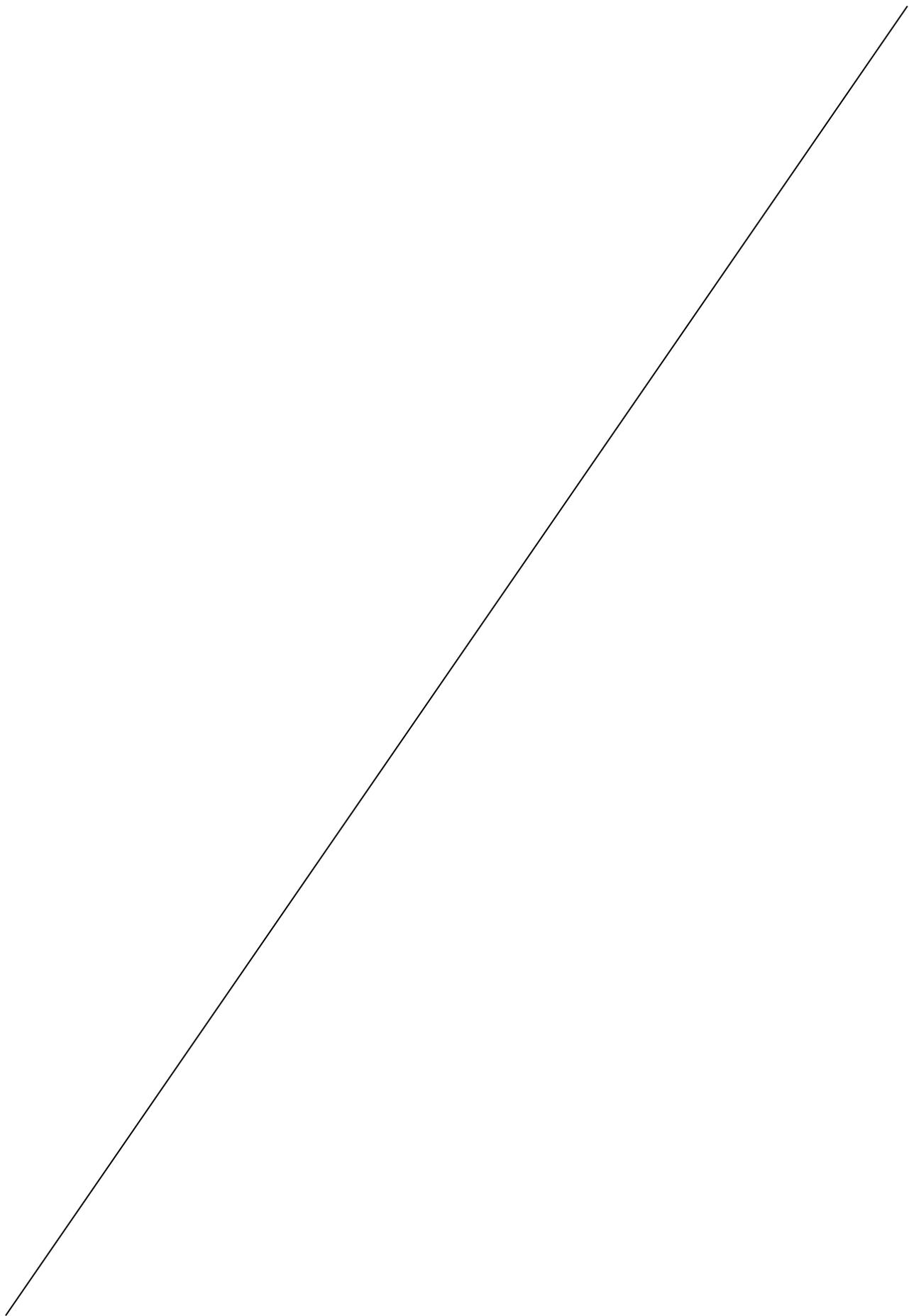
Le Président,  
  
Henri LEMOIGNE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-017-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021



## **ARR2021-018**

Communauté de Communes



### **ARRETE DU PRESIDENT** **N°ARR2021-018**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

#### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION RECUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 213-3 du même code, qui dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son exercice à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement et précisé que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9 dudit code, qui confère au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, par délégation de son organe délibérant, le droit de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 octobre 2016, créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, du Canton de Lessay et de Sèves-Taute,

Vu la délibération du Conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche, en date du 02 février 2017, validant les compétences de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, et notamment sa compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-018-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 14 décembre 2017, instituant le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme, actant le maintien de la compétence à la communauté de communes pour ce qui concerne les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique et la possibilité de déléguer aux communes membres l'exercice pour le reste des zones U et AU,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 11 octobre 2018, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 26 septembre 2019, approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de commune de La Haye du Puits ;

Vu la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 22 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 08 septembre 2020, approuvant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de commune de La Haye du Puits ;

Considérant la nécessité de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration, de façon à permettre des prises de décision rapides,

Considérant l'intérêt d'assouplir et de sécuriser la procédure d'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Saint-Nicolas-de-Pierrepont,

#### ARRETE

##### **Article 1 – Subdélégation de la délégation de pouvoir reçue du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche à la commune de Saint-Nicolas-de-Pierrepont**

**Le Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche délègue à la commune de Saint-Nicolas-de-Pierrepont l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi du territoire de l'ancienne communauté de communes de La Haye-du-Puits, à l'exception des secteurs identifiés comme les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique.**

**La signature des pièces et actes relevant de cette subdélégation devra être précédée de la formule indicative suivante : « Par subdélégation du Président de l'EPCI ».**

**La commune devra transmettre une copie des actes pris dans le cadre de cette subdélégation du Président, afin qu'il puisse rendre compte de l'exercice de cette compétence lors de la réunion de l'organe délibérant faisant suite.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-018-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

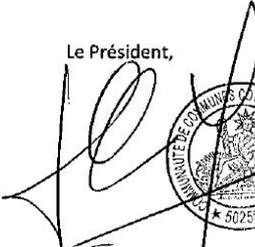
**Article 2 – Publicité et exécution**

**Le Président de la communauté de communes, le Maire de Saint-Nicolas-de-Pierrepont, la Trésorière du service de gestion comptable de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et au comptable de l'établissement intercommunal, et notifié à la commune de Saint-Nicolas-de-Pierrepont.**

**Article 3 – Délai de recours**

**Le Président s'engage à mettre en œuvre le présent arrêté et notamment à procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires pour rendre exécutoire ledit acte. Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Caen est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.**

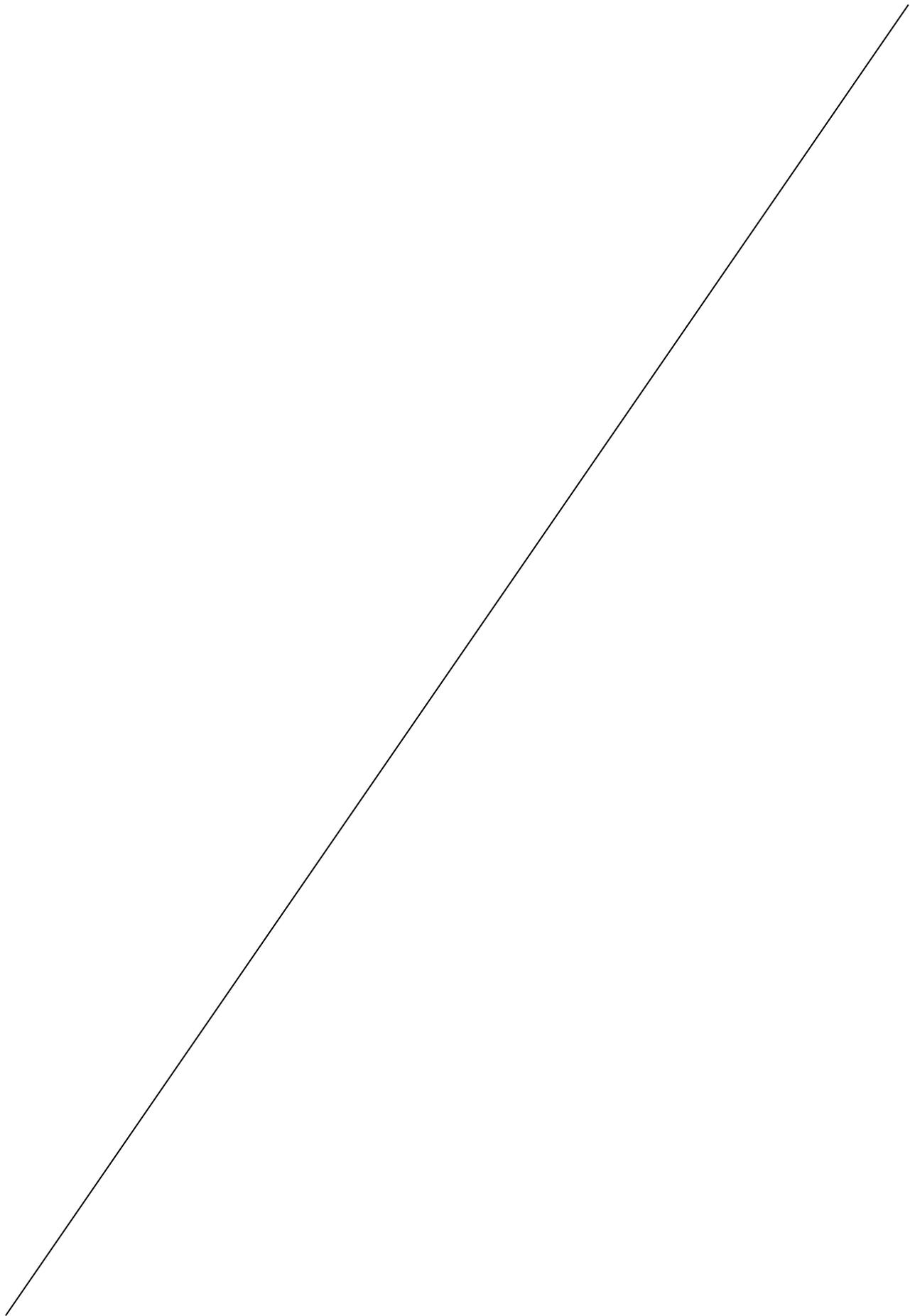
Fait à La Haye, le 01 octobre 2021,

Le Président,  
  
Henri LEMOIGNE  


La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-018-AJ  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021



## **ARR2021-019**

Communauté de Communes



### **ARRETE DU PRESIDENT** **N°ARR2021-019**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

#### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION RECUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 213-3 du même code, qui dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son exercice à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement et précisé que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9 dudit code, qui confère au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, par délégation de son organe délibérant, le droit de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 octobre 2016, créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, du Canton de Lessay et de Sèves-Taute,

Vu la délibération du Conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche, en date du 02 février 2017, validant les compétences de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, et notamment sa compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-019-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 14 décembre 2017, instituant le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme, actant le maintien de la compétence à la communauté de communes pour ce qui concerne les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique et la possibilité de déléguer aux communes membres l'exercice pour le reste des zones U et AU,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 11 octobre 2018, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 26 septembre 2019, approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de commune de La Haye du Puits ;

Vu la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 22 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 08 septembre 2020, approuvant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de commune de La Haye du Puits ;

Considérant la nécessité de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration, de façon à permettre des prises de décision rapides,

Considérant l'intérêt d'assouplir et de sécuriser la procédure d'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Saint-Sauveur-de-Pierrepont,

#### ARRETE

##### **Article 1 – Subdélégation de la délégation de pouvoir reçue du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche à la commune de Saint-Sauveur-de-Pierrepont**

**Le Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche délègue à la commune de Saint-Sauveur-de-Pierrepont l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUi du territoire de l'ancienne communauté de communes de La Haye-du-Puits, à l'exception des secteurs identifiés comme les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique.**

**La signature des pièces et actes relevant de cette subdélégation devra être précédée de la formule indicative suivante : « Par subdélégation du Président de l'EPCI ».**

**La commune devra transmettre une copie des actes pris dans le cadre de cette subdélégation du Président, afin qu'il puisse rendre compte de l'exercice de cette compétence lors de la réunion de l'organe délibérant faisant suite.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-019-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

**Article 2 – Publicité et exécution**

**Le Président de la communauté de communes, le Maire de Saint-Sauveur-de-Pierrepont, la Trésorière du service de gestion comptable de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et au comptable de l'établissement intercommunal, et notifié à la commune de Saint-Sauveur-de-Pierrepont.**

**Article 3 – Délai de recours**

**Le Président s'engage à mettre en œuvre le présent arrêté et notamment à procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires pour rendre exécutoire ledit acte. Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Caen est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.**

Fait à La Haye, le 01 octobre 2021,

Le Président,

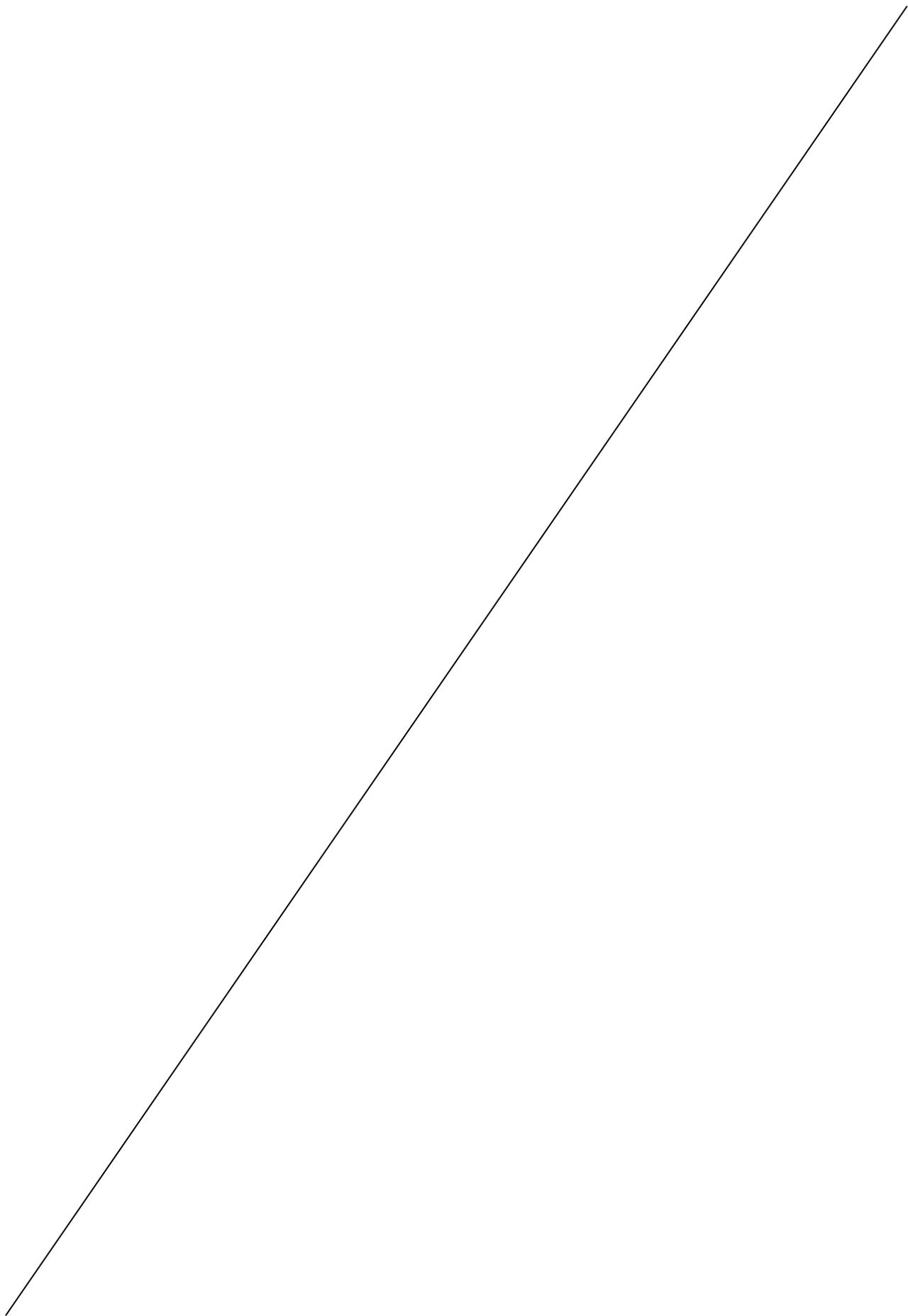


Henri LEMOIGNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-019-AJ  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021



## **ARR2021-020**

Communauté de Communes



### **ARRETE DU PRESIDENT** **N°ARR2021-020**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

#### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION RECUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA COMMUNE DE VARENGUEBEC DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 213-3 du même code, qui dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son exercice à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement et précisé que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9 dudit code, qui confère au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, par délégation de son organe délibérant, le droit de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 octobre 2016, créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, du Canton de Lessay et de Sèves-Taute,

Vu la délibération du Conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche, en date du 02 février 2017, validant les compétences de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, et notamment sa compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-020-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 14 décembre 2017, instituant le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme, actant le maintien de la compétence à la communauté de communes pour ce qui concerne les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique et la possibilité de déléguer aux communes membres l'exercice pour le reste des zones U et AU,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 11 octobre 2018, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 26 septembre 2019, approuvant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de commune de La Haye du Puits ;

Vu la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 22 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 08 septembre 2020, approuvant la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de commune de La Haye du Puits ;

Considérant la nécessité de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration, de façon à permettre des prises de décision rapides,

Considérant l'intérêt d'assouplir et de sécuriser la procédure d'exercice du droit de préemption urbain par la commune de VARENGUEBEC,

#### ARRETE

##### **Article 1 – Subdélégation de la délégation de pouvoir reçue du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche à la commune de VARENGUEBEC**

**Le Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche délègue à la commune de VARENGUEBEC l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLUI du territoire de l'ancienne communauté de communes de La Haye-du-Puits, à l'exception des secteurs identifiés comme les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique.**

**La signature des pièces et actes relevant de cette subdélégation devra être précédée de la formule indicative suivante : « Par subdélégation du Président de l'EPCI ».**

**La commune devra transmettre une copie des actes pris dans le cadre de cette subdélégation du Président, afin qu'il puisse rendre compte de l'exercice de cette compétence lors de la réunion de l'organe délibérant faisant suite.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-020-AJ  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

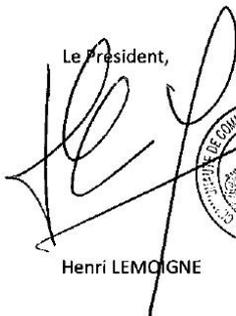
**Article 2 – Publicité et exécution**

Le Président de la communauté de communes, le Maire de Varenguebec, la Trésorière du service de gestion comptable de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et au comptable de l'établissement intercommunal, et notifié à la commune de Varenguebec.

**Article 3 – Délai de recours**

Le Président s'engage à mettre en œuvre le présent arrêté et notamment à procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires pour rendre exécutoire ledit acte. Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Caen est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fait à La Haye, le 01 octobre 2021,

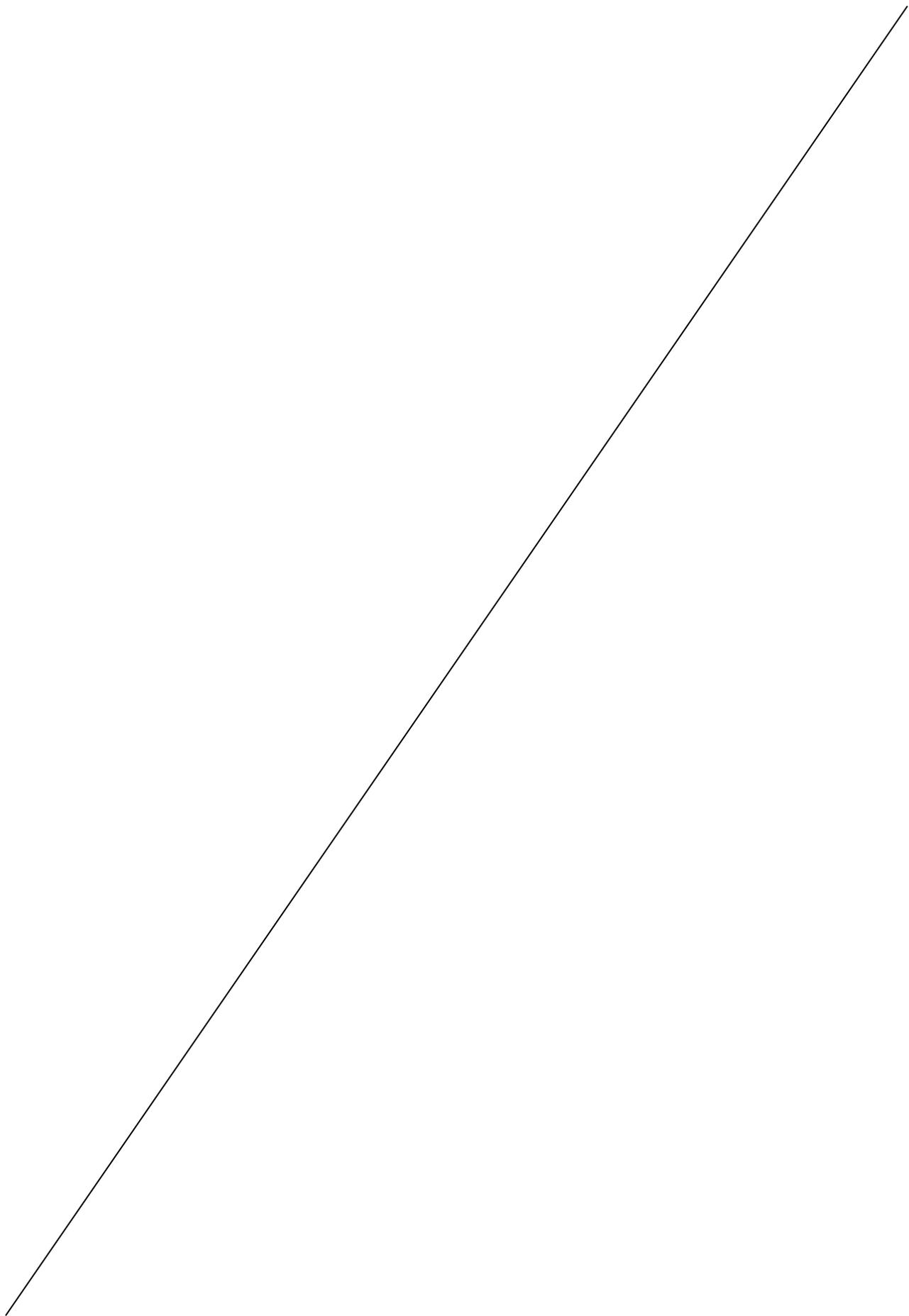
Le Président,  
  
Henri LEMOIGNE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-020-AJ  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021



## **ARR2021-021**

Communauté de Communes



### **ARRETE DU PRESIDENT**

### **N°ARR2021-021**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

#### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION RECUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA COMMUNE DE CRÉANCES DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 213-3 du même code, qui dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son exercice à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement et précisé que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9 dudit code, qui confère au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, par délégation de son organe délibérant, le droit de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 octobre 2016, créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, du Canton de Lessay et de Sèves-Taute,

Vu la délibération du Conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche, en date du 02 février 2017, validant les compétences de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, et notamment sa compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 14 décembre 2017, instituant le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme, actant le maintien de la compétence à la communauté de communes pour ce qui concerne les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique et la possibilité de déléguer aux communes membres l'exercice pour le reste des zones U et AU,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, en date du 12 juillet 2017, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Créances ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-021B-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Vu la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 22 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration, de façon à permettre des prises de décision rapides,

Considérant l'intérêt d'assouplir et de sécuriser la procédure d'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Créances,

**ARRETE**

**Article 1 – Subdélégation de la délégation de pouvoir reçue du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche à la commune de Créances**

**Le Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche délègue à la commune de Créances l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de la commune de Créances à l'exception des secteurs identifiés comme les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique.**

**La signature des pièces et actes relevant de cette subdélégation devra être précédée de la formule indicative suivante : « Par subdélégation du Président de l'EPCI ».**

**La commune devra transmettre une copie des actes pris dans le cadre de cette subdélégation du Président, afin qu'il puisse rendre compte de l'exercice de cette compétence lors de la réunion de l'organe délibérant faisant suite.**

**Article 2 – Publicité et exécution**

**Le Président de la communauté de communes, le Maire de Créances, la Trésorière du service de gestion comptable de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et au comptable de l'établissement intercommunal, et notifié à la commune de Créances.**

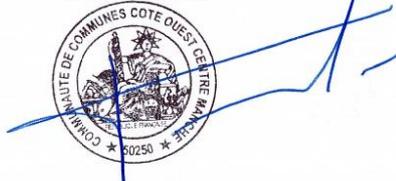
**Article 3 – Délai de recours**

**Le Président s'engage à mettre en œuvre le présent arrêté et notamment à procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires pour rendre exécutoire ledit acte. Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Caen est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.**

Fait à La Haye, le 01 octobre 2021,

Par délégation du Président,

Le Vice-Président,



Thierry RENAUD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-021B-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Affiché le 5 octobre 2021

Présentée en assemblée générale du 28 octobre 2021

## **ARR2021-022**

Communauté de Communes



### **ARRETE DU PRESIDENT** **N°ARR2021-022**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

#### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION RECUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA COMMUNE DE LESSAY DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 213-3 du même code, qui dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son exercice à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement et précisé que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9 dudit code, qui confère au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, par délégation de son organe délibérant, le droit de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant,

Vu la délibération du Conseil municipal de Lessay, en date du 04 juin 2008, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lessay,

Vu la délibération du Conseil municipal de Lessay, en date du 31 janvier 2013, portant approbation de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lessay,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 octobre 2016, créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, du Canton de Lessay et de Sèves-Taute,

Vu la délibération du Conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche, en date du 02 février 2017, validant les compétences de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, et notamment sa compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-022-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 14 décembre 2017, instituant le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme, actant le maintien de la compétence à la communauté de communes pour ce qui concerne les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique et la possibilité de déléguer aux communes membres l'exercice pour le reste des zones U et AU,

Vu la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 22 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration, de façon à permettre des prises de décision rapides,

Considérant l'intérêt d'assouplir et de sécuriser la procédure d'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Lessay,

#### ARRETE

#### **Article 1 – Subdélégation de la délégation de pouvoir reçue du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche à la commune de Lessay**

**Le Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche délègue à la commune de Lessay l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de la commune de Lessay à l'exception des secteurs identifiés comme les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique.**

**La signature des pièces et actes relevant de cette subdélégation devra être précédée de la formule indicative suivante : « Par subdélégation du Président de l'EPCI ».**

**La commune devra transmettre une copie des actes pris dans le cadre de cette subdélégation du Président, afin qu'il puisse rendre compte de l'exercice de cette compétence lors de la réunion de l'organe délibérant faisant suite.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-022-AJ  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

**Article 2 – Publicité et exécution**

**Le Président de la communauté de communes, le Maire de Lessay, la Trésorière du service de gestion comptable de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et au comptable de l'établissement intercommunal, et notifié à la commune de Lessay**

**Article 3 – Délai de recours**

**Le Président s'engage à mettre en œuvre le présent arrêté et notamment à procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires pour rendre exécutoire ledit acte. Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Caen est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.**

Fait à La Haye, le 01 octobre 2021,

Le Président,

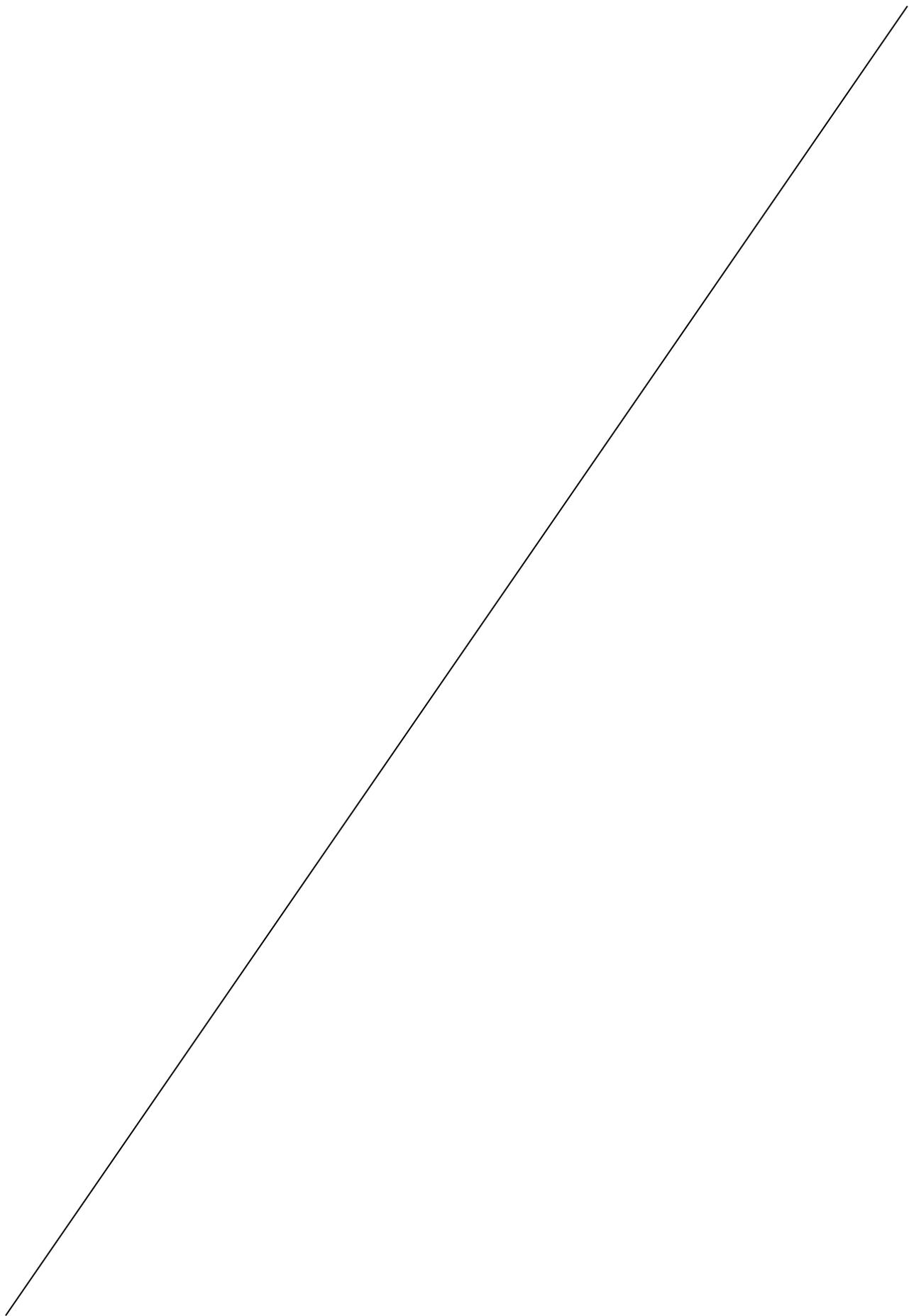


Henri LEMOIGNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-022-AJ  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021



## **ARR2021-023**

Communauté de Communes



### **ARRETE DU PRESIDENT** **N°ARR2021-023**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

#### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE LA DELEGATION RECUE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-SUR-AY DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'Urbanisme, qui dispose que lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent, de par la loi ou ses statuts, pour l'élaboration des documents d'urbanisme et la réalisation de zones d'aménagement concerté, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

Vu l'article L. 213-3 du même code, qui dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son exercice à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement et précisé que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordées à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9 dudit code, qui confère au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, par délégation de son organe délibérant, le droit de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant,

Vu la délibération du Conseil municipal de Saint-Germain-sur-Ay, en date du 24 juin 2013, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Germain-sur-Ay,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 03 octobre 2016, créant la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, du Canton de Lessay et de Sèves-Taute,

Vu la délibération du Conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche, en date du 02 février 2017, validant les compétences de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, et notamment sa compétence « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales »,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-023-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 12 juillet 2017, portant approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Germain-sur-Ay,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 14 décembre 2017, instituant le droit de préemption urbain tel qu'il résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme, actant le maintien de la compétence à la communauté de communes pour ce qui concerne les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique et la possibilité de déléguer aux communes membres l'exercice pour le reste des zones U et AU,

Vu la délibération DEL20200715-148 en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 22 juillet 2020, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration, de façon à permettre des prises de décision rapides,

Considérant l'intérêt d'assouplir et de sécuriser la procédure d'exercice du droit de préemption urbain par la commune de Saint-Germain-sur-Ay,

#### ARRETE

##### **Article 1 – Subdélégation de la délégation de pouvoir reçue du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche à la commune de Saint-Germain-sur-Ay**

**Le Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche délègue à la commune de Saint-Germain-sur-Ay l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de la commune de Lessay à l'exception des secteurs identifiés comme les zones d'activités économiques existantes et les zones à urbaniser à vocation économique.**

**La signature des pièces et actes relevant de cette subdélégation devra être précédée de la formule indicative suivante : « Par subdélégation du Président de l'EPCI ».**

**La commune devra transmettre une copie des actes pris dans le cadre de cette subdélégation du Président, afin qu'il puisse rendre compte de l'exercice de cette compétence lors de la réunion de l'organe délibérant faisant suite.**

##### **Article 2 – Publicité et exécution**

**Le Président de la communauté de communes, le Maire de Saint-Germain-sur-Ay, la Trésorière du service de gestion comptable de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera transmise au contrôle de légalité et au comptable de l'établissement intercommunal, et notifiée à la commune de Saint-Germain-sur-Ay.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

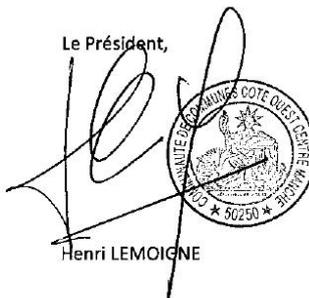
Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-023-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

**Article 3 – Délai de recours**

**Le Président s'engage à mettre en œuvre le présent arrêté et notamment de procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires pour rendre exécutoire ledit acte. Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Caen est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.**

Fait à La Haye, le 01 octobre 2021,

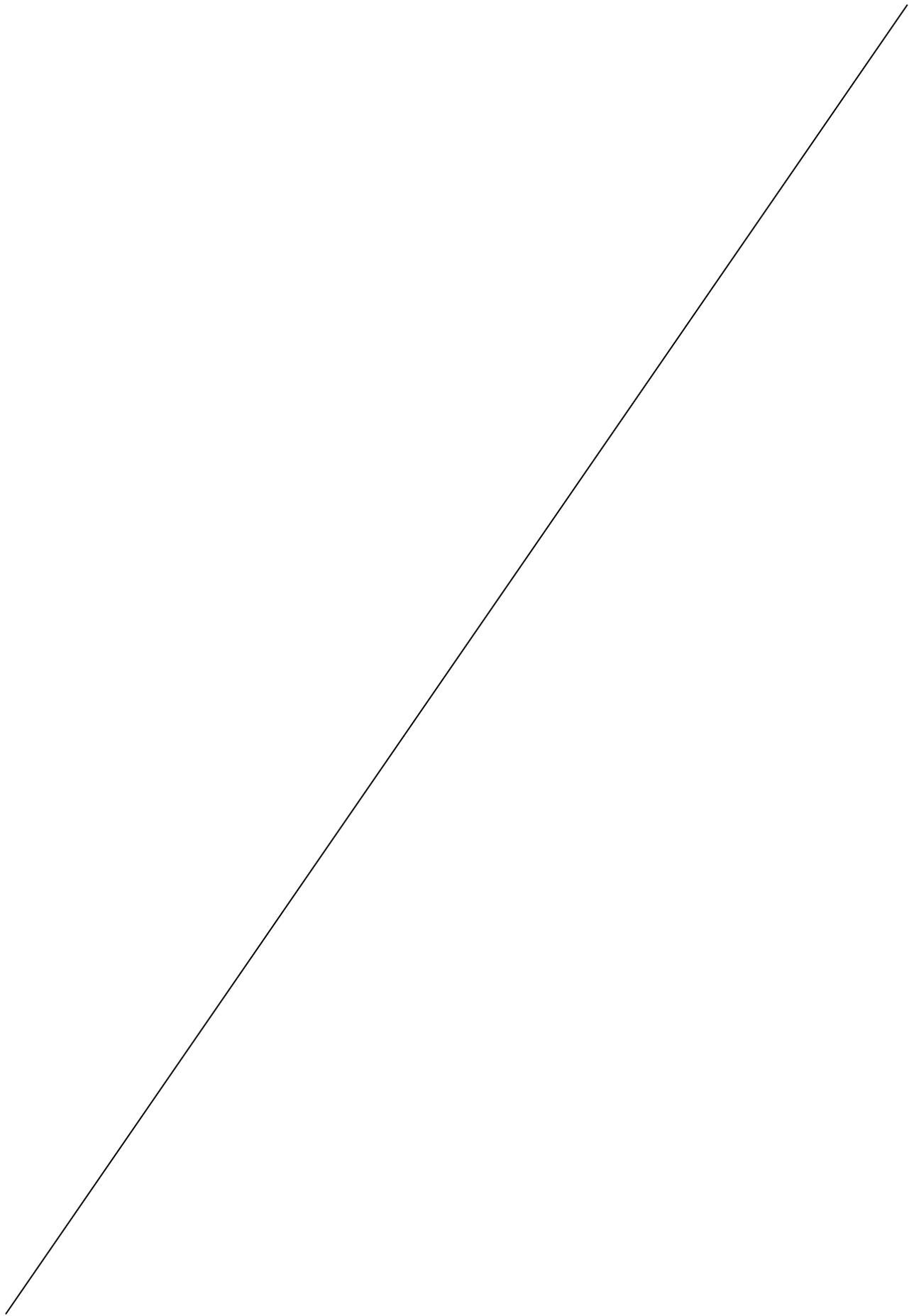
Le Président,  
  
Henri LEMOIGNE

The signature is a stylized, handwritten signature in black ink. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE OUEST CENTRE MANCHE' around the top edge and '50250' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a bird, possibly a heron or egret, standing in water.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200722-ARR2021-023-AJ  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021



## **ARR2021-024**

Communauté de Communes



### **ARRETE DU PRESIDENT** **N°ARR2021-024**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

#### **ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAYE-DU-PUITS**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et L. 153-37,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Centre Manche Ouest, approuvé le 12 février 2010,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ancienne Communauté de communes de La Haye-du-Puits, approuvé, en date du 11 octobre 2018, et modifié de manière simplifiée, en date du 7 novembre 2019 et du 08 septembre 2020,

Vu la délibération DEL20211028-201 du 28 octobre 2021 autorisant le Président à prescrire la modification simplifiée n°3 du PLUi du territoire de l'ancienne Communauté de communes de La Haye-du-Puits et fixant les modalités de mise à disposition du public,

Considérant que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a pour objet de corriger l'indice du zonage de la parcelle ZB n° 39, sise sur la commune déléguée de Glatigny (La Haye), établissement de tourisme, non identifiée lors de l'élaboration du PLUi,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28,

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20211028-ARR2021-024-AI  
Date de télétransmission : 16/11/2021  
Date de réception préfecture : 16/11/2021

Considérant que la modification envisagée relève de la procédure dite de modification simplifiée,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUI pendant une durée de 1 mois au siège de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et à la Mairie de La Haye,

#### ARRETE

**Article 1 :** La procédure de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) du territoire de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits est prescrite.

**Article 2 :** Le projet de modification simplifiée porte sur la correction de l'indice du zonage de la parcelle ZB n° 39, sise sur la commune déléguée de Glatigny (La Haye), établissement de tourisme, non identifiée lors de l'élaboration du PLUI,

Il fera l'objet des modalités de mise à disposition du public suivantes :

En fin de procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, au siège de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et à la mairie de La Haye, de même que les registres permettant au public de formuler ses observations.

**Article 3 :** Le dossier de modification simplifiée du PLUI sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public, et ce, en application des articles L.153-39 et L.153-40 du Code de l'Urbanisme.

**Article 4 :** A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 2 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et en mairie des communes membres pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes Côte Ouest centre Manche.

Fait à La Haye, le 16 novembre 2021,

Le Président

Henri LEMOIGNE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20211028-ARR2021-024-AJ  
Date de télétransmission : 16/11/2021  
Date de réception préfecture : 16/11/2021

## **ARR2021-025**

Communauté de Communes



### **ARRETE DU PRESIDENT** **N°ARR2021-025**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

#### **ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA HAYE-DU-PUITS**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et L. 153-37,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Centre Manche Ouest, approuvé le 12 février 2010,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ancienne Communauté de communes de La Haye-du-Puits, approuvé, en date du 11 octobre 2018, et modifié de manière simplifiée, en date du 7 novembre 2019 et du 08 septembre 2020,

Vu la délibération DEL20211216-229 du conseil communautaire, en date du 16 décembre 2021, autorisant le Président à prescrire la modification simplifiée n°4 du PLUi du territoire de l'ancienne Communauté de communes de La Haye-du-Puits et fixant les modalités de concertation,

Considérant que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) a pour objet de corriger l'indice du zonage des parcelles AO 83, 84 et 85, sises sur la commune déléguée de Lithaire (Montsenelle), incorrectement identifiées lors de l'élaboration du PLUi,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28,

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20211216-ARR2021-025-CC  
Date de télétransmission : 04/01/2022  
Date de réception préfecture : 04/01/2022

Considérant que la modification envisagée relève de la procédure dite de modification simplifiée,

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLUi pendant une durée de 1 mois au siège de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et à la Mairie de La Haye,

#### ARRETE

**Article 1 :** La procédure de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits est prescrite.

**Article 2 :** Le projet de modification simplifiée porte sur la correction en zone « A » de l'indice du zonage des parcelles cadastrées AO n° 83, 84 et 85, sises sur la commune déléguée de Lithaire (Montsenelle), exploitation agricole, incorrectement identifiée en zone « Nf » lors de l'élaboration du PLUi.

Ce projet fera l'objet des modalités de mise à disposition du public suivantes :

En fin de procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, au siège de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et à la mairie de La Montsenelle, de même que les registres permettant au public de formuler ses observations.

**Article 3 :** Le dossier de modification simplifiée du PLUi sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public, et ce, en application des articles L.153-39 et L.153-40 du Code de l'Urbanisme.

**Article 4 :** A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 2 ci-dessus, le président ou son représentant, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

**Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché au siège de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et en mairie des communes membres pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Fait à La Haye, le 31 décembre 2021

Le Président,  
Henri LEMOIGNE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20211216-ARR2021-025-CC  
Date de télétransmission : 04/01/2022  
Date de réception préfecture : 04/01/2022

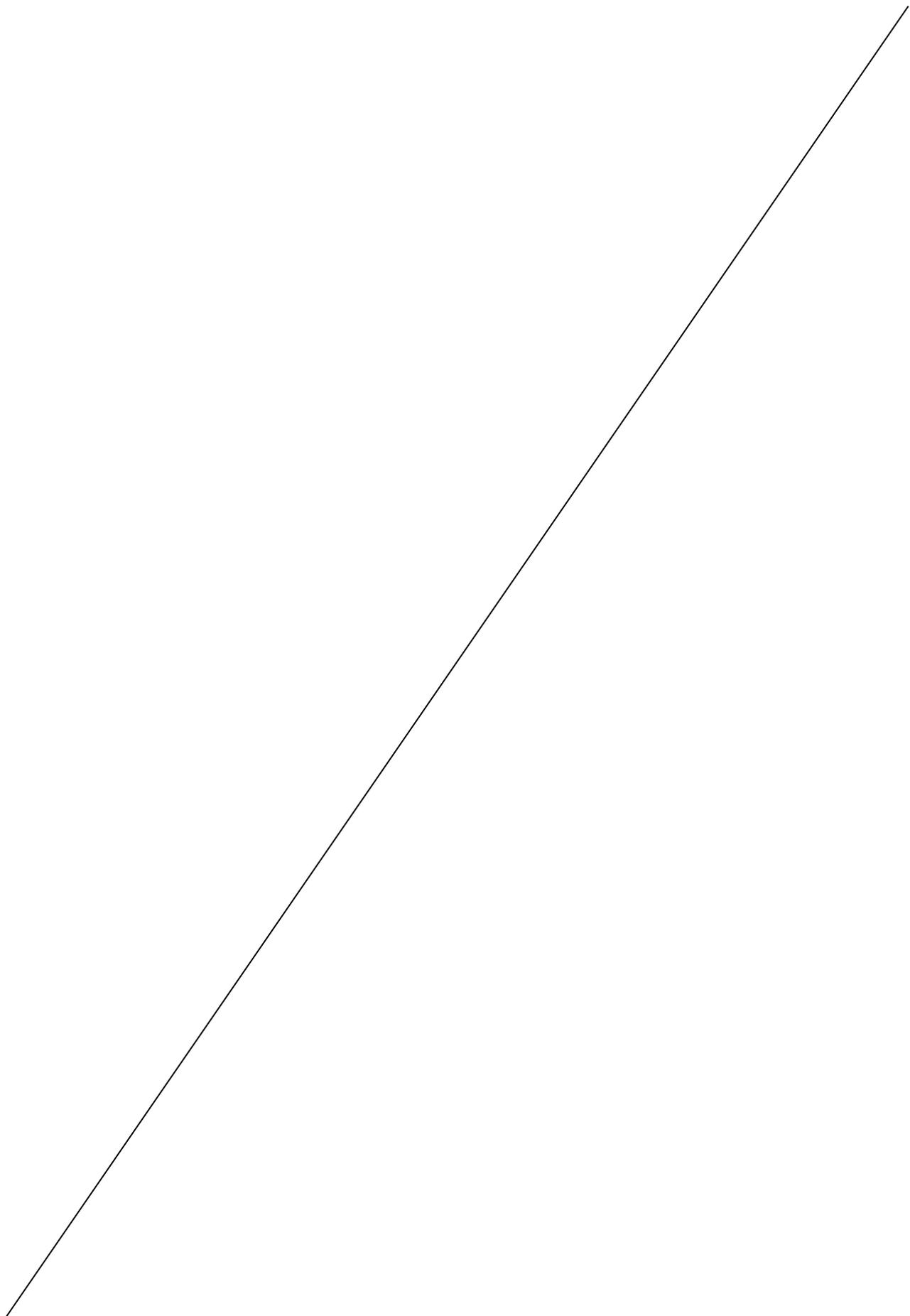
Affiché le 4 Janvier 2022

Présentée en assemblée générale du 27 Janvier 2022

**IV**

**LES DECISIONS**

**4<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2021**



## **INSTITUTIONS : Délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président**

DEL20200722-164 (5.4)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-10 ; L.5211-2 et L.2122-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2017, portant statuts de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Considérant que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En outre, il est précisé que le juge a également conclu à l'impossibilité de déléguer :

- l'attribution de fonds de concours,
- les créations et les suppressions d'emplois dans une collectivité territoriale.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, décident :

- de charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :
  - préparer, passer, exécuter et effectuer le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget ou dans des autorisations de programme ou d'engagement,
  - défendre la communauté de communes en justice dans les actions intentées contre elle, en première instance, en appel et en cassation, devant toutes les juridictions,
  - intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice en première instance, en appel et en cassation, devant toutes les juridictions,
  - constituer la communauté de communes partie civile dans les actions en justice en première instance, en appel et en cassation, devant toutes les juridictions,
  - fixer les rémunérations et procéder au règlement des frais et des honoraires d'avocats, de notaires, de huissiers de justice, d'experts, de conférenciers et de divers intervenants,
  - conclure les contrats et avenants d'assurances et accepter les indemnités d'assurances y afférent,
  - accepter les remboursements réalisés par divers organismes ou particuliers dans le cadre de sinistres survenus ou à venir dans le champ d'application des compétences de la communauté de communes,
  - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires lorsque ces accidents n'ont pas été générateurs de blessures corporelles ou de décès,
  - créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté de communes,
  - accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
  - décider la conclusion ou la révision de louage de biens mobiliers pour une durée n'excédant pas 6 ans,

- signer les contrats de location et les baux relatifs aux biens immobiliers de la communauté de communes d'une durée maximale d'un an,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par bien,
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leur demande,
- exercer, au nom de la communauté de communes, le droit de préemption urbain (DPU) dans les conditions fixées à l'article 5211-9 du CGCT et subdéléguer l'exercice de ce droit aux communes membres sur les zones U et NA des POS et U et AU des PLU approuvés sur le territoire communautaire à l'occasion de l'aliénation d'un bien,
- procéder à la signature et au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ou mis à disposition de la communauté de communes,
- signer les conventions avec les concessionnaires de réseaux concernant des projets d'aménagement menés par la communauté de communes,
- signer les conventions et contrats relatifs aux recrutements de contrats aidés par l'Etat, aux contrats d'apprentissage, ainsi qu'aux recrutements des agents de droit privé,
- signer les conventions de mises à disposition de personnel avec les communes et les associations,
- procéder au règlement des contributions patronales rétroactives pour les agents lors de la validation de services d'agents non titulaires dans la limite des crédits prévus au budget,
- signer les conventions de formation et de stages pour les agents de la collectivité, ainsi que les conventions relatives à l'accueil des stagiaires,
- signer les conventions de mise à disposition de locaux et de matériels dans le cadre des diverses activités organisées par la communauté de communes ou par les communes membres,
- autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la communauté de communes est membres,
- demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- signer toutes conventions et avenants avec les différents organismes partenaires financeurs se rapportant aux services de la communauté de communes,
- signer les conventions de partenariat et de boutique/billetterie/vente de produits de l'office de tourisme communautaire,

- de prévoir qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par les Vice-présidents bénéficiant d'une subdélégation,

- de rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Visée en Sous-Préfecture le 27 juillet 2020

Affichée le 29 juillet 2020

## LES DECISIONS

2021-187	Devis pour un réseau fibré dédié avec un réseau de secours - Manche Numérique	239
2021-188	Vente de 4 conteneurs monoflux à la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin	240
2021-189	Réalisation d'un Film de Promotion du Territoire - IRIS VIDEO	240
2021-190	Convention de mise à disposition gratuite de matériel de sport appartenant à la COCM - Commune de La Haye	241
2021-191	Achat d'un camion BOM neuf - UGAP	241
2021-192	Honoraires établissement plan topographique ZA PACO - SAVELLI	242
2021-193	Achat de Buts Rabattables pour le Complexe Sportifs de PÉRIERS - SPORT 2000	242
2021-194	Achat de Matelas pour les Gîtes LES DUNES de CRÉANCES - MEUBLES FINEL	243
2021-195	Réparation camion OM BM876XR - MAD VOIRIE	243
2021-196	Eclairage bureaux MISP -SONEPAR	244
2021-197	Modification de la DEC2021-177 - Avenant 4 prolongation délai marché 2019-008 lot 6 Travaux EHPAD Créances Lessay - BOURGET MARQUE	244
2021-198	Acceptation Indemnisation Sinistre 2019-001- Remboursement Frais d'Avocats Affaire BEUVE/COCM - CFDP Assurances	245
2021-199	Acceptation Indemnisation Sinistre 2020-008- Remboursement Expertise du Kangoo EX-778-PR - CFDP Assurances	245
2021-200	Achat de matériaux divers gymnase de La Haye - LEGRAND CERBONNEY	246
2021-201	Mission SPS construction bâtiment technique à Périers - MESNIL System	246
2021-202	Réparation chaudière pôle santé La Haye - DIADEM	247
2021-203	Réparation camion d'ordures ménagères -MAD VOIRIE	247
2021-204	Vente d'une chaudière à pellets Herz à M et Mme DAVID Vincent - MAUGE Clarisse	248
2021-205	Convention prise en charge du classement de meublés de tourisme - LABEL MANCHE	248
2021-206	Demande de subvention pour la restauration des Bassins versants de la Sèves et de la Taute - Tranche 5	249
2021-207	Location batterie Kangoo EX 778 PR - tri annuelle - DIAC LOCATION	250
2021-208	Location batterie ZOE FA-417-CM - tri annuelle - DIAC LOCATION	250
2021-209	Achat du matériel, des logiciels et de la main d'œuvres de la nouvelle infrastructure informatique de la COCM	251
2021-210	Signature marché 2021-020 - Fourniture de sacs destinés à la collecte des déchets	251
2021-211	Impression des Guides du Tri (15 521 exemplaires) - LE RÉVÉREND	252
2021-212	Impression des Bulletins Communautaire - 2ème semestre 2021 - LE RÉVÉREND	252
2021-213	Achat de chaises de bureau pour les services techniques - NEVEU BUREAU CONCEPT	253
2021-214	Affranchissement de 2 925 courriers-information nouvelles modalités de collecte - LA POSTE	253
2021-215	Réparation chaudière pôle santé La Haye - DIADEM	254
2021-216	Modification n°5 - régie chars à voile n°18069 - moyen de paiement chèque Wonderbox	254
2021-217	Avenant 1 - marché MO 2020-020 travaux ZA Etrier	256
2021-218	Accompagnement programme de collecte macrodéchets-CPIE	257
2021-219	Mise en œuvre Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel - LELANDAIS Agathe - Service Tourisme	257
2021-220	Mise en œuvre Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel - TALVAST Joël Roland - Service Déchets	258

2021-221	Mise en œuvre Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel - TALVAST Joël Roland - Service Déchetterie	258
2021-222	Devis électricité- Travaux complémentaires - Extension PSLA La Haye - SELCA	259
2021-223	Etude environnementale pour l'encadrement du chantier des mares forestières et entretien des landes-ONF	259
2021-224	Mise en œuvre Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel - VOISIN Erwan	260
2021-225	Conception Graphique du Magazine 2022 - Guide de Séjour destinés aux touristes - Valérie KEGLER	260
2021-226	Signature convention d'objectifs pour l'attribution d'une subvention à une structure publique - Manche Ambition Jeunes 2021 - Conseil départemental de la Manche	261
2021-227	Signature demande de subvention Manche Ambition Jeunes 2021/2022 - Conseil départemental de la Manche	261
2021-228	Signature demande de subvention pour acquisition 2 défibrillateurs - CREDIT MUTUEL	262
2021-229	Achat et renouvellement de matériels informatiques- Création de poste service RH - CESIO	263
2021-230	Signature de la Charte Réseau Villes Amies des Aînés	263
2021-231	Signature de l'avenant 1 à la convention-Région aides économiques entreprises	264
2021-232	Signature marché 2021-2021-025 Accompagnement et développement d'un outil cartographique – Carte interactive touristique - TERRITORIO	264
2021-233	Bon de commande - Prestation ACSEL - Banque de France	265
2021-234	Broyage et évacuation des déchets verts Déchetterie Créances - STEVE	265
2021-235	Achat défibrillateur Pôle de santé de Lessay et de Périers - CARDIOUEST	266
2021-236	Modification n°1 - Régie Gîte	266
2021-237	Hébergement de baie informatique-Manche numérique	268
2021-238	Signature Pré-demande subvention CAF - ACM - Investissement 2022	268
2021-239	Signature Pré-demande subvention CAF - EJ - Investissement 2022	269
2021-240	Signature Contrat Aidé - Laura LESAUVAGE du 01 01 2022 au 31 12 2022	269
2021-241	Signature d'un Contrat Aidé - Geoffrey PHILIPPE du 01 01 2022 au 31 12 2022	270
2021-242	Signature Contrat Aidé - Erwann AUVRAY du 01 01 2022 au 31 12 2022	270
2021-243	Signature Contrat Aidé - TALVAST Joël du 01 01 2022 au 31 12 2022	271
2021-244	Signature convention de mise à disposition de la cantine de Périers à la COCM pendant les vacances scolaires à titre gratuit	271
2021-245	Achat de Mobilier pour le Service Jeunesse de PÉRIERS	272
2021-246	Fourniture de paniers garnis pour les agents communautaires - Les Jambons de Lessay	272
2021-247	Remplacement de pneus sur le tracteur FENDT - LAGUERRE PNEUS	273
2021-248	Acquisition de 48 licences office 365 - CESIO	273
2021-249	Vérification périodique 6 bennes à ordures ménagères et 2 compacteurs - DEKRA	284
2021-250	Devis bacs roulants-ESE	274
2021-251	Acceptation Indemnisation Sinistre 2021-008- Candélabre endommagé Déchetterie de CRÉANCES - GROUPAMA	275
2021-252	Acceptation Indemnisation Sinistre 2021-012- Remplacement de la Vitre brisée du Véhicule FB-154-KS - PILLIOT	275
2021-253	Acceptation Indemnisation Sinistre 2021-010 - Remplacement de la Vitre brisée du Tracteur FENDT - CG-155-VV - PILLIOT	276

**DEC2021–187**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Des devis MANCHE NUMÉRIQUE :**  
**2021-103, 104, 105, 106, 107, 108 du 06/10/2021**  
**Pour un réseau fibré, dédié avec un réseau de secours sur les trois pôles**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
 Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
 Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
 Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale.  
 Vu la délibération DEL20210923-178 du 06/10/2021 pour la modification de l'infrastructure réseau informatique communautaire.  
 Considérant les crédits inscrits et la nécessité d'avoir un réseau fibré et dédié avec un réseau de secours.

**DECIDE de signer les devis 2021-103, 2021-104, 2021-105, 2021-106, 2021-107et 2021-108 avec MANCHE NUMÉRIQUE, relatif au projet cité ci-dessus, pour un montant total de 54 846,24 € HT soit 65 815,49 € TTC comme détaillé ci-dessous :**

REF DEVIS	MISE EN SERVICE TTC	ABONNEMENT FIBRE POUR 36 MOIS TTC
2021-104	720.00 €	7 344.00 €
2021-105	720.00 €	7 344.00 €
2021-103	2 520.00 €	20 088.00 €
2021-107	720.00 €	7 153.92 €
2021-108	720.00 €	7 153.92 €
2021-106	720.00 €	10 611.65 €
	<b>6 120.00 €</b>	<b>59 695.49 €</b>

Fait à La Haye, le 6 octobre 2021  
 Visée en Sous-préfecture le 7 octobre 2021  
 Affichée le 7 octobre 2021  
 Présentée en assemblée générale du 28 octobre 2021

**DEC2021-188**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE VENTE DE 4 CONTENEURS MONOFLUX**  
**A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président plus précisément l'aliénation de gré à gré de bien mobilier jusqu'à 4600 € par bien,  
Vu la délibération DEL20210527-122 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 27 mai 2021 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président plus précisément l'aliénation de gré à gré de bien mobilier jusqu'à 90000 € par bien,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant la nécessité de vendre le stock de conteneurs monoflux,

**DECIDE de vendre 4 conteneurs monoflux à la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin pour un montant de 600 € pièces, soit un montant total de 2400 €.**

Fait à La Haye, le 7 octobre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 8 octobre 2021  
Affichée le 8 octobre 2021  
Présentée en assemblée générale du 28 octobre 2021

**DEC2021-189**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du devis 28092021B du 28/09/2021**  
**Réalisation d'un Film de Promotion du Territoire - IRIS VIDEO**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de promouvoir le Territoire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,

**DECIDE de signer le Devis N°28092021B du 28/09/2021 avec l'entreprise IRIS VIDEO – relatif à la Réalisation d'un film de Promotion du Territoire de la Communauté de Communes COCM dont le montant s'élève à 8 700,00 € H.T., T.V.A. non applicable.**

Fait à La Haye, le 12 octobre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 13 octobre 2021  
Affichée le 13 octobre 2021  
Présentée en assemblée générale du 28 octobre 2021

**DEC2021-190**  
**DECISION PORTANT MISE A DISPOSITION DE MATERIEL SPORTIF**  
**A LA MAIRIE DE LA HAYE**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Considérant la demande de la Mairie de La Haye sollicitant l'autorisation d'utiliser gracieusement de matériel sportif appartenant à la communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche du lundi 12 octobre 2021 au jeudi 7 juillet 2022,

**DECIDE de signer la convention de mise à disposition gratuite de matériel sportif appartenant à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à la Mairie de La Haye, pour la période du lundi 12 octobre 2021 au jeudi 7 juillet 2022.**

Fait à La Haye, le 11 octobre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 14 octobre 2021  
Affichée le 14 octobre 2021  
Présentée en assemblée générale du 28 octobre 2021

**DEC2021-191**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du devis 36325267**  
**Achat camion BOM neuf - UGAP**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à l'achat d'un camion BOM neuf,

**DECIDE de signer le devis avec UGAP – relatif à l'achat d'un camion BOM neuf dont le montant s'élève à 143 124.11 € H.T., soit 171 748.93 € TTC.**  
**Cette dépense sera imputée en investissement à l'article 2182 – Opération 220 – OM pour les 171 748.93 € – dans le Budget Principal.**

Fait à La Haye, le 14 octobre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 15 octobre 2021  
Affichée le 15 octobre 2021  
Présentée en assemblée générale du 28 octobre 2021

**DEC2021-192**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**De la note d'honoraires n°3**  
**Etablissement plan topographique sur la ZA PACO - SAVELLI**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à l'Etablissement d'un plan topographique sur la ZA PACO

**DECIDE de signer La proposition d'honoraires avec SAVELLI – relatif à l'établissement d'un plan topographique dont le montant s'élève à 2 765,00 € H.T., soit 3 318,00 € TTC.**

**Cette dépense sera imputée en fonctionnement à l'article 6045 pour les 3 318,00 € – dans le Budget Z.A. PACO.**

Fait à La Haye, le 18 octobre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 20 octobre 2021  
Affichée le 20 octobre 2021  
Présentée en assemblée générale du 28 octobre 2021

**DEC2021-193**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du devis F5911 du 08/10/2021**  
**Achat de Buts Rabattables - SPORT 2000 COLLECTIVITES**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à l'achat de Buts rabattables pour le Complexe sportif de PÉRIERS

**DECIDE de signer le Devis F5911 du 08/10/2021 avec SPORT 2000 COLLECTIVITES, relatif à l'achat de Buts rabattables dont le montant s'élève à 1 885.00 € H.T., soit 2 262.00 € TTC.**

**Cette dépense sera imputée à l'article 2188 – Opération 300 – GESTEQSP - SEVTAU pour les 2 262.00 € T.T.C., en section d'investissement, dans le Budget Principal.**

Fait à La Haye, le 15 octobre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 20 octobre 2021  
Affichée le 20 octobre 2021  
Présentée en assemblée générale du 28 octobre 2021

**DEC2021-194**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du devis 168-0000007729 du 26/10/2021**  
**Achat de Matelas pour les Gîtes de CRÉANCES**  
**MEUBLES FINEL**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à l'achat de Matelas pour les Gîtes de CRÉANCES,

**DECIDE de signer le Devis N°168-0000007729 du 26/10/2021 avec LES MEUBLES FINEL, relatif à l'achat de 8 Matelas dont le montant s'élève à 3 916.67 € H.T., soit 4 700.00 € TTC.**

Fait à La Haye, le 27 octobre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 29 octobre 2021  
Affichée le 29 octobre 2021  
Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-195**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du devis 301S000099 du 21/10/2021**  
**Réparation camion OM - MAD VOIRIE**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à la réparation du camion d'ordures ménagères immatriculé BM-876-XR,

**DECIDE de signer le Devis 301S000099 du 21/10/2021 avec MAD VOIRIE, relatif à la réparation du camion d'ordures ménagères dont le montant s'élève à 2 793,18 € H.T., soit 3 351,82 € TTC.**  
**Cette dépense sera imputée à l'article 61551 – OM - SEVTAU pour les 3 351,82 € T.T.C., en section de fonctionnement, dans le Budget Principal.**

Fait à La Haye, le 25 octobre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 25 octobre 2021  
Affichée le 25 octobre 2021  
Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-196**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du devis 0008964238 du 05/10/2021 - Eclairage bureaux MISP - SONEPAR**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à l'achat d'éclairage pour les bureaux de la MISP,

**DECIDE de signer le Devis 0008964238 du 05/10/2021 avec SONEPAR, relatif à l'achat d'éclairage pour les bureaux de la MISP dont le montant s'élève à 3 670.56 € H.T., soit 4 404.68 € TTC.**  
**Cette dépense sera imputée à l'article 60632 – MISP - pour les 4 404.68 € T.T.C., en section de fonctionnement, dans le Budget Principal.**

Fait à La Haye, le 25 octobre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 25 octobre 2021  
Affichée le 25 octobre 2021  
Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-197**  
**DECISION portant MODIFICATION de la DEC2021-177 signature de l'Avenant n°4**  
**Marché 2019-008 LOT 6 – Travaux de rénovation et d'extension de l'EHPAD**  
**Créances-Lessay - BOURGET MARQUE**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Vu le marché 2019-008 lot 6 signé avec l'entreprise BOURGET MARQUE pour un montant de 7 169,29 € HT et notifié le 14/01/2020,  
Vu l'avenant 1 relatif à la prolongation du délai d'exécution du marché jusqu'au 30/11/2020 notifié le 03/07/2020  
Vu l'avenant 2 relatif à la prolongation du délai d'exécution du marché jusqu'au 30/04/2021 notifié le 03/12/2020  
Vu l'avenant 3 relatif à la prolongation du délai d'exécution du marché jusqu'au 30/06/2021 et ajout de prestation d'un montant de 1 334,92 € HT notifié le 12/05/2021,  
Considérant que les travaux ne sont pas terminés,  
**Décide de signer avec l'entreprise BOURGET MARQUE l'avenant n°4 au marché 2019-008 lot 6 avec l'entreprise ayant pour objet la prolongation du délai d'exécution du marché jusqu'au 14/09/2021.**

Fait à La Haye, le 26 octobre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 26 octobre 2021  
Affichée le 26 octobre 2021  
Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-198**  
**DECISION PORTANT ACCEPTATION**  
**D'une Indemnisation pour rembourser une partie des Frais d'Avocats**  
**de l'Affaire BEUVE/COCM - Sinistre 2019-001 - CFDP Assurances**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Vu la déclaration de sinistre enregistrée le 15 Janvier 2019 près du Cabinet SARRE MOSELLE, représentant la Compagnie CFDP Assurances  
Vu le contrat d'assurance SARRE MOSELLE-CFDP N°29920125,  
Vu la Facture N°16129 du 19 Mars 2019 du Cabinet AVL Avocats, concernant les frais dans l'Affaire BEUVE/COCM, pour un montant total de 1 430.00 € H.T., soit 1 716.00 € T.T.C.

**DECIDE d'accepter le versement de l'indemnisation de la compagnie CFDP Assurances, d'un montant de 1 242.00 €.**

**La recette sera imputée à l'article 7718 – COCM dans le Budget Principal.**

Fait à La Haye, le 28 octobre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 29 octobre 2021  
Affichée le 29 octobre 2021  
Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-199**  
**DECISION PORTANT ACCEPTATION**  
**D'une Indemnisation pour rembourser l'expertise du KANGOO**  
**immatriculé ET-778-PR - Sinistre 2020-008 - CFDP Assurances**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Vu la déclaration de sinistre enregistrée le 3 septembre 2020 près du Cabinet SARRE MOSELLE, représentant la Compagnie CFDP Assurances  
Vu le contrat d'assurance SARRE MOSELLE-CFDP N°29920125,  
Vu la Facture N°1110708 du 2 Décembre 2020 de Centre Manche Expertise, concernant les frais d'expertise du véhicule KANGOO immatriculé ET-778-PR, pour un montant total de 576.25 € H.T., soit 691.50 € T.T.C.

**DECIDE d'accepter le versement de l'indemnisation de la compagnie CFDP Assurances, d'un montant de 691.50€.**

**La recette sera imputée à l'article 7718 – COCM dans le Budget Principal.**

Fait à La Haye, le 28 octobre 2021

Visée en Sous-préfecture le 29 octobre 2021

Affichée le 29 octobre 2021

Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-200**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du devis 122684 du 16/11/2020**  
**Achat de matériaux divers - LEGRAND CERBONNEY**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,

Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à l'achat de matériaux divers concernant le gymnase de La Haye,

**DECIDE de signer le Devis N°122684 du 16/11/2020 avec LEGRAND CERBONNEY, relatif à l'achat de matériaux divers dont le montant s'élève à 2 093.36 € H.T., soit 2 512.03 € TTC.**

Fait à La Haye, le 2 novembre 2021

Visée en Sous-préfecture le 3 novembre 2021

Affichée le 3 novembre 2021

Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-201**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du devis 2182 du 29/10/2021**  
**Mission SPS Bâtiment technique Périers - Mesnil System**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,

Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à la prestation de la mission SPS lié au projet de construction du bâtiment technique à Périers,

**DECIDE de signer le Devis N°2182 du 29/10/2021 avec Mesnil System, relatif à la mission SPS liée à la construction du bâtiment technique à Périers dont le montant s'élève à 1975 € H.T., soit 2370 € TTC.**

Fait à La Haye, le 2 novembre 2021

Visée en Sous-préfecture le 3 novembre 2021

Affichée le 3 novembre 2021

Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-202**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du devis 62-013948 du 02/11/2021**  
**Réparation chaudière PSLA La Haye - Diadem**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,

Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,

Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à la réparation de la chaudière (remplacement écran de gestion) du pôle santé de La Haye,

**DECIDE de signer le Devis N°62-013948 du 02/11/2021 avec Diadem, relatif à la réparation de la chaudière du pôle santé de la Haye dont le montant s'élève à 3535.29€ H.T., soit 4242.35 € TTC.**

Fait à La Haye, le 3 novembre 2021

Visée en Sous-préfecture le 4 novembre 2021

Affichée le 4 novembre 2021

Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-203**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du devis 301S000381 du 27/10/2021**  
**Réparation camion d'ordures ménagères - MAD VOIRIE**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,

Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à la réparation du camion d'ordures ménagères immatriculé BM-876-XR, pour le pôle de Périers,

**DECIDE de signer le Devis N°301S000381 du 27/10/2021 avec MAD VOIRIE, relatif à la réparation du camion d'ordures ménagères pour le pôle de Périers dont le montant s'élève à 2 962.98 € H.T., soit 3 555.58 € TTC.**

Fait à La Haye, le 3 novembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 4 novembre 2021  
Affichée le 4 novembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-204**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE VENTE**  
**1 CHAUDIERE A PELLETS HERZ**  
**A M. VINCENT DAVID ET MME CLARISSE MAUGE**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président plus précisément l'aliénation de gré à gré de bien mobilier jusqu'à 4600 € par bien,  
Vu la délibération DEL20210527-122 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 27 mai 2021 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président plus précisément l'aliénation de gré à gré de bien mobilier jusqu'à 90000 € par bien,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant la nécessité de vendre la chaudière à pellets de la marque HERZ de la micro-crèche de Saint Germain Sur Ay,

**DECIDE de vendre la chaudière à pellets HERZ de la micro-crèche de St Germain Sur Ay à M DAVID Vincent et Mme MAUGE Clarisse pour un montant de 2 000 € net.**

Fait à La Haye, le 3 novembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 4 novembre 2021  
Affichée le 4 novembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-205**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**De la convention du 01/01/2021**  
**Prise en charge du classement de meublés de tourisme - LABELS MANCHE**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à la prise en charge du classement de meublés de tourisme prenant effet au 01/01/2021 pour un an, renouvelable sur 2 ans,

**DECIDE de signer la convention avec LABELS MANCHE, relatif à la prise en charge du classement de meublés de tourisme au 01/01/2021 pour un an, renouvelable sur 2 ans dont le montant s'élève à 2 247 € TTC pour l'année 2021.**

Fait à La Haye, le 3 novembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 4 novembre 2021  
Affichée le 4 novembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-206**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE ET DEPÔT DE DEMANDES DE SUBVENTION**  
**RELATIVES AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION DES BASSINS**  
**VERSANTS DE LA SEVES ET DE LA TAUTE – TRANCHE 5**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Vu le montant prévisionnel des travaux de la cinquième tranche qui s'élèverait à 226 908.18 euros,  
Considérant la mise en œuvre de la compétence GEMAPI par un programme pluriannuel de restauration des cours d'eau des bassins versants de la Sèves et de la Taute,  
Considérant la nécessité de continuer le programme pluriannuel de restauration des bassins versants de la Sèves et de la Taute pour la préservation des milieux aquatiques,  
Considérant l'intérêt de bénéficier du soutien financier de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la Région Normandie, d'une hauteur totale de 80 % du montant  
Considérant l'avis favorable émis par les membres du groupe de travail environnement réunis le 2 novembre 2021,

**DECIDE de signer les demandes de subventions près de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la Région Normandie ainsi que tous documents nécessaires à l'octroi de ces subventions.**

Fait à La Haye, le 3 novembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 4 novembre 2021  
Affichée le 4 novembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-207**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du contrat de location 03072021 du 04/11/2021**  
**Location tri annuelle batterie Kangoo - DIAC LOCATION**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à la location tri annuelle de la batterie concernant le KANGOO immatriculé EX-778-PR

**DECIDE de signer le Contrat 03072021 du 04/11/2021 avec DIAC LOCATION, relatif à la location tri annuelle de la batterie concernant le Kangoo EX-778-PR dont le montant s'élève à 2 088 € H.T., soit 2 505.60 € TTC.**

Fait à La Haye, le 5 novembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 8 novembre 2021  
Affichée le 8 novembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-208**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du contrat de location 13122021 du 04/11/2021**  
**Location tri annuelle batterie ZOE - DIAC LOCATION**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à la location tri annuelle de la batterie concernant la ZOE immatriculé FA-417-CM

**DECIDE de signer le Contrat 13122021 du 04/11/2021 avec DIAC LOCATION, relatif à la location tri annuelle de la batterie concernant la ZOE FA-417-CM dont le montant s'élève à 2 070 € H.T., soit 2 484 € TTC.**

Fait à La Haye, le 5 novembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 8 novembre 2021  
Affichée le 8 novembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-209**

**DECISION PORTANT SIGNATURE Du devis UGAP n°36445408 du 15/10/2021  
Pour l'achat du matériel, des logiciels et de la main d'œuvres de la nouvelle  
infrastructure informatique de la COCM**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité d'achat de matériel informatique, de logiciel correspondant et de la main d'œuvres nécessaire à l'installation de la nouvelle infrastructure informatique de la COCM,

**DECIDE de le devis 364454058 avec UGAP, relatif au projet cité ci-dessus, pour un montant de 99 418,25€ HT soit 119 301,90€ TTC.**

	HT	TTC
<b>Matériel</b>	51 074,04 €	61 288,85 €
<b>Logiciel</b>	32 207,73 €	38 649,40 €
<b>Prestation de service</b>	16 136,38 €	19 363,65 €
<b>Total</b>	<b>99 418,15 €</b>	<b>119 301,90 €</b>

Fait à La Haye, le 9 novembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 9 novembre 2021  
Affichée le 9 novembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-210**

**DECISION PORTANT SIGNATURE DU MARCHE 2021-020 Fourniture de sacs destinés  
à la collecte des déchets**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 26 octobre 2021 avec en annexe l'analyse de l'offre du marché 2021-020 pour la fourniture de sacs destinés à la collecte des déchets,  
Considérant les crédits inscrits,

**DECIDE d'attribuer et donc de signer le marché 2021-020 pour la fourniture de sacs destinés à la collecte des déchets, avec l'entreprise BARBIER pour un montant maximum de 235 000 € HT pour une durée de 24 mois.**

Fait à La Haye, le 9 novembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 9 novembre 2021  
Affichée le 9 novembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-211**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du Devis ILR/470219v0/ID/24 du 29/10/2021**  
**Pour l'Impression des Guides de Tri - LE RÉVÉREND**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité d'imprimer les Guide de Tri,

**DECIDE de signer le devis LE RÉVÉREND ILR/470219v0/ID/24 du 29/10/2021 pour l'impression de 15 521 Guides de Tri, d'un montant de 4 163.00 € H.T., soit 4 579.30 € T.T.C.**

Fait à La Haye, le 10 novembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 15 novembre 2021  
Affichée le 16 novembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-212**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du Devis ILR/470483v0/ID/24 du 08/11/2021**  
**Pour l'Impression des Bulletins Communautaires - LE RÉVÉREND**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité d'imprimer les Bulletins Communautaires pour le 2<sup>ème</sup> Semestre 2021,

**DECIDE de signer le devis LE RÉVÉREND ILR/470483v0/ID/24 du 08/11/2021 pour l'impression de 13 500 Bulletins Communautaires, d'un montant de 7 100.00 € H.T., soit 7 810.00 € T.T.C.**

Fait à La Haye, le 10 novembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 15 novembre 2021  
Affichée le 16 novembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-213**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du bon de commande du 10/11/2021**  
**Achats de chaises de bureau - NEVEU BUREAU CONCEPT**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à l'achat de chaises de bureaux pour les services techniques - Neveu Bureau Concept

**DECIDE de signer le bon de commande du 10/11/2021 avec NEVEU BUREAU CONCEPT, relatif à l'achat de chaises de bureau pour les services techniques dont le montant s'élève à 3 006.09 € H.T., soit 3 607.31 € TTC**

Fait à La Haye, le 10 novembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 15 novembre 2021  
Affichée le 16 novembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-214**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Devis affranchissement information**  
**Nouvelles modalités de collecte des déchets - LA POSTE**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à l'information de 2925 foyers de l'ancien territoire Sèves-Taute sur les nouvelles modalités de collecte des déchets à compter de 2022.

**DECIDE de signer le devis n°200011644827 du 09/11/2021 avec LA POSTE, relatif à l'affranchissement de 2925 courriers pour informer des réunions publiques sur les nouvelles modalités de collecte des déchets dont le montant s'élève à 2782.75 € H.T., soit 3061.03 € TTC.**

Fait à La Haye, le 15 novembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 17 novembre 2021  
Affichée le 17 novembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-215**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du devis 62-014008 du 12/11/2021**  
**Réparation chaudière PSLA La Haye - DIADEM**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à la réparation de la chaudière (remplacement de la vis silo) du pôle santé de La Haye,

**DECIDE de signer le Devis N°62-014008 du 12/11/2021 avec Diadem, relatif à la réparation de la chaudière du pôle santé de la Haye dont le montant s'élève à 2 586,16 € H.T., soit 3 103,39 € TTC.**

Fait à La Haye, le 15 novembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 18 novembre 2021  
Affichée le 18 novembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-216**  
**DECISION PORTANT Modification n°5**  
**REGIE DE RECETTES 18069 - « CHARS A VOILE »**

Monsieur le Vice-président,  
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Vu la décision DEC2017-013 portant création de la régie de recettes Chars à voile,  
Vu la décision DEC2019-007 portant modification n°1 de la régie en ajoutant l'obligation de cautionnement du régisseur  
Vu la décision DEC2019-069 portant modification n°2 de la régie en ajoutant le moyen de paiement par chèques vacances ANCV,  
Vu la décision DEC2020-014 portant modification n°3 de la régie stipulant la création d'un compte DFT et modifiant l'article 4 des moyens de paiement,

Vu la décision DEC2020-041 portant modification n°4 de la régie en ajoutant les moyens de paiement chèque évasion 50 et chèque Terre de Havre,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/11/2021 pour la modification n°5 (ajouter moyen de paiement chèque Wonderbox)

Considérant la nécessité d'ajouter ce moyen de paiement à compter du 01/01/2021 (wonderbox),

**DECIDE que l'acte de création de la régie soit établi ainsi à compter du 01/01/2021 en comprenant toutes les modifications antérieures :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est institué une régie de recettes auprès du Service en charge de la gestion de la base de chars à voile de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

**Article 2** - Cette régie est installée à l'accueil de Ay-Ole Centre de Char à Voile, 2391 route de la Mer à Bretteville-sur-Ay à partir du 16 février 2017.

**Article 3** - La régie encaisse les produits suivants :

1° : participation financière pour accéder aux activités

2° : location de matériel

**Article 4** – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

1° : Numéraires

2° : Chèques

3° : Chèques vacances ANCV

4° : Carte bancaire

5° : virement bancaire

6° : chèque « Evasion 50 »

7° : chèque « Terre de Havre »

**8° : chèque Wonderbox**

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de quittances (facture, situation financière, facturation électronique)

**Article 5** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**Article 6** - Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 7** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 €.

**Article 8** - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier (Trésor Public à La Haye) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

**Article 9** - Le régisseur verse auprès du Trésorier (Trésor Public à La Haye) la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 10** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant sera conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 11** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** – un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

**Article 14** - Monsieur le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Haye, le 15 novembre 2021

Visée en Sous-préfecture le 18 novembre 2021

Affichée le 18 novembre 2021

Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

### **DEC2021-217**

## **DECISION PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT 1 AU MARCHÉ 2020-020 MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DE LA ZA ETRIER – GROUPEMENT ADEPE**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,

Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,

Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,

Vu le marché public 2020-020 signé avec le groupement ADEPE pour un montant provisoire de 46 900 € HT (tranche ferme) et notifié le 21 mars 2021,

Vu la délibération DEL20210923-172 validant un avant-projet définitif à hauteur de 935 681 € HT,

Considérant les crédits inscrits,

**DECIDE de signer l'avenant 1 au marché 2020-020 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la ZA Etrier située à La Haye, et ayant pour objet la fixation du forfait définitif de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre comme suit :**

- **Le montant des missions de la tranche ferme à prix ferme reste inchangé soit 20 900 € HT ;**
- **Le montant des missions de la tranche ferme à prix provisoire établi sur la base prévisionnelle du cout des travaux auxquels est appliqué un taux de 5,2% passe de 26 000 € HT à 48 655,41 € HT**

**L'avenant intègre donc une plus-value de 22 655,41 € HT soit 27 186,49 € TTC.**

**Le montant de la tranche ferme est donc fixé à 69 555,41 € HT soit 83 466,59 € TTC.**

Fait à La Haye, le 15 novembre 2021

Visée en Sous-préfecture le 18 novembre 2021

Affichée le 18 novembre 2021

Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-218**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du devis du 25/01/2021 - Accompagnement par le CPIE programme**  
**Collecte macro déchets - CPIE**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de se faire accompagner par le CPIE dans la mise en œuvre de son programme de collecte raisonnée des macro-déchets littoraux,

**DECIDE de signer le devis du 25/01/2021 avec le CPIE, relatif à l'accompagnement dans la mise en œuvre du programme de collecte raisonnée des macro-déchets dont le montant s'élève à 3525 € (non assujéti TVA).**

Fait à La Haye, le 17 novembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 18 novembre 2021  
Affichée le 18 novembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-219**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Convention relative à la mise en œuvre d'une période de mise en situation en**  
**milieu professionnel - Madame Agathe LELANDAIS**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale  
Considérant la nécessité d'une mise en œuvre d'une « période de mise en situation en milieu professionnel » (PMSMP),

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer la convention avec pôle emploi relative à la mise en œuvre d'une « période de mise en situation en milieu professionnel » permettant l'accueil dans notre structure de Madame Agathe LELANDAIS du 24 novembre 2021 au 03 décembre 2021 pour une durée de 46h.

Madame Agathe LELANDAIS découvrira le service tourisme avec l'accueil des usagers et des touristes, savoir renseigner le public, aider à la conception d'un calendrier de l'avent sur les réseaux sociaux, aider à la conception de supports de communication.

Fait à La Haye, le 18 novembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 18 novembre 2021  
Affichée le 18 novembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-220**

**DECISION PORTANT SIGNATURE**

**Convention relative à la mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel - Monsieur Joël Roland TALVAST**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant la nécessité d'une mise en œuvre d'une « période de mise en situation en milieu professionnel » (PMSMP),

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer la convention avec pôle emploi relative à la mise en œuvre d'une « période de mise en situation en milieu professionnel » permettant l'accueil dans notre structure de Monsieur Joel Roland TALVAST du 15 novembre 2021 au 19 novembre 2021 pour une durée de 29h.  
Monsieur Joel Roland TALVAST découvrira le métier de ripeur.

Fait à La Haye, le 18 novembre 2021

Visée en Sous-préfecture le 18 novembre 2021

Affichée le 18 novembre 2021

Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-221**

**DECISION PORTANT SIGNATURE**

**Convention relative à la mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel - Monsieur Joël Roland TALVAST**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant la nécessité d'une mise en œuvre d'une « période de mise en situation en milieu professionnel » (PMSMP),

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer la convention avec pôle emploi relative à la mise en œuvre d'une « période de mise en situation en milieu professionnel » permettant l'accueil dans notre structure de Monsieur Joel Roland TALVAST du 23 novembre 2021 au 27 novembre 2021 pour une durée de 29h.  
Monsieur Joel Roland TALVAST découvrira le service d'agent de déchetterie.

Fait à La Haye, le 18 novembre 2021

Visée en Sous-préfecture le 18 novembre 2021

Affichée le 18 novembre 2021

Présentée en assemblée générale du 25 novembre 2021

**DEC2021-222**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du devis N°21TDI0730 du 03/11/2021**  
**Travaux complémentaire électrique Extension pôle santé la Haye - SELCA**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de réaliser des travaux complémentaires d'électricité pour l'extension du PSLA de la Haye,

**DECIDE de signer le devis n°21TDI0730 du 03/11/2021 avec SELCA, relatif à des travaux complémentaires d'électricité à l'extension du PSLA de La Haye dont le montant s'élève à 3807.36 € HT soit 4568.83 € TTC.**

Fait à La Haye, le 22 novembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 24 novembre 2021  
Affichée le 24 novembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 16 décembre 2021

**DEC2021-223**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du devis N°21-853003-00424692-165549**  
**Etude environnementale mares forestières – entretien des landes - ONF**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de réaliser une étude environnementale pour encadrer les chantiers de mares forestières et l'entretien des landes,  
**DECIDE de signer le devis n°21-853003-00424692-165549 du 17/03/2021 avec Office National des forêts, relatif à l'étude environnementale pour encadrer les chantiers de mares forestières et l'entretien des landes dont le montant s'élève à 1672.80 € HT soit 2007.36 € TTC.**

Fait à La Haye, le 22 novembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 24 novembre 2021  
Affichée le 24 novembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 16 décembre 2021

**DEC2021-224**

**DECISION PORTANT SIGNATURE**

**Convention relative à la mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel - Monsieur Erwan VOISIN**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant la nécessité d'une mise en œuvre d'une « période de mise en situation en milieu professionnel » (PMSMP),

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer la convention avec pôle emploi relative à la mise en œuvre d'une « période de mise en situation en milieu professionnel » permettant l'accueil dans notre structure de Monsieur Erwan VOISIN du 29 novembre 2021 au 09 décembre 2021 pour une durée de 62h.  
Monsieur Erwan VOISIN découvrira les activités d'entretien des espaces verts, des activités de déchetterie.

Fait à La Haye, le 25 novembre 2021

Visée en Sous-préfecture le 26 novembre 2021

Affichée le 26 novembre 2021

Présentée en assemblée générale du 16 décembre 2021

**DEC2021-225**

**DECISION PORTANT SIGNATURE**

**Du Devis N°DEV00000350 du 24/11/2021**

**Conception Graphique du Magazine-Guide de Séjour 2022 - Valérie KEGLER**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de réaliser la conception graphique du Guide de Séjour à destination des Touristes pour l'Année 2022,

**DECIDE de signer le Devis DEV00000350 du 24/11/2021 avec Valérie KEGLER, relatif à la conception graphique du magazine 2022, dont le montant s'élève à 3 600.00 € HT soit 4 320.00 € TTC.**

Fait à La Haye, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Visée en Sous-préfecture le 2 décembre 2021

Affichée le 2 décembre 2021

Présentée en assemblée générale du 16 décembre 2021

**DEC2021-226**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION D’OBJECTIFS POUR L’ATTRIBUTION**  
**DE LA SUBVENTION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF**  
**« MANCHE AMBITION JEUNES » - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Considérant que les actions en faveur de la Jeunesse (11-25 ans) menées sur le territoire, sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2021 ont répondu aux critères de l’appel à projet du Conseil départemental dans le cadre du dispositif « Manche Ambition Jeunes »,  
Considérant la Décision 2021-070 du 13 avril 2021 relative à la demande de subvention dans le cadre du dispositif « Manche Ambition Jeunes »,  
Considérant que le Conseil départemental de la Manche, après avoir délibéré le 24 septembre 2021, a décidé d’attribuer à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche la somme de 17 270 € maximum pour la mise en place des actions portant sur les thématiques suivantes :

- Entreprendre et travailler,
- Usages numériques et éducation aux écrans,
- Mobilité et ouverture au monde,

Considérant que la somme affectée par le Conseil départemental de la Manche portera sur les actions réalisées et sur production d’un compte-rendu financier,

**DECIDE de signer la convention d’objectifs pour l’attribution d’une subvention par le Conseil départemental de la Manche dans le cadre du projet « Manche Ambition Jeunes 2021 » mis en place du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2021.**

Fait à La Haye, le 3 décembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 6 décembre 2021  
Affichée le 6 décembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 16 décembre 2021

**DEC2021-227**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE D’UNE DEMANDE DE FINANCEMENT**  
**DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « MANCHE AMBITION JEUNES 2021-2022 »**  
**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Considérant l’existence d’un dispositif départemental en faveur de la jeunesse (11-25 ans) finançant les actions portant sur les thématiques suivantes :

- Entreprendre et travailler,
- Usages numériques et éducation aux écrans,
- Mobilité et ouverture au monde

Considérant le fait que les actions actuellement proposées sur le territoire, tels que les mini-camps, les activités sports vacances, les activités Ados Club, les activités des espaces jeunes, les activités numériques et les ateliers sur les temps du midi peuvent être éligibles à ce dispositif,

**DECIDE de signer le dossier de demande de financement près du Conseil départemental de la Manche dans le cadre du dispositif « Manche Ambition Jeunes 2021 » mis en place du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022.**

Fait à La Haye, le 3 décembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 6 décembre 2021  
Affichée le 6 décembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 16 décembre 2021

**DEC2021-228**

**DECISION PORTANT SIGNATURE ET DEPÔT DE DEMANDES DE SUBVENTIONS RELATIVES A  
L'ACQUISITION DE DEFIBRILLATEURS**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant la nécessité d'acquérir 2 défibrillateurs pour les sites de PERIERS (maison médicale) et LESSAY (pôle santé),  
Considérant l'intérêt de bénéficier du soutien financier du CREDIT MUTUEL à hauteur de 50 % du montant TTC, plafonné à 1 000 € par défibrillateur,

**DECIDE de signer les demandes de subventions auprès du CREDIT MUTUEL ainsi que tous documents nécessaires à l'octroi de ces subventions.**

Fait à La Haye, le 3 décembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 14 décembre 2021  
Affichée le 14 décembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 27 janvier 2022

**DEC2021-229**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Des devis CESIO D8-00560 du 02/12/2021**  
**Et D8-00558 du 30/11/2021**  
**Achat d'ordinateurs + écrans+ casques**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à l'achat de matériaux informatiques, tours + écrans + casques pour la création de poste dans le service Ressources Humaines et le renouvellement dans le service comptabilité,

**DECIDE de signer les Devis CESIO °D8 00560 et D8-00558, relatif à l'achat et le renouvellement de matériaux informatiques dont le montant s'élève à 3028.68 € H.T., soit 3634.41€ TTC.**

Fait à La Haye, le 6 décembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 9 décembre 2021  
Affichée le 10 décembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 16 décembre 2021

**DEC2021-230**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**de la charte du Réseau Francophone des**  
**Villes Amies des Aînés du 8 décembre 2021**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu la délibération DEL20210128-007 relative à l'adhésion au réseau francophone des villes Amies des Aînés à compter de l'année 2021,

**DECIDE de signer la charte du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés.**

Fait à La Haye, le 8 décembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 9 décembre 2021  
Affichée le 10 décembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 16 décembre 2021

**DEC2021-231**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT**  
**DE LA CONVENTION COMPLEMENTAIRE EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE**  
**ENTRE LE CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE ET LA COMMUNAUTE**  
**DE COMMUNES « COTE OUEST CENTRE MANCHE »**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20190314-105 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 14 mars 2019 portant sur l'autorisation de signature d'une convention autorisant la région Normandie à apporter des financements complémentaires en matière d'immobilier d'entreprises,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu la convention d'autorisation de financement complémentaire en matière d'immobilier d'entreprises, signée le 12 juillet 2019 entre la Région Normandie et la Communauté de Communes Cote Ouest Centre Manche,  
Considérant la nécessité de prolonger la durée de la convention jusqu'au 30 juin 2022 permettant à la Région de traiter tous les dossiers des entreprises pour lesquels une délibération et les attributions d'aide par notre EPCI ou par délégation pourraient être votées jusqu'au 31 décembre 2021,

**DECIDE de signer un avenant à la convention d'autorisation de financement complémentaire en matière d'immobilier d'entreprises prolongeant la durée de la convention initiale jusqu'au 30 juin 2022.**

Fait à La Haye, le 8 décembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 9 décembre 2021  
Affichée le 10 décembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 16 décembre 2021

**DEC2021-232**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE DU MARCHE 2021-025**  
**Accompagnement et développement d'un outil cartographique - TERRITORIO**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits,

**DECIDE de signer le marché 2021-025 quant à l'accompagnement et développement d'un outil cartographique avec l'entreprise TERRITORIO pour un montant de 26 000 € HT soit 31 200 € TTC.**

Fait à La Haye, le 9 décembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 9 décembre 2021  
Affichée le 10 décembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 16 décembre 2021

**DEC2021-233**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE DU BON DE COMMANDE DE LA BANQUE DE**  
**FRANCE POUR LA PRESTATION ACSEL**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 8 septembre 2021 et les crédits inscrits,

**Décide de signer le bon décommande 2021-D111-AC avec la Banque de France, relatif à la réalisation d'une prestation ACSEL : module impact de la crise sanitaire, pour un montant de 1 000€ HT, soit 1 200€ TTC.**

Fait à La Haye, le 9 décembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 9 décembre 2021  
Affichée le 10 décembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 16 décembre 2021

**DEC2021-234**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du Bon de Commande du 14 décembre 2021**  
**Broyage et évacuation des Déchets verts de la Déchetterie de CRÉANCES**  
**STEVE**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de broyer et évacuer les déchets verts de la Déchetterie de CRÉANCES,

**DECIDE de signer le Bon de Commande du 14 décembre 2021 auprès du STEVE relatif au broyage et à l'évacuation des déchets verts de la Déchetteries de CRÉANCES pour un montant de 3 279.00 € H.T., soit 3 459.35 € T.T.C.**

Fait à La Haye, le 14 décembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 15 décembre 2021  
Affichée le 15 décembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 27 Janvier 2022

**DEC2021-235**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du devis PR2112-5945 du 13/12/2021**  
**Achat Défibrillateur pour pôle santé de Lessay et**  
**maison médicale de Périers**  
**CARDIOUEST**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à l'achat de défibrillateur concernant le pôle santé de Lessay et la maison médicale de Périers,

**DECIDE de signer le Devis N°PR2112-5945 du 13/12/2021 avec CARDIOUEST, relatif à l'achat de défibrillateur dont le montant s'élève à 2503.00 € H.T., soit 3003.60 € TTC.**

Fait à La Haye, le 15 décembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 15 décembre 2021  
Affichée le 15 décembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 27 Janvier 2022

**DEC2021-236**  
**DECISION PORTANT Modification n°1**  
**REGIE DE RECETTES N°18062 - « GITE »**

Monsieur le Vice-président,  
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 février 2017 ;  
Vu la décision DEC2017-007 portant création de la régie de recettes « gîte »  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15/12/2021 pour la modification n°1 de la régie de recette Gîte (modification fond de caisse de 100€)

**DECIDE :**

**Article 1er** - Il est institué une régie de recettes auprès du service « Gites – Hébergement » de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche

**Article 2** - Cette régie est installée au Pôle administratif de Lessay, 11 place Saint Cloud à Lessay à partir du 13 février 2017.

**Article 3** - La régie encaisse les produits liés à la vente de

1° : toutes les charges supplémentaires sur l'occupation des gites : eau, edf, supplément animal, location draps, service ménage supplémentaire...

2° : jetons pour lave-linge et sèche-linge,

3° : perception de la taxe de séjour.

**Article 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraires ;

2° : Chèques ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances. (Carnet à souche remis par le Trésorier).

**Article 5** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**Article 6** - Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 7** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 €.

**Article 8** - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier (Trésor Public à La Haye) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

**Article 9** - Le régisseur verse auprès du Trésorier (Trésor Public à La Haye) la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 10** - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

**Article 11** - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** – Monsieur le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Haye, le 16 décembre 2021

Visée en Sous-préfecture le 16 décembre 2021

Affichée le 16 décembre 2021

Présentée en assemblée générale du 27 Janvier 2022

**DEC2021-237**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du devis 2021-SN-076**  
**Hébergement de baie informatique - Syndicat Manche Numérique**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Vu la délibération DEL20210923-178 du 06/10/2021 actant le projet de la modification de l'infrastructure réseau informatique communautaire.  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à l'hébergement de baie informatique à compter de 2022,

**DECIDE de signer le Devis N°2021-SN-076 du 28/09/2021 avec Manche Numérique, relatif à l'hébergement de baie informatique pour une durée de 36 mois dont le montant s'élève à 18600 € H.T., soit 22320 € TTC (500 € ht/mois + 600 € de frais de mise en service).**

Fait à La Haye, le 15 décembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 16 décembre 2021  
Affichée le 16 décembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 27 Janvier 2022

**DEC2021-238**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**D'une demande de subvention auprès de la CAF pour l'acquisition de matériel pédagogique pour des jeux extérieurs pour le service ACM**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Considérant la nécessité de réaliser une pré-demande de subvention d'investissement auprès de la CAF à hauteur de 40 % pour l'acquisition de matériel pédagogique extérieurs pour le service ACM,

**DECIDE de signer le dossier auprès de la CAF pour l'acquisition de matériel pédagogique extérieurs d'un montant de 1 475 euros HT, avec une subvention attendue de 1 180 euros HT au service ACM.**

Fait à La Haye, le 16 décembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 20 décembre 2021  
Affichée le 20 décembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 27 Janvier 2022

**DEC2021-239**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**D'une demande de subvention auprès de la CAF pour l'acquisition de matériel**  
**extérieur pour le service Espace Jeunes**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Considérant la nécessité de réaliser une pré-demande de subvention d'investissement auprès de la CAF à hauteur de 40 % pour l'acquisition de matériel extérieur pour le service Espace Jeunes.

**DECIDE de signer le dossier auprès de la CAF pour l'acquisition de matériel extérieur pour un montant de 585 euros HT, avec une subvention attendue de 468 euros HT pour l'Espace Jeunes**

Fait à La Haye, le 16 décembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 20 décembre 2021  
Affichée le 20 décembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 27 Janvier 2022

**DEC2021-240**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**d'un Contrat aidé – Laura LESAUVAGE**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale  
Considérant la nécessité de recruter un agent en contrat aidé,

**DECIDE**

**Article 1** : de signer un contrat aidé permettant l'accueil dans notre structure de Madame Laura LESAUVAGE du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Madame Laura LESAUVAGE assurera des fonctions d'agent d'entretien des locaux et des fonctions d'animation pour les NAP.

Fait à La Haye, le 17 décembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 20 décembre 2021  
Affichée le 20 décembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 27 Janvier 2022

**DEC2021-241**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**d'un Contrat aidé – Geoffrey PHILIPPE**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale  
Considérant la nécessité de recruter un agent en contrat aidé,

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer un contrat aidé permettant l'accueil dans notre structure de Monsieur Geoffrey PHILIPPE du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Monsieur Geoffrey PHILIPPE assurera des fonctions d'agent technique polyvalent.

Fait à La Haye, le 17 décembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 20 décembre 2021  
Affichée le 20 décembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 27 Janvier 2022

**DEC2021-242**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**d'un Contrat aidé – Erwann AUVRAY**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale  
Considérant la nécessité de recruter un agent en contrat aidé,

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer un contrat aidé permettant l'accueil dans notre structure de Monsieur Erwann AUVRAY du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Monsieur Erwann AUVRAY assurera des fonctions d'agent technique polyvalent.

Fait à La Haye, le 17 décembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 20 décembre 2021  
Affichée le 20 décembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 27 Janvier 2022

**DEC2021-243**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**d'un Contrat aidé – Joël TALVAST**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale  
Considérant la nécessité de recruter un agent en contrat aidé,

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer un contrat aidé permettant l'accueil dans notre structure de Monsieur Joël TALVAST du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Monsieur Joël TALVAST assurera des fonctions d'agent technique polyvalent.

Fait à La Haye, le 17 décembre 2021

Visée en Sous-préfecture le 20 décembre 2021

Affichée le 20 décembre 2021

Présentée en assemblée générale du 27 Janvier 2022

**DEC2021-244**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Convention de mise à disposition des locaux de la cantine de l'école élémentaire de**  
**Périers à la communauté de communes à titre gratuit**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Considérant la nécessité de la prise des repas dans le cadre des activités de l'accueil de loisirs « La cabane o mômes » du pôle de Périers pendant la période des vacances scolaires,  
Considérant que la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche s'engage :

- à la mise à disposition d'un agent technique pour l'entretien des locaux durant la période de mise à disposition,
- aux respect des consignes de sécurités des locaux,
- à assurer les locaux lors de la mise à disposition,

**DECIDE de signer la convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux de la cantine de l'école élémentaire de la ville de Périers à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche pendant les vacances scolaires.**

Fait à La Haye, le 20 décembre 2021

Visée en Sous-préfecture le 20 décembre 2021

Affichée le 20 décembre 2021

Présentée en assemblée générale du 27 Janvier 2022

**DEC2021-245**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du Devis N° DG/DG/18360/1 du 16/12/2021**  
**Achat de Mobilier pour le**  
**Service Jeunesse de PÉRIERS - VASSARD OMB**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité d'acquérir du Mobilier pour le service Jeunesse de PÉRIERS,

**DECIDE de signer le Devis DG/DG/18360/1 du 16/12/2021 de l'entreprise VASSARD OMB, relatif à l'acquisition de Mobilier pour le Service Jeunesse de PÉRIERS, dont le montant s'élève à 2 060.71 € HT soit 2 472.85 € TTC.**

Fait à La Haye, le 22 décembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 23 décembre 2021  
Affichée le 23 décembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 27 Janvier 2022

**DEC2021-246**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE DU DEVIS RELATIF A LA FOURNITURE DE PANIERS**  
**GARNIS A DESTINATION DES AGENTS COMMUNAUTAIRES**  
**LES JAMBONS DE LESSAY**

Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Considérant que le protocole mis en place dans le cadre de la crise sanitaire ne permet pas d'organiser la cérémonie des vœux pour l'année 2022,  
Considérant l'intérêt de remercier l'ensemble des agents communautaires pour leur investissement au cours de l'année 2021,  
Vu les 129 agents recensés au 31 décembre 2021 au sein de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

**DECIDE :**

- **d'offrir un panier garni à l'ensemble des agents communautaires sur la base d'un montant de 50 euros TTC,**
- **de signer le devis transmis par les Jambons de Lessay pour un montant total de 6 450 euros.**

Fait à La Haye, le 22 décembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 23 décembre 2021  
Affichée le 23 décembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 27 Janvier 2022

**DEC2021-247**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du devis 210088975 du 22/12/2021**  
**Remplacement pneus sur le tracteur FENDT**  
**LAGUERRE PNEUS**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder au remplacement des pneus sur le tracteur FENDT

**DECIDE de signer le Devis N° 210088975 du 22/12/2021 avec LAGUERRE PNEUS, relatif au remplacement de pneus sur le tracteur FENDT dont le montant s'élève à 2 224.26 € H.T., soit 2 669.11 € TTC.**

Fait à La Haye, le 23 décembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 23 décembre 2021  
Affichée le 23 décembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 27 Janvier 2022

**DEC2021-248**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**DU DEVIS D8-00582 du 22/12/2021 –**  
**48 Licences Office 365 Basiques - CESIO**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à l'acquisition de 48 Licences Office 365 Basiques, en complément des 70 licences offices 365 acquises le 19/03/2021 soit 118 au total pour l'ensemble des trois Pôle de la COCM,

**Décide de signer le Devis D8-00582 avec l'entreprise CESIO, relatif à l'acquisition de 48 Licences Office 365 Basique, dont le montant s'élève à 2903.04 € H.T., soit 3483.65€ T.T.C.**  
**Cette dépense sera imputée à l'article 6281 – Fonction 0 – Service INFORM, dans le Budget Principal.**

Fait à La Haye, le 23 décembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 28 décembre 2021  
Affichée le 28 décembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 27 Janvier 2022

**DEC2021-249**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**DU DEVIS 202104235278 –**  
**Vérification périodique 6 bennes à ordures ménagères**  
**et 2 compacteurs - DEKRA**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à la vérification des 6 bennes et des 2 compacteurs pour 2022

**Décide de signer le Devis 2021 0423 5278 du 06/12/2021 avec l'entreprise DEKRA, relatif à la vérification périodique de 6 bennes à ordures ménagères et de 2 compacteurs, dont le montant s'élève à 1792.00 € H.T., soit 2150.40 € T.T.C.**

Fait à La Haye, le 27 décembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 28 décembre 2021  
Affichée le 28 décembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 27 Janvier 2022

**DEC2021-250**  
**DECISION PORTANT SIGNATURE**  
**Du devis 32480 - Achat Bacs roulants gris et jaune - ESE**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du conseil communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Considérant les crédits inscrits et la nécessité de procéder à l'achat de bacs roulants gris et jaunes,

**DECIDE de signer le devis avec ESE – relatif à l'achat de 10 bacs roulants gris et 40 bacs roulants jaune dont le montant s'élève à 5209.37 € H.T., soit 6251.24 € TTC.**

Fait à La Haye, le 29 décembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 29 décembre 2021  
Affichée le 29 décembre 2021  
Présentée en assemblée générale du 27 Janvier 2022

**DEC2021-251**

**DECISION PORTANT ACCEPTATION**

**D'une Indemnisation pour le remplacement d'un candélabre endommagé à la Déchetterie de CRÉANCES - Sinistre 2021-008 - GROUPAMA Assurances**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Vu la déclaration de sinistre enregistrée le 29 Mai 2021 près de GROUPAMA Assurances.  
Vu le contrat d'assurance GROUPAMA N° 61069129,  
Vu le Devis N°2110-104 du 11 Juin 2021 de la Société SARLEC, concernant le remplacement d'un candélabre accidenté à la Déchetterie de CRÉANCES, pour un montant total de 1 195.00 € H.T., soit 1 434.00 € T.T.C.

**DECIDE d'accepter le Chèque N°1038731 de la compagnie GROUPAMA Assurances, d'un montant de 518.90 €, correspondant à la 1<sup>ère</sup> indemnisation du Sinistre.**  
**La recette sera imputée à l'article 7718 – COCM dans le Budget Principal.**

Fait à La Haye, le 31 décembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 13 janvier 2022  
Affichée le 13 janvier 2022  
Présentée en assemblée générale du 27 Janvier 2022

**DEC2021-252**

**DECISION PORTANT ACCEPTATION**

**D'une Indemnisation pour le remplacement de la vitre brisée du Véhicule FB-154- KS - Sinistre 2021-012 - PILLIOT ASSURANCES**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Vu la déclaration de sinistre enregistrée le 6 Août 2021 près de PILLIOT Assurances.  
Vu le contrat PILLIOT ASSURANCES N° 21GRE0384FLTC,  
Vu la Facture N°2503285 du 31 Août 2021 du Garage LENOËL, concernant le remplacement de la vitre brisée du véhicule, immatriculé FB-154-KS, pour un montant total de 402.86 € H.T., soit 483.43 € T.T.C.

**DECIDE d'accepter le Chèque N°9607 de la compagnie PILLIOT Assurances, d'un montant de 483.43 €**  
**La recette sera imputée à l'article 7718 – COCM dans le Budget Principal.**

Fait à La Haye, le 31 décembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 13 janvier 2022  
Affichée le 13 janvier 2022  
Présentée en assemblée générale du 27 Janvier 2022

**DEC2021-253**  
**DECISION PORTANT ACCEPTATION**  
**D'une Indemnisation pour le remplacement de la vitre brisée de la Porte du**  
**Tracteur FENDT – CG-155-VV - Sinistre 2021-010 - PILLIOT ASSURANCES**

Monsieur Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 2 février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes,  
Vu la délibération DEL20200722-164 du Conseil Communautaire Côte Ouest Centre Manche du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,  
Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1<sup>er</sup> Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,  
Vu la déclaration de sinistre enregistrée le 15 Juillet 2021 près de PILLIOT Assurances.  
Vu le contrat PILLIOT ASSURANCES N° 21GRE0384FLTC,  
Vu la Facture N°3030115732 du 31 Août 2021 de l'Entreprise RAULT, concernant le remplacement de la vitre de la porte du Tracteur FENDT, immatriculé CG-155-VV, pour un montant total de 545.80 € H.T., soit 654.96 € T.T.C.

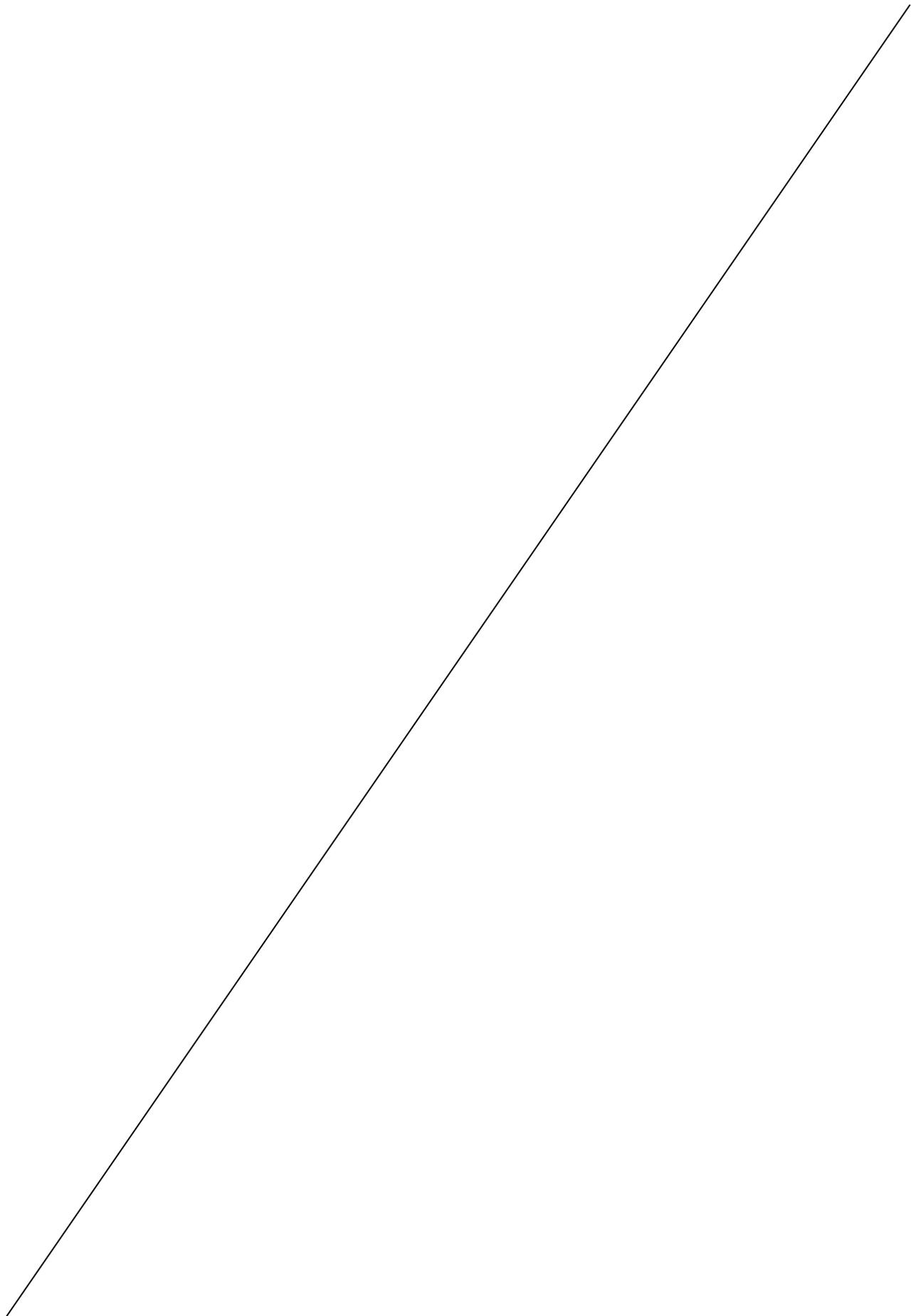
**DECIDE d'accepter le Chèque N°9539 de la compagnie PILLIOT Assurances, d'un montant de 654.96 €**  
**La recette sera imputée à l'article 7718 – COCM dans le Budget Principal.**

Fait à La Haye, le 31 décembre 2021  
Visée en Sous-préfecture le 13 janvier 2022  
Affichée le 13 janvier 2022  
Présentée en assemblée générale du 27 Janvier 2022

**V**

**LES DECISIONS « BUREAU »**

**4<sup>eme</sup> TRIMESTRE 2021**



## **INSTITUTIONS : Délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire**

DEL20200722-165 (5.4)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-10,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2017, portant statuts de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les délibérations en date du 15 juillet 2020 portant fixation du nombre de Vice-présidents,  
Vu la délibération en date du 15 juillet 2020, portant détermination de la composition du bureau communautaire,  
Considérant que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En outre, il est précisé que le juge a également conclu à l'impossibilité de déléguer :

- l'attribution de fonds de concours,
- les créations et les suppressions d'emplois dans une collectivité territoriale.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votants, (4 abstentions de Madame LEFORESTIER et de Messieurs CAMUS-FAFA, NEVEU et FOSSEY), décident :

- de charger le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

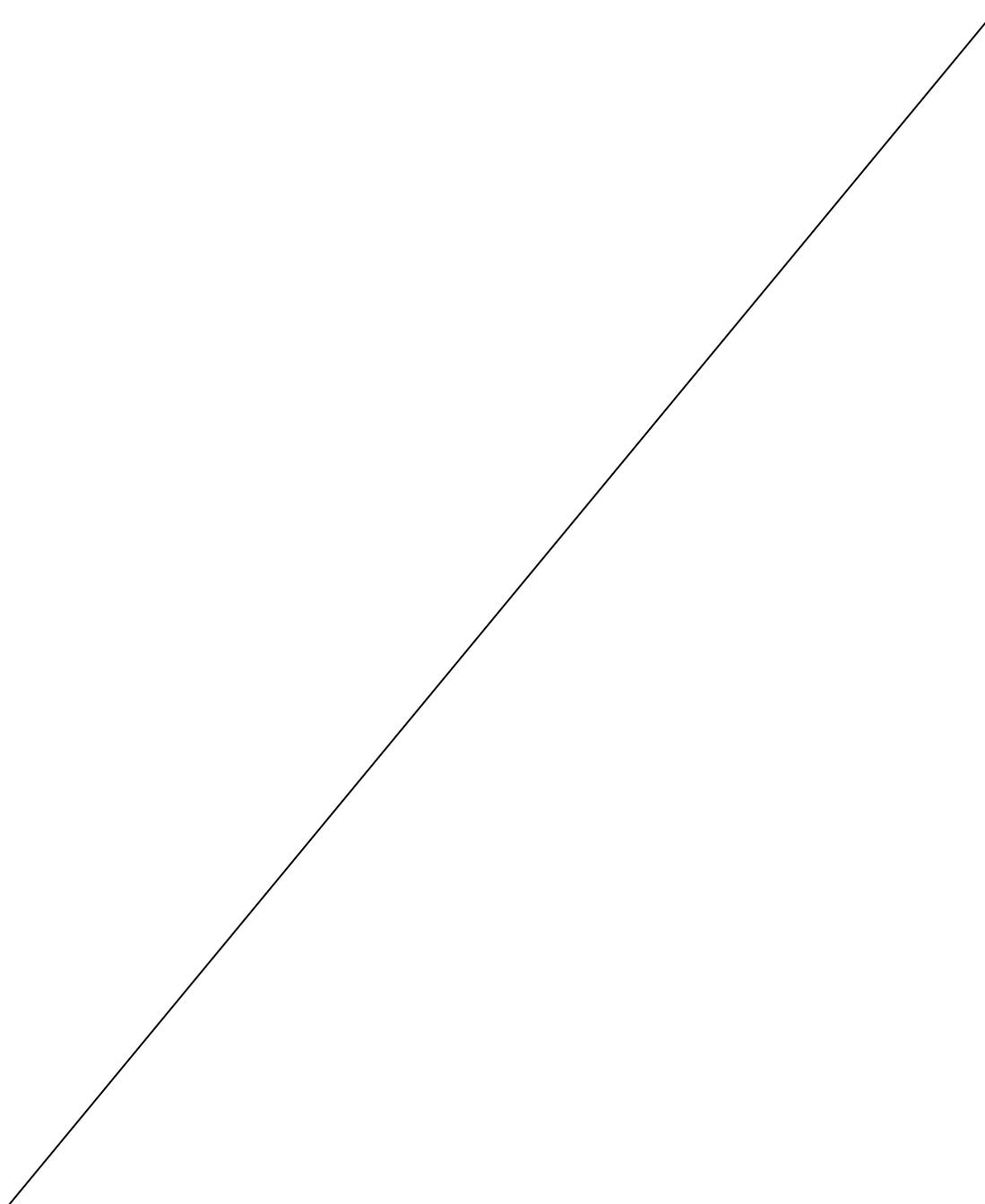
- souscrire des contrats d'emprunt à court, moyen ou long terme pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget (montant maximum inférieur ou égal à 1.000.000 euros) ainsi que valider les avenants éventuels. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : faculté de passer du taux variable au taux fixe ou inversement, faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, possibilité d'allonger la durée du prêt, possibilité de procéder à un différé d'amortissement, possibilité de modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1.500.000 euros,
- fixer les tarifs des loyers des terrains, des locaux et des logements communautaires,
- signer les contrats de location et les baux relatifs aux biens immobiliers de la communauté de communes d'une durée supérieure à un an,
- signer les contrats de location et les baux relatifs à la location de biens immobiliers par la communauté de communes,
- autoriser le versement d'aides au titre des OPAH, sur présentation des factures acquittées et visées par l'opérateur, dans la mesure où les crédits sont inscrits au budget,
- déclarer les admissions en non-valeur et les créances éteintes,

- fixer les tarifs des activités proposées pour les services à la population de la communauté de communes,
- autoriser la signature des conventions liées à la reprise et à la valorisation des déchets dans le cadre de la politique de gestion des déchets de la communauté de communes.

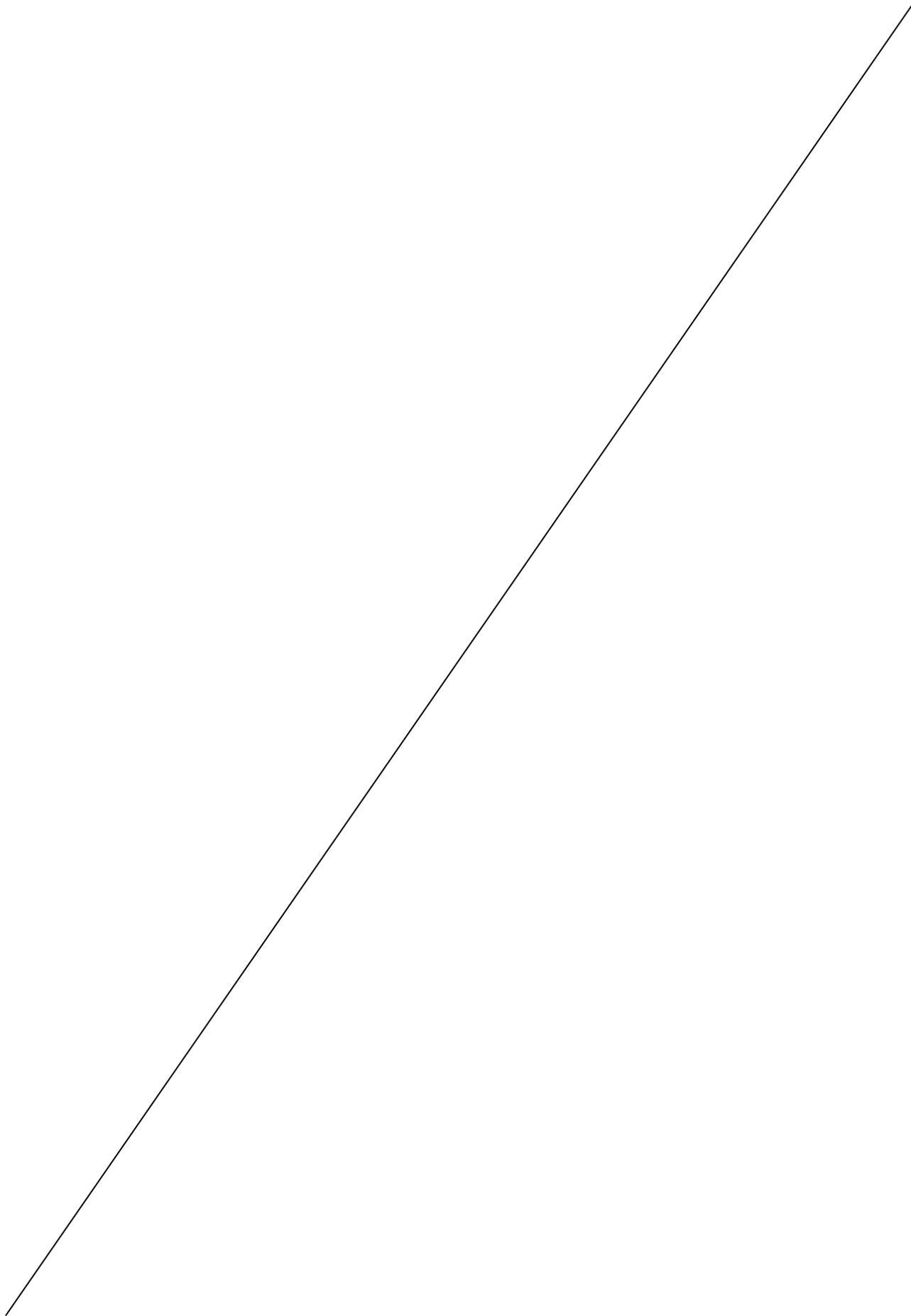
- de rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

Visée en Sous-Préfecture le 27 juillet 2020

Affichée le 29 juillet 2020







**COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

**REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2021**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 9 Novembre à 17h00, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 3 Novembre 2021 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni au pôle communautaire situé à Périers.

**Présents** : Mesdames Anne HEBERT, Rose-Marie LELIEVRE et Stéphanie MAUBE, Messieurs David CERVANTES, Marc FEDINI, Christophe GILLES, Henri LEMOIGNE, Roland MARESCQ, Jean-Marie POULAIN, et Thierry RENAUD.

**Excusés** : Michèle BROCHARD et Alain LECLERE

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de votants : 10

En application de l'article L5211-10 et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-165 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

**DEC2021-019-BUREAU**

**HABITAT : Attribution d'aides au titre de l'OPAH-RU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEL20200722-165 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et notamment l'autorisant à procéder au versement des aides au titre des OPAH, sur présentation des factures acquittées et visées par l'opérateur dans la mesure où les crédits sont inscrits au budget,

Vu les propositions de la commission technique Revitalisation Habitat OPAH réunie le 4 novembre 2021,

Vu l'exposé du Vice-président en charge de l'habitat,

Ceci exposé, les membres du Bureau communautaire décident, à l'unanimité des votants :

- d'autoriser au titre de l'OPAH-RU, sur présentation des factures acquittées et visées par l'opérateur de l'OPAH-RU, le versement des aides annexées à la présente décision,
- d'imputer les dépenses d'un montant total de 7 954,02 euros au compte 20422 de l'opération 410,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondantes,
- de rappeler que toutes décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain conseil communautaire.

*Fait à La Haye, le 15 novembre 2021*

*Visée en Sous-préfecture le 16 novembre 2021*

*Affichée le 16 novembre 2021*

*Insérée sur le site Internet de la COCM le 16 novembre 2021*

*Présentée en assemblée générale 25 novembre 2021*

## **ANNEXE DEC2021-019 BUREAU**

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a notifié le 11 octobre 2017 l'attribution du marché de suivi-animation de l'OPAH-RU du centre-bourg de Périers et des 11 communes de l'ancienne communauté de communes Sèves-Taute à l'opérateur Habitat SOLIHA. Les permanences destinées à accompagner les porteurs de projets se tiennent deux fois par mois depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2017. Depuis le début de l'opération, 77 aides communautaires ont été accordées, pour un montant de 112 965,14 euros.

La communauté de communes a fixé le montant maximal de sa contribution financière au titre des abondements des aides de l'ANAH versées dans le cadre de l'OPAH du secteur de Périers à 317 750 euros. La consommation de ces crédits peut se résumer ainsi :

<b>48 Aides versées à ce jour</b>	<b>Crédits réservés à ce jour – en attente de versement</b>	<b>Crédits disponibles pour attribution</b>	<b>Total des Crédits affecté à l'OPAH</b>
67 634,44 €	45 050,96 €	205 064,60 €	317 750,00 €

Aux aides intercommunales s'ajoutent les aides de la ville de Périers, qui ne s'appliquent qu'aux projets situés sur le territoire communal, pour un montant de 170 000 euros.

Une douzième commission technique Revitalisation Habitat OPAH sera organisée le jeudi 4 novembre 2021 sous la présidence de Monsieur Thierry RENAUD, afin d'examiner 8 nouvelles demandes de subvention intercommunale, dont le montant total s'élèverait à **7 954,02 euros**, répartis de la manière suivante :

### **1. Propriétaire**

Adresse du logement

**ANNE Robert**

**58 rue Sainte Anne 50190 GORGES**

Nature des travaux

Remplacement de quelques menuiseries, réfection d'une partie de la toiture avec isolation, mise en place d'un poêle à granulés.

Montant estimé des travaux

15 628,03 € HT

16 823,80 € TTC

Montant retenu par l'ANAH

15 628,03 € HT

Typologie des aides

Propriétaire Occupant Modeste

Lutte contre la précarité énergétique

Gain énergétique compris entre 60% et 80%

**PLAN DE FINANCEMENT**

Financier	Plafond du coût des travaux retenu par le financeur	Taux de financement	Subvention plafonnée	Montant de l'aide accordée
ANAH - Lutte contre la précarité énergétique	15 628,03 € HT	35%	10 500,00 €	5 470,00 €
ANAH - Prime Habiter Mieux	15 628,03 € HT	10%	2 000,00 €	1 563,00 €
ANAH - Prime sortie de passoire				1 500,00 €
Chèque Région niveau I				2 500,00 €
Conseil départemental de la Manche - Prime complémentaire				500,00 €
<b>COCM - aide amélioration énergétique</b>	15 628,03 € HT	10%	1 500,00 €	<b>1 500,00 €</b>

<b>Montant de financement maximum attribué</b>	<b>13 033,00 €</b>
Taux de financement (des travaux TTC)	77,47%
Reste à charge	3 790,80 €

**2. Propriétaire**

**COUSIN Manuel**

Adresse du logement

**7 rue des Ormettes 50190 PERIERS**

Nature des travaux

Isolation de la totalité des murs et des combles perdus, installation d'une VMC, remplacement des menuiseries et des vélux, mise en place d'un poêle à bois.

Montant estimé des travaux

56 325,00 € HT

59 423,00 € TTC

Montant retenu par l'ANAH

30 000,00 € HT

Typologie des aides

Propriétaire Occupant Modeste  
Lutte contre la précarité énergétique  
Gain énergétique compris entre 60% et 80%

**PLAN DE FINANCEMENT**

Financier	Plafond du coût des travaux retenu par le financeur	Taux de financement	Subvention plafonnée	Montant de l'aide accordée
ANAH - Lutte contre la précarité énergétique	30 000,00 € HT	35%	10 500,00 €	10 500,00 €
ANAH - Prime Habiter Mieux	30 000,00 € HT	10%	2 000,00 €	2 000,00 €
Chèque Région niveau II				4 000,00 €
Conseil départemental de la Manche - Prime complémentaire				500,00 €
<b>COCM - aide amélioration énergétique</b>	30 000,00 € HT	10%	1 500,00 €	<b>1 500,00 €</b>
Action logement				19 425,00 €

<b>Montant de financement maximum attribué</b>	<b>37 925,00 €</b>
Taux de financement (des travaux TTC)	63,82%
Reste à charge	21 498,00 €

**3. Propriétaire**

**LEGIONNET Auguste**

Adresse du logement

**3 rue de la Croix 50190 MARCHESIEUX**

Nature des travaux

Création au rez-de-chaussée d'une salle de bains PMR

Montant estimé des travaux

20 391,31 € HT

22 430,44 € TTC

Montant retenu par l'ANAH

15 582,00 € HT

Typologie des aides

Propriétaire Occupant Très Modeste  
Travaux d'autonomie

**PLAN DE FINANCEMENT**

Financier	Plafond du coût des travaux retenu par le financeur	Taux de financement	Subvention plafonnée	Montant de l'aide accordée
ANAH - Travaux d'adaptation	15 582,00 € HT	50%	15 000,00 €	7 791,00 €
<b>COCM - Travaux d'adaptation</b>	15 582,00 € HT	10%	900,00 €	<b>900,00 €</b>
Action Logement				5 000,00 €

<b>Montant de financement maximum attribué</b>	<b>13 691,00 €</b>
Taux de financement (des travaux TTC)	61,04%
Reste à charge	8 739,44 €

**4. Propriétaire**

**LENESLEY Cécile**

Adresse du logement

**9 rue de Carentan 50190 PERIERS**

Nature des travaux

Adaptation de la salle de bains

Montant estimé des travaux

4 357,00 € HT

4 792,70 € TTC

Montant retenu par l'ANAH

4 357,00 € HT

Typologie des aides

Propriétaire Occupant Très Modeste  
Travaux d'autonomie

**PLAN DE FINANCEMENT**

Financier	Plafond du coût des travaux retenu par le financeur	Taux de financement	Subvention plafonnée	Montant de l'aide accordée
ANAH - Lutte contre la précarité énergétique	4 357,00 € HT	50%	15 000,00 €	2 179,00 €
<b>COCM - aide amélioration énergétique</b>	4 357,00 € HT	10%	900,00 €	<b>435,70 €</b>

**Montant de financement maximum attribué**

**2 614,70 €**

Taux de financement (des travaux TTC)

54,56%

Reste à charge

2 178,00 €

**5. Propriétaire**

**LENOIR Huguette**

Adresse du logement

**La Pezillerie 50500 AUXAIS**

Nature des travaux

Remplacement des menuiseries et mise en place d'une Pompe à chaleur Air/Eau

Montant estimé des travaux

20 195,04 € HT

21 305,77 € TTC

Montant retenu par l'ANAH

20 195,04 € HT

Typologie des aides

Propriétaire Occupant Très Modeste  
Lutte contre la précarité énergétique  
Gain énergétique compris entre 35% et 60%

**PLAN DE FINANCEMENT**

Financier	Plafond du coût des travaux retenu par le financeur	Taux de financement	Subvention plafonnée	Montant de l'aide accordée
ANAH - Lutte contre la précarité énergétique	20 195,04 € HT	50%	15 000,00 €	10 098,00 €
ANAH - Prime Habiter Mieux	20 195,04 € HT	10%	3 000,00 €	2 020,00 €
ANAH - Prime sortie de passoire				1 500,00 €
Chèque Région niveau I				2 500,00 €
Conseil départemental de la Manche - Prime complémentaire				500,00 €
<b>COCM - aide amélioration énergétique</b>	20 195,04 € HT	10%	1 500,00 €	<b>1 500,00 €</b>

<b>Montant de financement maximum attribué</b>	<b>18 118,00 €</b>
Taux de financement (des travaux TTC)	85,04%
Reste à charge	3 187,77 €

**6. Propriétaire**

**LENORRY Marcel**

Adresse du logement

**24, rue de la Capellerie 50190 PERIERS**

Nature des travaux

Aménagement de la salle de bains (douche et WC)

Montant estimé des travaux

6 709,90 € HT

7 380,89 € TTC

Montant retenu par l'ANAH

6 709,90 € HT

Typologie des aides

Propriétaire Occupant Modeste  
Travaux d'autonomie

**PLAN DE FINANCEMENT**

Financier	Plafond du coût des travaux retenu par le financeur	Taux de financement	Subvention plafonnée	Montant de l'aide accordée
ANAH - Travaux d'adaptation	6 709,90 € HT	35%	10 500,00 €	2 349,00 €
<b>COCM - Travaux d'adaptation</b>	6 709,90 € HT	5%	450,00 €	<b>335,50 €</b>
Caisse de retraite				1 002,00 €
Action Logement				2 690,00 €

<b>Montant de financement maximum attribué</b>	<b>6 376,50 €</b>
Taux de financement (des travaux TTC)	86,39%
Reste à charge	1 004,40 €

**7. Propriétaire**

**MAQUIN Claude**

Adresse du logement

**9 cité Saint Pierre 50190 PERIERS**

Nature des travaux Aménagement de la salle de bains et pose de deux mains courantes.

Montant estimé des travaux 5 656,40 € HT 6 222,04 € TTC

Montant retenu par l'ANAH 5 656,40 € HT

Typologie des aides Propriétaire Occupant Modeste  
Travaux d'autonomie

**PLAN DE FINANCEMENT**

Financier	Plafond du coût des travaux retenu par le financeur	Taux de financement	Subvention plafonnée	Montant de l'aide accordée
ANAH - Travaux d'adaptation	5 656,40 € HT	35%	10 500,00 €	1 980,00 €
<b>COCM - Travaux d'adaptation</b>	5 656,40 € HT	5%	450,00 €	<b>282,82 €</b>

**Montant de financement maximum attribué 2 262,82 €**

Taux de financement (des travaux TTC) 36,37%

Reste à charge 3 959,22 €

**8. Propriétaire**

**POTEY Jacqueline**

Adresse du logement

**29 rue des Forges 50190 PERIERS**

Nature des travaux Isolation des combles perdu, isolation des murs extérieurs et mise en place de volets roulants

Montant estimé des travaux 24 046,26 € HT 25 588,06 € TTC

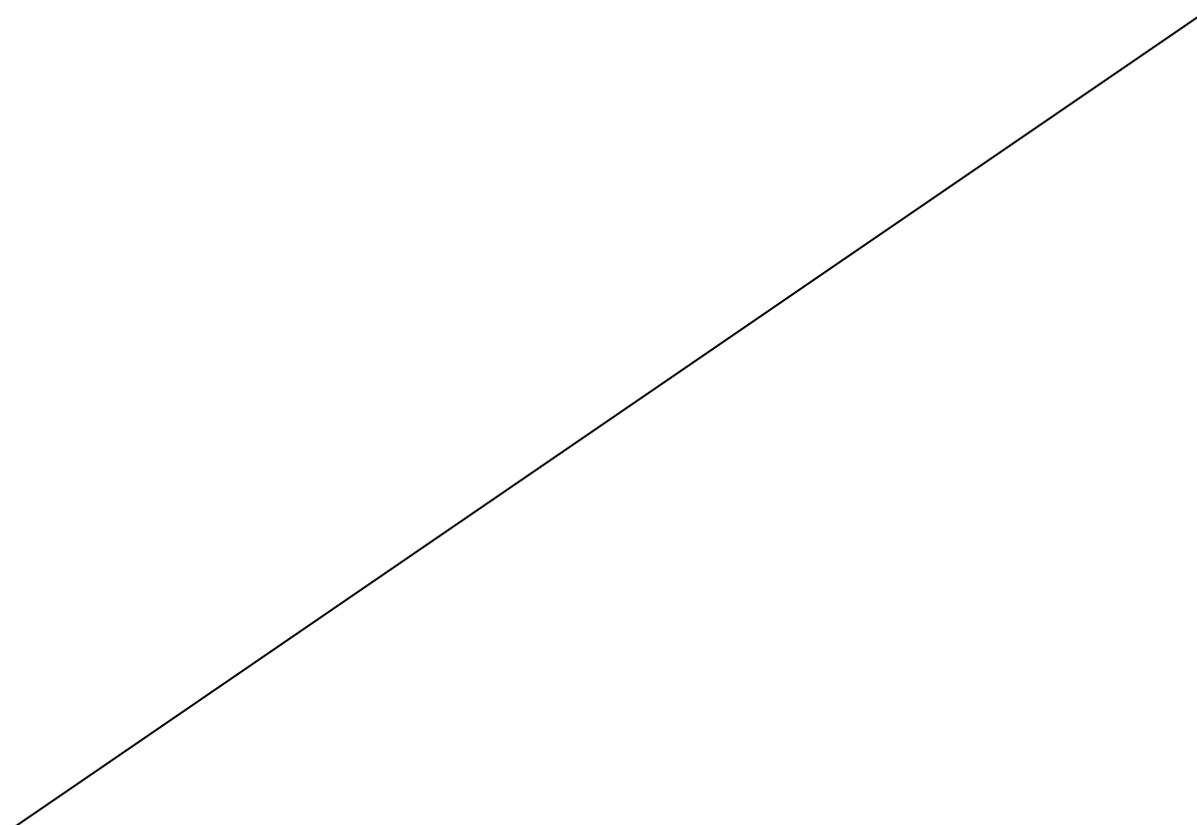
Montant retenu par l'ANAH 24 046,26 € HT

Typologie des aides Propriétaire Occupant Très Modeste  
Lutte contre la précarité énergétique  
Gain énergétique compris entre 35% et 60%

**PLAN DE FINANCEMENT**

<b>Financiers</b>	<b>Plafond du coût des travaux retenu par le financeur</b>	<b>Taux de financement</b>	<b>Subvention plafonnée</b>	<b>Montant de l'aide accordée</b>
ANAH - Lutte contre la précarité énergétique	24 046,26 € HT	50%	15 000,00 €	12 024,00 €
ANAH - Prime Habiter Mieux	24 046,26 € HT	10%	3 000,00 €	2 405,00 €
ANAH - Prime sortie de passoire				1 500,00 €
Chèque Région niveau I				2 500,00 €
Conseil départemental de la Manche - Prime complémentaire				500,00 €
<b>COCM - aide amélioration énergétique</b>	24 046,26 € HT	10%	1 500,00 €	<b>1 500,00 €</b>
Caisse de retraite				3 000,00 €

<b>Montant de financement maximum attribué</b>	<b>23 429,00 €</b>
Taux de financement (des travaux TTC)	91,56%
Reste à charge	2 159,06 €



**COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

**REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2021**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 9 Novembre à 17h00, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 3 Novembre 2021 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni au pôle communautaire situé à Périers.

**Présents :** Mesdames Anne HEBERT, Rose-Marie LELIEVRE et Stéphanie MAUBE, Messieurs David CERVANTES, Marc FEDINI, Christophe GILLES, Henri LEMOIGNE, Roland MARESCQ, Jean-Marie POULAIN, et Thierry RENAUD.

**Excusés :** Michèle BROCHARD et Alain LECLERE

Nombre de membres en exercice : 12  
Nombre de votants : 10

**En application de l'article L5211-10 et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-165 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.**

**DEC2021-020-BUREAU**

**SPORT : Révision des tarifs de la base de char à voile**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération DEL20200722-165 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et notamment l'autorisant à fixer les tarifs des activités proposées pour les services à la population de la communauté de communes,  
Vu les propositions de la commission « Sport-Culture-Sécurité » réunie le 12 octobre 2021,  
Vu l'exposé du Vice-président en charge du Sport,

Ceci exposé, les membres du Bureau communautaire décident, à l'unanimité des votants :

- d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les tarifs des activités proposées à la base de char à voile située à Bretteville sur Ay suivants :

Numéro Tarif	Objet	Nouveau Tarif
SPECIFIQUE	Encadrement formation BPJEPS Activités Nautiques - Journée de 7 Heures	175.00 €
TG1	<b>Char à Voile</b> -Séance encadrée Groupe (13-24 participants - 1 char pour 2) par participant	18.00 €
TG2	<b>Char à Voile</b> -Séance encadrée Groupe (25-48 participants - 1 char pour 2) par participant	15.00 €
TGJ1	<b>Char à voile-Kayak/Paddle</b> -Séance encadrée Groupe Enfants Scolaires COCM par enfant	8.00 €

Numéro Tarif	Objet	Nouveau Tarif
TGJ2	<b>Char à voile - Kayak/Paddle</b> -Séance encadrée Groupe Enfants (tous groupe hors Scolaires COCM) - par enfant	12.00 €
TGJ3	<b>Ateliers Moussaillons - Scolaires/Centres de Loisirs</b> - Fabrication anémomètre ou girouette - par enfant	6.50 €
TGJ4	<b>Ateliers Moussaillons - Scolaires/Centres de Loisirs</b> - Fabrication Char à Voile miniature ou tableau de nœuds marins - par enfant	5.00 €
TGJ5	<b>Ateliers Moussaillons - Scolaires/Centres de Loisirs</b> - Fabrication et envoi de cerf-volant - par enfant	10.00 €
TGJ6	<b>Activité Cerfs-Volant</b> - Forfait Scolaire 24 enfants max - Séance 1h30 - par enfant	3.00 €
TP1	<b>Char à voile-Kayak/Paddle</b> -Séance encadrée Tous Public - (1-3 participants) - par participant	30.00 €
TP1 BIS	<b>Char à voile-Kayak/Paddle</b> -Séance encadrée Tous Public - (1-3 participants) - par participant résident COCM	28.00 €
TP2	<b>Char à voile-Kayak/Paddle</b> -Séance encadrée Tous Public - (4-8 participants) - par participant	28.00 €
TP2 BIS	<b>Char à voile-Kayak/Paddle</b> -Séance encadrée Tous Public - (4-8 participants) - par participant résident COCM	26.00 €
TP3	<b>Char à voile-Kayak/Paddle</b> -Séance encadrée Tous Public - (9-12 participants) - par participant	26.00 €
TP3 BIS	<b>Char à voile-Kayak/Paddle</b> -Séance encadrée Tous Public - (9-12 participants) - par participant résident COCM	24.00 €
TP4	<b>Char à voile-Kayak</b> -Séance encadrée Tous Public - (nombre participants 13-16 Kayak ou 13-24 Chars à Voile) – par participant	24.00 €
TP4 BIS	<b>Char à voile-Kayak</b> -Séance encadrée Tous Public - (nombre participants 13-16 Kayak ou 13-24 Chars à Voile) - participant résident COCM	22.00 €
TP5	<b>Char à Voile -Kayak/Paddle</b> Stage -6 Heures - (4 séances) - par participant	96.00 €
TP5 BIS	<b>Char à Voile -Kayak/Paddle</b> Stage -6 Heures - (4 séances) - par participant résident COCM	88.00 €
TP6	<b>Longe Côte</b> -Baptême - Séance 1 Heure	10.00 €
TP7	<b>Longe Côte</b> - Formule "plaisir" - 10 Séances	80.00 €
TP8	<b>Longe Côte</b> - Formule "Accro" 12 mois	150.00 €
TP9	<b>Activité Cerfs-Volant</b> - Tous Public - Séance 1h30 - par participant	15.00 €
TP10	<b>Activité Cerfs-Volant</b> - Tous Public (Groupe + 6) - Séance 1h30 - par participant	12.00 €
TP11	<b>Char à voile - Kayak-Paddle</b> -Séance "Journée promotionnelle" - par participant	10.00 €
VL1	<b>Vente Lunettes</b>	4.00 €
VL2	<b>Vente Gants</b>	2.00 €
VL3	<b>Location</b> Combinaison Char à voile-Kayak-paddle – par séance	3.00 €
VL4	<b>Location Kayak/Paddle</b> Monoplace 1h - par embarcation	10.00 €
VL5	<b>Location Kayak/Paddle</b> Monoplace 2h - par embarcation	15.00 €
VL6	<b>Location Kayak</b> Biplace 1h - par embarcation	15.00 €
VL7	<b>Location Kayak</b> Biplace 2h - par embarcation	25.00 €
VL8	<b>Location</b> Flotte de Chars à Voile Scolaire COCM - par char à voile	6.00 €
VL9	<b>Location</b> Flotte de Chars à Voile Scolaires hors COCM - par char à voile	10.00 €

- de rappeler que toutes décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain conseil communautaire.

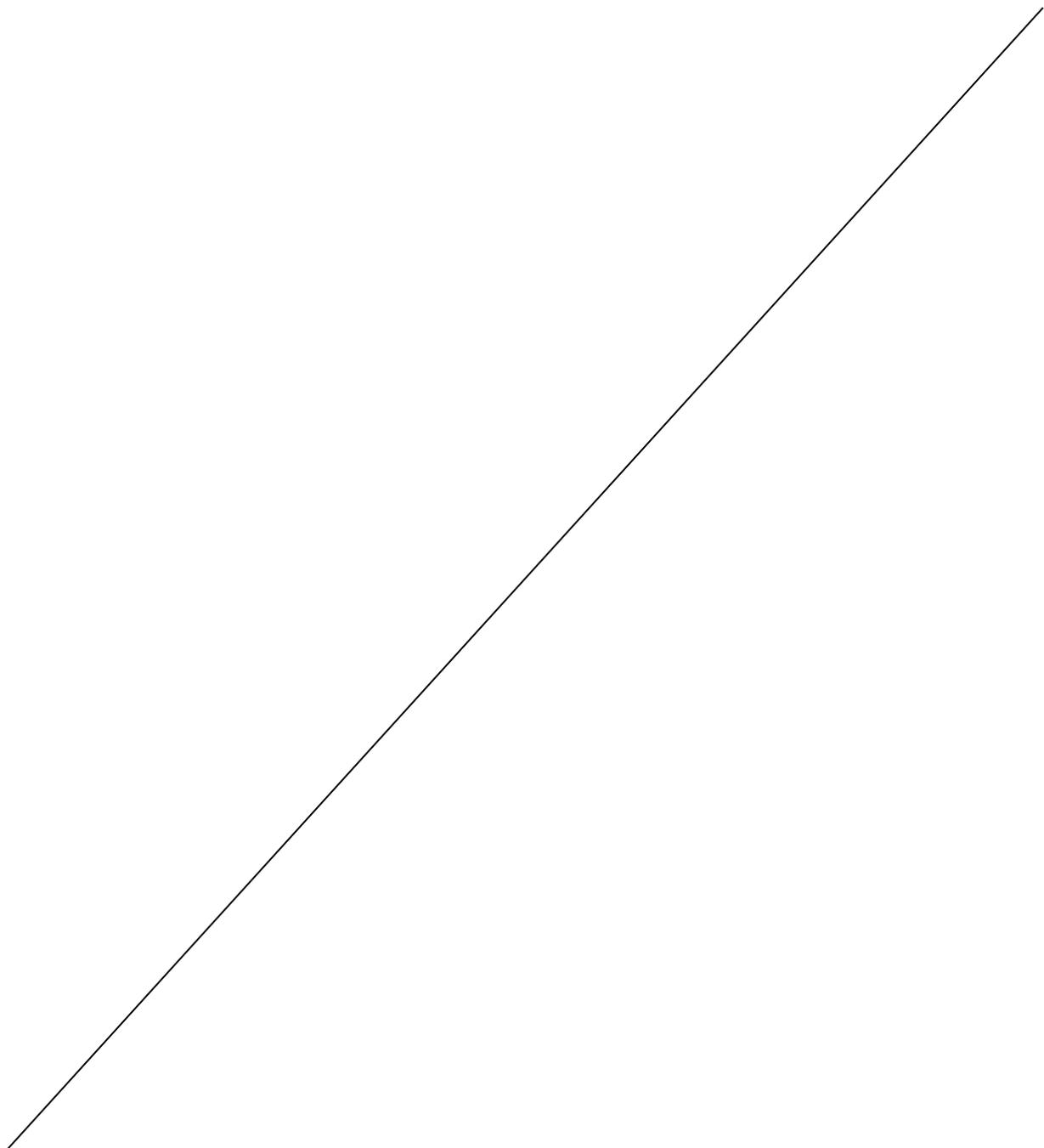
*Fait à La Haye, le 15 novembre 2021*

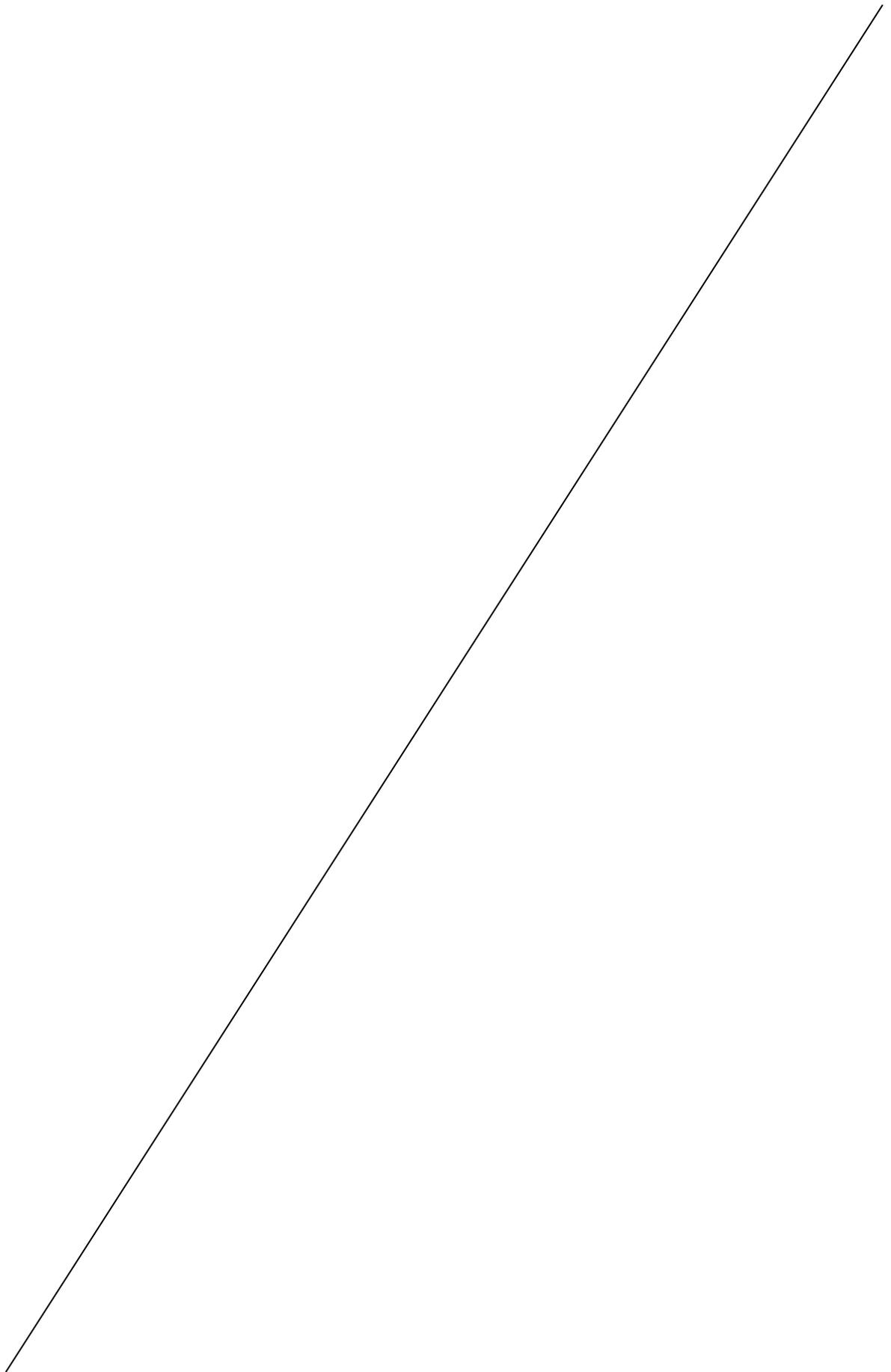
*Visée en Sous-préfecture le 16 novembre 2021*

*Affichée le 16 novembre 2021*

*Insérée sur le site Internet de la COCM le 16 novembre 2021*

*Présentée en assemblée générale 25 novembre 2021*





**COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

**REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2021**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 9 Novembre à 17h00, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 3 Novembre 2021 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni au pôle communautaire situé à Périers.

**Présents :** Mesdames Anne HEBERT, Rose-Marie LELIEVRE et Stéphanie MAUBE, Messieurs David CERVANTES, Marc FEDINI, Christophe GILLES, Henri LEMOIGNE, Roland MARESCQ, Jean-Marie POULAIN, et Thierry RENAUD.

**Excusés :** Michèle BROCHARD et Alain LECLERE

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de votants : 10

**En application de l'article L5211-10 et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-165 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.**

**DEC2021-021-BUREAU**

**SPORT : Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé de la communauté de communes avec l'association BMX Centre Manche**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEL20200722-165 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et notamment l'autorisant à signer les contrats de location et les baux relatifs aux biens immobiliers de la communauté de communes d'une durée supérieure à un an,

Considérant que l'association BMX Centre Manche, créée en janvier 2021, propose son activité BMX sur une piste aménagée sur un terrain mis gracieusement à disposition de l'association par la SCI TOP HAT située dans la zone d'activités du Carrousel à la Haye,

Considérant que l'objectif de l'association est de développer au maximum l'activité BMX sur le territoire et qu'elle dénombre à ce jour déjà une quarantaine de jeunes licenciés,

Considérant le souhait des membres de l'association d'agrandir la piste actuelle qui s'avère trop petite pour pouvoir accueillir en toute sécurité les jeunes pratiquants en attendant la réalisation de la nouvelle piste BMX par la Commune de La Haye,

Considérant que le projet d'agrandissement présenté par le Président de l'association BMX Centre Manche nécessiterait l'utilisation d'une bande de terrain en herbe située sur la parcelle ZC007, propriété de la communauté de communes et relevant de son domaine privé,

Considérant que dans le cadre de ses activités, l'association BMX Centre Manche dispose d'un moniteur diplômé pour encadrer les séances d'entraînement des jeunes,

Considérant que les services « Sport » et « Enfance-Jeunesse » de la communauté de communes font appel régulièrement au service de ce moniteur afin de proposer l'activité BMX dans le cadre de leurs activités,

Considérant que l'association BMX Centre Manche met à disposition gracieusement à la communauté de communes l'accès à la piste, des vélos et des casques,

Ceci exposé, les membres du bureau communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décident :

- de mettre à disposition gracieusement à l'association BMX Centre Manche une superficie estimée à 279 mètres carrés de la parcelle 236-ZC0007 relevant du domaine privé de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, en contrepartie de quoi l'association s'engage à pérenniser la mise à disposition à titre gratuit de la piste BMX aux services communautaires dans leurs activités,
- d'autoriser le Président à signer avec l'association BMX Centre Manche une convention d'occupation temporaire du domaine privé de la communauté de communes formalisant ces engagements ainsi que ses avenants éventuels,
- de rappeler que toutes décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain conseil communautaire.

*Fait à La Haye, le 15 novembre 2021*

*Visée en Sous-préfecture le 16 novembre 2021*

*Affichée le 16 novembre 2021*

*Insérée sur le site Internet de la COCM le 16 novembre 2021*

*Présentée en assemblée générale 25 novembre 2021*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

**REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2021**

L'An Deux Mille Vingt et Un, le 9 Novembre à 17h00, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 3 Novembre 2021 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni au pôle communautaire situé à Périers.

**Présents :** Mesdames Anne HEBERT, Rose-Marie LELIEVRE et Stéphanie MAUBE, Messieurs David CERVANTES, Marc FEDINI, Christophe GILLES, Henri LEMOIGNE, Roland MARESCQ, Jean-Marie POULAIN, et Thierry RENAUD.

**Excusés :** Michèle BROCHARD et Alain LECLERE

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de votants : 10

**En application de l'article L5211-10 et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-165 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.**

**DEC2021-022-BUREAU**

**DECHETS : Signature d'une convention de partenariat pour la reprise des petits emballages en aluminium et en aluminium souples**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEL20200722-165 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et notamment l'autorisant à signer des conventions liées à la reprise et à la valorisation des déchets dans le cadre de la politique de gestion des déchets de la communauté de communes,

Considérant que la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche peut bénéficier de soutiens financiers pour la reprise des emballages en aluminium souples et des petits emballages en aluminium,

Considérant la proposition présentée par Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (ARCA), regroupant Nespresso, Nestlé et Jacobs Douwe Egberts France, de signer une convention de partenariat, dans le prolongement du contrat pour l'action et la performance, conclu entre CITEO et la Communauté de Communes,

Considérant que cette convention, couvrant les années 2021 et 2022, définit les modalités techniques de reprise de ces emballages ainsi que les conditions financières, soit un soutien de 300 euros par tonne d'aluminium relevant du flux concerné recyclée,

Considérant que la mise en place de ce partenariat ne modifie ni les modalités de collecte ni les conditions de tri des emballages actuellement en vigueur,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du bureau communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide

- d'autoriser le Président à signer la convention proposée par Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium (ARCA),
- de rappeler que toutes décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain conseil communautaire.

*Fait à La Haye, le 15 novembre 2021*

*Visée en Sous-préfecture le 16 novembre 2021*

*Affichée le 16 novembre 2021*

*Insérée sur le site Internet de la COCM le 16 novembre 2021*

*Présentée en assemblée générale 25 novembre 2021*

## COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

### REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEANCE DU 8 DECEMBRE 2021

L'An Deux Mille Vingt et Un et le 8 décembre à 17h00, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 2 décembre 2021 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni à la salle des Fêtes de Saint-Symphorien-le-Valois.

**Présents :** Mesdames Michèle BROCHARD, Rose-Marie LELIEVRE et Stéphanie MAUBE, Messieurs David CERVANTES, Marc FEDINI, Christophe GILLES, Alain LECLERE, Henri LEMOIGNE, Roland MARESCQ, Jean-Marie POULAIN, et Thierry RENAUD.

**Excusée :** Madame Anne HEBERT.

Nombre de membres en exercice : 12  
Nombre de votants : 11

En application de l'article L5211-10 et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-165 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

## DEC2021-023-BUREAU

### **TOURISME : Modifications et créations de nouveaux tarifs pour des prestations touristiques**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEL20201126-278 en date du 26 novembre 2020 validant la transformation de la forme juridique de l'Office de tourisme et la fin de la régie sous forme de Service Public Industriel et Commercial (SPIC) pour l'intégrer dans le budget principal à compter du 1er janvier 2021,

Vu la délibération DEL20210923-167 du 23 septembre 2021 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et notamment l'autorisant à fixer les tarifs des produits vendus dans le cadre des activités organisées par la communauté de communes,

Considérant que l'Office du tourisme communautaire est amené à vendre des produits, des animations ou des prestations,

Considérant l'augmentation du prix des topoguides déjà vendus au sein de l'office de Tourisme,

Considérant que l'Office de Tourisme proposera prochainement à la vente le livre édité par Local Manche sur des recettes « La Manche dans l'assiette » 100 % Local Manche,

Considérant la nécessité de créer un tarif pour les scolaires de la Communauté de Communes dans le cadre des visites guidées de l'Abbaye de Lessay,

Considérant la nécessité de créer un tarif d'adhésion dans le cadre de la labélisation des structures touristiques au label « Accueil Vélo » et sachant que la communauté de communes va devenir « évaluateur » de ce dispositif,

Considérant les propositions de la commission « attractivité touristique » réunie le 6 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du bureau communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider la modification et la création des tarifs pour les produits « boutiques », les prestations et les animations de l'office du tourisme suivants :

<b>Types de produits</b>	<b>Nouveaux Tarifs en € TTC par produit</b>
TOPOGUIDE Le PNR à pied	14,90 €
TOPOGUIDE Le Tour du Cotentin	15,90 €
TOPOGUIDE La Manche à pied	15,40 €
La Manche dans l'assiette	25,00 €

<b>Types de prestations</b>	<b>En € TTC par structure</b>
Labélisation de la marque Accueil Vélo	200 €

Les recettes générées par cette prestation seront intégrées au budget de la collectivité.

- d'appliquer ces nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- d'autoriser le Président à percevoir les recettes afférentes à ces décisions.

*Fait à La Haye, le 20 décembre 2021*

*Visée en Sous-préfecture le 5 janvier 2022*

*Affichée le 5 janvier 2022*

*Insérée sur le site Internet de la COCM le 5 janvier 2022*

*Présentée en assemblée générale 27 janvier 2022*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**

**REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
SEANCE DU 8 DECEMBRE 2021**

L'An Deux Mille Vingt et Un et le 8 décembre à 17h00, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 2 décembre 2021 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni à la salle des Fêtes de Saint-Symphorien-le-Valois.

**Présents** : Mesdames Michèle BROCHARD, Rose-Marie LELIEVRE et Stéphanie MAUBE, Messieurs David CERVANTES, Marc FEDINI, Christophe GILLES, Alain LECLERE, Henri LEMOIGNE, Roland MARESCQ, Jean-Marie POULAIN, et Thierry RENAUD.

**Excusée** : Madame Anne HEBERT.

Nombre de membres en exercice : 12  
Nombre de votants : 11

En application de l'article L5211-10 et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-165 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

**DEC2021-024-BUREAU**

**POLES DE SANTE : PSLA de La Haye – Annulation de la décision 2021-015 relative à la signature d'un bail avec les dentistes de La Haye et signature d'un bail avec le Dr HOUDAS et le Dr LAUNAY-MESSIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEL20200722-165 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et notamment l'autorisant à fixer les tarifs des loyers des terrains, des locaux et des logements communautaires,

Vu la décision DEC2021-015-BUREAU du 8 septembre 2021 autorisant le Président à signer :

- d'une part, un avenant au bail professionnel conclu avec la SISA SABINUS, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, sur la base d'un loyer mensuel fixé à 222,40 euros, soit 8 euros le mètre carré, ainsi qu'une provision sur charges à hauteur de 2 euros le mètre carré, soit 55,60 euros, sachant que les autres termes du bail restent inchangés,
- d'autre part, un bail professionnel de 6 ans avec la SCM des dentistes, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, sur la base d'un loyer mensuel fixé à 1 059,36 euros, soit 8 euros le mètre carré, ainsi qu'une provision sur charges à hauteur de 2 euros le mètre carré, soit 264,84 euros.

Considérant que cette SCM comprend deux membres, à savoir le Dr HOUDAS et le Dr LAUNAY-MESSIER, et sachant que la SCM des dentistes va être dissoute à la suite du prochain départ du Dr HOUDAS,

Il est proposé la signature de deux baux individualisés, l'un avec le Dr HOUDAS et l'autre avec le Dr LAUNAY-MESSIER, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2021 afin d'éviter la rédaction d'un nouvel acte.

La surface servant de base au calcul du montant du loyer du Dr HOUDAS est de 65,80 mètres carrés, ce qui fait un loyer de 526,40 euros, sur la base de 8 euros le mètre carré, auquel il convient d'ajouter une provision sur charges à hauteur de 2 euros le mètre carré, soit 131,60 euros.

La surface servant de base au calcul du montant du loyer du Dr LAUNAY-MESSIER est de 66,62 mètres carrés, ce qui fait un loyer de 532,96 euros, sur la base de 8 euros le m<sup>2</sup>, auquel il convient d'ajouter une provision sur charges à hauteur de 2 euros le mètre carré, soit 133,24 euros.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du bureau communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'annuler la décision du Bureau DEC2021-015 relative à la signature d'un bail avec la SCM des dentistes et d'un avenant au bail professionnel conclu avec la SISA SABINUS,
- d'autoriser le Président à signer un bail avec le Dr HOUDAS sur la base d'un loyer mensuel fixé à 526,40 euros, soit 8 euros le mètre carré, ainsi qu'une provision sur charges à hauteur de 2 euros le mètre carré, soit 131,60 euros, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2021,
- d'autoriser le Président à signer un bail avec le Dr LAUNAY-MESSIER sur la base d'un loyer mensuel fixé à 532,96 euros, soit 8 euros le mètre carré, ainsi qu'une provision sur charges à hauteur de 2 euros le mètre carré, soit 133,24 euros, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2021,
- d'autoriser le Président à signer un avenant au bail professionnel conclu avec la SISA SABINUS, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, visant à intégrer l'augmentation de la surface louée de 27,80 mètres carrés et une augmentation du loyer mensuel de 222,40 euros, soit 8 euros le mètre carré, ainsi qu'une augmentation de la provision sur charges à hauteur de 2 euros le mètre carré, soit 55,60 euros, sachant que les autres termes du bail restent inchangés.

Le montant des loyers seront révisés annuellement à la date d'anniversaire de chaque bail sur la base de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).

La rédaction de ces actes sera confiée à un notaire, les frais d'acte étant pris en charge par les preneurs.

*Fait à La Haye, le 20 décembre 2021*

*Visée en Sous-préfecture le 20 décembre 2021*

*Affichée le 20 décembre 2021*

*Insérée sur le site Internet de la COCM le 20 décembre 2021*

*Présentée en assemblée générale 27 janvier 2022*

## COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

### REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEANCE DU 8 DECEMBRE 2021

L'An Deux Mille Vingt et Un et le 8 décembre à 17h00, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 2 décembre 2021 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni à la salle des Fêtes de Saint-Symphorien-le-Valois.

**Présents :** Mesdames Michèle BROCHARD, Rose-Marie LELIEVRE et Stéphanie MAUBE, Messieurs David CERVANTES, Marc FEDINI, Christophe GILLES, Alain LECLERE, Henri LEMOIGNE, Roland MARESCO, Jean-Marie POULAIN, et Thierry RENAUD.

**Excusée :** Madame Anne HEBERT.

Nombre de membres en exercice : 12  
Nombre de votants : 11

En application de l'article L5211-10 et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-165 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

### DEC2021-025-BUREAU

#### **DECHETS : Signature d'une convention pour la reprise des cartouches d'encre usagées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEL20200722-165 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et notamment l'autorisant à signer des conventions liées à la reprise et à la valorisation des déchets dans le cadre de la politique de gestion des déchets de la communauté de communes, Considérant la convention signée avec la société LVL pour la reprise des cartouches d'encre usagées collectées en déchetterie,

Considérant la convention signée avec la société LVL pour la reprise des cartouches d'encre usagées collectées sur les pôles communautaires,

Considérant la proposition de la société LVL de regrouper l'ensemble des sites à travers une seule et même convention, plus favorable financièrement et techniquement pour la communauté de communes compte-tenu que certains prestataires limitent la reprise des cartouches aux seules marques adhérentes et que ce n'est pas le cas de la Société LVL,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du bureau communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de simplifier la gestion des cartouches d'encre usagées et d'autoriser le Président à signer la convention avec la société LVL regroupant tous les sites de collecte communautaires et permettant ainsi à la Communauté de Communes de bénéficier d'un prix de reprise estimé à 0,1 euro par cartouche.

*Fait à La Haye, le 20 décembre 2021*

*Visée en Sous-préfecture le 20 décembre 2021*

*Affichée le 20 décembre 2021*

*Insérée sur le site Internet de la COCM le 20 décembre 2021*

*Présentée en assemblée générale 27 janvier 2022*

## COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

### REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEANCE DU 8 DECEMBRE 2021

L'An Deux Mille Vingt et Un et le 8 décembre à 17h00, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 2 décembre 2021 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni à la salle des Fêtes de Saint-Symphorien-le-Valois.

**Présents :** Mesdames Michèle BROCHARD, Rose-Marie LELIEVRE et Stéphanie MAUBE, Messieurs David CERVANTES, Marc FEDINI, Christophe GILLES, Alain LECLERE, Henri LEMOIGNE, Roland MARESCQ, Jean-Marie POULAIN, et Thierry RENAUD.

**Excusée :** Madame Anne HEBERT.

Nombre de membres en exercice : 12  
Nombre de votants : 11

En application de l'article L5211-10 et notamment les alinéas relatifs à la délégation de compétence par l'assemblée délibérante à son exécutif et de la délibération DEL20200722-165 du conseil communautaire du 22 juillet 2020 transmise à la sous-préfecture de Coutances le 27 juillet 2020.

### DEC2021-026-BUREAU

#### **DECHETS : Signature d'une convention pour la reprise des huiles alimentaires usagées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEL20200722-165 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et notamment l'autorisant à signer des conventions liées à la reprise et à la valorisation des déchets dans le cadre de la politique de gestion des déchets de la communauté de communes, Considérant les marchés pour le transport et le traitement des principaux déchets collectés en déchetterie en cours jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant les différentes conventions signées avec des prestataires pour certains déchets particuliers, compte tenu de leurs modalités de collecte ou des conditions financières,

Considérant que la convention signée avec la société HFR, située à Pontorson, pour la reprise et le recyclage des huiles alimentaires collectées en déchetterie prend fin au 31 décembre 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, les membres du bureau communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de renouveler le contrat avec la société HFR suivant les mêmes modalités, soit une reprise à hauteur de 160 euros Hors Taxes par tonne collectée pour l'année 2022,
- d'autoriser le Président à signer la convention correspondant à cette décision.

*Fait à La Haye, le 20 décembre 2021*

*Visée en Sous-préfecture le 20 décembre 2021*

*Affichée le 20 décembre 2021*

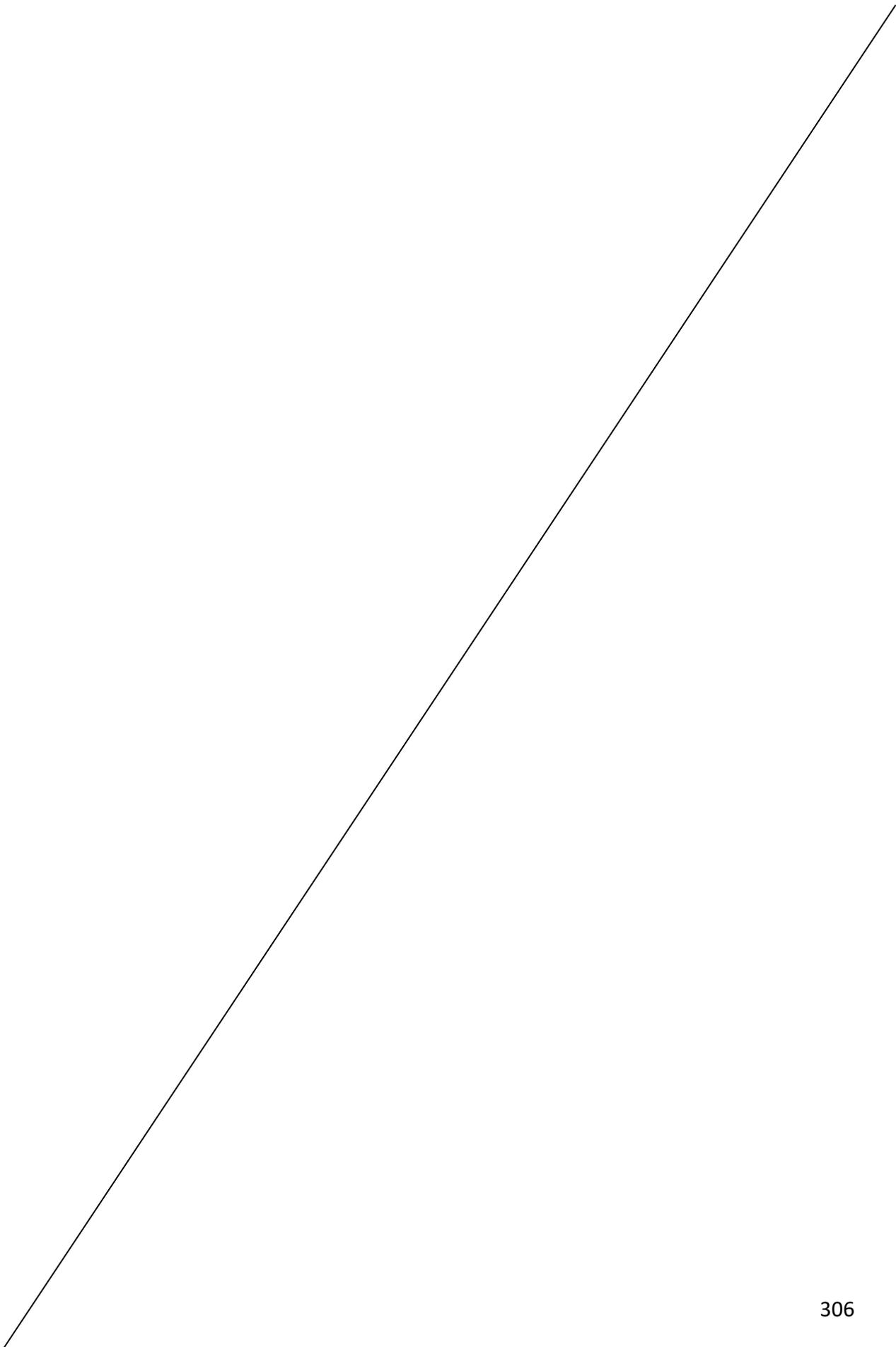
*Insérée sur le site Internet de la COCM le 20 décembre 2021*

*Présentée en assemblée générale 27 janvier 2022*

**VI**

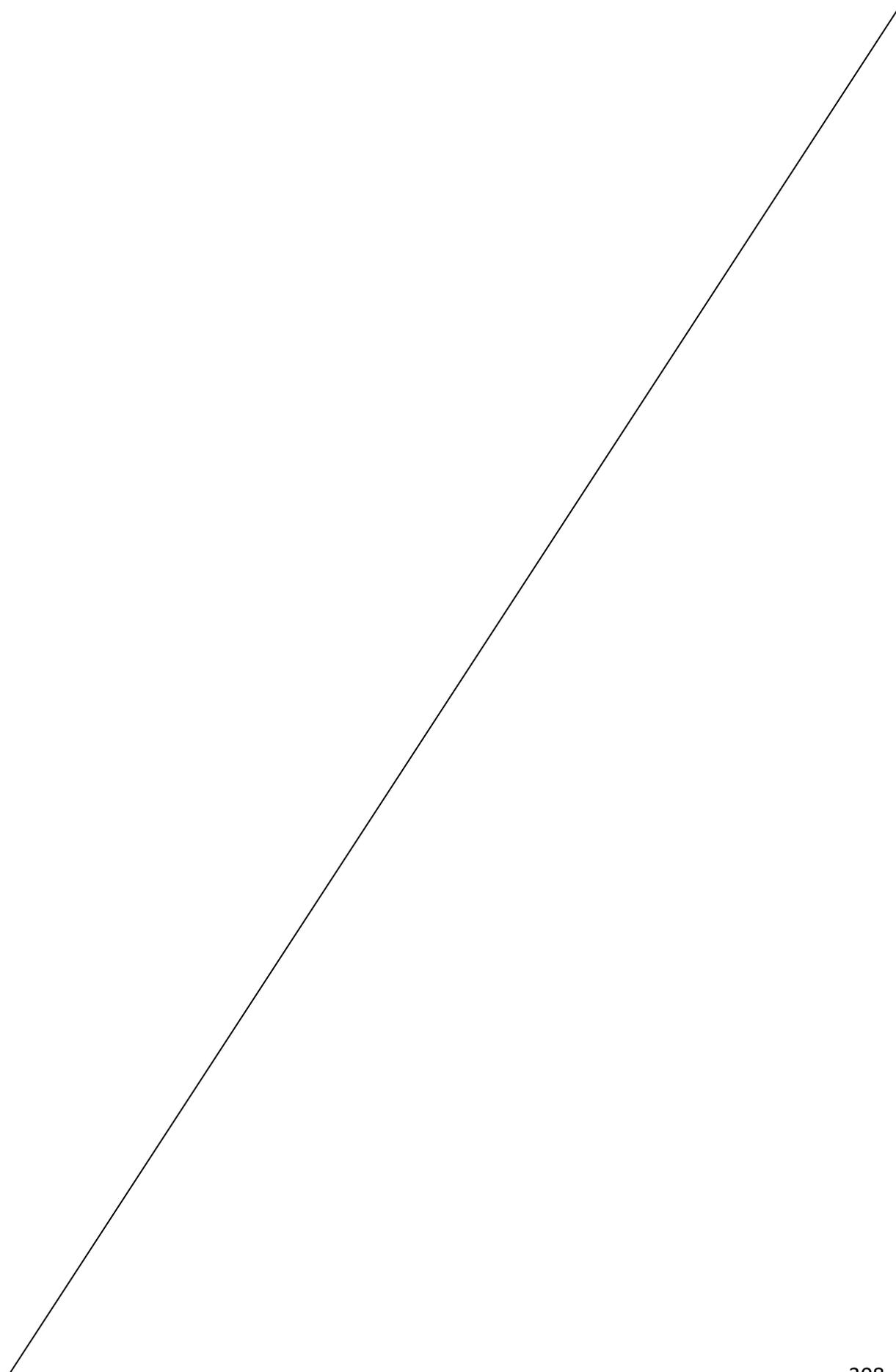
**LES VIREMENTS DE CREDITS**

**4<sup>eme</sup> TRIMESTRE 2021**



## LES VIREMENTS DE CREDITS

VC18000-2021-002	Réalisation d'une carte interactive	309





**Décision budgétaire portant virement de  
crédit pour Dépenses Imprévues**

Décision exécutoire affichée

le ..03.../..12.../2021

*En application de la procédure autorisant, en cours d'exercice, des virements du chapitre des dépenses imprévues aux autres chapitres à l'intérieur d'une section,*

**VC18000-2021 \_02 Virement de Crédit –**

Monsieur Alain LECLERE, 1er Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,

Vu l'arrêté ARR2020-005 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature ainsi que subdélégation de la délégation reçue du conseil communautaire à Alain LECLERE, 1er Vice-président, en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration générale,

VU le montant de 15 000 € inscrits au compte 020 Dépenses imprévues– Section d'investissement du budget principal

VU la délibération DEL20211125-211 relative au projet e carte interactive et notamment la signature du devis avec l'entreprise TERRITORIO,  
CONSIDERANT que la signature de ce devis nécessite l'inscription de 9 320 € en investissement à l'opération 905 « Outils de promotion et équipements - TOURISME » compte 2051,

Décide de procéder au virement de crédits suivants

Section d'investissement

020 Dépenses imprévues - fonction 0 - ADMN	- 9 320 €
Opération 905 -Article 2051 - fonction 9 – TOUR	+ 9 320 €

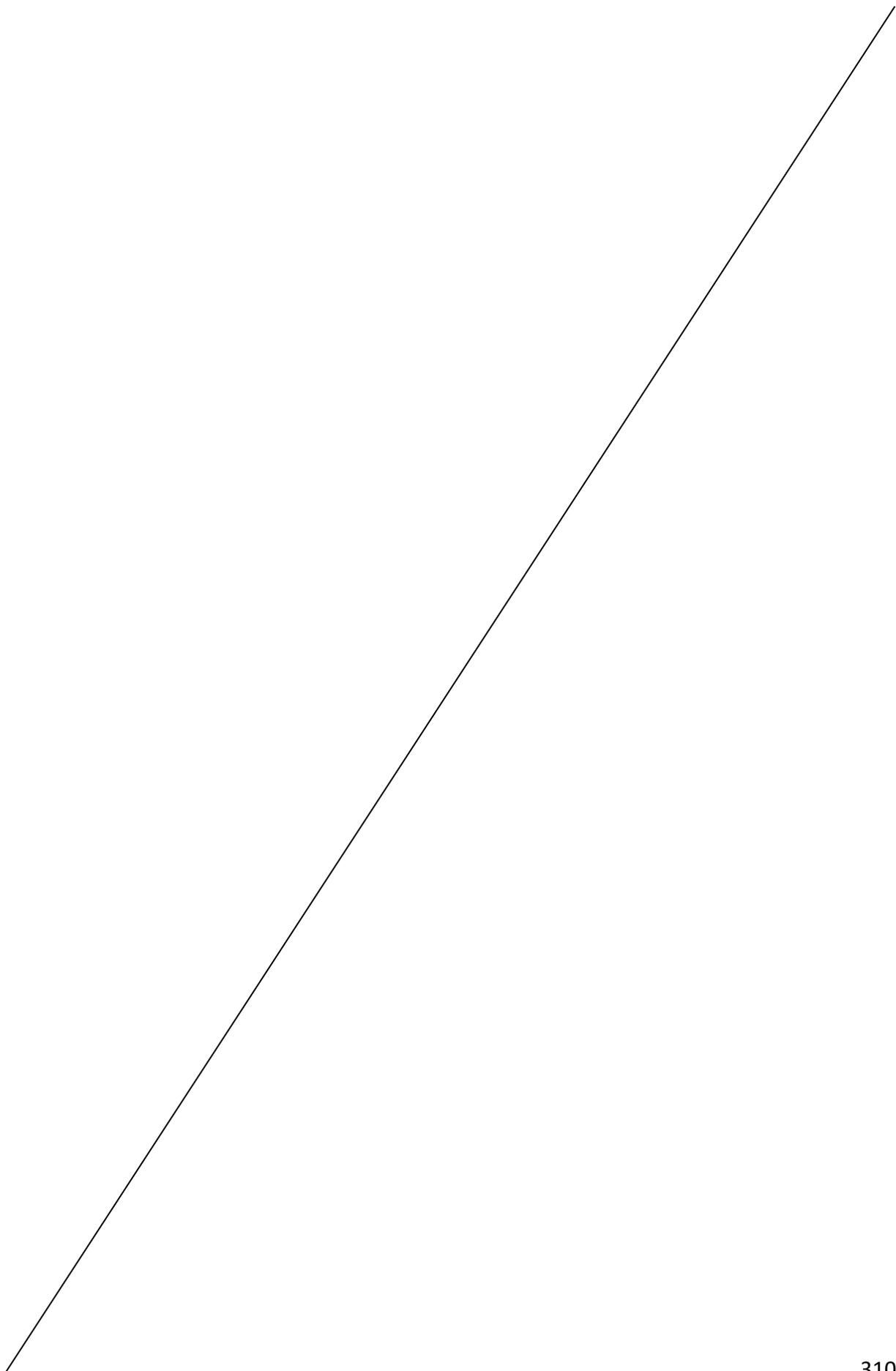
Fait à La Haye, le 03/12/2021,

Le 1<sup>er</sup> Vice-président en charge des Finances, des Marchés publics, des Ressources Humaines et de l'Administration Générale.

Alain LECLERE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche dans un délai de deux mois à compter de son affichage.  
Le recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou à compter de la date de la réponse de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

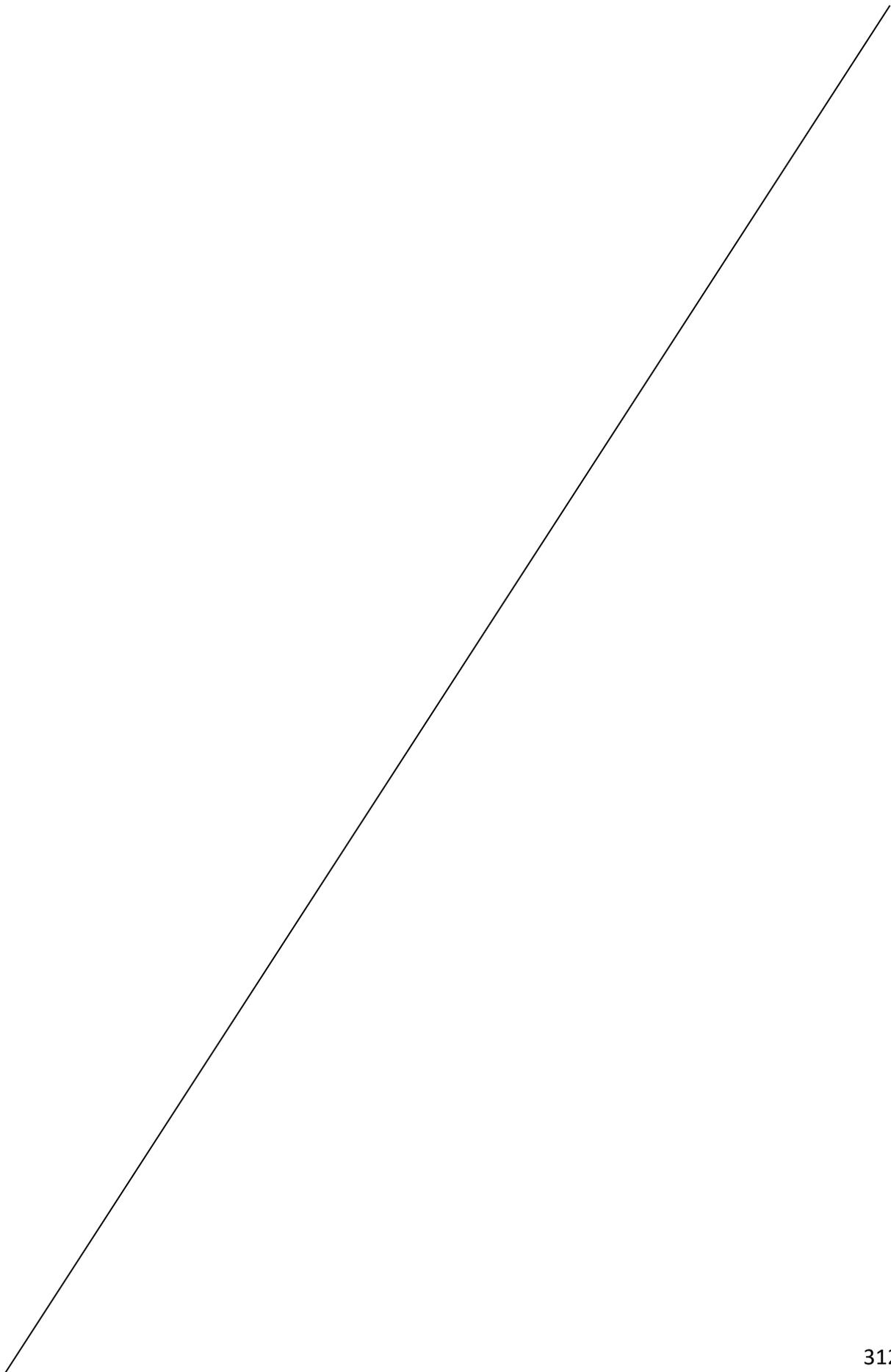
Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20211203-VC18000-2021-02-AU  
Date de télétransmission : 03/12/2021  
Date de réception préfecture : 03/12/2021



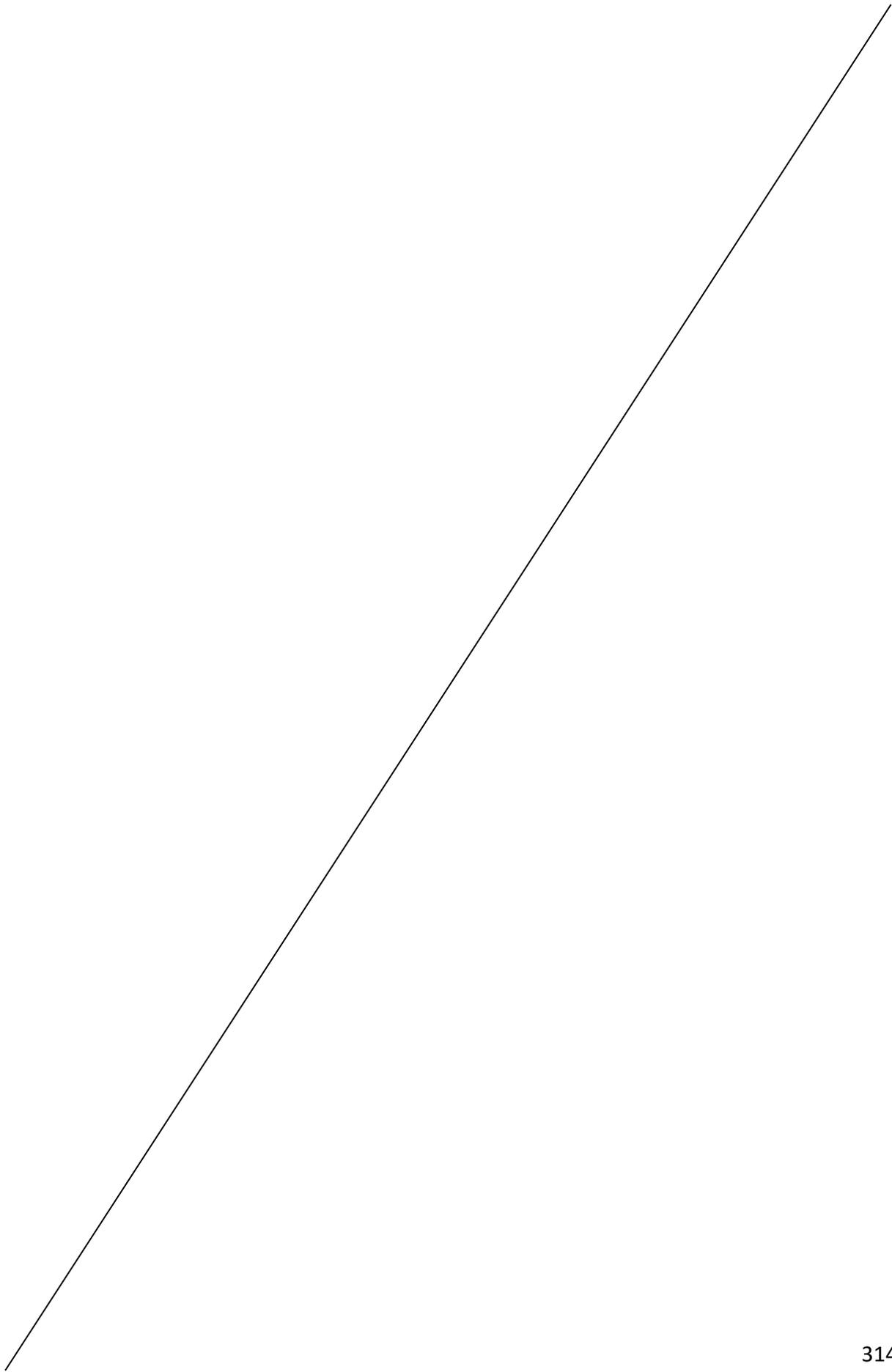
**VII**

**LES CONVENTIONS**

**4<sup>eme</sup> TRIMESTRE 2021**







## AVTCONV2021-011



### CONVENTION DE PARTENARIAT 2019-2021

COCM / MAM Les petits petons  
CONV2021-011

### AVENANT N°1

Entre les soussignés

La **Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche**, dont le siège est situé 20, rue des Aubépines, 50250 La HAYE représentée par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président,

**Et**

L'**association les petits petons**, dont le siège social est situé Village Henry 50190 MILLIERES représentée par Madame Jennifer LEMARIE, présidente.

Vu la délibération DEL20171214-406 validant le dispositif de conventionnement avec les Maisons d'Assistants Maternelles du territoire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu la convention de partenariat signée le 23 avril 2021, définissant les modalités d'organisation du partenariat entre les Parties et fixant une subvention calculée sur la base de 12 agréments.

Considérant qu'à compter du 19 mai 2021, il est pris acte que cette structure a vu son nombre d'agréments réduit à 9 agréments, en raison du départ d'une assistante maternelle, entraînant une réfaction, conformément aux modalités prévues contractuellement.

Vu la délibération DEL20210708-148 actant l'application de la réfaction de subventions conformément aux termes de la convention CONV2021-011 et autorisant la signature du présent avenant,

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'annexe 2 – Annexe financière de la convention de partenariat signée le 23 avril 2021 est annulée et remplacée par l'annexe 2- Annexe financière du présent avenant.

### Annexe 2 – Annexe financière Plan de financement du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023

**Bases de référence :**

- ▶ 500€ par agrément la 1<sup>ère</sup> année
- ▶ 250€ par agrément la 2<sup>ème</sup> année
- ▶ 100€ par agrément la 3<sup>ème</sup> année

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210708-AVT1CONV21-011B-CC  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

La MAM Les Petits Petons était agréée pour 12 enfants au début du partenariat. Suite à une modification du nombre d'agrément liée au départ d'une assistante maternelle, la prise en compte du calcul sur la base de 8 agréments est effective au 19/05/2021.

**Nouveau tableau de financement :**

	Somme à verser	Dates de versement
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021	4833.33€	- Mai 2021(3000€) - Octobre 2021 (1833.33€)
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022	2000€	- Mai 2022 (1000€) - Octobre 2022 (1000€)
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023	800€	- Mai 2023(400€) - Octobre 2023(400€)
<b>TOTAL versement sur 3 ans, de date à date</b>	<b>7633.33€</b>	

Fait à Périers, le ... juillet 2021

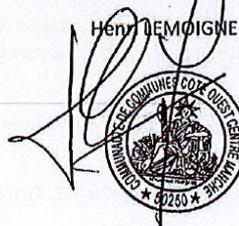
La Présidente de l'association

Jennifer LEMARIE



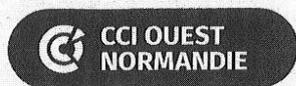
Le Président de la Communauté de Communes  
Côte Ouest Centre Manche,

Henri LEMOIGNE



Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210708-AVT1CCNV21-011B-CC  
Date de télétransmission : 05/10/2021  
Date de réception préfecture : 05/10/2021

## CONV2021-030



**CONVENTION VALANT PRESTATION DE SERVICE POUR LA REALISATION D'UN OUTIL DE PILOTAGE ET D'AIDE A L'IMPLANTATION POUR LE COMMERCE ET DE L'ARTISANAT MUTUALISE ENTRE LA CCI ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTES OUEST CENTRE MANCHE**

Entre d'une part,

**La Chambre de Commerce et d'Industrie Ouest Normandie** établissement public de l'Etat dont le siège est situé 86 rue de l'Exode à Saint-Lô, représentée par son Président, Daniel DUFEU, ci-après dénommée CCI ON

**La Chambre de métiers et d'artisanat de la Manche** dont le siège est situé 2 rue Claude Bloch, Maison de l'Artisanat à Caen, représentée par son Président, Jean-Denis MESLIN, ci-après dénommée CMA Normandie

Et d'autre part,

**La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 20 rue des Aubépines à La Haye, représentée par son Président Henri LEMOIGNE

**Préambule :**

Le projet de création d'un Observatoire dynamique de l'offre commerciale s'inscrit dans un contexte de profondes mutations des attentes des consommateurs, des modes de consommation ou bien encore des formes de commerce. Par ailleurs, le déploiement de cet observatoire s'inscrit dans le cadre du programme Petites Villes de demain pour lequel 3 communes du territoire de la CC Côte Ouest Centre Manche sont éligibles : La Haye, Lessay et Périers.

**ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre du contexte explicité précédemment, la mise en place et le suivi d'indicateurs vont s'avérer nécessaires pour orienter les décisions mais aussi mesurer les impacts des actions menées par la collectivité. C'est pour cela que la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche (CC COCM), la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Normandie (CMA) et la CCI Ouest Normandie (CCI ON) envisagent la création d'un Observatoire dynamique mutualisé de l'offre commerciale qui permettra de :

- Mesurer les évolutions des commerces et des services en boutique,
- Avoir, en quasi temps réel, une photographie de l'offre commerciale et des services en boutique présents sur le territoire,
- Analyser les évolutions de l'appareil commercial, sur les 3 pôles commerciaux de La Haye, Lessay et Périers,
- Disposer d'éléments chiffrés sur les indicateurs d'activité.

Il s'agit d'être au plus près des préoccupations des commerçants et prestataires de service, de mesurer l'impact des projets urbains (transports publics, plan de circulation...) sur les activités, d'apprécier l'impact des projets

d'implantations nouvelles dans la zone de chalandise, d'être force de proposition dans les divers documents réglementaires.

Cette liste n'est pas exhaustive, mais montre l'importance de disposer des outils d'aide à la décision et d'un espace de concertation fondé sur des analyses au plus près du terrain et des acteurs du territoire.

## **ARTICLE 2 – DEMARCHE PARTENARIALE, PILOTAGE, ANIMATION ET SUIVI**

### **• Démarche partenariale et pilotage**

- La CCI ON, la CMA et CC COCM seront partenaires dans le cadre de la réalisation de l'Observatoire dynamique de l'offre commerciale.
- D'autres structures telles que les UCIA pourront être associées à la démarche avec l'accord des uns et des autres.
- La démarche engage la CCI ON, la CMA et CC COCM sur la durée, condition nécessaire à la bonne marche et exploitation de l'observatoire du commerce.
- La CCI ON, la CMA et CC COCM constitueront un comité de pilotage de l'opération (construction de l'outil, points d'étape, suivi, validation, etc.) et un comité technique (construction de l'outil, apport d'expertise, etc.) d'autres instances pourront être associées aux COPIL et aux COTECH.
- La CCI ON, la CMA et CC COCM s'engagent à mettre à disposition tout élément qui s'avèrera nécessaire à la construction et au suivi de l'Observatoire dynamique de l'offre commerciale.

### **• Animation et suivi**

- La CCI ON et la CMA se chargeront d'animer le groupe projet, les COPIL et COTECH.
- La CCI ON, la CMA interviendront conjointement pour la réalisation des enquêtes de terrain. La communauté de Communes communiquera les informations éventuellement utiles dont elle dispose.
- A la demande de CC COCM, la CCI ON et la CMA pourront intervenir au sein de différentes instances pour présenter le projet et son avancement ainsi que les résultats de l'Observatoire dynamique de l'offre commerciale.
- A la suite de la réalisation du projet, la CCI ON, la CMA, CC COCM et leurs partenaires constitueront un Comité de suivi qui assurera la pérennité de l'outil et sa bonne exploitation.

## **ARTICLE 3 – CONTENU DE L'OBSERVATOIRE**

La solution proposée par la CCI ON et la CMA permettra à la fois l'observation du commerce et la gestion prévisionnelle du bâti commercial. Elle se compose :

- D'une base de données géolocalisée des commerces et locaux vacants (format PostgreSQL / PostGIS)
- D'un outil SIG de consultation et de mise à jour des données en ligne (via la solution GEO de Business Géographique)

**Périmètre géographique :** 450 cellules commerciales estimées sur l'ensemble de la Communauté de Communes comprenant notamment les pôles retenus dans le cadre du programme Petites Villes de Demain :

- **La Haye**
- **Lessay**
- **Périers**

**Périmètre d'activités de commerce et services et activités libérales, selon la nomenclature proposée :**

- Alimentaire

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210527-CCNV2021-030-CC  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

- Equipement de la personne
- Equipement de la maison
- Culture, Loisirs
- Hygiène, Santé, beauté
- Services aux particuliers
- Autres services (financiers, assurances, ...)
- Commerces et services de véhicules automobiles
- Cafés - Hôtels - Restaurants
- Local vacant
- Autres activités (ex : menuisier, peintre, etc.) & Professions libérales

**Données à collecter et à actualiser**

- L'Observatoire dynamique de l'offre commerciale nécessitera la compilation de différentes données sur les locaux commerciaux et sur les établissements, ceci afin d'être en capacité de mesurer les évolutions d'un pas-de-porte (ex : connaître les enseignes successives qui ont occupé un même emplacement).
- L'année 1, une enquête et un relevé terrain seront réalisés conjointement par la CCI ON et la CMA. Le questionnaire sera défini par les partenaires et la collectivité et diffusé auprès des entreprises inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et du Répertoire des Métiers (RM).
- Afin d'assurer la pérennité de l'Observatoire dynamique de l'offre commerciale, les données disponibles devront être régulièrement et périodiquement mises à jour. L'année 2 et 3, l'intégration des radiations et créations d'entreprise se fera deux fois par an à partir des fichiers des registres RCS et RM.
- Le rythme des mises à jour pourra être variable en fonction de la donnée (ex : annuel pour les données de CA, en flux pour les locaux vacants...).

**ARTICLE 4 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'OBSERVATOIRE**

La mise en place de l'observatoire se fera en 3 phases :

**Phase 1**

CHAMPS PRIORITAIRES - DONNEES FICHER (réalisé par la CCI-ON)

- Raison sociale (données Fichier),
- SIRET (données Fichier),
- Date de création (données Fichier),
- Activité (codes NAF),
- Nombre d'emplois selon données disponibles,
- Responsable local uniquement pour cœur de cible\*,
- Age du dirigeant selon données disponibles

**Phase 2**

RELEVÉ TERRAIN (réalisé par la CCI-ON)

- Vacance (oui/non)
- Date d'origine de la vacance selon données disponibles
- Enseigne
- Dernier exploitant (selon les données disponibles)
- Le linéaire vitrine (données à récolter dans le cadre de l'enquête)
- Accessibilité (données à récolter dans le cadre de l'enquête)
- Date du relevé

**Phase 3**

ENQUETE (réalisée conjointement à 50% par la CCI-ON et la CMA Normandie)

- Surface du local (enquête)
- Loyer déclaré (enquête)

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210527-CCNV2021-030-CC  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

- Taxes (enquête)
- Mode d'organisation (indépendant, indépendant franchisé, succursale, autre) (enquête)
- Projet de cession, <1 an, de 1 à 3 ans, 3 ans et plus, (enquête)
- E-commerce : existence d'un site de vente en ligne (enquête)

*\*Le cœur de cible comprend les activités alimentaires / équipement de la personne / équipement de la maison / culture, loisirs / hygiène, santé, beauté / Services aux particuliers / Café-Hôtel-restaurant*

La CCI ON s'engage à récolter les données suivantes selon les modalités précisées entre parenthèses à hauteur d'une cinquantaine de réponses pour les données récoltées par enquête.

**ARTICLE 5 – LIVRABLES ET CALENDRIER PREVISIONNEL**

**Livrables et outil de visualisation**

- Les livrables attendus, leur périodicité et les modalités de publication (types de supports, médias, réunions publiques, apports d'informations qualifiées aux travaux de la CCI ON, de la CMA et CC COCM....) seront définis par les parties.
- L'outil de data visualisation devra permettre la représentation et la consultation d'une sélection de données préalablement définies avec CC COCM.
- L'outil de data visualisation proposera un accès en ligne afin que chaque partie puisse disposer des données grâce à la création de comptes utilisateurs délivrés par la CCI Ouest Normandie. La présente convention prévoit la création de 5 comptes utilisateurs. Des formations seront réalisées auprès de ces utilisateurs.
- La CCI Ouest Normandie fournira à CC COCM la documentation attributaire de la base de données et la structuration de la base (noms des couches).
- La CCI Ouest Normandie fournira à la demande les couches SIG de l'observatoire au format SHP (shapefile) et à la projection RGF93/CC49.
- L'outil de data visualisation proposera un accès des services de l'Etat (Préfecture de département et/ou DDTM) à l'application cartographique en ligne (accès en consultation).
- La CCI Ouest Normandie fournira à CC COCM un état statistique semestriel : appareil commercial par activité, taux de vacance par commune et activité, part des dirigeants de 60 ans et plus par activité et commune.

**Livrables en année 1, en 3 temps :**

Phase 1 : une première version de l'observatoire, chaque cellule commerciale intégrée et géolocalisée.

Phase 2 : une seconde version, intégration des données issues du repérage terrain (enseigne, vacance commerciale, linéaire vitrine, accessibilité)

Phase 3 : une troisième version, intégration des données issues des enquêtes terrain (taxes, loyer, projet de cession, travaux, e-commerce)

<i>Calendrier</i>	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
<b>ANNEE 1</b>												
Intégration des données fichier												
Relevé terrain												
Enquête												

*m PH JEP*

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210527-CCNV2021-030-CC  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

L'actualisation des données de la plateforme pourra être réalisée sur les deux années suivants la fin de la prestation, prévue dans le cadre de cette convention, sur présentation d'un devis annuel qui sera soumis à la validation de la communauté de communes, cette mise à jour éventuelle suivra les calendriers suivants :

<u>Calendrier</u>	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
<b>ANNEE N + 1</b>												
Actualisation												
<b>ANNEE N + 2</b>												
Actualisation												

**ARTICLE 6 – PROPRIETE DES DONNEES**

La CCI ON, la CMA et CC COCM sont copropriétaires des données produites dans le cadre de l’Observatoire dynamique de l’offre commerciale, à l’exclusion de données à caractère confidentiel et / ou non transférable en format brut.

Dans l’hypothèse du non-renouvellement de la convention, la CCI ON s’engage à remettre à CC COCM les données de l’Observatoire dynamique de l’offre commerciale dans un format de fichier standard (type .xls pour la partie DATA et .shp (shapefile) et à la projection RGF93/CC49 pour les données géolocalisées).

**ARTICLE 7 – DUREE**

La présente convention prend effet à compter de la signature pour une durée de **1 an (un an)** à partir de la signature de la convention.

Elle pourra être prolongée à l’issue de cette période en fonction du besoin. Toutefois, afin de déterminer les modalités de cet éventuel renouvellement, les parties se réuniront trois mois avant l’échéance de la présente convention.

**ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Chaque partie reconnaît que, au titre de la présente Convention de partenariat, elle a eu ou aura accès à des informations que l’autre partie considère comme confidentielles, notamment toute information orale, écrite, informatisée ou quelle qu’en soit la forme, directement ou indirectement communiquée par et/ou émanant d’une partie et concernant ses activités, produits, services ou sa publicité ainsi que tout document interne d’une partie extrait ou fondé sur toute information communiquée par l’autre partie (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Chaque partie prendra les mêmes mesures de sécurité pour protéger les Informations Confidentielles de l’autre partie que celles qu’elle prend pour protéger ses propres Informations Confidentielles.

Chaque partie s’engage à ne révéler les Informations Confidentielles qu’à ceux de ses employés qui auront absolument besoin de les connaître, en les informant de la nécessité du respect des présentes stipulations.

Le nombre d’accès est limité afin d’assurer la confidentialité des données.

**ARTICLE 9 – AVENANT**

La présente convention et ses annexes représentent l’intégralité de la volonté des parties. Toute modification ultérieure ne pourra intervenir qu’après signature d’un avenant préalable à la mise en œuvre de la modification.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210527-CCNV2021-030-CC  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

**ARTICLE 10 : LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les parties, celui-ci sera soumis aux juridictions territorialement compétentes.

**ARTICLE 11 : ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTIES**

Dans le cadre de la convention de partenariat et sur la base d'environ 450 cellules à recenser, le coût de réalisation de cet observatoire mutualisé est réparti comme suit :

	<i>Pour 450 cellules commerciales*</i>	Lancement (Année N)		
		Coût global (€ HT)	Montant CCI (€ HT)	Montant COCM (€ HT)
<b>Socle de base</b>	Licence de diffusion, hébergement, maintenance	16 925	5 956	10 969
	Interface, tableaux de bord et personnalisation			
	Collecte et intégration des données assurée par la CCI			
	Animation du projet			
<b>Enquête qualitative</b>	<i>Pour 45 commerçants (cœur de cible)*</i>			
	Enquête terrain commerçants assurée par la CCI Intégration et contrôle	4 118	956	3 161
<b>Coût total</b>	<b>Coût total (socle de base + enquête qualitative)</b>	<b>21 043</b>	<b>6 913</b>	<b>14 130</b>

*\*Le cœur de cible comprend les activités alimentaires / équipement de la personne / équipement de la maison / culture, loisirs / hygiène, santé, beauté / Services aux particuliers / Café-Hôtel-restaurant*

*Dans l'hypothèse d'une actualisation des données de la plateforme réalisée sur les deux années suivantes la fin de la prestation, prévue dans le cadre de cette convention, le montant de cette prestation qui sera soumis à la validation de la communauté de communes, est estimé à 5 500 € TTC.*

**ARTICLE 12 : ECHEANCIER DES PAIEMENTS PAR LA COCM**

Le règlement s'effectuera auprès de la CCI ON selon la répartition suivante :

Année	Montant en € TTC	Descriptif - période	Période d'envoi de la facture
2021	16 956,00 €	Acompte 1 : 3 161 € HT à l'issue de l'enquête qualitative	dec-21
		Solde à la livraison de l'action	sept-22

MW PH JP

**ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Fait à *Lenay, le 21 septembre 2021*

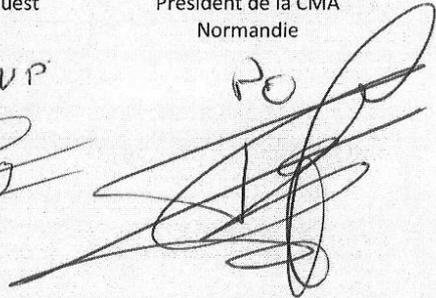
**Henri LEMOIGNE**  
Président de  
CC COCM



**Daniel DUFEU**  
Président de CCI Ouest  
Normandie

*Po 3ième VP*  


**Jean-Denis MESLIN**  
Président de la CMA  
Normandie

*Po*  


Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210527-CONV2021-030-CC  
Date de télétransmission : 14/10/2021  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

*JEL PH MW*

**ANNEXE : Matrice des données**

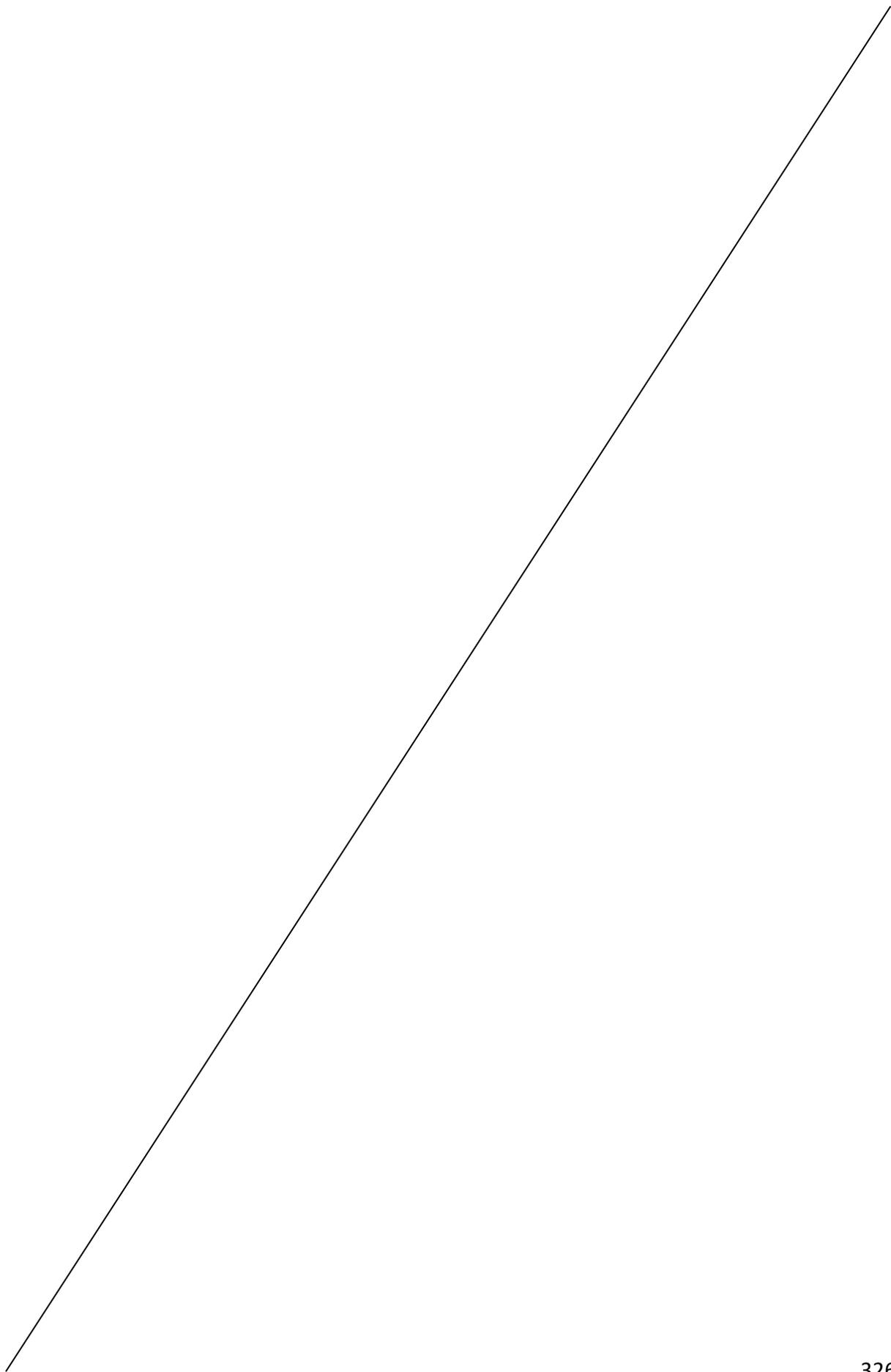
En plus des données qui seront récoltées, d'autres champs peuvent être renseignés dans la fiche infos, ils sont présentés ci-dessous.

Donnée / champs calculé	Information sur le champ	Type
<b>LOCAL / BATIMENT</b>		
	Local vacant	Booléen - case à cocher
	Enseigne de l'établissement	Alphanumérique, longueur variable
	Commentaires local	Alphanumérique, longueur variable
<b>Caractéristiques</b>		
	Surface totale de vente existante en m²	Numérique, entier
	Surface totale de réserve existante en m²	Numérique, entier
	Nombre de niveau du local commercial (surf. De vente, surf. De réserve)	Numérique, entier
	Linéaire vitrine	Numérique, entier
<b>Loyer &amp; taxes</b>		
	Loyer annuel (€)	Numérique, entier
	Charges annuelles (€)	Numérique, entier
<b>Travaux</b>		
	Travaux intérieurs ces 5 dernières années	Booléen - case à cocher
	Travaux extérieurs ces 5 dernières années	Booléen - case à cocher
<b>Accessibilité</b>		
	Accessibilité d'usage	Numérique, entier
<b>Commentaire</b>		
	Commentaire local	Alphanumérique, longueur variable
<b>ETABLISSEMENT</b>		
	Enseigne de l'établissement	Alphanumérique, longueur variable
	Code de l'activité constatée sur le terrain	Alphanumérique, longueur variable
	Adhérent UCIA / association de commerçants	Booléen - case à cocher
	Nom UCIA / association de commerçants	Alphanumérique, longueur variable
	Date du début d'occupation du point par l'établissement	Date format dd/mm/yyyy
	Date de fin d'occupation du pt par l'établissement	Date format dd/mm/yyyy
	Commentaire Ets	Alphanumérique, longueur variable
<b>Activité</b>		
	Code APE légal de l'établissement (NAF 2008)	Alphanumérique, longueur variable
	CA	Numérique, entier
	Source du CA	Numérique, entier
	Source du CA	Date format yyyy
	Effectif permanent de l'Ets	Numérique, entier
<b>Juridique et type d'organisation</b>		
	SIRET de l'Ets	Alphanumérique, longueur variable
	Raison sociale de l'Ets	Alphanumérique, longueur variable
	Date de création Ets	Date format dd/mm/yyyy
	Typologie d'enseigne	Numérique, entier
	Mode d'organisation	Numérique, entier
<b>Projet de cession</b>		
	Projet de cession du commerce	Numérique, entier non signé
	Échéance du projet de cession	Numérique, entier non signé
	Projet de cession repreneur identifié	Booléen - case à cocher

*PKM JP*

Accusé de réception en préfecture  
050-200570314-20210527-CCNV2021-030-CC  
Boite de réception  
Date de réception préfecture : 14/10/2021

Donnée / champs calculé	Information sur le champ	Type
<b>E-commerce</b>		
	Site Web principal de l'établissement	Alphanumérique, longueur variable
	Vente en ligne	Booléen - case à cocher
	Site Vente en ligne	Alphanumérique, longueur variable
<b>CONTACTS</b>		
	Numéro de téléphone	Alphanumérique, longueur variable
	Adresse e-mail principale de l'Ets	Alphanumérique, longueur variable
<b>Ets et dirigeant local</b>		
	Fonction du dirigeant local	Alphanumérique, longueur variable
	Nom et civilité du dirigeant local	Alphanumérique, longueur variable
	Email du dirigeant local	Alphanumérique, longueur variable
	Date de naissance du dirigeant local	Date format dd/mm/yyyy
<b>CHAMPS CALCULE</b>	Age du dirigeant local	Champs calculé
<b>Propriétaire</b>		
	Typologie du propriétaire	Numérique, entier
	Nom du propriétaire	Alphanumérique, longueur variable
	Numéro de téléphone du propriétaire	Alphanumérique, longueur variable
	E-mail du propriétaire	Alphanumérique, longueur variable
<b>LOCALISATION</b>		
	Echelle géographique du point	Numérique, entier
	Nom du pôle commercial	Alphanumérique, longueur variable
	N° de la voie du point de localisation	Alphanumérique, longueur variable
	Voie du point de localisation	Alphanumérique, longueur variable
	Code postal du point de localisation	Alphanumérique, longueur variable
	Commune déléguée du point de localisation	Alphanumérique, longueur variable
	Complément de localisation	Alphanumérique, longueur variable
	Nom du centre commercial	Alphanumérique, longueur variable
	Nom de la zone d'activité commerciale	Alphanumérique, longueur variable
<b>VIGILANCE(S)</b>		
	Local vacant	Booléen - case à cocher
	Etat de la façade	Numérique, entier
<b>CHAMPS CALCULE A TERME</b>	Vigilance Ets	Numérique, entier
<b>CHAMPS CALCULE A TERME</b>	Vigilance projet de cession	Numérique, entier
<b>MAJ (mise à jour)</b>		
	Date de la mise à jour	Date format dd/mm/yyyy
	Auteur de la mise à jour	Alphanumérique, longueur variable
	Autre mise à jour à saisir	Numérique, entier
<b>DONNEES D'IDENTIFICATION</b>		
	Identification unique du point de localisation	Numérique, entier



## CONV2021-026



CONVENTION 2021-026 – FINANCEMENT 2021-2022  
MISE EN PLACE DE NAVETTES « EMPLOI FORMATION » PAR  
L'ASSOCIATION « ACCUEIL EMPLOI »  
DANS LE CADRE DE LA PLATEFORME COCM'OBILITE

Vu le dossier de demande de subvention réceptionné le **1<sup>er</sup> février 2021**.

Vu la délibération **DEL20210923-182** octroyant un financement à l'association Accueil Emploi pour le projet de navettes emploi-formation et autorisant le président à signer la convention afférente,

Entre

La communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche représentée par M. Henri LEMOIGNE, en qualité de président et désignée sous le terme « l'Administration », d'une part

Et

**Accueil Emploi**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé, **18 avenue de la République à Coutances (50200)**, représentée par Robert POINT, en qualité de Président, et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

N° SIRET 344512421 00050

Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Considérant le projet de navettes emploi-formation initié et conçu par l'Association Accueil Emploi conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet de navettes emploi-formation est un service de Transport d'Utilité Sociale tel que défini par le décret 2019-850 du 20 août 2019 ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence facultative « Organisation de la mobilité », la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche est compétente pour mettre en œuvre sa politique de mobilité et pour organiser l'ensemble des services énumérés à l'article L. 1231-1-1 du code des transports : services réguliers de transport public de personnes, service de transport public à la demande, transport scolaire, mobilités actives, mobilités partagées, mobilités solidaires ;

Considérant la politique de mobilité durable et solidaire de la Communauté de Communes ainsi que la plateforme de mobilité intercommunale « COCM'obilité » ;

Considérant la modification du calendrier prévisionnel de la plateforme de mobilité allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de navettes emploi-formation présenté par l'Association participe de ces politiques ;

Considérant l'articulation proposée par la Communauté de Communes et l'Association Accueil Emploi entre la plateforme de mobilité COCM'obilité et les navettes emploi-formation.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de navettes emploi-formation, précisé en annexe I à la présente convention, et dans le cadre d'une articulation avec la plateforme de mobilité « COCM'OBILITE » telle que présentée ci-dessous :

Le projet de navettes emploi-formation de l'Association s'articule avec les projets et le fonctionnement de plateforme de mobilité COCM'obilité, mise en place, à titre expérimental, depuis janvier 2021, sur le territoire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

A ce titre, l'Association s'engage à respecter et à mettre en œuvre les modalités d'articulation définies en concertation avec la communauté de communes :

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210923-CONV2021-026-CC  
Date de télétransmission : 19/10/2021  
Date de réception préfecture : 19/10/2021

CONV2021-026 - «ACCUEIL EMPLOI» - MISE EN PLACE DE NAVETTES « EMPLOI FORMATION »

- Intégrer le coordinateur mobilité et la conseillère en mobilité de la plateforme comme prescripteurs des navettes emploi-formation ;
- Communiquer à la plateforme de mobilité les usagers des navettes emploi-formation habitant sur le territoire Côte Ouest Centre Manche ;
- Mettre en place des temps de travail réguliers, à minima une fois tous les 3 mois, entre la plateforme de mobilité et l'Association ;
- Être relai d'informations des services et actions mis en place par la plateforme de mobilité auprès des usagers des navettes emploi-formation.

#### ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 36 mois du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023.

#### ARTICLE 3 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

**3.1** Le coût éligible du projet est évalué à 159 066 EUR par an, soit au total 477 198 EUR sur toute la durée de la convention.

Le détail estimatif du coût éligible de la première année de fonctionnement figure en annexe II à la présente convention.

**3.2** Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts de fonctionnement occasionnés par la mise en œuvre du projet, à savoir les coûts :

- engendrés pendant la durée de la présente convention ;
- liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe II ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- dépensés par « l'association » ;
- identifiables et contrôlables.

#### ARTICLE 4 – NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE

**4.1** L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel de **18 000 EUR** (soit **6 000 EUR** par an), au regard du montant total estimé des coûts éligibles pour l'exécution de la convention à hauteur de **477 198 EUR** (soit **159 066 EUR** par an), établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

**4.2** L'Association peut solliciter, en début d'année 2022 et 2023, une modification du montant de la subvention. La demande modificative de l'Association doit être justifiée par :

- Un bilan annuel justifiant l'utilisation des sommes déjà attribuées à l'Association dans le cadre de la présente convention ;
- La présentation d'un nouveau plan de financement et une note explicative justifiant une hausse ou une baisse des dépenses prévisionnelles.

Cette demande, si elle est acceptée par l'Administration, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

**4.3** Les contributions financières de l'Administration mentionnées ci-dessus ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10. Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à **1%** du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210923-CONV2021-026-CC  
Date de télétransmission : 19/10/2021  
Date de réception préfecture : 19/10/2021

CONV2021-026 - «ACCUEIL EMPLOI» - MISE EN PLACE DE NAVETTES « EMPLOI FORMATION »

#### ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

**5.1** L'Administration verse **6 000 euros** au titre de l'année 2021 à la notification de la convention ;

**5.2** L'Administration verse **6 000 euros** pour la deuxième année sous la forme d'un versement avant le 31 mars 2022 sur présentation d'un bilan 2021 de l'action justifiant l'utilisation de la subvention initiale, et suite à la réception de la demande de subvention pour l'année 2022 ;

**5.3** Pour la troisième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Administration de **6 000 euros**, est versée selon les modalités suivantes :

- Un 1<sup>er</sup> acompte de 80% avant le 31 mars 2023 sur présentation d'un bilan 2022 de l'action justifiant l'utilisation de la subvention initiale et suite à la réception de la demande de subvention pour l'année 2023 ;
- Le solde annuel soit 20% de la contribution 2023 au cours du 1er trimestre 2024 sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.5 et, le cas échéant, l'acceptation de la modification prévue à l'article 4.2.

**5.4** La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

ACCUEIL EMPLOI

N° IBAN : FR76 15489 04704 00088198740 91

L'ordonnateur de la dépense est le président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

Le comptable assignataire est la Trésorière du service de gestion comptable de Coutances.

#### ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS, SUIVI ET EVALUATION

##### 6.1 Comptes-rendus financiers

L'Association s'engage à fournir avant le 31 mars de chaque année :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Un bilan final quantitatif et qualitatif du projet comprenant l'ensemble des résultats et des critères évaluatifs mentionnés en annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

##### 6.2 Comité de suivi

L'Association s'engage à mettre en place et à animer un comité de suivi du projet avec ses partenaires et à y associer la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche. Le comité assure le suivi du programme d'actions tout au long du projet et redéfinit si besoin les objectifs et le fonctionnement du projet. Il se réunit au moins une fois par an.

#### ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

**7.1** L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

**7.2** En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210923-CONV2021-026-CC  
Date de télétransmission : 19/10/2021  
Date de réception préfecture : 19/10/2021

CONV2021-026 - « ACCUEIL EMPLOI » - MISE EN PLACE DE NAVETTES « EMPLOI FORMATION »

**7.3** L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de l'Administration « **Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche** » ainsi que le logo de la plateforme COCM'obilité sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

#### **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

**8.1** En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard **significatif** des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

**8.2** Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**8.3** L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

**9.1** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**9.2** L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 6 et aux contrôles de l'article 10.

#### **ARTICLE 11 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 12 - ANNEXES**

Les annexes I, II et III font parties intégrantes de la présente convention.

#### **ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse

Accusé de réception en préfecture  
Date de télétransmission : 19/10/2021  
Date de réception préfecture : 19/10/2021

CONV2021-026 - «ACCUEIL EMPLOI» - MISE EN PLACE DE NAVETTES « EMPLOI FORMATION »

**ARTICLE 14 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du **tribunal administratif de Caen**.

La Haye, le 12.10.21

Pour l'Association,

Le Président

Robert POINT

Pour l'Administration,

Le Président,

Henri LEMOIGNE



**ACCUEIL-EMPLOI**

18, avenue de la République  
50200 COUTANCES

Tél. 02 33 19 10 80  
Fax 02 33 19 10 99

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210923-CONV2021-026-CC  
Date de télétransmission : 19/10/2021  
Date de réception préfecture : 19/10/2021

CONV2021-026 - « ACCUEIL EMPLOI » - MISE EN PLACE DE NAVETTES « EMPLOI FORMATION »

**ANNEXE I : LE PROJET**

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant comportant des « obligations de service public » destinées à permettre la réalisation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la convention :

Projet : MISE EN PLACE DE NAVETTES « EMPLOI FORMATION »

Année	Charges du projet	Subvention de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche	Somme des financements publics (affectés au projet)
2021	155 066	6 000 EUR	122 676 EUR
2021	155 066	6 000 EUR	122 676 EUR
2023	155 066	6 000 EUR	122 676 EUR
<b>TOTAL</b>	<b>477 198</b>	<b>18 000 EUR</b>	<b>368 028 EUR</b>

**Présentation détaillée :**

**I. IDENTITE DU PORTEUR DE PROJET**

**NOM / Dénomination sociale (en entier)** ACCUEIL EMPLOI  
**Sigle / Nom usuel**  
**Statut juridique** ASSOCIATION LOI 1901  
**Date de création** 2 FEVRIER 1988  
**SIREN/SIRET** 34451242100050  
**Activité principale** INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE  
**Adresse** 18 AVENUE DE LA REPUBLIQUE  
**Code postal** 50200  
**Ville** COUTANCES  
**Téléphone** 0233191080  
**Mai** secretariat@accueil-emploi.fr  
**Site Internet** accueil-emploi.fr  
**Nom du représentant juridique de la structure** Robert POINT, Président  
**Nom, fonctions et coordonnées de la personne contact :** Christine SIMOND, Directrice

**II. PRESENTATION DU TERRITOIRE**

L'arrondissement de COUTANCES est un territoire très rural avec une densité de population inférieure à la moyenne départementale, 62 habitants au km<sup>2</sup> alors que ce chiffre est de 86 pour l'ensemble de la Manche. Il est composé de 2 EPCI la CMB avec un quartier Politique de la Ville à Coutances et la COCM classée intégralement en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR).

Accusé de réception en préfecture  
 050-200067031-20210923-CONV2021-026-CC  
 Date de télétransmission : 19/10/2021  
 Date de réception préfecture : 19/10/2021

CONV2021-026 - «ACCUEIL EMPLOI» - MISE EN PLACE DE NAVETTES « EMPLOI FORMATION »



Coutances, la plus grosse ville compte moins de 9000 habitants. La deuxième commune par la taille est la commune nouvelle de La Haye avec seulement 4100 habitants. Agon-Coutainville 2800 habitants, Lessay compte 2400 habitants, Periers 2300, Gavray 2000.

Le reste de notre zone d'intervention n'est constitué que de petites communes et de villages dispersés. 68% des communes ayant moins de 500 habitants dont certaines moins de 100.

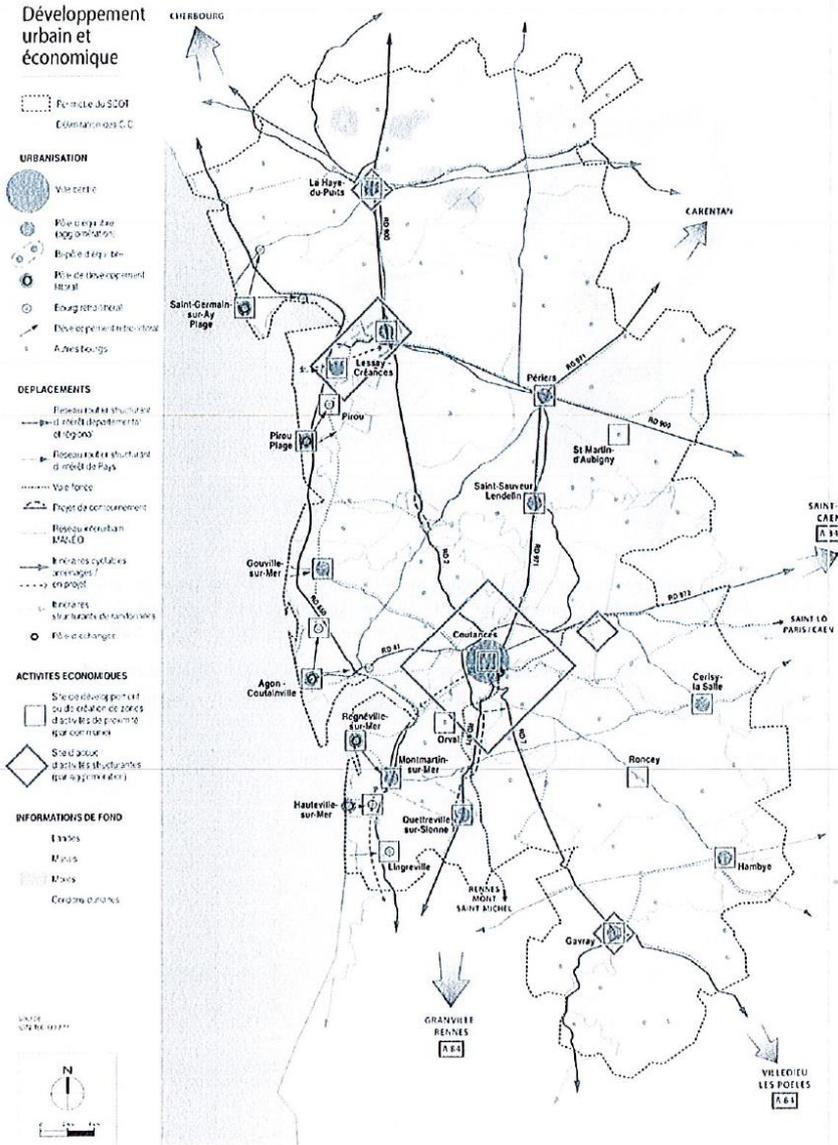
La carte ci-dessous illustre la structuration des pôles économiques du territoire.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210923-CONV2021-026-CC  
Date de télétransmission : 19/10/2021  
Date de réception préfecture : 19/10/2021

CONV2021-026 - « ACCUEIL EMPLOI » - MISE EN PLACE DE NAVETTES « EMPLOI FORMATION »

Annexe 5

Développement urbain et économique



Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210923-CONV2021-026-CC  
Date de télétransmission : 19/10/2021  
Date de réception préfecture : 19/10/2021

CONV2021-026 - «ACCUEIL EMPLOI» - MISE EN PLACE DE NAVETTES « EMPLOI FORMATION »

### **Enjeux du territoire en matière de mobilité**

#### **1) Les transports en commun**

Une offre de transports en commun qui est présente mais peu adaptée aux besoins.

Les TER de la ligne Caen-Rennes passent par Coutances seule gare SNCF du territoire. Elle permet de rejoindre Saint-Lô et Granville.

La ligne NOMAD 3 traverse la circonscription. Elle passe par La Haye, Periers, Lessay, Saint Sauveur-Lendelin et Coutances. Elle présente deux inconvénients : les seuls arrêts sont en centre ville et le premier passage est par exemple à 6h45 à Lessay. Les horaires ne correspondent donc pas à ceux des entreprises. Il n'existe aucune ligne régulière vers Gavray ou vers la côte.

Un transport intra urbain, le Cosibus, existe dans Coutances même mais ne dessert aucune commune alentour.

#### **2) Les transports solidaires**

Ils sont principalement assurés par les plates-formes mobilités de la CMB et de la COCM. Les locations de véhicule (VAE, scooters et voitures) sont assurés par ACCUEIL EMPLOI sur la CMB et par FILS ET TERRE sur la COCM.

Par ailleurs une Navette Marée transportant les bénéficiaires de Coutances vers les parcs ostréicoles de Gouville, Blainville et Agon-Coutainville et un Bus Social couvrant le territoire du CMS de Coutances sont assurés par ACCUEIL EMPLOI.

Une partie des besoins des demandeurs d'emploi dépourvus de moyens de transport est donc assurée par ces dispositifs. Néanmoins, pour ceux qui n'ont pas le permis de conduire, les scooters et vélos électriques ne peuvent être une solution idéale en période hivernale ou pour des trajets assez long sur des routes non aménagées ou à circulation dense (axe Coutances-Lessay).

Par ailleurs, nombre de demandeurs d'emploi ne sont pas acculturés à l'usage d'un scooter. Ils ne savent pas s'en servir ou ont peur de ce type de véhicule qui est plutôt prisé par les jeunes de sexe masculin. D'autres encore n'ont pas le permis AM indispensable pour les conduire.

#### **3) Les déplacements sur le territoire**

Le SCOT CENTRE MANCHE OUEST par le passé et le PLUI en cours d'élaboration sur la CMB n'ont pas manqué de soulever la problématique de la mobilité comme étant prégnante sur le territoire : La communauté de communes annonce qu'une stratégie de mobilité rurale était lancée à l'échelle du territoire. Cette dernière vise notamment à porter une réflexion prospective sur l'adaptation des mobilités aux publics en difficulté ». De son côté, la COCM a travaillé à la mise en œuvre d'une plateforme mobilité qui est en cours d'opérationnalité.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210923-CONV2021-026-CC  
Date de télétransmission : 19/10/2021  
Date de réception préfecture : 19/10/2021

CONV2021-026 - « ACCUEIL EMPLOI » - MISE EN PLACE DE NAVETTES « EMPLOI FORMATION »

Selon les données recueillies, 75% des déplacements se font en voiture (tous motifs confondus) le plus souvent faute de modalité alternative.

Par ailleurs, ils sont en majorité internes à chaque Communauté de Commune ou à l'arrondissement.

#### SITUATION DE L'EMPLOI

Le taux de chômage pour le pays de Coutances est de 5,7 % au second trimestre. Il est identique au taux départemental qui progresse de 10% sur 1 an.

Les chômeurs de notre territoire se caractérisent par un niveau de qualification faible puisque 63% d'entre eux ont un niveau d'étude inférieur au bac qui correspondent aux DE « PIC ».

Le secteur d'activité le plus recherché par ces demandeurs d'emploi est le service à la personne et aux collectivités qui atteint 22% de la demande d'emploi et croît régulièrement. Le second secteur demandé est l'industrie.

Il se trouve que la zone littorale connaît une forte activité touristique qui stimule une économie résidentielle dynamique. On compte sur l'ensemble du pays de Coutances 26% de résidences secondaires concentrées sur la côte. Sur le plan économique, le secteur touristique représente 7% de l'emploi global et la demande en matière de services à la personne y est très élevée. On y trouve également les activités ostréicoles et maraîchères qui nécessitent de grandes quantités de main d'œuvre. Les pôles industriels (majoritairement agro-alimentaires) se situent plutôt à LESSAY, LA HAYE et COUTANCES.

Il s'agit néanmoins soit d'emplois temporaires (ostréiculture, maraîchage, ...) ou saisonniers (services à la personne), éloignés des pôles urbains ou d'emplois en horaires décalés avec des amplitudes entre 4h30 heures du matin et 22 heures (Florette et Créaline). Dans les deux cas l'absence de moyen de transport disponible pénalise lourdement les demandeurs d'emploi les plus précaires qui ne disposent pas de moyen de mobilité personnelle.

Parmi les demandeurs d'emploi « PIC » de l'arrondissement, 38% sont sans aucun moyen de mobilité : permis, 2 roues motorisés ou pas ou transport en commun. Ce qui représente 1167 demandeurs d'emploi sur le territoire du Pôle Emploi et de la Mission locale de Coutances.

### III. PRESENTATION DU PORTEUR DE PROJET

*Si le projet est porté par une association :*

**Activité principale de l'association (si ce n'est pas le projet présenté)**

Le cœur de métier de l'association ACCUEIL EMPLOI est l'insertion socioprofessionnelle avec à l'origine, en 1988 la création d'une AI (Association Intermédiaire) relevant de l'Insertion

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210923-CONV2021-026-CC  
Date de télétransmission : 19/10/2021  
Date de réception préfecture : 19/10/2021

CONV2021-026 - «ACCUEIL EMPLOI» - MISE EN PLACE DE NAVETTES « EMPLOI FORMATION »

par l'activité économique, afin de lutter contre le chômage des demandeurs d'emploi en grande difficulté d'insertion. Au fil des années, deux nouveaux pôles d'activités sont venus enrichir le dispositif global : la plate-forme mobilité et l'accompagnement social lié au logement.

***Principaux partenaires (opérationnels, institutionnels et financiers)***

Partenaires opérationnels et institutionnels : Pôle Emploi et Mission Locale de Coutances qui se sont manifestés pour qu'un projet de Navette Emploi-Formation puisse se monter. Le Centre Médicosocial, le CCAS, le FJT, le CHRS, sont également des partenaires réguliers, des prescripteurs et font parti du comité de pilotage et de suivi de la plate-forme mobilité portée par Accueil Emploi.

Partenaires financiers : Etat, Conseil Départemental, Conseil Régional, CMB financent une partie du dispositif.

***L'association est-elle membre d'une fédération, d'un groupement, d'un réseau,...*** ?

*L'association adhère à COORACE*

***A quels besoins ce projet doit-il répondre***

Le projet vise à répondre via une solution de transport à la demande, collective et/ou individuelle, au frein que l'absence de mobilité représente, en l'absence d'alternative pour les personnes en recherche de solution d'insertion. Pour les prescripteurs, essentiellement Pôle Emploi et Mission Locale, il s'agit de permettre aux demandeurs d'emploi ou aux jeunes accompagnés non mobiles de pouvoir intégrer un emploi ou une formation.

Les diagnostics territoriaux réalisés par le Pôle Métropolitain Caen Normandie concernant les déplacements, montrent que ceux-ci se font principalement en interne de la circonscription voire des deux communautés de communes. Les déplacements seront de 30km en moyenne.

Il s'agira principalement de permettre aux habitants des communes rurales de rallier les Pôles d'emploi que sont COUTANCES, LESSAY et LA HAYE et à tous les habitants de l'arrière pays de pouvoir se rendre sur la côte pour travailler. COUTANCES se présente en pôle d'attractivité principal car regroupant nombre d'activités économiques et plusieurs centres de formation (AFPA, GRETA, CFPPA, CFA, etc.) ainsi que les regroupements proposés par la Mission Locale pour les jeunes (Garantie jeunes notamment) et les ateliers proposés par Pôle Emploi.

L'offre de déplacement donnera au prescripteur l'opportunité de travailler sur l'accès à l'autonomie dans la mobilité avec l'opportunité de trouver des covoiturages au sein de l'entreprise puis, grâce au revenu généré par l'activité qui pourra permettre le financement du permis de conduire ou l'achat d'un véhicule.

Le dispositif devrait concerner a minima 200 bénéficiaires la première année.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210923-CONV2021-026-CC  
Date de télétransmission : 19/10/2021  
Date de réception préfecture : 19/10/2021

CONV2021-026 - «ACCUEIL EMPLOI» - MISE EN PLACE DE NAVETTES « EMPLOI FORMATION »

Au temps « t », une centaine de jeunes accompagnés par la Mission Locale seraient susceptibles d'utiliser une Navette pour accéder à des emplois, des stages, des formations ou la garantie jeune :

- Axe Emploi (dont Intérim, Alternance et PMSMP) : 60 Jeunes

- Axe Formation (dont Formation qualifiantes, #Avenir, Garantie Jeunes, Promo 16-18 A'pa) : 40 jeunes

Pour Pôle Emploi, 1 transport quotidien pouvant accueillir deux ou trois bénéficiaires peuvent être envisagés.

Pour le FJT, 2 ou 3 jeunes quotidiennement.

Pour Accueil emploi, parmi les 90 candidats ayant déposé une candidature en 2020, 42 sont sans aucun moyen de transport. 35 habitent Coutances qui est en effet le siège de l'association. Ils ne peuvent pas bénéficier de mise à disposition faute de pouvoir se rendre chez les clients quant aux DE éloignés et sans moyen de locomotion, ils ne peuvent quasiment pas venir s'inscrire. La Navette Emploi permettra de transporter 2 ou 3 demandeurs d'emploi quotidiennement habitant Coutances (notamment le quartier Politique de la Ville).

D'autres données chiffrées disponibles vont dans le même sens bien qu'elles ne soient pas cumulables. 71% des personnes ayant fait appel aux services de la Plate-forme mobilité de la COCM sont des demandeurs d'emploi.

***Quels sont les objectifs poursuivis par le projet ?***

Permettre à un maximum de demandeurs d'emploi ou de formation dépourvus de solution de mobilité de pouvoir accéder à leur solution d'insertion en bénéficiant d'un service de mobilité inclusive.

***Quelles sont les différentes phases prévues pour le déploiement du projet ? quelles actions ont déjà été réalisées, et quelles sont celles qui seront mises en œuvre ? Selon quel calendrier ?***

La location de 2 roues motorisés et de voitures est d'ores et déjà assurées par ACCUEIL EMPLOI sur la CMB et Fils et Terre sur la COCM.

Une Navette Marée et un Bus Social existe déjà au sein de la plate-forme mobilité D'ACCUEIL EMPLOI. Ils fonctionnent depuis plusieurs années sur le territoire et s'avèrent répondre, bien que de façon insuffisante, aux besoins qui ont été à l'origine de leur déploiement.

L'objectif de la Navette Emploi est d'étendre progressivement l'ampleur horaire et territoriale de l'offre de transport à la demande pour répondre aux besoins spécifiques des publics en besoin d'accès à l'emploi et à la formation.

Dans un premier temps, embauche d'un salarié en CDI plein temps, en partenariat avec le SPE. Au fil du temps, renforcement des moyens humains par l'embauche de salariés en PEC ou CAED puis d'un deuxième salarié en CDI afin de pouvoir assurer plusieurs dessertes géographiques concomitantes.

Achat au fur et à mesure des véhicules (7 et 9 places) nécessaires au déploiement de l'action.

Le démarrage de l'action devrait se faire par étapes avec une première phase, selon les

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210923-CONV2021-026-CC  
Date de télétransmission : 19/10/2021  
Date de réception préfecture : 19/10/2021

CONV2021-026 - «ACCUEIL EMPLOI» - MISE EN PLACE DE NAVETTES « EMPLOI FORMATION »

financements obtenus entre janvier et avril 2021.

**Budget prévisionnel du projet : quelles sont les charges, quels sont les moyens dédiés au projet (distinguer moyens humains, moyens financiers, moyens logistiques (locaux équipés de matériels Informatique et bureautique, matériel de téléphonie...)) ? Quels sont les financements attendus ?**

Moyens humains : 2 chauffeur en CDI, 2 chauffeurs en PEC, une coordinatrice de l'action à mi-temps.

Moyens logistiques : les bureaux de l'association équipés en matériel informatique et bureautique, standard téléphonique, etc. 4 véhicules (7 et 9 places), des téléphones portables pour les chauffeurs, etc.

Les financements attendus sont divers : Les deux CC du territoire et le CGET dans le cadre de la politique de la ville sur le quartier Clairefontaines à Coutances. Le Pôle Emploi, l'Etat (lutte contre la pauvreté) et le département (Insertion des jeunes et des allocataires du RSA), la Région FRIT. Enfin le Fonds de revitalisation géré par BPI groupe.

Voir budget prévisionnel ci-joint.

**Parties prenantes au projet ?**

Fonds de revitalisation de l'arrondissement de Coutances, Coutances Mer et Bocage (groupe de travail mobilité rurale), la Commune de Coutances, Côte Ouest Centre Manche (Plate-forme mobilité), Le Pôle Emploi de Coutances, La Mission Locale, Groupe de travail Emploi/dev.éco du contrat de ville, le CMS et le CCAS,.

**Quelles instances de suivi de projet seront-elles mises en place (comité de pilotage...)?**

Un comité de pilotage se réunira tous les six mois regroupant les instances financières impliquées dans le projet afin d'en effectuer le bilan régulier.

Comité de suivi avec l'ensemble des partenaires dans l'intervalle afin de suivre au plus près la réalisation concrète de l'action, les problèmes éventuellement rencontrés, les besoins non couverts et les modifications ou réorientations à envisager.

**Le projet s'articule avec un bouquet de solutions existantes**

Le projet vise à s'intégrer dans la plate-forme mobilité portée par Accueil Emploi dont il permettra d'augmenter l'efficacité sur l'axe accès à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés.

Le bus social permet déjà de répondre aux besoins en déplacements des publics isolés sans moyen de locomotion pour des démarches liées à la santé, aux courses, aux démarches administratives, à la Maison des Solidarités, aux associations humanitaires). Les dispositifs orientés vers l'accès à l'emploi et à la formation (navette Marée, location de véhicules, permis AM) existent mais ne couvrent pas l'ensemble des besoins loin de là. Néanmoins, avec la Navette Emploi, ces actions préexistantes fonctionneront en complémentarité pour venir chercher un 2 roues ou une voiture en location, dans l'attente

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210923-CONV2021-026-CC  
Date de télétransmission : 19/10/2021  
Date de réception préfecture : 19/10/2021

CONV2021-026 - « ACCUEIL EMPLOI » - MISE EN PLACE DE NAVETTES « EMPLOI FORMATION »

de l'obtention d'un permis, de l'acquisition ou de la réparation d'un véhicule.  
Sur le territoire de la COCM, il viendra de même compléter l'offre de mobilité existante et permettra une bascule des publics d'une modalité vers l'autre en fonction de l'évolution de leurs besoins (passage du permis, etc.)

***En quoi votre projet est-il innovant ?***

Ce projet émane directement d'une sollicitation du Service Public de l'Emploi (Pôle Emploi et Mission Locale) qui confrontés au frein principal que représente l'absence de mobilité pour l'entrée en parcours d'insertion professionnel des publics qu'ils accompagnent ont considéré qu'un tel dispositif serait un premier niveau de réponse à l'urgence de la situation à laquelle est confronté le public le plus précaire.

Il répond à certains enjeux des EPCI concernées : groupe de travail « mobilités » du PLUI de la CMB qui a commencé ses travaux et plate-forme mobilité de la COCM.

Ce projet vise également à articuler le dispositif proposé sur les besoins réels du public ciblé en adaptent les moyens et le fonctionnement mis en œuvre : plusieurs véhicules, plusieurs chauffeurs afin d'optimiser ses capacités d'adaptation.

***Quel bilan, quelle évaluation, quels ajustements à votre projet envisagez-vous ?***

Le projet est voué à évoluer en fonction des bilans réguliers réalisés avec les partenaires. L'objectif étant qu'il reste au plus prêt des besoins des publics ciblés et s'adapte à leurs réalités tout en restant orienté vers un but d'accès à l'autonomie des usagers. Il peut s'agir de réévaluer les moyens humains mis en œuvre ou l'organisation de l'action (liste des prescripteurs, nombre de transports pour une même personne, etc.).

***Mémo synthétique :***

<b>Nom du projet court</b>	<b>NAVETTE EMPLOI-FORMATION</b>
<b>Nom du projet développé</b>	
<b>Objectifs et contenus du projet (5 lignes)</b>	Sur prescription d'un partenaire, permettre l'accès à l'emploi ou à la formation des personnes ne disposant pas de moyen de locomotion ou de modalités de transport pour s'y rendre.
<b>Porteur du projet : nom, structure</b>	Christine SIMOND ACCUEIL EMPLOI
<b>Partenaires du projet : nom, structure</b>	Coutances Mer et Bocage, Côte Ouest Centre Manche, Commune de Coutances, Pôle Emploi, Mission Locale, QPV, Conseil Départemental.
<b>Commentaires libres</b>	Projet identifié comme de première nécessité par l'ensemble des partenaires du territoire. Il permettra de créer directement 2 emploi en CDI et 2 emplois en contrats aidés mais pourra contribuer à la baisse du chômage sur le territoire en favorisant l'accès à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés faute de mobilité.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210923-CONV2021-026-CC  
Date de télétransmission : 19/10/2021  
Date de réception préfecture : 19/10/2021

CONV2021-026 - « ACCUEIL EMPLOI » - MISE EN PLACE DE NAVETTES « EMPLOI FORMATION »

## ANNEXE II BUDGET GLOBAL DU PROJET

Les modifications sont à faire sur le fichier XCEL PREVISIONNEL 2021-2023 ACCUEIL EMPLOI MISE EN PLACE DE NAVETTES « EMPLOI FORMATION »

	2021		2022		2023		TOTAL	
<b>DEPENSES PREVISIONNELLES</b>	<b>159 066,00 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>159 066,00 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>159 066,00 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>477 198,00 €</b>	<b>100,00%</b>
Achats (carburant, GPS, téléphones portables, électricité proratisée selon clé de répartition...)	16 000,00 €	10,06%	16 000,00 €	10,06%	16 000,00 €	10,06%	48 000,00 €	10,06%
Services extérieurs	24 020,00 €	15,10%	24 020,00 €	15,10%	24 020,00 €	15,10%	72 060,00 €	15,10%
<i>Locations</i>	3 000,00 €		3 000,00 €		3 000,00 €		9 000,00 €	
<i>Entretien</i>	8 850,00 €		8 850,00 €		8 850,00 €		26 550,00 €	
<i>Assurance</i>	6 370,00 €		6 370,00 €		6 370,00 €		19 110,00 €	
<i>Autres (déplacements, frais postaux, tél...)</i>	5 800,00 €		5 800,00 €		5 800,00 €		17 400,00 €	
Impôts et taxes	5 000,00 €	3,14%	5 000,00 €	3,14%	5 000,00 €	3,14%	15 000,00 €	3,14%
Charges de personnel <i>4 ETP dont 4 chauffeurs à 0,56 ETP chacun + temps passé sur le projet par le personnel de direction, la comptabilité, etc. (prorata clé de répartition) 3 des chauffeurs sont en contrat PEC (Parcours Emploi Compétence)</i>	98 896,00 €	62,17%	98 896,00 €	62,17%	98 896,00 €	62,17%	296 688,00 €	62,17%
Dotations aux amortissements <i>(amortissement des véhicules sur 3 ans)</i>	15 150,00 €	9,52%	15 150,00 €	9,52%	15 150,00 €	9,52%	45 450,00 €	9,52%
<b>RECETTES PREVISIONNELLES</b>	<b>159 076,00 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>159 076,00 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>159 076,00 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>477 228,00 €</b>	<b>100,00%</b>
Prestation de service - contribution des usagers	3 400,00 €	2,14%	3 400,00 €	2,14%	3 400,00 €	2,14%	10 200,00 €	2,14%
ETAT	46 000,00 €	28,92%	46 000,00 €	28,92%	46 000,00 €	28,92%	138 000,00 €	28,92%
DEPARTEMENT	17 000,00 €	10,69%	17 000,00 €	10,69%	17 000,00 €	10,69%	51 000,00 €	10,69%
EPCI - COCM	6 000,00 €	3,77%	6 000,00 €	3,77%	6 000,00 €	3,77%	18 000,00 €	3,77%
EPCI - CMB	6 000,00 €	3,77%	6 000,00 €	3,77%	6 000,00 €	3,77%	18 000,00 €	3,77%
Pôle Emploi	18 000,00 €	11,32%	18 000,00 €	11,32%	18 000,00 €	11,32%	54 000,00 €	11,32%
MACIF	15 000,00 €	9,43%	15 000,00 €	9,43%	15 000,00 €	9,43%	45 000,00 €	9,43%
Fonds de revitalisation	35 000,00 €	22,00%	35 000,00 €	22,00%	35 000,00 €	22,00%	105 000,00 €	22,00%
Agence social de paiements - Contrats Aidés	12 676,00 €	7,97%	12 676,00 €	7,97%	12 676,00 €	7,97%	38 028,00 €	7,97%

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210923-CONV2021-026-CC  
Date de télétransmission : 19/10/2021  
Date de réception préfecture : 19/10/2021

CONV2021-026 - «ACCUEIL EMPLOI» - MISE EN PLACE DE NAVETTES « EMPLOI FORMATION »

### ANNEXE III - MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

#### Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Le compte-rendu financier, le bilan annuel et les pièces justificatives mentionnées à l'article 6 sont envoyées à l'Administration avant le 31 mars de chaque année.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 6 des présentes, le vice-président de la commission Mobilité, dont dépend l'action mise en œuvre, participe au comité de suivi et aux rencontres d'évaluation.

Le bilan annuel transmis devra contenir :

- Une présentation de l'action réalisée et de son déroulement (y compris outils de communication);
- Une description des acteurs associés ;
- Les conditions de poursuite de l'action et les actions à envisager pour chaque nouvelle année ;
- Une synthèse des résultats de l'action, selon les indicateurs suivants :
  - Nombre d'usagers bénéficiaires de l'action et répartition des trajets par usager
  - Nombre de prescriptions et répartition par prescripteurs (Pôle Emploi, Mission Locale, plateforme COCM'obilité...)
  - Description des publics bénéficiaires (âge, situation face à l'emploi, type d'hébergement, statut administratif, niveau de formation, situation face à la mobilité...)
  - Solutions de mobilité envisagées ou mises en œuvre par les bénéficiaires après l'utilisation des navettes
  - Nombre de trajets effectués et nombre de km parcourus par les navettes
  - Liste ou répartition des destinations de départ et d'arrivée des trajets
  - Motifs des déplacements
  - Nombre d'entreprises ayant bénéficié des navettes pour leurs salariés

Ces indicateurs devront être remplis à la fois pour la totalité de l'action et pour le territoire Côte Ouest Centre Manche.

L'Association peut ajouter d'autres indicateurs de résultat.

- Toute autre information jugée pertinente pour le projet.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210923-CONV2021-026-CC  
Date de télétransmission : 19/10/2021  
Date de réception préfecture : 19/10/2021

## CONV2021-031



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

AGENCE  
NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

Communauté de Communes



### Convention de cofinancement d'une étude de stratégie économique et commerciale

#### Entre

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représenté Madame **Agnès REINER**, agissant en sa qualité de directrice générale déléguée à l'appui opérationnel et stratégique de ladite Agence, en vertu d'une délégation de signature qui lui a été consentie en date du 6 avril 2021 par Monsieur **Yves LE BRETON**, nommé à cette fonction par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2019 et domicilié en qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

#### Et :

La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, immatriculée sous le numéro SIREN 200 067 03, dont le siège est 20 rue des Aubépines 50250 LA HAYE, représentée par son président **Monsieur Henri LEMOIGNE**, nommé à cette fonction par décision du conseil communautaire en date du 20 juillet 2020.

Ci-après dénommée « La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche ».

Ci-après désignées ensemble les « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

#### Préambule

En application de l'article L. 1231-2-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210923-CONV2021-031-CC  
Date de télétransmission : 25/10/2021  
Date de réception préfecture : 25/10/2021

la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

**Article 1<sup>er</sup> : Contexte et objet de l'intervention**

Le territoire de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche se caractérise par sa ruralité et par l'absence d'une commune centre.

Le territoire se structure autour de 3 pôles de centralité aux dynamiques commerciales différentes :

- La Haye (4 107 habitants) qui présente un niveau de commerce tout à fait exceptionnel dans l'alimentaire, l'équipement de la maison et la personne et les services. Le taux de vacances y est très faible et le renouvellement se fait bien.
- Périers (2 294 habitants) qui présente également un très bon niveau de commerce alimentaire mais où les autres types de commerces peinent à se pérenniser. Le taux de vacance commerciale y est élevé.
- Lessay (2 286 habitants) dont l'activité commerciale de centre-ville est faible et fragile car fortement concurrencée par la présence de grandes surfaces en dehors du centre-ville.

Ces trois Communes bénéficient du programme Petites Villes de Demain.

Le territoire se caractérise aussi par la présence de communes de taille inférieure, bénéficiant d'un tissu commercial moins dense et soumis à une forte saisonnalité du fait de leur situation sur la frange littorale du territoire : Créances (2 134 habitants), Pirou (1 469 habitants) et Saint-Germain-sur-Ay (923 habitants). Ces deux dernières communes étant tout particulièrement marquées par la saisonnalité.

Des petits commerces de type multi-services sont également implantés dans certaines communes plus rurales du territoire.

La stratégie économique et touristique de la Communauté de communes validée en 2020 prévoit le soutien à l'offre commerciale présente sur le territoire dans le cadre d'une collaboration entre Communauté de communes, Communes et Unions de commerçants.

Cette ambition passe par la définition et la mise en place d'une organisation pertinente entre ces différents acteurs, adaptée aux spécificités du territoire dans sa globalité tout en tenant compte des particularités de chaque pôle commercial. Cette approche globale apparaît d'autant plus importante que trois Communes du territoire bénéficient du programme Petite Villes de Demain et vont donc mettre les questions de revitalisation de centre bourg au cœur de leur projet. Pour autant il apparaît essentiel que le reste du territoire puisse prendre en compte ces enjeux.

Ces enjeux et orientations conduisent à envisager le recours à une ingénierie de type un manager de commerces ou manager de centres villes. Toutefois, les spécificités du territoire nécessitent de mener une réflexion approfondie et à envisager un accompagnement externe afin d'être au plus près des besoins :

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210923-CCNV2021-031-2C  
Date de télétransmission : 25/10/2021  
Date de réception préfecture : 25/10/2021

- Dimensionner les besoins en matière d'animation et de soutien au tissu commercial, ceci en tenant compte des dynamiques en cours et des acteurs en présence ;
- Préfiguration d'une organisation de cette mission en termes de portage, financements, et de missions.

La volonté communautaire est d'avoir une approche globale de la thématique du commerce sur l'ensemble du territoire afin de répondre à la demande des consommateurs et à conforter et pérenniser une offre commerciale diversifiée, tenant compte de l'évolution des modes de consommation (circuits-courts, marchés, e-commerce).

Un besoin d'accompagnement se fait ressentir sur trois thématiques :

- La définition d'une stratégie commerciale prenant en compte le caractère rural de certaines communes ou saisonnier des communes littorales.
- Une étude de consommation pour recueillir les attentes des consommateurs.
- Une aide à la définition du profil d'un manager de commerce à recruter.

A ce titre, il y a lieu de conclure la présente convention entre les Parties afin d'y préciser les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT et de la participation de la collectivité.

#### **Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT**

L'ANCT assurera la maîtrise d'ouvrage d'une étude de stratégie économique et commerciale.

La prestation consiste, dans un premier temps, à dresser un état des lieux du tissu économique, commercial et artisanal à partir d'un travail de terrain et d'analyse en bureau (recensement et qualification de l'offre, diagnostic de l'environnement concurrentiel actuel ou projeté, analyse des nouvelles dynamiques et comportements des consommateurs).

Dans un second temps, il s'agit, sur la base d'une estimation du marché potentiel et des besoins non couverts, de formuler des préconisations en matière de programmation (en termes de réponse à des besoins courants ou plus diversifiés, de création ou de consolidation de filières locales ou de développement d'activités alternatives), d'organisation spatiale et d'optimisation de l'offre en tenant compte des équilibres existants.

A l'issue, des préconisations seront faites sur les actions permettant de conforter la stratégie d'intervention (adaptation des documents d'urbanisme, recrutement d'un manager, amélioration de la signalétique, marketing territorial, identification des activités ESS potentiellement leviers de diversification et de renforcement de l'offre de services et de commerces, etc.).

Une enquête de comportement d'achat auprès de 300 ménages du bassin de vie, ainsi que la participation du prestataire à au moins un atelier de concertation, sont aussi prévus.

L'étude dont l'ANCT assurera la maîtrise d'ouvrage est confiée à la société **Cabinet Albert et Associés**, 8 rue Jules Verne - 59790 Ronchin, n° SIRET 440563021 00045, titulaire du marché n°2020/A029-1 de l'ANCT.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210923-CCNV2021-031-3c  
Date de télétransmission : 25/10/2021  
Date de réception préfecture : 25/10/2021

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 3 mois.

**Article 3 : Détermination du montant des participations financières des Parties**

Le coût de l'étude s'élève à 15 440 €HT soit 18 528 € TTC. L'ANCT avance la totalité des frais et appellera la participation financière de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à hauteur de 50 % de ce coût, soit un montant de 7 720 € HT soit 9 264 € TTC.

**Article 4 : Modalités de règlement**

Le montant de la participation du Bénéficiaire sera versé en une seule fois au terme des études réalisées. Ce montant est ferme et couvre l'intégralité de la participation versée par la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

L'ANCT devra fournir, avec l'avis de somme à payer, une copie de la facture acquittée certifiant le montant total des dépenses mises en œuvre au titre de chacune des études effectivement réalisées.

Le versement de la participation devra intervenir en tout état de cause dans les 60 jours suivant l'avis de somme à payer.

Les crédits sont versés sur le compte de l'ANCT, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation		
10071	59000	00001020148	89	TRLELE		
Identifiant international de compte bancaire - IBAN						
IBAN (International Bank Account Number)						
						BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1590	0000	0010	2014	889
						TRPUFRP1

**TITULAIRE DU COMPTE :**

**AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES**

**Article 5 : Evaluation finale**

A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier, visant également à apprécier dans quelle mesure cet accompagnement a contribué à la réussite de ce projet.

**Article 6 : Durée de la convention**

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210923-CCNV2021-0314  
Date de télétransmission : 25/10/2021  
Date de réception préfecture : 25/10/2021

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après le versement en son intégralité de la participation de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche tel que prévu à l'article 4.

#### **Article 7 : Communication**

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

#### **Article 8 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats**

##### **8.1 - Utilisation des documents par la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche**

Dans le cadre de la convention, l'ANCT autorise expressément la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication exclusivement interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, l'ANCT s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

L'ANCT s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre ses cocontractants au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

##### **8.2 - Utilisation des documents de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche par l'ANCT**

Accusé de réception en préfecture 050-200067031-20210923-CCNV2021-031-80 Date de télétransmission : 25/10/2021 Date de réception préfecture : 25/10/2021	5
---	---

La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche autorise expressément l'ANCT à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge de l'ANCT en vertu de la présente convention.

**Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 10 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 11 : Litiges**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires,  
A la Haye, le 7 octobre 2021

Pour la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche  
Le Président  
Henri LEMOIGNE



Pour l'ANCT  
Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice générale déléguée à l'appui opérationnel et stratégique  
Agnès REINER

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210923-CONV2021-0316c  
Date de télétransmission : 25/10/2021  
Date de réception préfecture : 25/10/2021

## CONV2021-032



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION  
D'UNE AIDE DE L'UNION EUROPEENNE  
AU TITRE DU SOUTIEN A LA SOUS-MESURE 19.02  
DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL CALVADOS, MANCHE ET ORNE\*  
2014-2020**

\* faisant référence au PDR Basse-Normandie n°CCI2014FR06RDRP025 approuvé par la Commission européenne le 25 août 2015 et révisé le 20 avril 2017

N° de dossier OSIRIS :	<b> R B N 0 </b>	<b> 1 9 0 2 </b>	<b> 1 9 </b>	<b> C R </b>	<b> 0 2 5 </b>	<b> 0 1 7 0 </b>
	Code	sous-mesure	Millésime de la création	Code GUST	Code géographique GUST	n° ordre dossier
Nom du bénéficiaire :	<b>Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche</b>					
Libellé de l'opération :	<b>Création d'une plate-forme de mobilité rurale pour tous et multisites</b>					

**VU :**

- Le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP ;
- Le règlement (UE) n° 1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;
- Le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ; modifié par le Règlement (UE) n°2016/669 du 28 avril 2016 ;

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200929-CONV2021-032-CC  
Date de télétransmission : 29/10/2021  
Date de réception préfecture : 25/10/2021

- Le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- La loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5, ce dernier article ayant été modifié en dernier lieu par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de toute ou partie des fonds européens pour la période 2014 – 2020 ;
- Le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;
- Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes des fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, Feader, FEAMP) pour la période de programmation 2014-2020, modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 ;
- Le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 ;
- Le Programme de Développement Rural de Basse-Normandie approuvé le 25/08/2015 et modifié le 20/04/2017 ;
- Les délibérations du Conseil régional du 27 décembre 2013 et du 27 juin 2014 pour le territoire de la Basse-Normandie demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 octobre 2015, relative à la mise en œuvre du programme de développement rural de Basse-Normandie FEADER 2014-2020 dans les domaines de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- La délibération du Conseil Régional en date du 4 janvier 2016, par laquelle ce dernier autorise le Président du Conseil Régional à prendre, après avis des comités régionaux de programmation des Programmes de Développement Rural Régionaux 2014-2020, les décisions d'attribution de subventions et les décisions relatives à la mise en œuvre et la gestion de ce programme dont la région est autorité de gestion,
- La convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Région Basse-Normandie signée le 28 janvier 2015 entre la Région, l'Etat et l'ASP ;
- Le formulaire de demande d'aide en date du 20/12/2019 ;
- La fiche action n°9 en date d'effet du 15/03/2018 ;
- L'avis du Comité de Programmation du GAL du 25/05/2021 relatif à l'attribution des aides FEADER ;

**ENTRE**

**La Région Normandie**, représentée par M. Hervé MORIN, Président du Conseil Régional de Normandie, site de Caen, Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523 – 14035 Caen cedex 1,

ci-après dénommés « le financeur »

Et

**La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche**, représentée par M. Henri LEMOIGNE, Président, 20 rue des Aubépines, La Haye du Puits, 50250 La Haye,

ci-après désigné « le bénéficiaire »

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Un concours financier de l'Union européenne (FEADER) est accordé au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : « Création d'une plate-forme de mobilité rurale pour tous et multisites », à La Haye décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

**ARTICLE 2 – CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

**A) Commencement de l'opération**

• **Date de début d'éligibilité des dépenses**

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée au 01/01/2014. Le début d'exécution de l'opération se définit comme le premier acte juridique, par exemple un devis signé ou un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur (ou à défaut une première facture émise).

• **Date limite de début d'exécution de l'opération**

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de signature de la convention pour commencer l'opération. Il informe le service instructeur de la date de début d'exécution de l'opération en lui faisant parvenir la déclaration de commencement de l'opération. Si le projet n'a pas démarré dans ce délai, le service instructeur constatera la caducité de la décision. Le service instructeur peut toutefois, avant cette échéance, accorder un délai supplémentaire d'un an maximum si la situation du demandeur le justifie et si les conditions de non démarrage ne sont pas directement imputables au demandeur.

060-200087031-20200929-CONV21-1452-CC  
Date de télétransmission : 25/10/2021  
Date de réception préfecture : 25/10/2021

3

**B) Fin d'exécution de l'opération**

- **Date limite de fin d'exécution de l'opération et de fin d'éligibilité des dépenses**

L'opération doit être impérativement achevée dans un délai de quatre ans à compter du début de l'opération.

La date de fin d'exécution de l'opération s'entend comme la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération. Les dépenses acquittées après cette date seront considérées comme inéligibles. Si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans les délais, celle-ci sera considérée comme achevée.

Avant la date limite de fin d'exécution de l'opération, le bénéficiaire peut demander à ce que ce délai soit prorogé, et ce deux mois avant la date de fin d'exécution de l'opération, sur décision motivée pour une durée qui ne pourra excéder 1 an sous-réserve de ne pas dépasser la date maximale d'éligibilité du 31/12/2022. La prorogation de ce délai est motivée sur la base d'événements ou de faits ne relevant pas de la responsabilité du bénéficiaire. En cas de prorogation accordée par le service instructeur, un avenant à la présente décision juridique sera établi et précisera les nouvelles dates limites de fin d'exécution et de dépôt de la dernière demande de paiement. Dans le cas contraire, à l'expiration de ce délai de fin d'exécution, si le projet n'est pas entièrement réalisé et terminé la présente convention devient caduque.

- **Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement**

Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà du 30/06/2023, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au service instructeur avant cette date. Le non-respect de cette date rend caduque la présente convention. De manière générale, **aucune demande de paiement ne pourra être reçue par l'Autorité de gestion après le 30 mars 2025.**

En cas de prorogation accordée par le service instructeur, un avenant à la présente convention sera établi et précisera les nouvelles dates limites de fin d'exécution et de dépôt de la dernière demande de paiement.

Lorsque le bénéficiaire a déposé sa demande de paiement pour le solde de son opération mais n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération, celle-ci est considérée comme terminée et le service instructeur procède à la mise en paiement au vu des dépenses réellement réalisées et vérifiées sur factures acquittées.

Une exécution partielle de l'opération ou une modification de celle-ci sans accord préalable peut remettre en cause la convention et conduire, le cas échéant à une décision de déchéance partielle ou totale des droits, émise par le service instructeur.

Si le service instructeur n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans les délais précisés ci-dessous, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser s'il y a eu un acompte versé.

**Synthèse du calendrier**

<b>Date de début d'éligibilité des dépenses</b>	01/01/2014
<b>Date limite de début d'exécution de l'opération</b>	1 an à compter de la signature de la présente convention
<b>Date limite de fin d'exécution de l'opération</b>	4 ans à compter de la date de début d'exécution de l'opération
<b>Date limite dépôt de la dernière demande de paiement</b>	30/06/2023

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200929-CONV2021-031-CC  
Date de télétransmission : 25/10/2021  
Date de réception préfecture : 25/10/2021

4

**ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE**

Le montant des dépenses prévisionnelles éligibles de l'opération est présenté ci-contre :

Postes de dépenses	Montant prévisionnel éligible de l'opération €	
<b>Poste C : Etudes, communication et prestations intellectuelles</b>		
Développement du site (forfait prestation développement)	21 970,00 €	HT
Site internet	750,00 €	HT
<b>sous-total</b>	<b>22 720,00 €</b>	HT
<b>Poste E : Matériels et équipements</b>		
Achat PC	974,18 €	HT
Achat bureau	546,22 €	HT
<b>sous-total</b>	<b>1 520,40 €</b>	HT
<b>TOTAUX</b>	<b>24 240,40 €</b>	<b>HT</b>

**Le montant total prévisionnel éligible retenu est de 24 240,40 € HT.**

Les ressources prévisionnelles de l'opération pour les dépenses éligibles retenues sont les suivantes :

	Modalité d'intervention	Montant éligible	Taux de financement	Montant subvention	Montant principal	Montant contrepartie FEADER
Montant principal (cofinancé et top-up)						
Maître d'ouvrage public, bénéficiaire	Cofinancé	24 240,40 €	100 %	24 240,40 €	<b>4 848,08 €</b>	<b>19 392,32 €</b>
<b>TOTAL</b>					<b>24 240,40 €</b>	

Règle d'intervention financière :

Le taux maximum d'aide publique de la fiche action pour le projet est de 100 %,

Le taux de cofinancement FEADER est de 80 % de la dépense publique éligible

Plancher de la fiche action : 2 000 €

Plafond de la fiche action : 50 000 €

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200929-COM/2021-032-CC  
Date de télétransmission : 25/10/2021  
Date de réception préfecture : 25/10/2021

5

Par la présente convention, il est attribué au bénéficiaire :

- une aide maximale prévisionnelle du FEADER d'un montant de 19 392,32 Euros.

L'aide du FEADER sera versée sous réserve de l'attribution effective de la contrepartie nationale apportée par le Maître d'ouvrage public, bénéficiaire pour un montant de 4 848,08 Euros. Lorsque la contrepartie nationale effectivement versée est inférieure au montant initialement prévu, le montant du FEADER est recalculé, proportionnellement au taux d'intervention effectif.

Si le projet génère des recettes, le montant de l'aide accordé pourra être recalculé au moment du versement du solde conformément aux articles 61 et 65-8 du règlement communautaire n°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013.

Règle de dépassement des postes (principe de modulation) :

L'Autorité de gestion autorise un dépassement de montant des postes de dépenses après application des seuils et plafonds prévus par la réglementation à condition que l'équilibre général de l'opération soit respecté et que l'opération reste fonctionnelle.

La règle de dépassement sera appliquée selon la méthode du montant du poste avec un taux d'application de 20% dans la limite des plafonds déterminés par les montants des postes de la présente convention. Ainsi, au-delà de la limite de dépassement du montant du poste, sur la base de l'application du taux de 20%, le service instructeur retiendra le plafond résultant de cette règle de dépassement.

La règle de dépassement sera appliquée au moment de chaque demande de paiement. En conséquence, en cas de « sur-réalisation » d'un poste, l'application de la règle de dépassement de la convention attributive ne peut pas être entièrement automatique. Il reviendra au service instructeur d'apprécier s'il applique la règle, au regard de l'importance de la sur-réalisation et des justifications présentées par le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 4 – MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET**

**Toute modification envisagée du projet (matérielle, immatérielle, technique, financière, statut juridique ou social du bénéficiaire, etc...) doit être notifiée au service instructeur avant sa réalisation par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.**

Le service instructeur, après examen et en cas d'acceptation, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de la présente convention. Il s'engage à en informer immédiatement le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Ce dernier définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide. Une décision de déchéance de droits sera alors établie par le service instructeur et l'Agence de Services et de Paiement émettra un ordre de recouvrer à l'encontre du bénéficiaire, si le versement de l'aide a déjà été effectué.

#### **ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention signé par le bénéficiaire le 20/12/2019, qui constitue une pièce contractuelle de la présente convention. **Une exécution partielle de l'opération ou une modification sans accord préalable de celle-ci peut remettre en cause la présente convention.**

Le bénéficiaire s'engage :

- A informer le service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet ;
- A respecter pour les bénéficiaires concernés les règles de la commande publique ;
- A permettre l'accès à ses locaux ainsi qu'aux investissements faisant l'objet de la présente convention aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements ;
- A ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres financements publics (nationaux ou européens) ;

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200929-CONV2021-032-CC  
Date de télétransmission : 25/10/2021  
Date de réception préfecture : 25/10/2021

6

- A ce que les dépenses d'investissement et de fonctionnement dans le cadre de cette opération respectent les normes en vigueur ;
- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années, à compter de la date de signature de la convention : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité... ;
- A maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la convention, à rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de cette opération pendant une durée de 5 ans à compter de la date du versement du solde de l'aide FEADER ;
- A fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme ;
- A fournir un rapport d'activité de l'opération pour les dépenses hors investissement.

#### **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE COMMUNICATION**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide.

Les dispositions de l'article 115 et de l'annexe XII du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2013 et de l'article 5 et de l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n°821/2014 susvisés s'appliquent.

##### A) Quel que soit le montant de l'aide attribuée

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de l'Union européenne et des financeurs nationaux via l'apposition des logos de l'Union européenne et LEADER assortie de la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » ainsi que du logo de la Région Normandie et des autres financeurs nationaux, le cas échéant.

- SUR TOUS LES SUPPORTS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION : Le soutien octroyé par l'Union européenne au projet ou à l'opération doit être mentionné sur l'ensemble des outils d'information et de communication extérieure ;

- POUR L'ORGANISATION D'UNE OPÉRATION RÉUNISSANT DES PARTICIPANTS (FORMATION, RÉUNION...) : Les participants doivent être informés que l'opération a été cofinancée par l'Union européenne sur les conventions, les invitations, les attestations de participation, les documents diffusés, etc. ;

- SUR UN SITE INTERNET : Lorsque le bénéficiaire/la structure bénéficiaire dispose d'un site Internet, une description du projet, de sa finalité, de ses résultats et du niveau de soutien de l'Union européenne doit y figurer. Un lien renvoyant vers le site de la Commission européenne relatif au FEADER doit également être intégré : [ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020/index_fr.htm).

##### B) Si le projet a bénéficié d'une aide publique totale (incluant les fonds européens) supérieure à 50 000 euros

- AIDE PUBLIQUE TOTALE COMPRISE ENTRE 50 000 ET 500 000 EUROS (incluant les fonds européens) : Pendant la mise en œuvre de votre projet et pendant 5 ans après le paiement final de l'aide, vous devez placer une affiche ou une plaque explicative de dimension A3 minimum (soit 29,7 x 42 cm) présentant des informations sur le projet et mentionnant le soutien financier de l'Union européenne, de la Région et des autres financeurs nationaux (le cas échéant), dans un lieu visible du public (par exemple à l'entrée d'un bâtiment).

- AIDE PUBLIQUE TOTALE SUPERIEURE A 500 000 EUROS (incluant les fonds européens) : Cela concerne plus particulièrement les projets prévoyant des travaux d'infrastructures, de construction ou l'achat de matériel :

- Pendant la mise en œuvre de votre projet : Vous devez apposer un panneau d'affichage temporaire, de dimension importante, A1 minimum (soit 59,4 x 84,1 cm), dans un lieu visible du public.
- Dans les trois mois qui suivent l'achèvement de votre projet et pendant 5 ans après le paiement final de l'aide : Vous devez apposer un panneau d'affichage ou une plaque permanente, de dimension importante, A1 minimum (soit 59,4 x 84,1 cm), dans un lieu visible du public.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200929-CCN 2021-032-CC  
Date de télétransmission : 25/10/2021  
Date de réception préfecture : 25/10/2021

7

Les panneaux temporaires et permanents ainsi que les plaques doivent mentionner le nom de l'opération et son objectif principal et intégrer le drapeau assorti de la mention de l'Union européenne et la mention du FEADER. Ces mentions doivent occuper au moins 25% de la surface de la plaque ou du panneau. Le logo de la Région et des autres financeurs nationaux (le cas échéant) doivent également y figurer.

De manière générale :

L'ensemble des consignes techniques à respecter sont compilées dans le kit de publicité dédié au FEADER, disponible sur le site Internet [www.europe-en-normandie.eu](http://www.europe-en-normandie.eu). Sont également téléchargeables sur ce site, les logos (Région Normandie, Union européenne, autres financeurs), les modèles d'affiches personnalisables et les modèles de panneaux et plaques personnalisables.

Conformément au règlement (UE) n°1306/2013 et dans le respect de la loi « informatique et liberté » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978), il sera publié au moins une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER dans le cadre du programme de développement rural de la Région Normandie. Cette liste indiquera le nom du bénéficiaire, la commune dans laquelle le bénéficiaire réside ou est enregistré, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics alloués à ces actions.

#### **ARTICLE 7 – VERSEMENT**

Le versement de l'aide peut faire l'objet de versements intermédiaires dans la limite de 2 acomptes, ne pouvant excéder 80% du montant prévisionnel de l'aide et ne pouvant dépasser le pourcentage de réalisation effective de l'opération.

Les versements des acomptes ou du solde sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention. Le bénéficiaire doit adresser au service instructeur le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

Pour le paiement de l'aide, dans le délai fixé à l'article 2 pour l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire doit adresser, au service instructeur :

- la déclaration d'achèvement de l'opération, sa demande de paiement de la totalité de l'aide ou du solde dans l'hypothèse où des acomptes lui auraient déjà été versés, accompagnées des différents justificatifs de dépenses correspondants (factures, copie de factures acquittées ou toute autre pièce comptable ayant valeur probante). Pour être acquittée, une facture doit porter le mode de règlement et la référence du règlement :
    - soit ces éléments sont attestés sur la facture par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur ;
    - soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire prouvant les débits correspondants ;
- Les factures éligibles sont celles émises après la date de démarrage de l'opération et celles acquittées dans le délai imparti (voir article 2).
- soit les factures sont accompagnées d'un état récapitulatif des factures avec mention « acquittée » signé par le comptable public pour un bénéficiaire public, ou par l'expert-comptable pour un bénéficiaire privé ;
  - Soit les pièces justificatives demandées dans le formulaire de demande de paiement.

Le service instructeur vérifie la conformité de la réalisation des dépenses avec ceux ayant servi de base à la convention. Il se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Il peut, le cas échéant, procéder à une visite sur place et demander la transmission des documents requis.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements.

La subvention accordée par l'Union européenne est versée par l'ASP, 2 rue du Maupas 87040 LIMOGES cedex 1, représentée par son agent comptable.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200929-CONV2021-032-CC  
Date de télétransmission : 25/10/2021  
Date de réception préfecture : 25/10/2021

8

Le versement de l'aide du FEADER a lieu au plus tôt au moment du versement des aides publiques par les autres financeurs.

Au moment de la dernière demande de paiement, afin de pouvoir vérifier le respect de l'équilibre général de l'opération approuvée par le Comité de programmation sur l'assiette éligible et retenue au titre du PDR, le service instructeur vérifiera notamment si les postes de dépenses conservent entre eux les proportions prévues dans le tableau figurant à l'article 3 du présent contrat. Il est autorisé une variation de 20 % des postes, cette modulation ne devant pas affecter l'équilibre général du projet. Les modalités sont présentées à l'article 3. De plus, le service instructeur pourra être amené à réduire le montant et le taux de participation du FEADER, afin de tenir compte des éventuelles sous-réalisations et de versements réellement effectués par les financeurs nationaux. Le service instructeur notifiera par écrit au bénéficiaire le plan de financement réalisé de l'opération ainsi que le montant final de l'aide FEADER.

Aucun paiement ne pourra intervenir après le 31 décembre 2025.

#### **ARTICLE 8 : RESERVES**

Les aides de l'Union européenne FEADER mentionnées à l'article 3 seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 20/12/2019 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés aux articles 6 et 7 ;
- du respect du taux d'aides publiques tel que défini à l'article 3 ;
- de la réalisation prévisionnelle d'un montant de 24 240,40 € de dépenses éligibles réparties par postes de dépenses.

Si le plan de financement doit être revu, le service instructeur informera le bénéficiaire du nouveau plan de financement retenu après la dernière demande de paiement.

Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant FEADER est recalculé au prorata par le service instructeur, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur national.

#### **ARTICLE 9 : REVERSEMENT**

En cas de non- respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non- exécution partielle ou totale de l'opération, sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens des articles 64 du Règlement (UE) n°1306/2013 et 4 du Règlement délégué (UE) n°640/2014 susvisés ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'Autorité de gestion peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Une décision de déchéance totale ou partielle de droits sera alors établie par le service instructeur pour le compte de l'Autorité de gestion au titre de la contrepartie FEADER. Un ordre de recouvrement sera émis par l'Agence de Services et de Paiement pour le remboursement de l'aide perçue.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas notamment de :

- Refus des contrôles réglementaires ;
- Fausse déclaration ou fraude manifeste ;
- Modification de l'affectation de l'investissement subventionné ;
- Cession du matériel subventionné.

Seront en outre appliquées les sanctions financières éventuellement prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

Par ailleurs, Conformément à l'article 63 du règlement d'exécution (UE) n°809/2014, le bénéficiaire encourt des pénalités si le montant de l'aide demandée lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 10% le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement. Le montant des pénalités est égal au montant de l'indu (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable). Le montant

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200929-CONV2021-032-CC  
Date de télétransmission : 25/10/2021  
Date de réception préfecture : 25/10/2021

9

versé après application des pénalités est égal au montant d'aide arrêté, par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement, diminué du montant de l'indu.

Aucune sanction n'est cependant appliquée si le bénéficiaire peut démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il n'est pas responsable de l'inclusion du montant non admissible, ou si le service instructeur arrive d'une autre manière à la conclusion que le bénéficiaire concerné n'est pas fautif.

#### **ARTICLE 10 : CONTROLES**

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle réglementaire (administratif ou sur place) pouvant intervenir.

Tout refus de contrôle entrainera l'émission d'une décision de déchéance de droits et l'obligation de remboursement de l'aide perçue.

#### **ARTICLE 11 : LITIGES**

Les décisions de l'Autorité de gestion prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent de Caen.

Si le bénéficiaire souhaite contester une décision prise par l'Autorité de gestion, il est possible de déposer, justification à l'appui :

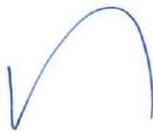
- Un recours gracieux auprès du service instructeur dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée.
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la convention, ou en cas de recours gracieux préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.

#### **ARTICLE 12- EXECUTION**

Le Président de Région et l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision juridique.

Fait à Rouen, le .....2-1-OCT-2021

Le Président de la Région Normandie



Hervé MQRIN

Fait à LA HAYE....., le 20/09/2021

Signature du bénéficiaire ou de son représentant légal



Henri LEMOIGNE, agissant en qualité de représentant légal de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200929-CONV2021-032-CC  
Date de télétransmission : 25/10/2021  
Date de réception préfecture : 25/10/2021

10

## CONV2021-033



<b>CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DE LA REGION NORMANDIE ET DU FEADER ANIMATION BASSIN VERSANT</b> ETUDES, ANIMATION ET SENSIBILISATION ENVIRONNEMENTALES ET INVESTISSEMENTS NON-PRODUCTIFS EN MILIEU RURAL (HORS NATURA 2000) (TYPE D'OPERATION.07.06.02 DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE BASSE-NORMANDIE 2014-2022)
N° OSIRIS : RBNO070621CR0250005
NOM DU BENEFICIAIRE : CcC COTE OUEST CENTRE MANCHE
LIBELLE DE L'OPERATION : ANIMATION TECHNIQUE 2021 – BASSIN VERSANT DE LA COTE OUEST AFFLUENTS DE LA DOUVE ET BASSINS VERSANTS DE LA SEVE ET DE LA TAUTE – 2 ETP

**VU**

- le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relative au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP ;
- le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;  
le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;
- le régime de minimis au titre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) no 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) no 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;
- le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 2016/669 de la Commission du 28 avril 2016 ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Actes d'affirmation des métropoles,  
050-200067031-20201217-CONV2021-033-AU  
Date de télétransmission : 26/10/2021  
Date de réception préfecture : 26/10/2021

- l'arrêté du 14 décembre 2015 relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'Etat dans le cadre du développement rural ;
- le décret d'éligibilité des dépenses n° 2016-279 du 08/03/2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) sur la période 2014-2020 ;
- l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, et ses modifications ;
- le Programme de développement rural de Basse-Normandie approuvé par la Commission Européenne le 25 août 2015, et ses révisions ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1511-1-1, L 1511-1-2, L 4221-5, L 4231-1 et L 4231-3 ;
- le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 313-1, L 313-2 et R 313-3 et suivants relatifs à l'Agence de Services et de Paiement ;
- le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- la délibération du Conseil Régional en date du 4 janvier 2016, par laquelle ce dernier autorise le Président du Conseil Régional à prendre, après avis des comités régionaux de programmation des Programmes de Développement Rural Régionaux 2014-2020, les décisions d'attribution de subventions et les décisions relatives à la mise en œuvre et la gestion de ce programme dont la région est autorité de gestion ;
- la convention tripartite entre la Région, l'ASP et l'Etat relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région -Normandie signée le 28 janvier 2015 (Calvados, Manche, Orne) et ses modifications ;
- les délibérations du Conseil Régional de Basse-Normandie du 20 décembre 2013 et du 27 juin 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020, pour le territoire de la Basse-Normandie ;
- la délibération AP 15-10-150 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional de Basse-Normandie du 15 octobre 2015 approuvant le contenu du type d'opérations 7.6.2 « Etudes, animations et sensibilisations environnementales et investissements non-productifs en milieu rural hors Natura 2000 » ;
- la convention relative à la gestion en paiement associé entre la Région Basse-Normandie et l'ASP du 19 octobre 2015 et son avenant n°1 en date du 26 novembre 2015 pour Calvados, Manche, Orne ;
- l'avis du comité régional de programmation du FEADER en date du 10 septembre 2021 ;
- la délibération de la Commission Permanente de la Région Normandie du 13 septembre 2021 ;

#### ET VU

La demande d'aide préalable réceptionnée le 28 décembre 2020 (date de réception de la demande d'aide figurant sur le récépissé) et le dossier complet de demande de subvention FEADER réceptionné le 6 avril 2021 par la Région Normandie, guichet unique et service instructeur de la sous-mesure 7.6.2, et présenté par la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

#### ENTRE

**LA REGION NORMANDIE**, agissant en sa qualité d'autorité de gestion du Programme de Développement Rural 2014-2020, et représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN,  
Sise Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1,

Ci-après désigné « le financeur »

D'une part,

#### ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE**, représentée par son Président Monsieur Henri LEMOIGNE, Sise 20 rue des Aubépines, 50250 LA HAYE,

Ci-après désignée « le bénéficiaire »

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20201217-CONV2021-033-AU  
Date de télétransmission : 26/10/2021  
Date de réception préfecture : 16/10/2021  
Page 2 sur 8



**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Un concours financier du FEADER et de la Région est accordé à : la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération/l'action définie ci-dessous : **Animation technique 2021 du bassin versant de la Côte Ouest affluents de la Douve et bassins versants de la Sève et de la Taute**, décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

Localisation : Territoire situé en Normandie dans le département de la Manche (50).

**ARTICLE 2 – CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION**

La présente décision juridique prend effet à compter de sa signature. La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2021**. Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. En cas d'opération/action d'investissement (travaux, gros investissements de types bâtiments, matériels...), le bénéficiaire est tenu d'informer la Région de la date de commencement de son opération/action.

b) Limite de début d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire dispose d'un délai de six mois à compter de la date de début d'éligibilité des dépenses pour commencer son opération. En cas d'opération/action d'investissement, il est tenu d'informer la Région de la date de commencement. Si le projet n'a pas démarré dans ce délai, le service instructeur constatera la caducité de la décision. Le service instructeur peut toutefois, avant cette échéance, accorder un délai supplémentaire de six mois maximums si la situation du demandeur le justifie et si les conditions de non démarrage ne sont pas directement imputables au demandeur.

c) Fin d'exécution de l'opération et fin d'éligibilité des dépenses :

L'opération doit être impérativement achevée à la date du **31 décembre 2021**.

Avant l'achèvement du délai de fin d'exécution, le bénéficiaire peut demander à ce que le délai de fin d'exécution soit prorogé pour une durée qui ne pourra excéder trois mois. La prorogation de ce délai est motivée sur la base d'événements ou de faits ne relevant pas de la responsabilité du bénéficiaire (indisponibilité d'une entreprise, conditions météorologiques, situation de force majeure...).

d) Dépôt de la dernière demande de paiement :

Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà d'un délai de six mois suivant l'achèvement complet de l'opération, soit le **30 juin 2022**, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au service instructeur avant cette date. Le non-respect de cette date rend caduque la présente convention.

Lorsque, à l'issue du délai initial ou éventuellement prorogé, le bénéficiaire a déposé sa demande de paiement, et en cas d'opération/action d'investissement, mais n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération, celle-ci est considérée comme terminée et le guichet unique procède à la mise en paiement au vu des dépenses réellement réalisées et vérifiées sur la base d'éléments justificatifs probants.

Une exécution partielle de l'opération ou une modification de celle-ci sans accord préalable peut remettre en cause la convention et conduire, le cas échéant à une décision de déchéance partielle ou totale des droits, émise par le service instructeur.

**SYNTHESE DU CALENDRIER**

Date de début d'éligibilité des dépenses ( <i>tout commencement avant cette date rend l'ensemble de l'opération inéligible</i> )	01/01/2021
Date limite de commencement de l'opération	01/06/2021
Date limite de fin d'exécution de l'opération	31/12/2021
Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement ( <i>demande de solde</i> )	30/06/2022

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20201217-CONV2021-033-AU  
Date de télétransmission : 26/10/2021  
Date de réception préfecture : 26/10/2021  
Page 3 sur 8

**ARTICLE 3 – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES**

Seules sont éligibles les dépenses présentées ci-dessous relatives à : l'animation technique 2021 du bassin versant de la Côte Ouest affluents de la Douve et bassins versants de la Sève et de la Taute.

MONTANT GLOBAL DES DEPENSES PREVISIONNELS				
Postes de dépenses	Nature des dépenses	Dépenses prévisionnelles (en € TTC)	Dépenses éligibles retenues Région/FEADER (en € TTC)	Dépenses éligibles retenues Région/FEADER après plafonnement (en € TTC)
Frais personnel – Salaires & charges	Salaires et charges sociales (J. ENDELIN)	34 000,00	34 000,00	34 000,00
Frais personnel – Salaires & charges	Salaires et charges sociales (J. GOUBERT)	30 000,00	30 000,00	30 000,00
Frais généraux	Taux forfaitaire de 25 %	16 000,00	16 000,00	16 000,00
<b>Total</b>		<b>80 000,00</b>	<b>80 000,00</b>	<b>80 000,00</b>

**ARTICLE 4 – SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDEES**

Pour information, le plan de financement prévisionnel de la dépense subventionnable retenue est le suivant :

FINANCEMENT D'ORIGINE PUBLIQUE	
Financeurs publics	Montant (en €)
Aides attendues au titre de la sous-mesure 7.6.2 :	
• FEADER	15 120.00
• Région Normandie (« contrepartie nationale »)	8 880.00
<i>Sous-total</i>	24 000.00
Autres aides publiques attendues (« top up ») :	
• Agence de l'Eau Seine-Normandie	40 000.00
<i>Sous-total</i>	40 000.00
FINANCEMENT D'ORIGINE PRIVEE	
Apport du maître d'ouvrage public	
Autofinancement	16 000.00
<b>TOTAL GENERAL = COÛT DU PROJET</b>	<b>80 000.00</b>

Par la présente convention, il est donc attribué au bénéficiaire une aide maximale prévisionnelle du FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) de **15 120 €** et une aide maximale prévisionnelle de la Région de **8 880 €**.

Le taux d'aide publique indicatif, accordé pour l'opération, est de **80 %** (tous les financeurs publics cumulés, hors mobilisation des recettes, contributions en nature, contributions privées et/ou mobilisation du régime de « minimis »).

**ARTICLE 5 – MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET**

Toute modification matérielle ou financière envisagée du projet/l'opération doit être notifiée avant sa réalisation par le bénéficiaire à la Région.

La Région, après examen et en cas d'acceptation, établira un avenant prenant en compte les modifications.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Région pour permettre la clôture de l'opération. La Région définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

Toute modification pouvant modifier le montant de l'aide entraîne le recalcul de cette aide. En aucun cas, ce recalcul ne peut se traduire par une augmentation de l'aide initialement accordée au bénéficiaire ou à la structure porteuse initial du projet.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20201217-CONV2021-033-AU  
Date de télétransmission : 26/10/2021  
Date de réception préfecture : 26/10/2021  
Page 4 sur 8

**ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR/OBLIGATION DE PUBLICITE**

Le document récapitulant les engagements du bénéficiaire acceptés par lui lors de sa demande de subvention est une **annexe à la présente convention**. Une exécution partielle des dépenses éligibles retenues ou une modification de celles-ci sans accord préalable de l'autorité de gestion peut remettre en cause la décision attributive.

Les références réglementaires concernant les obligations de publicité sur l'intervention de l'Union européenne sont l'article 115 et l'annexe XII du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ainsi que l'article 5 et l'annexe III du règlement d'exécution (UE) n°808/2014, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°2016/669. Les consignes techniques à respecter sont détaillées à l'article 5 et l'annexe II du règlement d'exécution n°821/2014.

- en apposant l'emblème de l'Union Européenne et en citant le soutien du FEADER sur les actions d'information et de communication soutenues ;
- le cas échéant, en mentionnant le soutien du FEADER et de l'Union Européenne, sur son site web professionnel ;
- en respectant les conditions d'affichage présentées ci-après :

Pendant la mise en œuvre de l'opération	
Montant de l'aide publique totale	Conditions de publicité
Quel que soit le montant de l'aide attribuée	Sur tous vos supports d'information et de communication
<b>ET SI :</b> Soutien public total >50 000 €	Au choix : - 1 affiche (dimension minimale : A3) - 1 plaque explicative présentant le projet et précisant les informations sur l'opération et mettant en lumière le soutien financier de l'UE. Affichage dans un endroit aisément visible par le public, dès le commencement de l'opération et pour une période courant jusqu'à 5 ans après le paiement final de l'aide.

Le kit de publicité et les modèles d'affiches, panneaux et plaques sont téléchargeables sur le site [www.europe-en-normandie.eu](http://www.europe-en-normandie.eu).

L'ensemble des supports doit comporter les éléments obligatoires suivants :

- l'emblème de l'Union Européenne (drapeau européen),
- la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales »,
- le logo de la Région (autorité de gestion) et des autres cofinanceurs publics éventuels,
- la description du projet.

Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % des supports choisis.

Le bénéficiaire d'une aide au titre de la sous-mesure 7.6.2 du FEADER doit la mentionner sur chacun des outils d'animation et d'information réalisés et/ou utilisés dans le projet.

Le bénéficiaire devra notamment fournir, lors de la demande de versement de l'aide, un exemplaire des documents éventuellement réalisés dans le cadre de son projet.

Le FEADER venant en contrepartie des(du) financement(s) de la Région, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de ce(s) financeur(s) doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

**ARTICLE 7 - RESERVES**

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 80 % (tous financeurs publics cumulés, hors mobilisation des recettes, contributions en nature, contributions privées et/ou mobilisation du régime de « minimis »),
- de la réalisation effective d'un montant de 80 000 € de dépenses éligibles réparties par postes,
- Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures (poste par poste), le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique. Il est cependant autorisé un glissement de 20 % entre les postes de dépenses, cette modulation ne devant pas affecter l'équilibre général du projet financé,
- de la disponibilité des crédits correspondants,

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20201217-CONV2021-033-AU  
Date de télétransmission : 26/10/2021  
Date de réception préfecture : 26/10/2021  
Page 5 sur 8

- de la fourniture d'un bilan qualitatif de l'opération ou du programme d'actions réalisé.

L'aide du FEADER, mentionnée à l'article 4, sera versée sous réserve de l'attribution effective de la contrepartie nationale.

Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux montants initialement prévus, le montant du FEADER est recalculé, proportionnellement au taux d'intervention effectif.

#### ARTICLE 8 – VERSEMENT

Deux modalités de paiement peuvent être envisagées : l'acompte (ou paiement intermédiaire) et le solde.

Les versements des acomptes ou du solde sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente décision.

Le bénéficiaire doit transmettre à la Région le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde, accompagné de :

- la copie des **pièces justificatives des dépenses**, regroupées par ordre chronologique, selon les postes de dépenses prévus dans le plan de financement de votre projet,
- la **preuve de l'acquittement** des dépenses donnant lieu à facturation :
  - soit les factures sont certifiées acquittées par le fournisseur : mention obligatoire du moyen de paiement, de la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), signature et cachet du fournisseur ;
  - soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés bancaires correspondants ;
  - soit les factures sont accompagnées d'un état récapitulatif des factures acquittées signé par le comptable public pour un bénéficiaire public, ou par l'expert-comptable pour un bénéficiaire privé.
- un **état récapitulatif des autres dépenses réalisées**.

Le bénéficiaire **s'engage à déposer au plus tard le 30 juin 2022** la demande de paiement du solde.

Ainsi, aucune demande de paiement n'est recevable **au-delà cette date limite de dépôt de la dernière demande de paiement**, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au service instructeur, et ce, **trois mois** avant cette date.

Le non-respect de cette date rend caduque la présente convention. Si le service instructeur n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans les délais précisés ci-dessus, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser s'il y a eu un acompte versé.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder **80 % du montant prévisionnel de la subvention**.

Aucun paiement ne pourra intervenir après le 31 décembre 2025.

La(es) subvention(s) accordée(s) par la Région et la contrepartie FEADER est(sont) versée(s) par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représentée par son Agent Comptable. Le versement du FEADER a systématiquement lieu sur constat de versement des aides publiques cofinancées par le FEADER.

#### ARTICLE 9 – REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'autorité de gestion peut mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées. Le reversement total de la somme perçue, accompagnée de sanctions supplémentaires financières prévues, pourra être demandé notamment en cas de :

- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place ;
- fausse déclaration faite délibérément ou fraude commise lors de la demande d'aide.

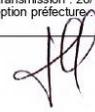
**Conformément à l'article 63 du règlement (UE) n°809/2014, le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles.**

Le guichet unique détermine :

- le montant de l'aide sollicitée par le bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2).

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de **10 % [(1) > (2) x 1,10]**, alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à **(2)-[(1)-(2)]**.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20201217-CONV2021-033-AU  
Date de télétransmission : 26/10/2021  
Date de réception préfecture : 26/10/2021  
Page 6 sur 8



Aucune sanction n'est cependant appliquée si le bénéficiaire peut démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il n'est pas responsable de l'inclusion du montant non admissible, ou si le service instructeur arrive d'une autre manière à la conclusion que le bénéficiaire concerné n'est pas fautif. Ces sommes sont majorées des intérêts au taux légal en vigueur et assorties d'une pénalité dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5ème classe. Une décision de déchéance totale ou partielle de droits sera alors établie par l'autorité de gestion et un ordre de recouvrement sera émis par l'Agence de Services et de Paiement, pour le remboursement de l'aide perçue.

#### ARTICLE 10 - LITIGES

La présente convention peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux et hiérarchique auprès de la Région Normandie. Celui-ci est interruptif du délai de recours contentieux.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, à compter de sa notification ou à compter de la décision explicite de rejet ou de rejet implicite par le Président de la Région Normandie du recours gracieux et hiérarchique.

#### ARTICLE 11- EXECUTION

La Région Normandie et l'ASP sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Caen, le **20 OCT. 2021** (dernier signataire)

Le Président de la Communauté de Communes  
Côte Ouest Centre Manche,



Monsieur Henri LEMOIGNE

Pour le Président de la Région Normandie  
Et par délégation,  
La Directrice Energies, Environnement,  
Développement Durable



Madame Sandrine MESIRARD

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20201217-CONV2021-033-AU  
Date de télétransmission : 26/10/2021  
Date de réception préfecture : 26/10/2021

Page 7 sur 8

## ANNEXE A LA CONVENTION

### RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

1. informer immédiatement la Région Normandie en cas de modification du projet, de la raison sociale de votre structure et/ou des engagements ;
2. tenir un enregistrement du temps de travail pour chacun des intervenants ;
3. ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement ;
4. si des investissements matériels sont réalisés dans le cadre du projet aidé, à rester propriétaire de ces investissements et à les maintenir en bon état fonctionnel, pour un usage identique, pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final de l'aide ;
5. respecter les obligations réglementaires en matière d'information et de publicité de l'aide ;
6. permettre / faciliter l'accès de votre structure aux autorités compétentes chargées des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes, pendant 10 années ;
7. fournir à la Région Normandie ou à tout autre évaluateur désigné ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiés ;
8. détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années qui suivent la fin du projet : factures acquittées et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour des dépenses immatérielles, comptabilité... ;

### CONTROLES

**Contrôles techniques** : ils s'inscrivent dans le cadre du contrôle administratif, portent sur l'objet subventionné par la Région et le FEADER et servent à vérifier que le projet réalisé est conforme aux critères d'éligibilité. Ils s'appuient sur les documents réalisés dans le cadre de l'action : outils d'information, bilan d'activité de l'opération... Ils peuvent également comprendre des visites sur place à l'occasion d'une réunion de coordination du projet ou d'une action d'animation.

**Contrôle sur place** : il sera réalisé auprès de certains bénéficiaires, afin de vérifier que :

- les dépenses éligibles peuvent être justifiées par des documents comptables ou autres pièces de valeur probante équivalente,
- la destination effective ou prévue de l'opération correspond aux objectifs décrits dans la demande de soutien communautaire,
- les opérations faisant l'objet d'un financement public ont été mises en œuvre conformément aux règles définies,
- tous les engagements du bénéficiaire ont été respectés.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20201217-CONV2021-033-AU  
Date de télétransmission : 26/10/2021  
Date de réception préfecture : 26/10/2021  
Page 8 sur 8

## AVT1-CONV2021-012



### CONVENTION DE PARTENARIAT 2021/2023

CC COCM / MAM Au Pays des Rêves

CONV2021-012

### AVENANT N°1

#### Entre

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, dont le siège est situé 20, rue des Aubépines, 50250 La HAYE représentée par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire DEL2021 1028-291 en date du 28 octobre 2021.

#### Et

L'association Au Pays des rêves, dont le siège social est situé Mairie 5, rue de Beaucourday 50250 LE PLESSIS LASTELLE, représentée par Madame Marie LEPETIT, présidente.

Vu la délibération DEL20201217-291 validant le dispositif de conventionnement avec les Maisons d'Assistants Maternelles du territoire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,

Vu la convention de partenariat signée le 23 avril 2021, définissant les modalités d'organisation du partenariat entre les Parties et fixant une subvention calculée sur la base de 7 agréments.

Considérant qu'à compter du 21 juin 2021, il est pris acte que cette structure a vu son nombre d'agréments augmenter à 8 agréments, et peut à ce titre bénéficier d'une revalorisation de sa subvention, conformément aux modalités prévues dans le dispositif de conventionnement,

Vu la délibération DEL20211028-204 actant la revalorisation de la subvention à compter du 2<sup>ème</sup> semestre 2021, formalisée par la signature d'un avenant à la convention initiale,

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

L'annexe 2 – Annexe financière de la convention de partenariat signée le 23 avril 2021 est annulée et remplacée par l'annexe 2- Annexe financière du présent avenant.

### Annexe 2 – Annexe financière Plan de financement du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023

#### Bases de référence :

- ▶ 500€ par agrément la 1<sup>ière</sup> année
- ▶ 250€ par agrément la 2<sup>ième</sup> année
- ▶ 100€ par agrément la 3<sup>ième</sup> année

La MAM Au Pays des rêves était agréée pour 7 enfants au début du partenariat. Suite à l'augmentation du nombre de ses agréments, la prise en compte du calcul sur la base de 8 agréments est effective au 01/07/2021.

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20211023-AVT1CONV2021-12-CC  
Date de télétransmission : 02/12/2021  
Date de réception préfecture : 02/12/2021

CONV2021-012 - Page 1/2

**Nouveau tableau de financement :**

	Somme à verser	Dates de versement
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021	3 750€	- Mai 2021 (1750€) - Octobre 2021 (2000€)
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022	2 000€	- Avril 2022 (1000€) - Octobre 2022 (1000€)
Du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023	800€	- Avril 2023 (400€) - Octobre 2023 (400€)
<b>TOTAL versement sur 3 ans, de date à date</b>	<b>6 550€</b>	

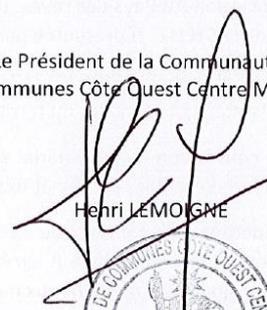
Fait à Périers, le 1<sup>er</sup> Décembre 2021

La Présidente de  
L'association Au Pays des rêves



Marie LEPETIT

Le Président de la Communauté de  
Communes Côte Ouest Centre Manche,



Henri LEMOIGNE



Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20211023-AVT1CONV2021-12-CC  
Date de télétransmission : 02/12/2021  
Date de réception préfecture : 02/12/2021

CONV2021-012 - Page 2/2

## CONV2021-021-Bis



### CONV2021-021 CONVENTION DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA RENOVATION DES BÂTIMENTS DE L'EHPAD CREANCES LESSAY

#### ENTRE :

La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, représentée par son vice-président, M. LECLERE domicilié en cette qualité à la maison intercommunale, agissant en vertu de la délibération communautaire n°DEL20181213-327 du 13 décembre 2018 et de l'arrêté de subdélégation en date du 27 juillet 2020.

Ci-après désignée « la Communauté de Communes », d'une part,

#### ET :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), représenté par son-Président, M. LEMOIGNE, agissant en vertu de la délibération n°DEL20201210-87 du 10 décembre 2020.

Ci-après désignée « le CIAS », d'autre part,

#### PREAMBULE

Suite à la création du CIAS au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les biens du SIVU Créances Lessay ont été transférés au CIAS. Afin d'équilibrer le financement des travaux de rénovations prévus sur les bâtiments accueillant l'EHPAD Créances Lessay, un financement de la communauté de communes s'avère nécessaire.

Par ailleurs, le CIAS a décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de rénovations à la communauté de communes, aussi le versement du fonds de concours sera retranscrit dans le compte 4582201801 créés pour le suivi des recettes liées à cette délégation.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, dans le cadre des travaux de rénovation des bâtiments de l'EHPAD Créances Lessay par le versement d'un fonds de concours.

#### ARTICLE 2 Modalités financières

Le montant du fonds de concours est de 100 020 € maximum, il correspondant à 20 % des dépenses relatives à la mission de base de maîtrise d'œuvre, aux missions complémentaires et aux travaux hors aménagements extérieurs, dépenses estimées à 500 100 euros HT.

Un acompte pourra être versé en 2021 et le solde sera versé au vu du bilan définitif du coût des travaux.

La Communauté de Communes constatera le versement du fonds de concours par un jeu d'écriture comptable entre le compte 2041622 en dépense et 4582201801 correspondants aux recettes liées au financement par le tiers dans le cadre des travaux sous mandat ayant pour objet la rénovation des bâtiments de l'EHPAD Créances-Lessay.

Le CIAS constatera dans le budget annexe EHPAD CREANCES LESSAY, le versement du fonds de concours lors de l'intégration du coût des travaux réalisés sous mandat par la communauté de communes.

#### ARTICLE 3 Effet et Durée de la convention

La présente convention prend effet, après transmission au contrôle de légalité, à compter de sa notification. Elle prend fin lorsque le règlement financier du fonds de concours aura été soldé.

#### ARTICLE 4 Litiges

A défaut de règlement amiable, les litiges résultant de l'interprétation et/ou exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Caen.

Fait à la Haye, le 30 juin 2021

Pour la Communauté de Communes Côte  
Ouest Centre Manche

Le 1<sup>er</sup> vice-président,  
Alain LECLERE

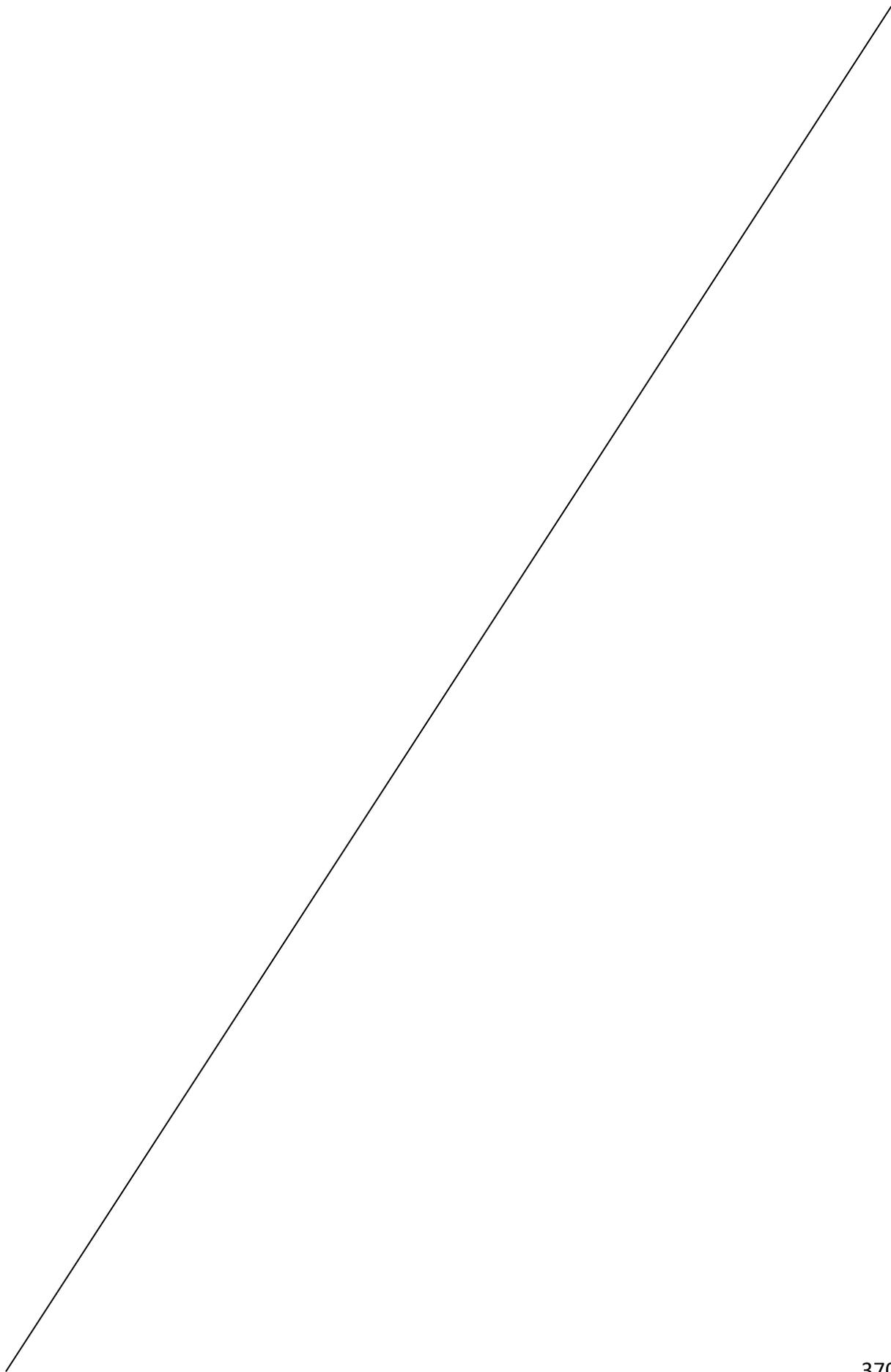


Pour le CIAS

Signature and stamp of Henri Lemoigne, President of CIAS.

Le Président,  
Henri LEMOIGNE

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20210630-CONV2021-021B-CC  
Date de télétransmission : 03/12/2021  
Date de réception préfecture : 03/12/2021



## AVT2CONVDELMO201802



### Convention de délégation de Maitrise d’Ouvrage n°DELMO201802 Travaux de rénovation et d’extension de l’EHPAD Créances-Lessay AVENANT 2

#### Préambule

**Vu** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d’ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d’œuvre privée,

**Vu** les statuts et les compétences de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,

**Vu** l’arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 actant la dissolution du SIVU Créances-Lessay à compter du 31 décembre 2017 ainsi que la substitution de plein droit de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

**Vu** la création du Centre Intercommunal d’Action Sociale (CIAS) de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par délibération du conseil communautaire en date du 21 septembre 2017,

**Vu** l’article L123-4-1 du code de l’action sociale et des familles qui stipule que : « lorsqu’un CIAS a été créé, les compétences relevant de l’action sociale d’intérêt communautaire de l’EPCI lui sont transférés de plein droit »,

**Vu** la délibération du conseil d’administration du CIAS DEL20180614-067 du 14 juin 2018 créant le budget annexe relatif à la reprise de l’actif et du passif du SIVU Créances-Lessay propriétaire historique des bâtiments,

**Vu** la délibération du conseil d’administration du CIAS DEL20180625-085 du 25 juin 2018 relative à la signature d’une convention de délégation de maîtrise d’ouvrage avec la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche pour la réalisation des travaux de rénovation et d’extension de l’EHPAD Créances-Lessay,

**Vu** la délibération du conseil d’administration du CIAS DEL2090214-003 du 14 février 2019 arrêtant le montant de l’estimation prévisionnelle définitive des travaux de rénovation et d’extension de l’EHPAD Créances-Lessay,

**Vu** la délibération du conseil d’administration du CIAS DEL2090214-004 du 14 février 2019 fixant le montant de l’enveloppe financière dédiée à l’opération de travaux de l’EHPAD Créances-Lessay,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche DEL20180705-188 du 5 juillet 2018 portant validation de la délégation de maîtrise d’ouvrage du CIAS au profit de la Communauté de Communes concernant les travaux de rénovation et d’extension de l’EHPAD Créances-Lessay,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche DEL20190314-083 portant validation de l’enveloppe financière relative aux travaux de l’EHPAD Créances-Lessay faisant l’objet de la délégation de maîtrise d’ouvrage par le CIAS,

**Vu** délibération du conseil d’administration du CIAS DEL20211206-070 du 6 décembre 2021 modifiant le montant de l’enveloppe financière dédiée à l’opération de travaux de l’EHPAD Créances-Lessay et autorisant la signature de l’avenant à la convention de délégation de maîtrise d’ouvrage actant cette modification,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche DEL20211216-237 modifiant l’enveloppe financière relative aux travaux de l’EHPAD Créances-Lessay faisant l’objet de la délégation de maîtrise d’ouvrage par le CIAS et autorisant la signature de l’avenant à la convention de délégation de maîtrise d’ouvrage actant cette modification,

Accusé de réception en préfecture  
06-200901012-2126-AVT2CONVDELMO201802  
Date de télétransmission : 06/01/2022  
Date de réception préfecture : 06/01/2022



**Convention de délégation de Maitrise d’Ouvrage n°DELMO201802  
Travaux de rénovation et d’extension de l’EHPAD Créances-Lessay  
AVENANT 2**

**Considérant que,**

La modification de l’enveloppe financière relative à la délégation de maîtrise d’ouvrage se traduit par une augmentation de 20 000 € de l’enveloppe prévue initialement

**En conséquence, il est convenu ce qui suit ;**

**Entre les soussignés :**

Le Centre Intercommunal d’Action Sociale, sis 20 rue des Aubépines 50250 La Haye, représenté par la Vice-Présidente, Madame Michèle BROCHARD, habilitée aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil d’administration DEL20211206-070 du 6 décembre 2021 et de l’arrêté de délégation de signature du 28 septembre 2020, le délégant qui confie la maîtrise d’ouvrage, ci-après dénommé « CIAS »,

**Et,**

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche (COCM), sise 20 rue des Aubépines 50250 La Haye, représentée par son Président, Henri LEMOIGNE, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération communautaire DEL20211216-237 du 16 décembre 2021, le délégataire à qui est confié la maîtrise d’ouvrage, ci-après dénommé « la COCM »,

L’article 2 de la convention initiale est annulé et remplacé comme suit :

**Article 2 : Programme de travaux et enveloppe financière prévisionnelle**

La mission de maîtrise d’œuvre confiée à un groupement d’entreprises composé de l’architecte Didier BESUELLE (mandataire), de l’architecte Lionel SALLEY, de l’économiste PLAZANET Economiste et des bureaux d’études B.E.T.S, BOULARD 14 et BADER a permis d’établir un avant-projet validé par le maître d’ouvrage par délibération du 14 février 2019 pour un montant de 552 800 euros HT.

De plus, la maîtrise d’œuvre assure trois missions complémentaires au marché de base pour un montant global de 10 452 euros HT, à savoir les sondages destructifs, la Coordination du Système de Sécurité Incendie (SSI), l’Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination (OPC).

En accord entre les parties et dans un souci de conformité par rapport à l’excédent du budget de l’ancien SIVU Créances - Lessay suite à sa dissolution et à son transfert au budget annexe du CIAS, il a été convenu dans la convention initiale que le montant de l’opération comprenant les missions de maîtrise d’œuvre restant à réaliser, les marchés de travaux ainsi que les études techniques, ne devrait pas dépasser le montant de 755 000 euros TTC, montant correspondant au crédit inscrit par le CIAS dans son budget annexe.

Cependant le retard pris dans l’exécution des travaux suite à la pandémie du COVID 19, la nécessité de relancer un marché de travaux fin 2020 suite à la mise en liquidation du titulaire initial du marché, et l’augmentation importante des indices BT en 2021 conduit à des dépenses supplémentaires liées essentiellement aux montants des révisions associées aux marchés de travaux et de maîtrise d’œuvre, ces dépenses supplémentaires étant estimées à 20 000 € TTC.

Le montant final de l’opération est donc revalorisé à 775 000 € TTC.

Dans le cadre des consultations relatives aux marchés liés au projet, la levée éventuelle d’options fera l’objet d’une décision commune entre les deux parties, formalisée le 06/01/2022 par délibération respective des organes délibérants ou par décision des Présidents dans le cadre de leurs délégations.

Accusé de réception en préfecture  
N° 2022-00000  
Date de télétransmission : 06/01/2022  
Bretagne



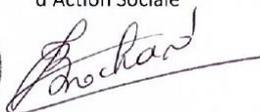
**Convention de délégation de Maitrise d'Ouvrage n°DELMO201802  
Travaux de rénovation et d'extension de l'EHPAD Créances-Lessay  
AVENANT 2**

Dans le cas où le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter, au cours de la mission, des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, la COCM demandera l'approbation préalable du CIAS. Le CIAS approuvera les modifications de programme par courrier à l'attention du Président de la COCM et les modifications de l'enveloppe financière par délibération du conseil d'administration ou par décision du Président dans le cadre de ses délégations.

Le présent avenant à la convention est établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à La Haye, le 31.12.2021

Pour le Centre Intercommunal  
d'Action Sociale



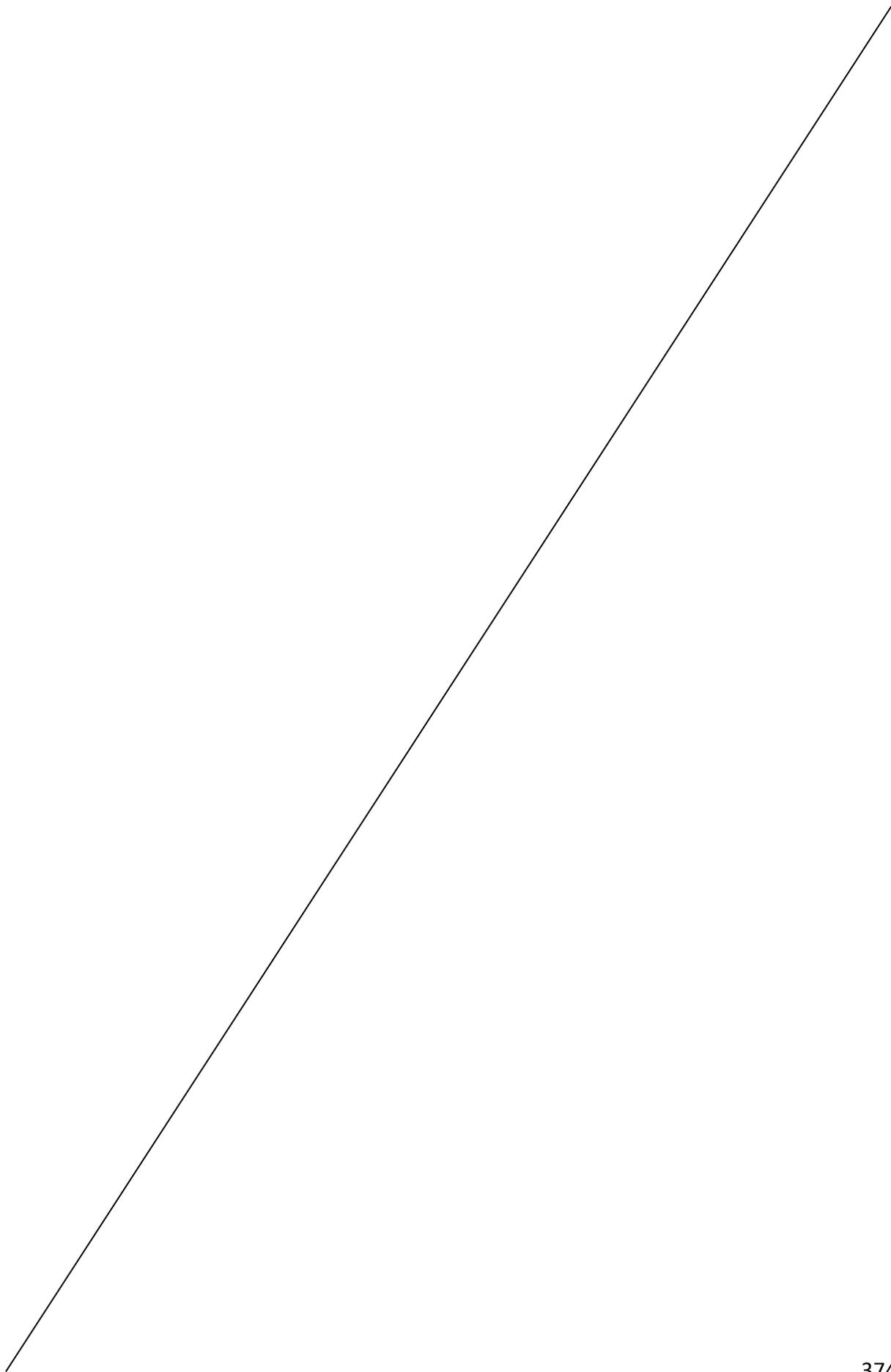
La Vice-présidente,  
Michèle BROCHARD

Pour la Communauté de  
Communes Côte Ouest Centre Manche



Le Président  
Henri LEMDIGNE

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20211216-AVT2CONVDELMO18-CC  
Date de télétransmission : 06/01/2022  
Date de réception préfecture : 06/01/2022



## AVT1CONV2020-014



20, rue des Aubépines  
50250 LA HAYE

**Avenant n°1 de la convention cadre CONV2020-014 du 21 juillet 2020  
relative aux modalités de remboursement des frais liés à la mise en  
place les Activités Physiques Adaptées dans les EHPAD  
gérés par le CIAS**

- d'une part, Monsieur Henri LEMOIGNE, Président de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, dûment habilitée par délibération DEL20200130-015 du conseil de Communauté en date du 30 janvier 2020.
- d'autre part, Madame Michèle BROCHARD, Vice-Présidente, dûment habilitée par délibération 20200213-001 du conseil d'administration en date du 13 février 2020 et l'arrêté n°...2020-01.....portant délégation à signature de Madame Michèle BROCHARD, dénommé le CIAS,

### Préambule

La gestion de la Résidence Autonomie le Donjon de la Haye est à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 transférée à l'EHPAD de Périers, représenté par Monsieur Pierre BERTHE.

### Objet :

Le présent avenant de la convention cadre du 21 juillet 2020 a pour objet de modifier l'article 2 concernant les modalités de fonctionnement, en supprimant la référence à l'organisation d'activités sportives adaptées au sein la Résidence Autonomie « Le Donjon ».

*Cette nouvelle version de l'article 2 annule et remplace l'article 2 de la convention initiale*

### Article 2.

L'éducateur sportif de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, interviendra 1 heure par semaine dans chaque établissement, hors vacances scolaires.

*(sur la base du calendrier prévisionnel annexé à cet avenant).*

L'éducateurs sera présent ¼ d'heure avant le début de la séance afin de préparer la salle et prendre en charge les résidents.

Détails des interventions :

Etablissement	Site	Horaires
EHPAD de Créances - Lessay	Site de Créances	Lundi de 10h45 à 11h45
	Site de Lessay	Lundi de 14h15 à 15h15
EHPAD La Haye - Montsenelle	Site de Montsenelle	Mercredi de 10h45 à 11h45
	Site de la Haye	Vendredi de 14h30 à 15h30

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les autres dispositions de la convention cadre du 21 juillet 2020 restent inchangées.

Fait à La Haye, le 22 décembre 2021

La Vice-Présidente du CIAS

Michèle BROCHARD

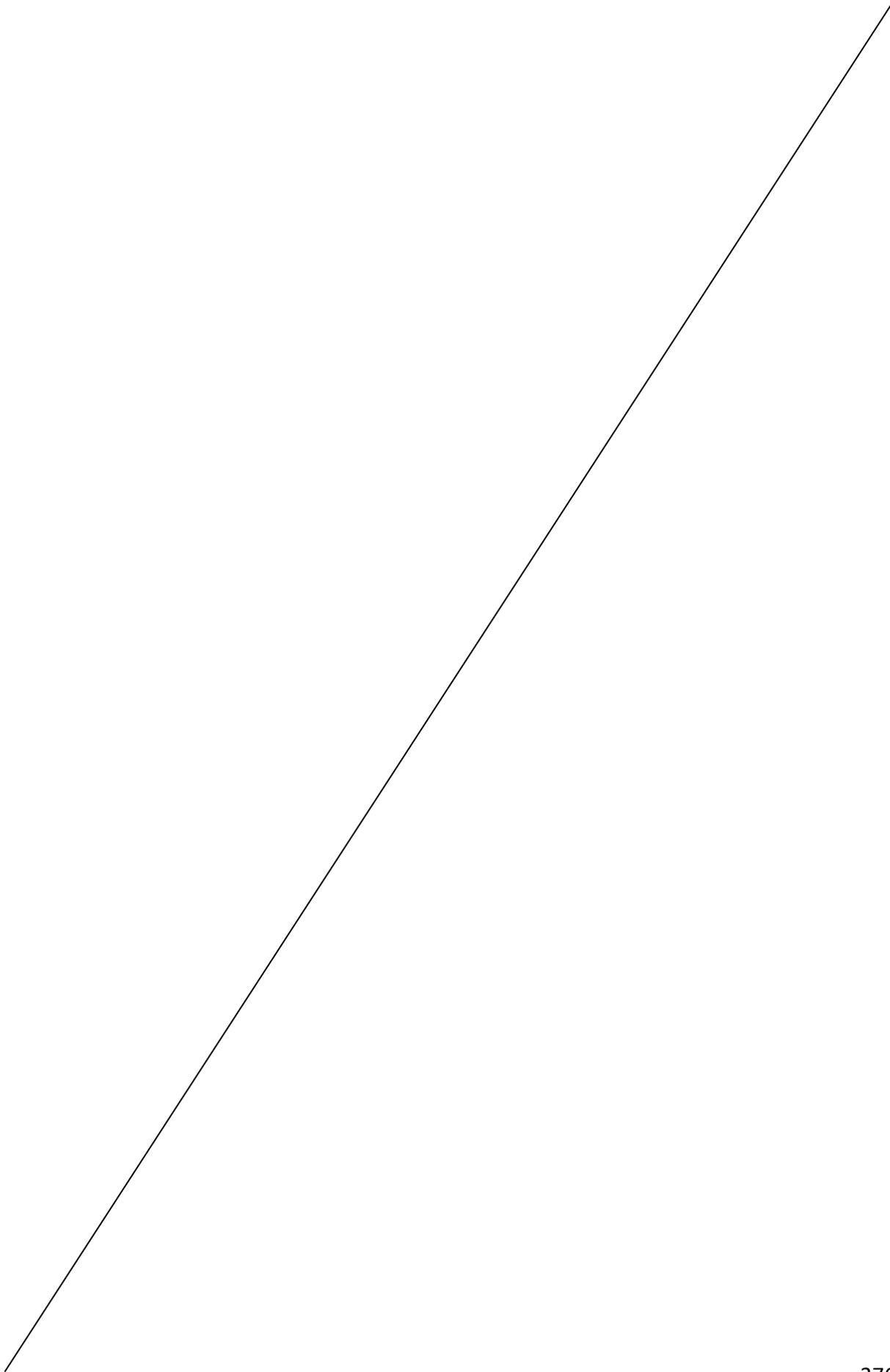


Le Président de la Communauté de Communes  
Côte Ouest Centre Manche

Henri LEMOIGNE

Actes de réception en préfecture  
050-200067031-20200130-AVT1CONV2020-14-CC  
Date de télétransmission : 20/01/2022  
Date de réception préfecture : 20/01/2022

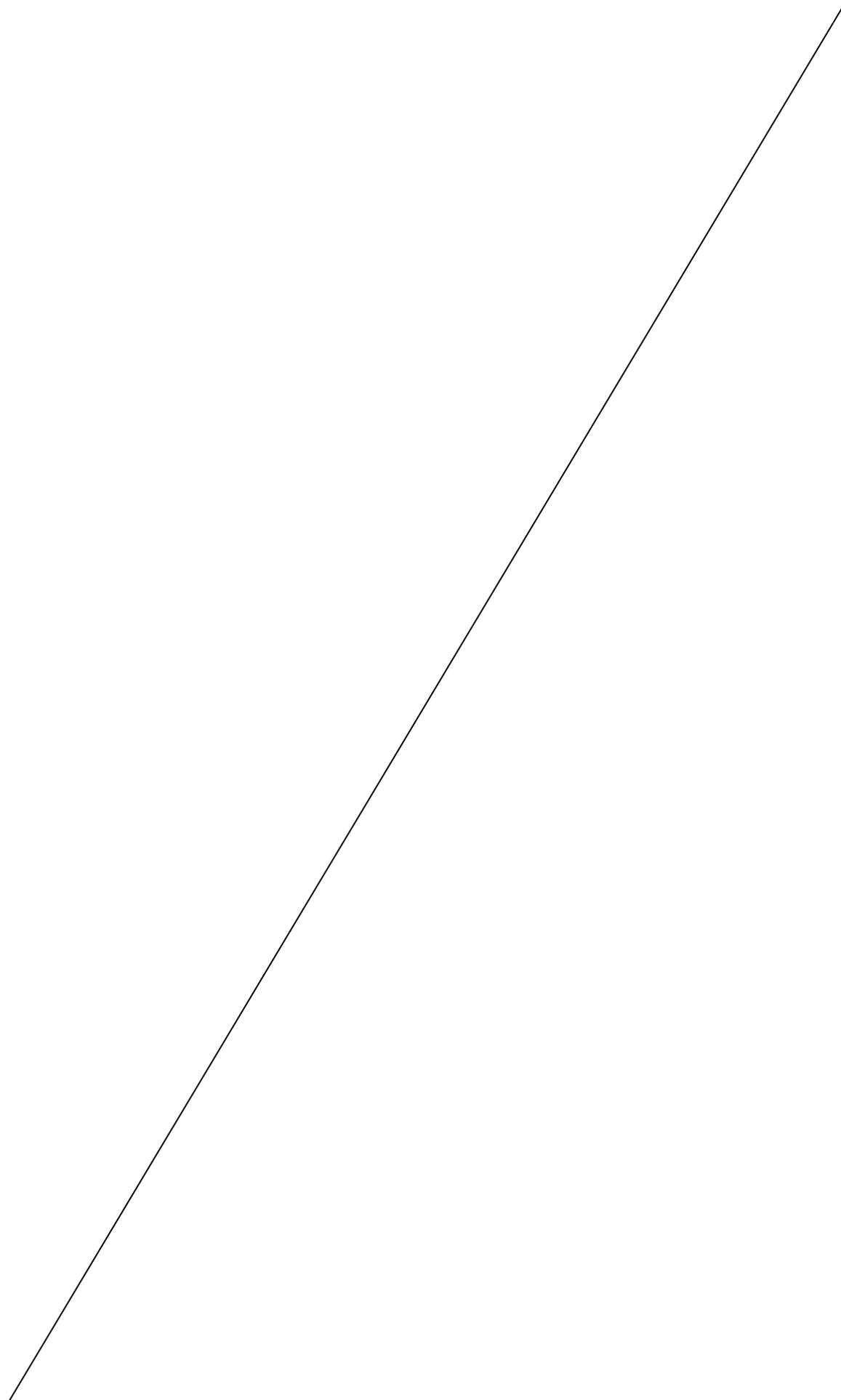




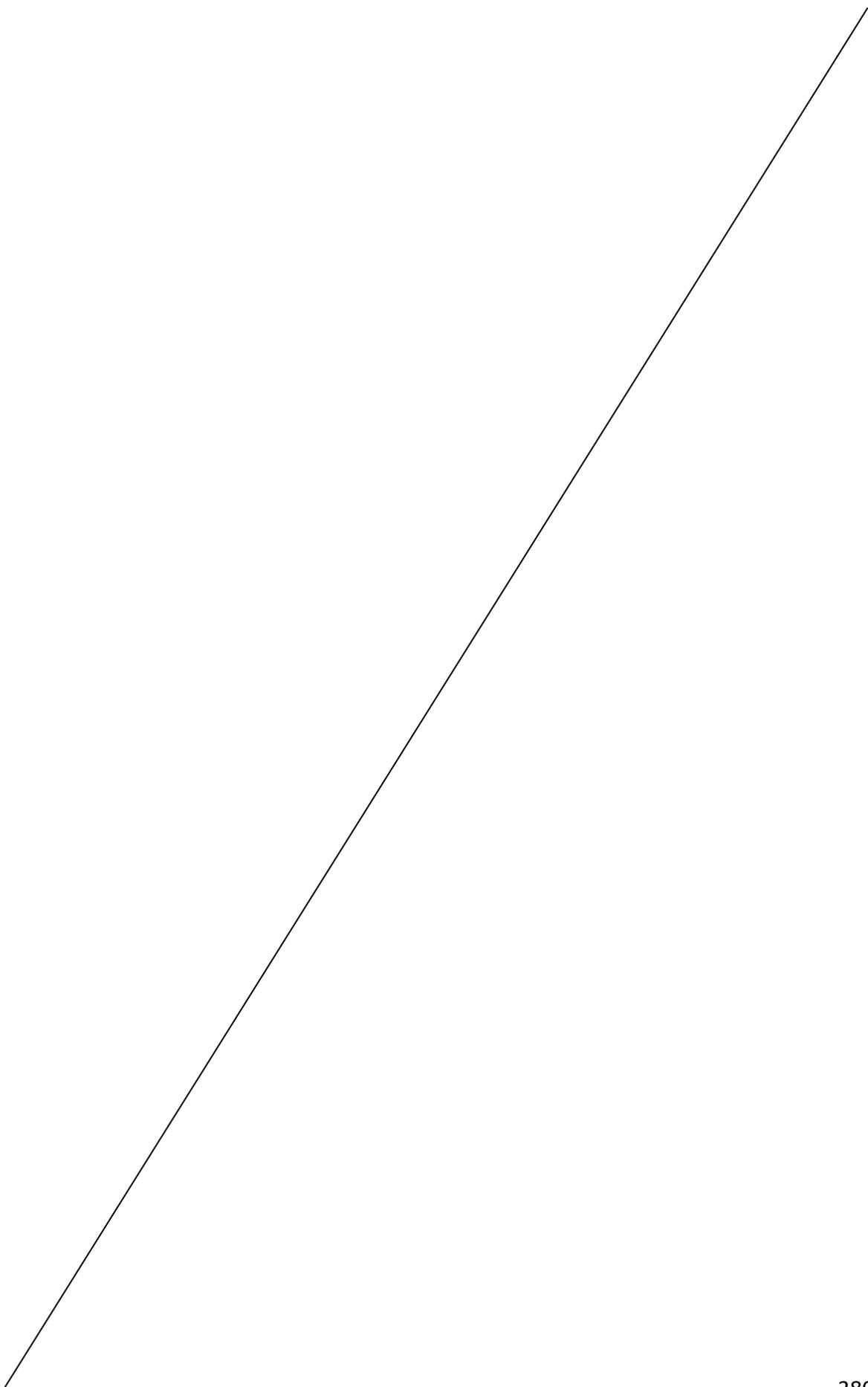
**VIII**

**LES CERTIFICATS ADMINISTRATIFS**

**4<sup>eme</sup> TRIMESTRE 2021**



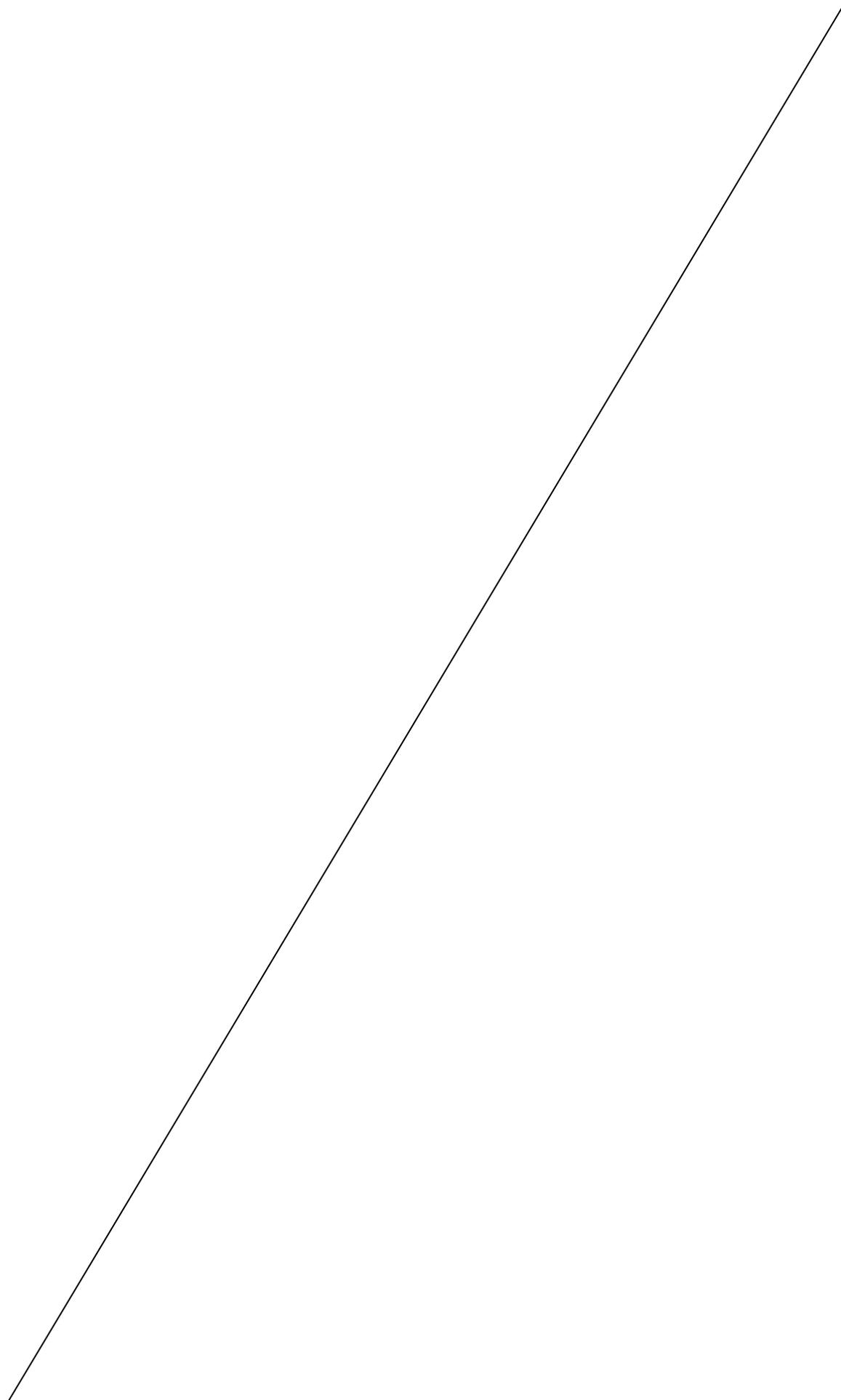
## LES CERTIFICATS ADMINISTRATIFS

**IX**

**LES PROCES VERBAUX**

**4<sup>eme</sup> TRIMESTRE 2021**



## LES PROCES VERBAUX